

HISTOIRE

DU

DROIT ROMAIN.

Livros Grátis

<http://www.livrosgratis.com.br>

Milhares de livros grátis para download.

DU FONDS DE CORBY. — 1822.

HISTOIRE
DU
DROIT ROM

PAR GUSTAVE HUGO,

CHEVALIER DE L'ORDE DES GUELPHES, PROFESSEUR
A L'UNIVERSITÉ DE GOETTINGUE.

TRADUITE DE L'ALLEMAND SUR LA SEPTIÈME ÉDITION, ,

PAR JOURDAN, D. M. P.

Revue par F. PONCELET, Docteur en Droit, Professeur suppléant de
la Chaire d'Histoire de Droit de la Faculté de Paris.

TOME PREMIER,
CONTENANT LES DEUX PREMIÈRES PÉRIODES.

PARIS,

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE ET D'ADMINISTRATION

D'ANTOINE BAVOUX,

RUE GIT-LE-COEUR, N° 4.

1825.

INTRODUCTION.

§ I. *Histoire du Droit.*

L'HISTOIRE forme la moitié de la partie scientifique du droit, c'est-à-dire de celle qui n'est pas purement manuelle ou routinière. Mais cette histoire ne consiste pas uniquement à retracer les vicissitudes de la science et les manières diverses dont on l'a cultivée: car l'idée de quelque chose de *positif*, c'est-à-dire, de quelque chose qui n'a pris le caractère de vérité que par le fait des actions des hommes, conduit nécessairement à l'envisager dans un sens plus étendu, puisqu'on désire encore de savoir quelle est l'origine des vérités du droit.

§ II. *Histoire extérieure et intérieure du Droit.*

L'histoire du droit peut être partagée en *extérieure* et en *intérieure* (I). La première, appelée autrefois *Histoire du Droit*, purement et simplement, traite de l'histoire des

*ij INTRODUCTION.

souï ces x qu'ïliiproprtemeiR.JIDf^qinprend toutes sous la dénomination commune de lois y et de celle des modifications successives qu'elles* ont'subies.' Là seconde, au contraire, qui conspue ce qu'on nomme fréquemment *antiquités du Droit* ou *Jiâ risprudence chronologique*, passe en revue les- principes mômes du droit : elle examine comment ces- principes ont pris naissance, comment ils se sont développés peu à peu, et, souvent aussi, comment ilsoiit fini par disparaître têtut-à-fait.

+01*1 pi* • afo , -i

(i) Leibnitz est le premier qui se, soit servi de ces deux expressions; mais il né les employait J>o*Wrt-à-fcU dans le même sens que nousUaur donnous,, 'et,si îious adqptiojis l'ae> ceplipn qu'il leur prW t, nous,,manquerions de majériaux r-fiur l'histoire intérieure du droit.

■ ;tw> w**w uo if t

§ 111. *Histoire particulière 'du Droit*

I L'histoire du droit, abstraction faite des rapports intimes qui la lient aux- connaissances dont le jurisconsulte n besoin dans le maniement des affaires, forme Furie des plus importantes parties de l'histoire-d'un

INTRODUCTION.

Ûj

peuple, et même de celle du genre humain. Sous ce rapport, on-ne saurait disconvenir que l'histoire du droit de toutes les nations ne soit une source féconde d'instruction. Mais, par des motifs très-naturels, celle des Romains parmi les anciens peuples, et celle des OerrnaihS parmi les modernes, sont celles qui* présentent le plus d'intérêt, celles aussi dont on s'est le plus occupé.

S 1\ .*Sources de V histoire du Droit romain.*

I. MONUMENTS.

Nous puisons les matériaux de l'fektbir* du droit, en partie dans les monumens,,et en partie aussi dans les livres. Au nombre des monumens sont comprises les méçjaîlTes et les inscriptions gravées sur la pierre. Ou sur le métal. Parmi ces dernières, celles qui ont été découvertes pendant le dix-huitième siècle méritent surtout de fixer notre attention , parce que les historiens antérieurs à cette époque n'ont pas pu en faire usage. Tci se rangent, avec bien plus de raison que V *Obligatio prædiorum* (tel est le véritable

titre qu'elle porte), appelée ordinairement *Tabula alimentaria*, les fragmens de deux 'plébiscites, dont l'un n'est désigné que d'après Tend roi t où il a été trouvé, Héraclée, " dans le golfe de Tarente (1), et dont l'autre roule sur le mode de procédure usité dans la Gaule cisalpine (2). Les extraits, assez communs, que les soldats se faisaient délivrer individuellement d'un acte qui donnait à beaucoup d'entre eux leur congé, le droit de cité, etc., sont de même fort importons J du moins quant à leur forme (3). On trouve aussi quelques renseignemens dans les *Papiri diplomatici* de Marini (4). E

(1) *Civilistisches Magtztin*, toi». III, p. 340. 388. —M. le professeur Marrzoll l'a expliquée dans uo écrit public en 1816, [sous le titre de *Fragmcnluin Ifgi* romance M avtrté tabulai Henu leensis parte*. Gætlingue, ht-A*. J

(a) *Civilhtisches Magazirt*, tua. II, p. 0t. 196. I (3) Par exemple , dan» le» *Antichità di Krcolmmo, Bronzé*, p. XXXIX etXU.[Il y a une exceucnledmerUlion de M. H»u-bold sur ce sujet, intitulée : *Juris Romani testiinonia Je militum honesld h-Msionequæin tabula æneis supers un t tllm ira ta*. Léipsick , 1818, in-4*.] H

^4)(Ouvrage publié ton* ce titre : *lpapûi dipU,mutki mc-cotti ed Mu t Iran daW alAtaUt Gaetaiw Marini*. Rouie, »805, io-fot }

IWTBODUCTION.

SV.

I- LIVRES.

La plupart des livres, et précisément les plus étendus, ceux qu'il importerait le plus de posséder pour l'histoire du droit, sont perdus, en totalité ou en partie. Il n'en reste que des fragmens ou des extraits, et nous n'avons que ce qu'on a pu s'en procurer d'après des manuscrits dont le parchemin primitif avait servi ensuite à d'autres écritures; source précieuse, mais dont on n'a même commencé à tirer parti que dans ces derniers temps. Pour en donner un aperçu rapide, nous les diviserons en deux classes principales : l'une, comprenant les auteurs appelés *classiques*, mais qui ne se sont point occupés d'une manière spéciale du droit romain \$ l'autre, ceux qui en ont fait leur objet principal. On a déjà souvent remarqué, soit en thèse générale, soit par rapport au droit romain en particulier, que les premiers parlent du droit avec assez peu d'exactitude (i).

(i) Bacon dît (*De Fontibus juris, aph. ag*) : *Versatur infélicita* quædam inler historicot yel optimos, ut legibus et actit judicialibus non salis immorentur ; aut si forte diligentiam quamdam adhibuerint, lumen ab authenticis longé va rient.* Jacques Godefroi t'exprime ainsi dans son Commentaire tarie Code Théodosien(,4M.c. i. *Th. CE, 16.*):-. *Et 91 exemplum habemut illustre..... quhm jejunè irnmà quant falsh stepè veteres scriptores minime jurisconsulii principum «onstituonc* mcmorcnt.*

H

S VI.

Écrivains grecs»

Beaucoup d'écrivains de l'histoire romaine ont fait usage de la langue grecque dans leurs ouvrages, et un jurisconsulte est fort à plaindre quand il se trouve dans la nécessité de s'en rapporter aux traducteurs. Quelques documens se rencontrent dans un recueil qui devait être, pour les historiens grecs, à peu près ce que nos Pan-dectes sont pour le droit romain. Nous n'avons pas le sixième livre de Polybe, qui serait précisément le plus précieux poui nous. Il ne nous reste de Denys dlialjjar-uasse que ce que cet écrivain dit des temps anciens, c'est-à-dire, la partie de son ira

vail dans laquelle il fait le moins autorité. On trouve aussi plusieurs renseignemens dans Diodore de Sicile. Jusqu'à ces derniers temps. Appien a été accusé injustement d'avoir copié son contemporain Plutarque, qui entre souvent dans de longs détails sur des choses dont il ne pouvait être informé que d'une manière fort imparfaite. Il faut compléter Dion Cassius par Xiphihn et même par Zonaras. Viennent ensuite les notions qu'on puise dans Hérodien , Eu-sèbe et Zosime* Procope est l'auteur le plus important pour l'histoire de Justin ien •, mais on peut presque voir en lui deux écrivains, très-différens même l'un de l'autre. Jean Laarendus de Lydie est une source peu féconde, dans laquelle il n'y a pas longtemps qu'on est à portée de puiser de nouveau. Paeanius, quelque insignifiant qu'il soit, ne doit pas non plus être tout-a-fait négligé ; on peut au moins s'en servir pour une seule indication. Parmi les écrivains modernes, Suidas est celui qui. mérite surtout d'être nommé.

S VII. *Classiques latins qui n'étaient pas
jurisconsultes.*

Les écrivains latins dont les ouvrages ont de l'importance pour nous ne sont pas seulement ceux qui nous ont transmis de véritables actes, catégorie dans laquelle se rangent Cicéron, sur lequel nous reviendrons plus amplement par la suite, avec ses commentateurs Asconius et Boëce, et surtout avec les fragmens de ses écrits découverts depuis peu par l'abbé Mai ; Plin-le-Jeune, Fronton, découvert également par l'abbé Mai et Symmaque; ou ceux qui se sont attachés d'une manière spéciale à l'histoire, comme Salluste, Tite-Live et Florus, Valère-Maxime, Velleïus Paterculus, Plin-le-Vieux (i), Tacite, Suétone, Aulu-Gelle, les auteurs de *VHistoria Augusta*, enfin, Ammien Marcellin et Eutrope. Quelques indications se rencontrent encore dans les écrivains sur la langue latine (*Scriptores linguæ latinæ*) (a), et dans ceux qui ont traité du mesurage et du bornage des immeubles (*Scriptores Rei agrariæ*). Enfin

il est tout naturel qu'on trouve des renseignements épars sur les mœurs des Romains dans tous les écrivains que ce peuple a fournis, principalement dans les poètes, qui d'ailleurs en ont presque toujours agi trop librement avec les ouvrages des Grecs, dans les maîtres d'éloquence, tels que Sénèque et Quintilien, et dans les livres consacrés à l'agriculture (*Scriptores Rei rusticæ*).

(i) Pline-l'Ancien rapporte un fait qui intéresse l'histoire du druid, quand il traite des espèces de bois, et un autre lorsqu'il parle des anneaux.

(a) Ces écrivains sont: Varron, Festus, dont l'ouvrage était un extrait de Verrius Flaccus, qu'on abrégéa lui-même depuis, qu'on disposa ensuite par ordre alphabétique, et qu'on devrait encore refondre entièrement, Nonius et Isidore.

§ -VIII. *Ecrivains latins qui étaient juris consultes.*

B

Il nous reste de nombreux fragmens des jurisconsultes romains qui ont écrit ou compilé, soit pour leur propre compte, soit au nom d'un empereur^ mais ces fragmens sont renfermés dans des recueils qui font d'autant moins autorité aux yeux de l'historien, qu'ils sont plus volumineux : car,

eu les composant, on n'eut pas l'intention de conserver les matériaux de l'histoire du droit, pour laquelle on se sentait peu de goût à cette époque. Leurs auteurs n'eurent égard qu'à ce qui avait rapport aux besoins du moment, et ils ne se firent aucun scrupule d'altérer les passages des anciens au profit de la circonstance actuelle. On conçoit d'après ce système, de quelle importance est la découverte récemment faite d'un écrivain dont l'ouvrage place l'histoire du droit romain dans une situation où ne s'est encore trouvée aucune branche analogue des connaissances humaines, celle d'avoir à sa disposition une des meilleures sources, qui n'avait pu être utilisée dans aucun des livres publiés jusqu'à ce jour. En effet, outre les fragments d'Ulpien, nous possédons les Institutes de Gajus, qui ont été trouvées à Vérone, en 1528, par Siebulu, reconnues la même année par Savigny, et déchiffrées. en 1800. Gu:st:heu, Dikkerel Bethmauni.

Ces Institutes, à part ce que nous en avons déjà de la seconde main, sont beaucoup plus riches que les meilleures sources dont

il nous avait été permis de disposer jusqu'à ce jour. Les deux pages d'un anorrime *sur les droits du fisc* sont aussi, proportion gardée, fort importantes. Le Gode Théodo-sien ^y qui n'a primitivement d'autre défaut que celui de morceler trop souvent une seule et même ordonnance en plusieurs fragmens, ne nous est parvenu sans changement que dans les onze premiers livres, qui sont les moins importans pour l'histoire du droit civil, et beaucoup de Nouvelles qui s'y rapportent se trouvent dans le même cas. La maigre collection (*la Collection des lois mosaïques et romaines*) faite vraisemblablement par un juif, et celle qui a été rassemblée sous un roi ostrogoth [*le Bréviaire d'Ala-ric*], ne peuvent servir qu'en cas d'omissions; mais les compilateurs détestables employés par Justinien ont altéré, tant de choses, qu'un fait historique, fondé, uniquement sur un passage du *Corpus juris*, ne repose, à proprement parler, sur aucune preuve (i).

(i) Jacques Godefroi dit (c. 8 , *Th. C. 8*, 18) : *Eam nutic aliquis et Tribonlani fide hunc vel illum, hujus vel illius juris auctorem faciat.* (Voyez aussi c. 3, *Th. C.*, e'pit. i , a.)

S IX. *Manière dont l'histoire du Droit a été traitée chez les Romains.*

Il est certain que les jurisconsultes des beaux temps de Rome ne s'occupaient pas, à beaucoup près, autant de l'histoire du droit que l'éloignement des siècles et la distance des pays nous obligent de le faire aujourd'hui; mais ils y consacraient bien plus d'attention que ne voudraient qu'on y employât maintenant ceux dont le projet serait de borner les connaissances du jurisconsulte à celle du droit qui est en vigueur de nos jours. Les uns écrivirent sur quelques-unes des sources, comme, par exemple, Cajus sur les Douze Tables. D'autres composèrent des traités particuliers, tels que celui qu'a donné Pomponius, dans son recueil d'opuscules diverses (*Enchiridion*) (i). Quant à l'histoire intérieure du droit, autant que nous en pouvons juger, on ne s'en occupait qu'incidemment, à l'occasion de chaque matière qu'on traitait en particulier.

(i) *Viktor Mommsen* a consacré tout entier à l'ouvrage

toire du droit. Nous en avons la preuve non-seulement dans ce qu'Aulu-Gelle dit de ce nom en général, mais encore dans d'autres fragmens de cet ouvrage de Pomponius, relatifs à des objets différens, et que nous possédons également.

§ X. *Justinien.*

Au milieu de la refonte complète de tous les écrits sur la jurisprudence romaine, qui eut lieu sous Justinien, nous pouvons tirer parti, pour l'histoire extérieure du droit, des ordonnances rendues par ce prince, et relatives à l'usage et à l'emploi auxquels il destinait son recueil. Mais cette histoire y a été traitée à dessein dans de petits chapitres à part, savoir, dans la dernière partie du titre *de Jure naturali Gentium et civili*, aux Institutes, ainsi que dans le titre des Pandectes dont la suscription annonce d'abord l'histoire de l'état et des sources du droit, puis l'origine de toutes les magistratures, et enfin la succession des jurisconsultes, matières qui ont été tirées toutes les trois des ouvrages du seul Pomponius (i). Malgré tout ce qu'on a déjà dit sur ce fragment, et quoiqu'on ait abusé, à un

f
XV) INTRODUCTION.

des deux siècles suivans, il n'y a guère que des ordonnances isolées qui puissent uous fournir des matériaux pour l'histoire du droit

S XII. Histoire de l'histoire du Droit.

Nous pouvons dire ici que depuis l'époque où la connaissance du droit romain se répandit, jusqu'à la renaissance de la science des antiquités, depuis Iraerius, qu'on regarde communément comme le premier, jusqu'à Politien, rien n'a été fait pour la seconde partie de l'histoire du droit, renfermée dans les limites qui seront tracées plus bas (§ XIX), quoique les glossateurs ne fussent pas tout-à-fait aussi ignorans qu'on se plaît quelquefois à le croire. Dans les temps modernes, depuis Politien, et soit avant Cujas, soit entre lui et Thomasius, non-seulement des éditions d'ouvrages rares, ou mutilés et défigurés furent publiées par Sichard, Heiloander, Zuichetn, Taurelli, Cujas, PWhithon, Leunclavius et Fabrot, mais encore des tables et des recueils furent faits par

INTRODUCTION. XVIJ

Augustinus, Paul Manuce, Labitte, Sigo-nius, Brisson, Pighius, Giphanius, Frey-mon, en un mot, par des jurisconsultes et des antiquaires qui s'entr'aidèrent fraternellement dans leurs travaux. Godefroi-le-Jeune (Jacques) rendit surtout de grands services à l'histoire du droit par son petit Manuel, ses *Fontes quatuor*, et son excellent Commentaire sur le Gode Théodosien.

S XIII. *Cours spéciaux sur Fhistoire du*
 n *Droit.* *f*

C'est durant le cours seulement de la période la plus voisine de nous, depuis Thomasius, que l'histoire du droit commença à être considérée comme un élément de l'instruction que les élèves en droit pouvaient recevoir dans les Universités d'Aile--magne. Thomasius, en effet, qui se croyait appelé à opérer une réforme dans les parties les plus disparates du savoir humain, se trouva conduit, au milieu des cours nouveaux qu'il fit le premier et souvent aussi le dernier, à porter ses regards sur

l'histoire du droit romain, qui lui paraissait aussi propre à faire ressortir les vices de la jurisprudence romaine (x), que l'histoire de l'Église et des hérésies, par Arnaud, qu'il estimait tant, à montrer la théologie dans toute sa nudité. Cette impulsion, jointe à ce que Schuhart et Gravina avaient fait dans leurs écrits, donna naissance à une foule de manuels sur l'histoire du droit; par exemple, à celui de Beyer, à celui de Chrétien - Godefroi Hoffmann, qui comporte deux volumes in -4° avec les Appendices, et à ceux de Brunuquell et de Heineccius. L'Histoire de ce dernier, corrigée par Ritter, et les travaux fort peu juridiques d'Ernesti, ont donné naissance enfin à l'ouvrage de Bach, auquel on a certainement prodigué trop d'éloges. I

(0 *fttcvijurisprudcntiae Romance ex historié çjus deductt.*

\$ XIV. *Antiquités.*

Heineccius destinait également à l'histoire intérieure du droit non-seulement ses *Institutes*, mais encore ses *Antiquités*, dans

lesquelles il a suivi l'ordre des titres des Instruites, jusqu'à l'appendice placé à la suite du premier livre. Les passages des anciens y sont rapportés la plupart du temps, quoique l'auteur n'en ait pas toujours tiré, à beaucoup près, un parti aussi avantageux qu'il aurait pu le faire. Il fut puissamment aidé dans ce travail par l'édition des opuscules sur l'ancien droit romain, que Schul-ting avait publiée sous le titre de *Juris-prudentia Anti-Justiniana*, titre qui peut induire en erreur si l'on n'y ajoute pas le mot *minor*, et faire penser que cette édition renferme aussi le Code et les Nouvelles de Théodose, ou bien même porter à croire qu'il est possible de s'en passer. Durant tout le cours du dix-septième et du dix-huitième siècle, il ne parut plus une seule édition manuelle du Code, et ce fait seul établit une différence bien marquée entre eux et le seizième.

I S XV. *État peu florissant de l'histoire
du Droit.*

Quoiqu'à l'époque où nous sommes arrivés, chacun de ceux qui publièrent un plan d'études destiné à l'usage des élèves en droit, se lit une sorte de point d'honneur de recommander deux cours, l'un sur l'histoire et l'autre sur les antiquités de la jurisprudence, marchant de concert avec l'enseignement des Institutes et des Pandectes; cependant les deux parties historiques du droit romain prospérèrent peu, soit dans les Universités, soit dans les livres. A Goettingue même on se bornait à faire connaître l'histoire de tous les droits suivis en Allemagne, qui était fort déplacée, et parce qu'elle n'a rapport qu'à l'histoire extérieure de la jurisprudence, et parce qu'on l'exposait dans les premiers six mois d'études. On ne pensait point à des ouvrages d'une certaine étendue, ou, lorsque le cas l'exigeait, on se contentait de citer soit l'in-folio de Terrasson, soit les cinq volumes in-quarto de

I

I

INTRODUCTION.

XXJ

Toscan Mandatorizzo. A cette époque les
cours, non plus que les écrits relatifs à l'his- I
toire de la jurisprudence, ne pouvaient être
comparés aux travaux des théologiens sur
l'histoire ecclésiastique. 3

§ XVI. *État plus florissant.*

Cependant on finit par introduire plus de méthode dans la science des antiquités en général, et par écrire l'histoire d'une manière plus libérale. A la Dissertation critique sur les premiers siècles de l'histoire, romaine par Beaufort, succédèrent l'Histoire de la République par Ferguson, puis celle de l'Empire romain par Gibbon, et maintenant nous avons, dans les deux volumes que Niebuhr a publiés, le commencement des plus savantes et des plus ingénieuses recherches sur l'origine de l'histoire romaine. Il est vrai que toute révolution en philosophie exerce une influence nuisible sur l'histoire envisagée d'une manière générale; mais on ne peut pas disconvenir non plus que celle-ci ne finisse par en tirer profit

I § XVII. *Méthode de Reitemeier.* I

L'Histoire de la jurisprudence allemande, écrite par Reitemeier, est le premier livre dans lequel l'histoire du droit civil ait été traitée d'après le plan qu'on avait déjà suivi souvent pour celle du droit public, c'est-à-dire qu'à la fin de chaque époque on trouva un aperçu de ce qui, par rapport à chaque point de doctrine en particulier, distingue plus particulièrement cette période de celle qui l'a précédée et de celle qui l'a suivie. Cette manière d'écrire l'histoire du droit compta aussitôt un grand nombre d'imitateurs. Cependant, non-seulement quelques jurisconsultes, les plus versés dans la connaissance du droit romain, demeurèrent fidèles à la marche qu'on avait adoptée autrefois, et qui consistait, comme dans les Institutes, à suivre chaque doctrine depuis les temps les plus reculés jusqu'à Justinien *, mais encore on rencontra plusieurs écrivains qui condamnèrent cette nouvelle méthode comme très-pernicieuse, au moins dans l'enseigne

_jnenLo_raL_

§ XVIII. *Améliorations postérieures.*

Il paraît nécessaire de soumettre à plusieurs modifications la méthode* nouvelle qu'on* a introduite.

Premièrement il faut que l'encyclopédie juridique du droit, dont la connaissance est indispensable aux élèves, précède l'histoire de la jurisprudence, quoiqu'elle doive aussi admettre parmi ses élémens une esquisse rapide de cette histoire. Une exposition détaillée de l'histoire du droit ne paraît point convenable au début des études -, mais ce n'est pas seulement, comme on l'a prétendu, parce qu'il lui arrive fort souvent d'entrer dans des discussions de pure critique , et qu'elle ne se borne point à rapporter des faits certains et positifs (i).

(i) Feu Huebner a dit dans les. *Berichtigungen and Zusætzen zu den Institution en* (c'est-à-dire, *Rectifications et additions aux Institutes* , p. 4-) qu'il a publiées sans y mettre son nom, qu'une histoire des lois et du droit f c'est ainsi qu'il appelle l'histoire des sources et des doctrines) écrite dans l'esprit de celle dont il s'agit ici, ne peut convenir qu'à ceux qui ont déjà le talent de distinguer le bon du mauvais et la vérité de l'erreur, c'est-à-dire, à ceux qui savent douter et réfléchir.

En second lieu, il faut que l'histoire du droit romain fasse l'objet d'un cours spécial, que celle du droit allemand, celle de l'empire, et celle de l'état et du droit allemands, forment la matière d'un second cours, et même que ces deux cours soient confiés à des professeurs différens(i).

Troisièmement, le droit exposé à la fin de chaque période, et qui forme, à proprement parler, l'objet principal, doit suivre rigoureusement l'ordre auquel les Romains se conformaient lorsqu'ils voulaient donner un aperçu complet et scientifique de l'ensemble, c'est-à-dire qu'il faut que le droit civil soit séparé du droit public, et divisé en trois ou quatre parties principales, sur le type desquelles on cherche ensuite à établir de semblables divisions dans le droit public. Changer cet ordre à chaque période, d'après les idées qui dominaient alors, paraît ici une entreprise moins nécessaire, ou même moins praticable que dans l'histoire des dogmes du christianisme.

Quatrièmement, il importe de prendre garde que les temps anciens ne soient pas

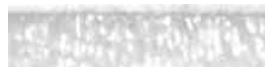
traités avec autant de détails qu'il est si facile de le faire à chaque proposition, lorsqu'on examine les antécédens. Plusieurs décrets des derniers empereurs sont plus importants pour le droit civil, que la plupart des plébiscites qui les ont précédés*

(i) [En France, par l'ordonnance du 27 mars 1819, ce plan successif a été adopté; mais le cours d'histoire du Droit romain et celui d'histoire du Droit français ont été réunis et confiés à un seul professeur.]

1

§ XIX. *Rapport avec l'histoire savante.*

Cinquièmement, l'ordre chronologique est la meilleure base qu'on puisse prendre pour fixer les limites entre l'histoire de la jurisprudence et l'histoire *savante* du droit romain, afin de ne pas répéter deux fois la même chose. L'histoire de la jurisprudence finit à Justinien, et elle embrasse encore, mais seulement par forme d'appendice, les événemens qui survinrent dans l'Empire, sous les successeurs de ce prince ; tandis que le tableau des vicissitudes du droit romain dans les royaumes allemands



qui s'établirent sur les débris de l'Empire d'Occident, forme uniquement le partage de l'histoire suçante, laquelle, au contraire, n'a pas, comme on le voit, à s'occuper des jurisconsultes romains antérieurs à Justinien, non plus que de leurs ouvrages ni de leur mérite, I

S XX. Rapport avec la philosophie du droit positif»

Enfin la philosophie du droit positif forme une branche distincte de la jurisprudence considérée comme science. Elle puise en grande partie ses exemples dans l'histoire du droit, de même que celle-ci lui emprunte les jugement qu'elle porte sur les faits qu'elle retrace, tant ceux qui ont rapport aux sources, que ceux qui concernent chaque doctrine en particulier. On ne saurait déterminer d'une manière générale laquelle de ces deux parties, celle qui est philosophique, ou celle qui est historique, doit précéder l'autre dans renseignement ou l'étude : ce qu'il y a de certain, c'est que

celle qui passe après l'autre a un grand avantage sur cette dernière, par cela précisément qu'elle vient après elle.

§ XXI. *Langue de Vhistoire du Droit.*

On s'épuiserait en vains efforts si l'on voulait chercher à prouver qu'une histoire du droit romain doit nécessairement être écrite en latin. Cependant il est hors de doute qu'on doit attacher beaucoup d'importance aux mots techniques des Romains, soit qu'ils se trouvent seuls, soit qu'on les rencontre réunis ensemble, et que, dans ce dernier cas, il faut avoir égard à leur situation respective, opération qui ne peut se faire que très-difficilement dans un livre pour la rédaction duquel on a fait choix d'une langue vivante.

§ XXII. *Utilité prétendue de Vhistoire du Droit romain pour le jurisconsulte.*

L'expérience journalière apprend que l'utilité de l'histoire extérieure et intérieure du droit romain ne tient nullement à ce que

cette histoire soit indispensable dans le travail du cabinet ni dans les affaires. Au moins n a-t-on besoin, ni pour l'un ni pour l'autre de ces deux cas, d'un cours particulier qui lui soit consacré; car on peut, on doit même acquérir, dans une bonne encyclopédie, des idées justes sur l'origine de notre *corpus juris*, et l'on se tromperait beaucoup si Ton comptait sur le secours de l'histoire de la jurisprudence pour conduire à des découvertes importantes relativement à l'application journalière et usuelle du droit romain (i). L'avantage le plus marqué sous ce point de vue est à peu près celui qu'Hamberger a saisi, c'est-à-dire qu'il consiste à savoir que quand on demande si une doctrine ou une matière du droit romain est applicable ou non chez nous, la solution de ce problème devient d'autant moins une opération purement mécanique de la mémoire, qu'on connaît mieux les rapports historiques sous lesquels peut être envisagée cette matière. Cependant il y a des jurisconsultes, fort habiles du reste, qui savent à peine un seul mot de l'histoire du droit (i); mais

tout homme qui se sent animé d'une noble ardeur pour les sciences a besoin de quelque chose qui le réconcilie avec la partie purement mécanique de son état, et beaucoup de ceux dont la profession repose sur la connaissance du droit doivent se trouver dans ce cas. 1

(i) Auguste s'est servi (*SUF.T. Octav. c. a5.*) des mots *aureo hamo piscari* pour exprimer un travail qui coûte plus qu'il ne rapporte. Masson les a employés, dans la vie de Cujas, pour dire que les titres des passages, dans les Pandectes, donneraient de grands éclaircissemens, et il est fort remarquable, que ce contre-sens, presque absurde, a été fort bien accueilli par une foule d'écrivains.

(a) La concession que je fais ici, afin de ne pas paraître exalter par trop d'importance la partie scientifique de la jurisprudence, dont je fais mon occupation favorite, a été considérée comme formant un contraste parfait avec ce qui , suivant Savigny, constitue l'essence de l'école historique dans la science du droit.

§ XXIII. *Utilité véritable de cette histoire*}

Ce que nous venons de dire sur l'importance de l'histoire du droit .en général (§ III), et sur celle de son alliance avec la philosophie de la jurisprudence (§XX),a dû suffire déjà pour prouver que l'histoire du droit romain



peut avoir réellement l'utilité qui vient de lui être assignée. Mais elle a encore un autre avantage ; car celui qui prend intérêt à suivre la marche progressive de l'esprit humain, celui qui sait se dégager de ce préjugé barbare qui consiste à prêter une aridité effrayante à tout ce qui peut avoir rapport à la jurisprudence, celui-là, dis-je, doit être curieux d'apprendre comment, chez un des peuples les plus remarquables de l'histoire, et surtout qui attachait tant d'importance à son droit civil, ce même droit a pu, au milieu de presque toutes les distinctions imaginables, soit par rapport aux hommes, soit par rapport aux contrées, soit enfin par rapport au gouvernement* *JÊé* développer d'abord à un point aussi admirable, puis se défigurer et s'altérer autant par l'effet de la mauvaise administration et de l'ignorance.

S XXIV. Motif pour lequel c'est précisément sous ce rapport que les auteurs anciens sont insuffisant.

De grands changement se sont opérés dans la manière de traiter l'histoire du droit

■ INTRODUCTION. XXX]

romain. Ces changemens consistent surtout à établir des comparaisons, dont les premiers qui s'en sont occupés n'avaient et ne pouvaient avoir aucune idée, par exemple, à le comparer soit avec le droit anglais, lequel, quoique presque entièrement hors de la dépendance de celui des Romains, s'accorde néanmoins à tant d'égards avec celui-ci, soit avec tout l'ensemble de l'histoire moderne. Ces changemens, comme on le voit, ont dû introduire une méthode nouvelle, et cette méthode est encore un des motifs pour lesquels on doit renoncer à apprendre la branche historique de la jurisprudence dans les ouvrages qu'on y a consacrés autrefois, quels que soient d'ailleurs les droits de leurs auteurs à notre reconnaissance. Ceux mêmes qui soutenaient avec opiniâtreté qu'on ne peut pas aller plus loin que n'ont été Heir neccius et Bach, et qui ne se sont pas aperçus que précisément Bach n'a rien fait pour l'histoire des doctrines, et qu'aujourd'hui on se sert bien plus souvent d'Ulpien et de Théophile qu'on ne le faisait il y a une soixantaine d'années *, ceux-là du moins se-

ront forcés, maintenant que nous possédons Gajus, de céder, et de reconnaître l'avantage que la découverte de nouvelles sources nous procure. Ces sources nouvelles, dont les monumens cités plus haut (§ IV) font partie, et l'avantage de pouvoir mieux mettre à profit les anciennes que ne l'a fait Ul pi en, par exemple, sont la juste récompense du zèle ardent avec lequel on s'occupe aujourd'hui de l'histoire de la jurisprudence dans les Universités allemandes.

S XXV. Importance de la division en plusieurs périodes.

Ce n'est ordinairement que pour la commodité des lecteurs qu'on s'astreint à couper une narration dont toutes les parties s'enchaînent, et alors peu importe la manière dont sont faites ces divisions ; mais le cas devient différent lorsqu'on sépare plusieurs objets qui doivent être examinés l'un après l'autre et dans autant de chapitres, avant de passer aux suivans ; il l'est bien davantage encore lorsqu'il faut donner, a

I -INTRODUCTION. XXX^{ij}

la fin de chaque période, un résumé succinct de l'état dans lequel les choses se trouvaient à ce moment, résumé qu'on tire uniquement des faits dont il a été question dans le cours de cette période, ainsi que de ceux dont on n'a pas parlé, ou même qui résulte de la comparaison avec les temps antérieurs.

S XXVI. *Périodes de l'histoire du Droit
Romain.*

On conçoit facilement que les périodes varient selon chaque branche de l'histoire. Ainsi, celles que Gibbon a établies nous paraissent les plus utiles, sinon pour l'histoire romaine en général, du moins pour celle du Droit Romain. Elles ont d'ailleurs cet avantage que, si, conformément aux calculs de la chronologie ordinaire, on admet jusqu'à Justinien treize siècles (i), et qu'on exprime ce temps en nombres ronds, méthode qu'on peut aisément adopter, ou même dont il faut, jusqu'à un certain point, se contenter dans l'histoire ancienne, principalement dans celle des Romains, les périodes se trouveront alors presque toutes de la même

i.

[^]E

longueur, ou du moins elles seront tout aussi uniformément inégales. I

(i) Gtbbon compte près de quatorze cent» an», *CortsL Dto amcêore*, \$ »5, et *Tanta* dans le *princ*.

S XXVII. *Première période.*

I. DEPUIS LA FONDATION DE ROME JUS QU'AUX DOUZE TABLES. {*An de Rome* i à 300, *avant J.-C.* 7'30 à 450). Enfance de U ville et du droit. A la fin seulement de cette période on voit paraître une grande loi écrite, dont le caractère le plus saillant consiste peut-être dans l'égalité qu'elle établissait entre les patriciens et les plébéiens sous le rapport du droit civil. Les fragmens de cette loi sont une source principale pour l'histoire de cette période. I

jurisconsultes célèbres : PAPIIUS (in certain). APPIUS CLAUOIOUS, T

S XXVIII. *Seconde période.* U. DEPUIS LES DOUZE TABLES JUSQUVCÎ^ CEMOII. (*An de Bonus* 300 à 650, *avant J.-C* 4S0 à 100). Age de jeunesse. Route est devenue considérable» Le droit est déjà partagé par la coutume, tu droit civil (*jus*

civile), et en droit honoraire ou prétorien (*fus prætorium*)*, mais on ne l'apprend et on ne l'exerce encore que par routine, et comme une profession mécanique* Les Plébiscites rendus à la fin de la guerre sociale établissent l'égalité entre les Romains proprement dits et une grande partie des habitans du reste de l'Italie. Cicéron est ici une des sources principales.

Jurisconsultes célèbres : FLAVIUS. CORNIFICIUS. IULIUS. GATON.

§ XXIX. Troisième période.

III. DEPUIS CICÉRON JUSQU'À ALEXANDRE SEVERE (I), {*An de Rome 650 à 100, avant J.-C. à 100, jusqu'à Van aSo de VEre vulgaire*). Age de virilité. L'empire est un des plus vastes qui aient jamais existé. Les facultés morales arrivent au plus haut point de développement, d'abord dans les arts, puis dans les sciences, et surtout dans la jurisprudence. Les Plébiscites, les Sénatus-consults et les Constitutions des empereurs apportent de grands changemens dans le droit; ils opèrent surtout une égalité plus marquée,

XXXV) INTRODUCTION.

quoique non encore complète, eut re les habitons de Rome et ceux des provinces. La réunion des maximes du droit public en corps de doctrine date de cette époque, à laquelle appartiennent la plupart des fragmens connus d'ouvrages sur le droit romain, et pour l'histoire de laquelle cet fragmens sont par conséquent la source principale.

Jurisconsultes célèbres : SCEVOLA. SERVIVS Sulpicius. OFILIOS, LABEO. Ssbiwus. JOLI AN OS. GAIUS. PAPINIEN. PAULUS. ULPIEN. Mo DESTIN. I

(1) Cf. «*ec intention que je n'ai pat fait une nouvelle période à Adrien, quoiqu'on soit obligé de convenir que bien «le* pointa de l'histoire du droit pourraient au trouver tas même» à la fin dr l'époque précédente et an commencement de celW« ; ak»n> la première s'étendrait jusqu'à Auguste, cl lu aeconde jusqu'à Adrien. Toute* lu» période* M août certainement pas dansée eu.

1 § XXX. *Quatrième période.*

IV. DEPUIS ALEISHOHE SEVERE JUSQU'A JusTigiEit. (*An de Home* 1000 à i300, depuis J.-C. a50 à 550). Age de vieillesse. L'empire est pressé de toutes paru *dtim* ses provinces éloignées, la culture de l'esprit tombe en décadence, la science du droit



se fonde sur de simples citations de passages des Décrets des empereurs, et ces deux espèces d'autorités, auxquelles les Grecs donnent le nom de Lois (*leges*), sont rassemblées en corps par ordre du gouvernement. On voit alors disparaître un grand nombre de différences qui avaient eu jusqu'à ce moment beaucoup d'importance dans le droit civil. Les recueils sont les sources principales de l'histoire de cette période.

Jurisconsultes célèbres : HERMOGENIEN. THEODOSE II. GREGORIUS. TRIEONIEN. THEOPHILE. I

S XXXI. *Trois points de vue à considérer dans chaque période.* I

On doit examiner, dans chaque période, trois objets qui ne donnent pas tous, à beaucoup près, des résultats aussi féconds :

1° *U Histoire des sources du Droit*; K I 2° *U Histoire de la manière dont on Va envisagé ou, en d? autres termes, Histoire de la culture de la science du droit*;

Ces deux parties constatent, en les réunissant, *Yhistoire extérieure* du droit: enfin

3° *Le Droit romain lui-même, tel qu'il*

était alors, tel qu'on le déduit soit des sources qui appartiennent à la période, soit de celles qui font partie de la suivante. Cette troisième série donne *l'histoire intérieure* du droit

S XXXïi.

I

L ouvrage que je soumetts au public n c-tant qu'un manuel, c'est-à-dire n'étant que le canevas d'un cours oral dans lequel chaque point de doctrine doit *Htè* plus amplement développé, j'ai cru nécessaire de le rattacher à quelques-uns de ceux dont il a été parlé dans les paragraphes précédons. Celte tâche devient assez facile en indiquant OÙ se trouve chaque matière dans les écrits antérieurs à l'époque de Justnieii et dans les diverses parties du *Corpus juris*, rai pensé qu'il me serait permis, par la même raison, de renvoyer quelquefois a mon *Magasin pour le Droit civil*, qui me semble indispensable pour l'histoire des sources. Les *Insthutianes juris cmlis histo-rico-éagmaticæ* de Haubold (Leipzig, iSaf, v vol. in.8*), sont remplies aussi de renvois 1 fort exacts à une foule d'autres livres*

HISTOIRE

DU

DROIT ROMAIN.

PREMIÈRE PÉRIODE.

HISTOIRE DES SOURCES. §

XXXIII. *Esprit de ces recherches.*

L'HISTOIRE de cette première période repose entièrement sur de, traditions <pu ne furent é>> que long-temps après, et dont les Grecs «les Romains ne se servirent que beaucoup plus tard en core pour écrire l'histoire. Nous devons donc moins nous attacher aux événemens en eux mêmes, qu'à peindre exactement ce qu'avaient les Romains dès l'origine même de leur vie. nous livrant à cet examen, nous porterons successivement notre attention sur les objets qui sont les plus naturels et les plus importants dans toute étude philosophique qu'on fait de Rome était beaucoup trop petite pour qu'elle put

exister dans son sein des différences quelconques sous aucun de ces rapports*

S XXXIV. *Les habitons d'après leur origine.*

Les habitans de Rome, considère* sous le rapport de leur nature animale, étaient tous de la même race, c'est-à-dire de race européenne. Plus que nulle autre nation, et plus qu'eux-mêmes à aucune autre époque de leur histoire, ils appartenaient à un seul peuple, celui des Latins, dont la langue se conserva toujours (i); mais ils ne se regardaient point comme les descendans d'un seul homme. Les étrangers étaient accueillis volontiers parmi eux, et non-seulement ils admettaient ceux qui, ayant été jusqu'alors les chefs indépendants d'une tribu, émigraient pour venir les trouver, ou entraient de toute autre manière dans leur société (a), mais encore ils recevaient dans leur sein les personnes bannies des villes voisines, et même les esclaves, soit les transfuges; 3), soit leurs propres esclaves, quand ils avaient reçu la liberté des maîtres auxquels ils appartenaient, ce qui arrivait souvent. Il n'est pas facile de décider si leur conduite, sous ce dernier rapport, était le résultat de l'application de quelque* maxime du droit civil, ou plutôt du désir d'avoir des bras de plus, et jusqu'à un certain point de les remplacer à la guerre. A la vérité, il est encore fort douteux que les Afran-

chis aient joui de droits égaux à ceux des autres Romains ; mais l'affranchissement était néanmoins une institution si importante, qu'on l'étendait même à d'autres choses qu'aux hommes. On ne peut pas se faire une idée exacte d'un nom de Romain, si l'on n'a point égard à cette manière d'accroître la population, qui exerça particulièrement une influence si puissante sur les conquêtes que le peuple romain fit par la suite, mais qui introduisit aussi des éléments fort dangereux dans la société (4). Elle eut effectivement pour résultat de diminuer, en quelque sorte, dès le principe, les avantages d'une nombreuse famille, qui fut moins considérée comme un bonheur que comme un mérite. Aussi conçoit-on sans peine que rien de ce qui exige *Xunité d'origine* ne pouvait avoir lieu chez les Romains, et que, d'un autre côté, ils étaient obligés de recourir à des mesures particulières pour obtenir une *unité factice*. C'est ainsi, par exemple, que les noms de famille (*nomina genti-lia*, terminés en *ius*, vraisemblablement comme *vttfç*), dont l'usage chez les Romains est bien antérieur à celui des surnoms et des prénoms, se transmettaient non-seulement par la naissance, mais encore de plusieurs autres manières.

1

00 Cette circonstance paraît renverser entièrement l'opinion de ceux qui donnent une origine étrusque à tous les Romains, ou seulement aux Patriciens. On peut s'être servi de la langue étrusque dans les cérémonies du culte, à peu

prè*comme , dans* les pays catholique»,on emploi* le satinai! même usage, mais la langue 4a» Romains ne différait même pas par le nom île celle des Litins.

(s) Le» passages 4a Tacite (*Annal.* 4. fcêrjfl /)«x faailû *Struseet stdem tant acrtprtat*, et de Suélone (In 79. r.)j *Homam rtcens condilam mm magné ctâfutmm manu commt-gravit*, prouvent en faveur de cette assertion. I

d) Lir. a, 1. *Ua paslorum rorternarumqu?pieê**, *tronc* I/«S« «''*/ *smu jtopuks , tau tmtrttt imiolati tstnpi cum /iAffM tattm ami ctrtè împnnitatem adeptâ...*

(4) Comme les affranchi» n'avaient jamais de biens qn'ils tinssent de leur* ancêtres, plus d'un Romain, d'une famille ancienne et riche, finit par confondre dans son esprit tonte la classe pauvre du bas peuple dan» la même Catégorie quel ceux-ci.

§ XXXV. *Caractère.*

Sous le point de vue des dispositions de l'esprit et du cœur, rn tant qu'elles résultent d'une boune constitution et de beaucoup d'autres circonstances semblable», les Romains étaient un peuple favorisé de la nature, mais d'un caractère peu aimable, qui avait plus d'ordre que d'imagination , plus de solidité que de goût(i), plu» d'attachement pour les usages reçus que de sentiment libéraux. De ces qualités dérivait leur ponctualité dans le service, leur fidélité à tenir leur parole(a)et surtout les sennens qu'ils avaient la ;t la vailbnce qu'ils déployaient dans les combats ; mais il en résultait aussi la dureté avec laquelle ils se conduisaient envers les vaincus, les débttéun et les pauvre 3 Corguesl dont ib fai«aientl

preuve dans leurs relations avec les peuples étrangers, tenait d'une part à ce que jamais ils ne concluaient de traité de paix dans l'adversité, ni ne permettaient aux étrangers de s'immiscer dans leurs dissensions intérieures, de l'autre à ce que tout reposait chez eux sur les bases de la liberté et de la propriété. Ils n'avaient de piété qu'autant qu'il en fallait pour affermir encore davantage leur caractère dominant ; et cependant la plupart de leurs actions portaient un caractère religieux, caractère dont il n'y a guère que le mariage qui offre des traces chez nous. Mais les Romains ne connaissaient ni caste sacerdotale (4), ni dogmes religieux solidement établis. Durant la période dont nous nous occupons, on ne trouve chez eux aucune trace de cet affreux penchant à l'empoisonnement, auquel on les accuse depuis long-temps d'avoir souvent cédé à l'occasion des contestations qui s'élevaient entre co-héritiers prétendant à une même succession, «on plus que de ce caractère vindicatif des Italiens de nos jours, dont on a voulu dernièrement se servir pour expliquer diverses particularités de leur histoire.

(i) Cette observation est surtout vraie par rapport aux plaisirs de l'amour. Quant à ce qui concerne le goût pour les plaisirs appelés illicites, il est curieux de comparer ce que nous savons sur le compte des Romains, d'après Gibbon, avec ce que Michaux dit des Juifs (*Mosaïches Recht*, § 5 à-dire', *Droit Mosaïque*, tom. V, p. 33a).

(a) L'anecdote rapportée par Tacite *Cjn»+d. il*, et qui n'a aucun trait ici, n'est nullement propre à donner la prééminence aux Germains MUT le» Romains, et à contrebalancer le témoignage de Polybe en faveur de ces derniers. On peut aussi ne pas faire beaucoup d'attention aux paroles d'Anla-C.elle, et dire qu'il parle d'une manière trop générale, lorsqu'il dit (ao, ■) : *Qnmwp mnjrtm* et pnetymèl fidç/n roluit*. Cependant Cicéron s'exprime aussi de la même manière (7Wc. 7«*, f. I, l>,

' (V On trouve chez les Romains des traces* d'avarice bien avant celles de l'avidité nourrie par la dissipation. C'était Caïre un grand éloge de quelqu'un que de dire qu'il était économe. Polybe nous apprend qu'à Rome personne ne misait de présents, on ne remboursait avant l'échéance (a», 3)* Cæcéron dit aussi que la maxime *Virgilin/unttum nom kmkei* y était passée en proverbe (De *Ojfic.* », i5\

(4) C'est-jâ^ire que le sacerdoce n'exemptait ni de la guerre, ni de**trava<t de ragrirultaft.

H

S XXXVI. *Civilisation.*

Dès le commencement de leur histoire, les Romains paraissent arrivés à ce degré de civilisation que l'on appelle avec raison le troisième. | Us étaient agriculteurs, mais fort éloignés encore d'avoir pu aagé l'art de cultiver la terre à sa perfcoc»| lion. Quoiqu'ils habitassent une ville, peu d'entre eux s'adonnaient à des profession» sédentaires. L'agriculture formait, avec les exercices de la guerre, l'occupation habituelle du peuple, et les personnages les plu* considérables oc bougeaient même pas à se reposer sur letii» subalterne» dej ce toin important On ne trouvait donc pas parmi

eux, comme chez les Germains ; des serfs, des droits seigneuriaux, une juridiction qui s'y rapportât, et la propriété des immeubles plus bornée que celle du mobilier. Ils employaient, comme moyen d'échange, les métaux, principalement le cuivre, dont la valeur se calculait au poids, et <Jui, par rapport à l'argent, en avait alors beaucoup moins qu'il n'en acquit dans la suite (i). L'écriture leur servait de même pour le commerce, et très-souvent aussi c'était sur l'airain qu'ils l'appliquaient. I

(i) Niebuhr, *Roemische Geschichte*, c'est-à-dire, Histoire Romaine, tom. I. p. 68, .

§ XXXVII. *Pays.* I

Le pays était, dans l'origine, fort simple, non-seulement dénué de provinces, mais même borné à une seule ville et à sa banlieue. Aussi n'y avait-il ni dialectes, ni droits locaux différens entre eux, comme il en existe dans quelques contrées de l'Europe* Mais la banlieue de Rome n'avait point de bornes "naturelles, et n'était séparée d'un grand nombre d'autres pays que par des limites accidentelles. Les Latins, dont les Romains descendaient (§ XXXIV), formaient cependant déjà un peuple particulier, comme leurs voisins > les Sabins, les Éques et les Volsques, dont le territoire était situé du côté des Apennins. En haut du Latium, et au nord du Tibre, habitaient les

Etrusques, dont la civilisation avait quelque rapport avec celle des Egyptiens, et auxquels les Romains empruntèrent un si grand nombre de leurs usages. Au midi s'étendait la vaste plaine de la Campagne. A l'est de l'Italie moyenne étaient situés l'Ombrie, le Picénum et le Samnium. En un mot, de quelque côté que les Romains voulaient s'étendre, ils touchaient à d'autres peuples qui n'avaient peut-être pas moins qu'eux le désir de s'agrandir.

S XXXVIU. Latitude de Rome. '

Quoique Rome soit dans une situation déjà très-méridionale, et qu'on y puisse cultiver non-seulement les céréales, mais encore la vigne, et même l'olivier, des causes qu'il est facile de concevoir y rendaient néanmoins l'hiver sensiblement plus rigoureux qu'il ne l'est aujourd'hui. Les habitants éprouvaient donc de grands besoins durant cette saison, et ils étaient obligés de travailler pour les satisfaire. Ils s'aidaient, dans leurs travaux champêtres, des mêmes bêtes de somme et de trait que celles dont nous nous servons; seulement ils employaient plus fréquemment les mules et les ânes. Quant aux chameaux, qui sont si communs dans les pays chauds, ils ne furent connus à Rome que long-temps après ceux dont nous venons de parler, et ne s'y introduisirent

(i) Le droit romain nous en présente des traces dans Ulpien (x g, i)*

§ XXXIX. *Nature du sol.* I

L'Italie entière, comme toutes les péninsules allongées, offre un terrain coupé alternativement par des collines et des vallées. Le voisinage de la mer rendait le pays accessible à la civilisation étrangère. Rome était bâtie sur des collines, ainsi que la plupart des autres villes de cette contrée, et, comme ces dernières aussi, elle ne fut à proprement parler, dans le principe, qu'un village fortifié (§ XXXV). Autour d'elle régnait une vaste plaine circulaire, que des émanations dangereuses, d'origine en partie volcanique, couvraient durant l'été, mais où, du reste, l'air est vif et léger, et l'eau excellente.

§ XL. *État civil des personnes. Inégalités résultantes de la nature.*

Il est peut-être superflu de dire que l'état des personnes, l'état civil, était bien loin alors de répondre à ce que la raison exige sous ce rapport. Il était si peu général, qu'on n'accordait presque aucuns droits à beaucoup d'individus, parce qu'on les considérait comme ne faisant point partie de la grande famille. D'ailleurs cet état était basé sur le droit civil, et même sur un droit civil très-rigoureux, de telle sorte qu'il arrivait sou-



vent que ceux même qui faisaient partie du peuple étaient regardés comme n'appartenant pas à cette classe. Les inégalités naturelles des hommes exerçaient sur leurs droits une influence plus ou moins forte qu'il ne semble nécessaire qu'elles en aient. L'âge déterminait, à la vérité, si un Humain devait être soumis à un tuteur, mais nullement si ce tuteur devait être un père. Les femmes n'étaient pas, il est vrai, réduites à cette infériorité, pour ainsi dire, avilissante, à laquelle ordinairement elles sont soumises dans les pays où règne la polygamie, mais cependant jamais une femme romaine n'était complètement indépendante. On n'attachait presque aucune importance soit au rapport des enfants avec la mère, soit à leur rapport avec d'autres par l'intermédiaire de celle-ci. Les familles s'éteignaient lors même qu'il existait encore des descendants du côté des femmes. Il était naturel, en effet, qu'un peuple guerrier pensât que les individus non combattants ne sont pas aussi utiles que ceux qui contribuent à la défense de la patrie. On n'avait égard aux facultés intellectuelles que quand il s'agissait de personnes tombées en fureur ou en démence, et dont on restreignait les droits. On ne tarda pas non plus à en agir de même envers ceux qui dissipaient leurs biens en folles dépenses*

§ XLI. *Inégalités résultantes du droit. Esclaves.*

Parmi les inégalités qui résultaient uniquement de la loi ou du droit proprement dit, les Romains en avaient établi une fort importante entre les personnes libres et les esclaves (jem), indépendamment de celles qui naissaient des rapports de famille et de fortune. Ces dernières inégalités doivent nécessairement exister dans toute société, et nous-mêmes, la plupart du temps, nous y attachons une grande importance ; mais les Romains leur laissaient tant de latitude, que chacun était libre d'en abuser, et qu'on ne songeait à aucun établissement en faveur des pauvres. La condition des esclaves était préférable sous tous les rapports à celle des nègres de nos colonies, et elle était un peu plus dure que celle des serfs allemands ou russes. Mais il y avait à Rome un usage fort important, dont j'ai déjà parlé plus haut (§ XXXIV) : c'est que le maître accordait souvent la liberté à son esclave, et qu'à dater de cette époque, celui-ci, qu'on appelait alors *af franchi (libertus)*, devenait membre de la famille de celui qui, en quelque sorte, était devenu son *§ère(j?atronus)*. Les descendants de l'affranchi, et même les esclaves affranchis par lui, étaient tenus de reconnaître aussi et l'ancien maître et ses descendants pour patrons, ou au moins de se dire leurs *cliens*. Il était tout naturel d'ailleurs que celui qui

i. 4

Su tnsroias

ne jouissait pas (Tune considération assez relevée pour avoir des cliens personnels, cherchât à se faire client d'un autre, et qu'il renonçât à une indépendance qui lui devenait à charge dans le système de relations que ses concitoyens avaient établi entre eux.

S XI.H. *Patriciens et Plébéiens.*

Une autre inégalité, résultante aussi de la loi, était celle qui régnait entre les Patriciens et les Plébéiens. Il est permis «le croire que les premiers furent d'abord choisis arbitrairement parmi tous 1rs homme* libres» ou, ce qu'il paraît plus naturel de penser, qu'ils furent dan* le principe les chefs de familles, et que ce fut sous eux que se forma le peuple (/>iebt)% composé, alors surtout, «le leur» affranchis et de leurs deacendants; de façon que, dans ce système, les titre» de grandes et petites bmillcs^/mi/osrj et *minores génies*)A seraient synonymes d'anciennes et de nouvelles familles. Ou peut aussi supposer que les pères (/wlrçi}, veuusde ifctrurie, s'étaient pour ainsi dire réunis» comme par miracle, avec le peuple (/44*), originaire du pays de» Latin* » pour ne former ensemble qu'une seule nation. Ou a cité là l'appui de cette dernière hypothèse, contraire d'ailleurs an senti tuent des anciens rua-même* J IWtnple de» Albumens, ainsi que la différence | qu'on faisait habituellement à

peuple en général (*.plebs*) et ceux de cette classe en particulier qui descendaient directement des patriciens. I

§ XLIII. *Gouvernement primitif.*

Le premier gouvernement de Rome reposait sur un Roi, un Sénat et une Assemblée du peuple. Le Roi avait le commandement général et absolu des troupes en temps de guerre. Son pouvoir n'était pas illimité ; mais il le conservait jusqu'à sa mort, et un de ses parens pouvait même espérer de lui succéder. Jamais le Sénat ne fut à Rome ce que son nom indique au premier abord qu'il devait être, c'est-à-dire une assemblée d'hommes distingués seulement par leur âge; mais cette réunion était composée des membres de la première maison qui avait formé la souche de chaque famille (*gens*). La plus ancienne Assemblée populaire (*comitia*) eut lieu par Curies, mode de convocation qui dans la suite fut adopté exclusivement pour toutes les affaires relatives au culte. Cependant de très-bonne heure il est parlé aussi des Tribus dans l'histoire. Peut-être est-ce d'après le nom seulement de *tribus* que les anciens ont conjecturé qu'il fut un temps où il n'y en avait que *trois* à Rome.

§ XLIV. *Changemens de gouvernement.*]

On dit que les trois élémens du gouvernement

de Rome, dont nous allons parler dans le Data-
 graphe suivant, ne furent introduits qu'à une
 époque plus reculée, à peu près vers le troisième
 siècle depuis la fondation de la ville. Ces trois
 éléments nouveaux intéressent bien plus l'histoire
 du droit que beaucoup d'autres mutations ana-
 logues qui se sont opérées dans le cours de la
 seconde et de la troisième périodes, parce que ce
 furent eux qui donnèrent lieu à la rédaction de la
 grande loi fondamentale. À Rome ce furent tout à
 tour les riches, les Patriciens et les chefs de la
 multitude qui exercèrent une influence puissante
 dans l'état

S XLV. *De Cens.*

I La tradition seule attribue à l'avant-dernier roi
 de Rome le premier changement qui s'opéra dans
 le gouvernement* c'est-à-dire l'institution de la
 loi et des Comices par Centuries. Ce changement
 s'opéra sans exciter le moindre trouble. La
 participation de chaque citoyen au maniement des
 affaires devint alors proportionnée « la part que
 chacun supportait dans les charges publi-ques », dans
 le service militaire et « l'impôt ». Cette
 participation et ces charges furent aussi mises en
 rapport avec la fortune, c'est-à-dire non pas par fortune
 uniquement celle « l'impôt » par fortune, la seule à laquelle les
 modernes donnent souvent le nom de fortune*

I DU DROIT HOMAIW. L 53

tune, mais encore celle qui tient aux personnes, c'est-à-dire à l'âge. Peut-être même n'était-ce là dans le principe qu'une simple amélioration rendue nécessaire par la confusion qui régnait entre les Patriciens et les Plébéiens, soit par suite de l'inégalité qui s'était établie entre les membres de chaque caste, soit parce que quelques individus de la classe inférieure s'étaient élevés avec le temps au-dessus de ceux de la classe supérieure : peut-être aussi n'était-ce que l'introduction parmi le peuple (*plebs*) d'un usage qui n'avait eu lieu jusqu'alors que parmi les Patriciens. Quoi qu'il en soit, il résulta de là que la fortune et les qualités personnelles de chaque homme libre furent soumises de temps en temps à un examen scrutateur, après lequel on lui accordait place dans une des classes, riches ou pauvres, que l'on-comptait au nombre de cinq, ou même à proprement parler, de six, et dans une centurie ancienne ou nouvelle (*seniorum* ou *juniorum*). C'est d'après le rang que le citoyen occupait dans l'ordre civil que se réglait ensuite, tant l'obligation de servir en temps de guerre à ses frais, et avec un équipement déterminé, que celle d'abandonner au trésor public une portion de sa propriété. Des riches, quoique en petit nombre, avaient, par leur réunion, une voix délibérative égale à celle d'une multitude de pauvres, de *mècae* qu'on voit fréquemment encore aujourd'hui l'influence de

chaque associé, dans une société de commerce, «ire déterminée par le nombre des actions ou portions d'intérêts, et non par celui des individus. Les Patriciens, considérés uniquement comme tels, durent perdre de plus d'une manière à un état de choses qui plaçait tons 1rs avantages du coté de la richesse.

§ XLVI. *U Consulat.*

L'abolition de la dignité royale, et rétablissement d'une nouvelle magistrature qui remettait tout le pouvoir entre 1rs mains *Ht* deux patriciens, désignés seulrmmt pour une année (*cetsulsyConsultSi* rient du grec Citerai, ce qui prouve par conséquent que ce mot ne dérive pas de *consuleré*), forent au contraire, deux opérations fort avantageuses pour toute la classe patricienne. En effet, quoique CCS nouveaux chef* politiques fussent appelés par le fait à *rrm* placer le Roi, et qu'ils jouissent en conséquence de toutes les prérogatives attachées à la royauté , à tri point même, qu'il n'était pas rare qu'on cherchât à soulever le peuple contre eux, cependant il était dans la nature d'une pareille institution d'affaiblir le pouvoir du premier magistrat, et d'accroître dans une proportion contraire celui du premier corps de l'état. D'abord ta dignité consulaire était, par sa nature même, beaucoup plus élective que ne l'avait jamais été cette de

Roi, et le Consul avait sans cesse à lutter contre la pensée, toujours présente à l'esprit de ceux qui l'avaient élu, que c'était à eux qu'il était redevable du pouvoir. Il n'avait non plus ni des prérogatives aussi durables, ni une prépondérance aussi grande, même sous le rapport de la fortune particulière, qu'en a un monarque qui ne doit le trône qu'au hasard de la naissance. En second lieu, les Consuls ne restaient qu'une année en fonctions, et ils n'étaient élus que pour une seule campagne : par conséquent l'idée que deux successeurs allaient bientôt les remplacer, la crainte d'être en butte à la haine de leurs concitoyens lorsqu'ils seraient * ^descendus au rang d'hommes privés, et la retenue qu'ils devaient garder en présence de tant de personnages consulaires, avec lesquels ils étaient continuellement en relation, toutes ces circonstances étaient autant d'éléments qui souvent les empêchaient d'user de leur pouvoir dans toute son étendue. Enfin, en dernier lieu, ils étaient toujours deux, et dès lors l'un pouvait servir de frein à l'autre (i). -1

(i) Le principe fondamental du droit public des Romains était: *Melior est conditio prohibentis*, ainsi qu'Appien le fait souvent remarquer (par exemple *Bell. ci.*, i, ia et 3, 50). Il est vrai, néanmoins, de dire que, dans un système de renouvellement annuel, ce n'était jamais là qu'un *veto* «us-pensif.

S XLVtL *Motifs de as institutions.*

Les Plébéiens gagnèrent peu à ces innovations. Cependant un certain nombre d'entre eux fut admis dans le Sénat, sous le titre de *conscrits'toncrtpti)(i)*. Quant au dernier Roi, il paraît qu'il se rendit personnellement odieux aux Romains. On ne saurait décider si les services qu'il rendit à Rome furent exactement contre-balancés par sa tyrannie, et sous ce rapport nous ferons observer que c'est son règne qui nous fournit le premier exemple d'un abus d'autorité connu* uniquement pour satisfaire la passion de l'amour; mais ce qui est certain c'est qu'à partir de cette époque les Romains ne voulurent plus souffrir chez eux de souverain à vie, c'est-à-dire de Roi. Le peuple voulait être libre, et la liberté lui paraissait incompatible avec une souveraineté viagère* ni, à plus forte raison, héréditaire.

(f) *Pmim etfucrifrti c*t m— At «SS mmmiwentm W'thWI «fa«» Retint!*** o» a U'&§è b partirai* ***, MIIII «Un**

ii/*Irmroi 4*B» la Uug»t*r ênm^mtm. Q» Imfut^m afaas ph» de» Un* qv'tta *e«» fictif .** é» «^«'f' ■

S XI.Vin. *Ongineélu Tribunal.*

VP. Tribunal dut se naître à ««* que la partie la plus nombreuse du peuple romain, loin de gagner au changement dont nous venons de

parler, n'avait fait qu'y perdre. Quelque libéral que fut le gouvernement, il n'offrait pas au Plé-béien pauvre la moindre ressource contre les horreurs de la misère. Les Sénateurs suscitaient sans cesse des guerres nouvelles à l'état, dans la seule vue de ménager des occasions de triomphe aux membres les plus considérables de leur ordre, et peut-être aussi dans l'espoir que la guerre, en faisant augmenter le prix des grains et de l'huile, permettrait aux riches de vendre leurs récoltes plus cher, et de prêter leur argent ,à un plus¹ haut intérêt. Le citoyen qui n'avait pas assez de fortune pour laisser chez lui un esclave chargé de cultiver son champ, et qui voyait peut-être aussi son petit domaine ravagé par l'ennemi, était contraint d'acheter d'abord, puis d'emprunter, au prix et à l'intérêt qu'exigeait le riche usurier, d'accord avec tous ceux de sa condition. Dès que le pauvre s'était engagé, il n'y avait pas de pouvoir humain qui pût arrêter le cours de la justice, surtout quand c'était un Patricien, et plus encore lorsque c'était un Sénateur qui faisait valoir ses droits auprès des Consuls.

§ XLIX. *Pouvoir des Tribuns.*

L'institution du Consulat ne put pas tarder à être suivie de mesures prises pour venir au secours des pauvres. Des magistrats annuels, désignés sous le nom de *Tribuns du peuple*, et dont

on porta successivement le nombre jusqu'à ;, furent revêtus du droit de résister à tout ce que les Consuls et le Sériât voulaient faire* principalement dans ce qui avait rapport à l'administration de la justice. Leur personne fut déclarée inviolable au plus haut degré {sacrosuneU}. On assemblait le peuple par Tribus lorsqu' il s'agissait de les élire. Bientôt après on vota de la même manière sur les propositions {lege*) qu'un Tribun soumettait à Mi électeurs, et quand ces propositions étaient accueillies par ceux-ci» elles prenaient le nom particulier de Plébiscites (*plébiscita* X Ce n'était pas non plus la pluralité des voix qui l'emportait parmi les tribuns ; chacun d'eux avait le droit de veto ou d'intervention, et pouvait ainsi paralyser pour une année entière les mauvaises intentions, ou même le raccorder unanime de ses collègues»

S U Le* douze Tables.

U grande loi des douze Tables dut plutôt sa naissance aux querelles de* Tribuns avec les Consuls qu'à l'insuffisance** du droit

*

des lois écrites* (t)*ou au besoin d'un Cède, dans le sens que nous attachons aujourd'hui à ce mot* ou même au désir «le rendre les* Patriciens et les» Plébéiens n»joints»t égaux ton» le rapport [i droit écrit (•)' ■ paraît que les Tribuns «d'ont citèrent pour «moi dire par force cette transaction

tion à leurs adversaires; mais, au fond, ce furent eux qui y perdirent, parce qu'il leur fut difficile d'exercer le droit de *Veto*, dont ils avaient joui jusqu'alors sans restriction, du moment où les Consuls purent invoquer en leur faveur le sens clair et précis de la loi. Ce qui est au moins certain, c'est que l'histoire ne nous apprend pas qu'ils en aient tiré un grand avantage. Il était tout naturel que, pour composer ce Code, on dût avoir égard aux lois des autres peuples, et il était encore plus naturel qu'on ne se contentât pas de copier ces lois dans les livres, mais qu'on envoyât des députés en prendre connaissance sur les lieux. On peut même admettre la tradition, appuyée d'ailleurs sur la découverte d'une ancienne statue, qui veut qu'on ait employé à cette rédaction un Grec de l'Asie mineure, appelé Her-modore, et que les envoyés soient partis d'Italie pour entreprendre leur voyage. Mais ce qui est fort singulier, c'est qu'on n'ait désigné que des Patriciens pour rédiger cette transaction (*De-cemviri legibus scribendis*), et qu'on ait remis toute l'autorité entre leurs mains, sans la faire limiter par le Tribunat, qu'on avait eu tant de peine à obtenir. Cependant nous sommes forcés de convenir, d'abord que toutes les lois fondamentales, depuis Moïse jusqu'aux temps les plus voisins de nous, ont émané de ceux qui exerçaient le pouvoir. D'un autre côté le Sénat n'é-

anciens ne parlent point d'une différence établie par des lois, et qui aurait été supprimée à cette époque; mais ils disent que chacun, depuis lors, put faire valoir son droit sans acception de personne, ce qui signifie que la différence entre les deux ordres, considérée déjà depuis long-temps comme illégale, ne pouvait plus alors être invoquée avec autant de facilité qu'autrefois.

§ LI. *Opinions diverses sur les douze Tables.*

Les opinions ont beaucoup varié, du moins à dater de notre troisième période, sur l'importance des douze Tables. Cicéron, en les comparant soit aux conceptions des philosophes, parmi lesquels il veut sans doute désigner particulièrement Platon, soit aux autres droits positifs, Cicéron les loue avec une grande partialité ; mais cette partialité, on ne sait pas toujours s'en garantir lorsqu'on met en parallèle les institutions dont on a contracté l'habitude, soit avec les hautes prétentions de la raison, auxquelles, il faut l'avouer, rien ne correspond dans l'expérience journalière, soit avec les modifications nouvelles qui sont proposées, soit enfin seulement avec les usages établis chez d'autres nations (i). Tacite dit positivement qu'elles furent le dernier droit impartial à Rome, et en cela il est fidèle à sa manière ordinaire de jeter un coup d'oeil rapide sur l'histoire des temps antérieurs à l'époque dont il s'occupe (a). Au contraire, le philosophe Favonius les traite comme plus d'un grand philo-:

sophe a traité depuis le droit positif, et probablement par le même motif, c'est-à-dire pour ne l'avoir pas compris (3).

Imlarum UUUus, « faû ttgmm fonte t H rmpitn tmtrrit, rfl auctorilatu ptmdrrr H ulitiUttu uUrUfr tuprrarr... - Qw»-/«m pntslitrimt rnttri majnrri pruttrntitt rnrUrm grmhkm» , tùm fariUimé intelligatis, M emm éUantm Ljemrga H Ðm etmê H Solomt nmtms legrt ran/rnr votuertiu tmtmUUie est emm qnàm ni omne jm\$ dette ,, prvttter *©r mottrum, ùt-eomdtmm et pemi ridkmtum. (Gfa. é* OK • , 44.)*

(a) *Fîmes ,rquijtri*....(JW*&» JlmmtL% «7). Comme l'auteur dit |4«» lot* : Mmm «fcaft* Jrf**j at « ati*f*uuHtà <>#l mtUe/ieos es deheto , urpiïu tmmen ttittentkme mntmurn ... tarife tunt, U e*t faapoMtbki d'iaterpréter aaa mol* ti'uus autre marnr**.* B

(i)Oll.V»7../H.iO,».

J LU. Contenu tir cette lot.

Le témoignage des anciens, l'esprit même 4m la loi, et les nombreux fragment qui noua en restent ne permettent pas de penser que les douae Tables n'aient contenu que le droit civil. Mais il était possible qu'à cette époque on ref «portât au droit public beaucoup d'objet* que noua rangeons aujourd'hui dans le domaine du droit ci* vil. de cens surtout qui roulaient sur les fep» porta entre la» Patraena et Wa WliriiaJ | «et vrai que ni les uua ni les autre* n*jr v» JU»*.

~~kt, mais cette circoi

était peut-être fort importante par elle-même, comme annonçant qu'on ne devait avoir aucun égard à l'état du plaignant ou de l'accusé. Il est vrai aussi qu'à l'époque des jurisconsultes il y avait déjà longtemps qu'on ne puisait plus le droit public dans les douze Tables, mais qu'on Fallait chercher dans les lois postérieures, tandis qu'à la même époque on pouvoit encore remonter jusqu'à cette ancienne législation pour le droit civil, attendu qu'il n'y en avait pas de plus récente.

§ LUI. *Débris des douze Tables.*

Nous ignorons si l'on conservait encore à Rome l'original *des* douze Tables du temps de Saint-Cyprien, car ni la loi ni la ville dont il s'agit ne sont désignées clairement dans le passage de cet écrivain qu'on rapporte à l'appui de cette assertion. Au surplus, il ne nous en reste aujourd'hui que des fragmens, épars çà et là dans les auteurs. Dans Cicéron, ces fragmens sont en général peu exacts. Ce ne sont même fort souvent que de simples imitations auxquelles quelques jurisconsultes ont attaché beaucoup trop d'importance. J'en citerai pour exemple l'essai du rétablissement du texte primitif qui se trouve à la suite du *Corpus juris* de Godefroi le père. Une *des* sources les plus précieuses, si elle existait encore, serait un ouvrage de Gajus sur les douze Tables, dont on trouve des fragmens dans les

Pandectes. Ce sont ces mêmes fragmens dont *im* s'est servi, depuis Godefroi le jeune, dans tous les manuels d'histoire de la jurisprudence, tels que celui de Bach et beaucoup d'autres, ainsi que dans les deux volumes in-4° de Boucbaud ; mais l'emploi qu'on en a fait n'est pas propre à nous donner une haute idée du talent et de la véracité des auteurs de ces diflereiia livres. Le reproche le moins grave qu'ils méritent est d'avoir donné à cet ouvrage de Gajus le nom grec de àw\$nur iiYrajv- qui aurait été inintelligible pour les Romains, et qui ne se rencontre que dans le catalogue des sources des Pandectes Florentines , tandis qu'on lit toujours dans les Pandectes elles-mêmes : *Gara adlegem XII Taimlawm*. Mais ill ne nous reste aujourd'hui de* cet ouvrage de Gajus que vingt passage* des sis livres dont il M; composait, et il suffira de les parcourir* dans Homme! (i) pour se convaincre qu'il ***• Isut «le beaucoup que même chacun de €9ê fragmens renferme une matime des douze Tables. Quant aux termes de h loi elle-même. o* su trouve peut-être encore quelques*uns dans Festua. \M\ manuscrit tic Vérone nous fournit également toi une nouvelle source. A l'égard des autres écri» vains, il » m porte beaucoup dt çonaultcr tto éditions les plus récentes de leurs ouvrafes.

■ -V s. i et an fa» a, al (t) [#mëmg*ne*m JaWaa»
JMr vrtenrm. tllS> fl*I, las»»l,svif?J

§ LIV. *Ordre des matières.*

On a supposé que chacun- des six livres de Gajus correspondait à deux Tables des douze» et, en partant de là, on a trouvé ensuite beaucoup d'analogie entre cette distribution et Celle de l'édit, et par conséquent aussi avec celle des Pan-dectes et du Gode. Mais, avec un peu d'attention , on reconnaît bientôt qu'il n'y a que quatre matières à l'égard desquelles nous soyons certains de la place qu'elles occupaient. Ainsi *Vin jusvocare* était dans la première table, suivant Cicéron ; le droit de vendre son fils , dans la quatrième, suivant Denys d'Halicarnasse ; le service du culte, dans la dixième, encore selon Cicéron ; et la prohibition du mariage, entre Patriciens et Plébéiens, dans une des deux dernières, selon le même Denys d'Halicarnasse. Nous savons également qu'il était question du testament avant la succession *ab intestat*»

S LV. *Précautions à prendre dans le rétablissement du texte et dans l'explication de cette loi**

Il est encore douteux que les douze Tables aient renfermé primitivement tout ce qu'on a prétendu par la suite qu'il s'y trouvait. Nous avons au moins la certitude que Gajus traite incidentellement d'un droit très-postérieur (1), dans son ouvrage sur cette grande loi. D'un autre côté, quand

oo rencontre dans les doute Tables une expres-
 sion employée aussi par des jurisconsultes plus
 modernes, on a coutume d'admettre qu'elle avait
 dans cette loi le même sens que celui sous lequel
 elle est entendue dans les ouvrages de ces der-
 niers. Cependant plusieurs termes usités dans
 l'ancienne loi unirent par tomber entièrement en
 désuétude et il peut se Cure aussi que le sens des
 mots ait changé avec le temps.

T Caju*, dam k Jto sSi, § I. D. \$» t6, paria A» la prestation
 de foi et hommage MMU les empereur* j tt dan* te LrV. il, J>.
 tS, |, de U loi Jais «ar radoter*.

CHAPITRE II

HISTOIRE DE LA CULTURE DE LA SCIENCE DU DROIT.

§ LVI. *Papirius.*

Ce chapitre doit nécessairement être fort court, puisque, durant la première période, on n'appréciait point encore les avantages qui résultent de la division de la science, et qu'on ne songeait, par conséquent, ni aux livres ni à l'érudition. Cependant Denys d'Halicarnasse et Pomponius placent à cette époque un certain Papirius, qu'on regarde comme l'auteur le plus ancien des recherches sur le droit romain faites par un simple particulier. L'opinion de ceux qui lui attribuent un recueil écrit de toutes les lois rendues par les rois, ne mérite pas qu'on s'y arrête. D'autres ont pensé que le droit civil de Papirius reposait sur la tradition seule, et ne roulait que sur les cérémonies du culte, ce qui lui donnerait alors, quelque analogie avec le travail publié par Gracianus Flaccus (*de Indigitamentis*), au commencement de la troisième période.

§ LVII. *La connaissance du droit réservée exclusivement aux Patriciens.*

Il est important de faire ici une observation générale, et qui peut également s'appliquer aux

périodes suivantes, c'est que toutes les fois qu'il s'agit de connaissances plus ou moins étendues dans la science du droit, c'est parmi les Patriciens qu'il faut aller les chercher. Ces derniers, en effet, n'étaient jamais étrangers de naissance, et possédaient presque tous une fortune considérable; d'ailleurs, comme ils réunissaient dans leur ordre les dignités sacerdotales, c'était encore chez eux qu'on trouvait le plus fréquemment ces notions qui avec le temps prirent le nom d'instruction et de science. D'ailleurs, le droit étant étroitement lié à la religion, les pontifes étaient ceux qu'on consultait dans toutes les occasions importantes. Si Ton remarque en outre que les Patriciens vivaient habituellement à Rome, c'est-à-dire dans le lieu où il se présentait le plus de questions de droit à résoudre, qu'eux seuls parvenaient au Consulat, ou étaient les amis et les conseillers des Consuls, qu'enfin il leur arrivait souvent «l'être nommes juges, et qu'ils étaient appelés à prononcer dans des contestations de toute espèce, du moins dans celles qui pouvaient s'élever entre leurs clients, on «-ultra Uealmut qu'il n'était pas possible de trouver ailleurs que chez eux la connaissance des lois et la science du droit»

CHAPITRE III.

LE DROIT ROMAIN CONSIDÉRÉ EN LUI-MÊME A LA
FIN DE CETTE PÉRIODE.

I *JUS. Branches.*

Je dois supposer que le lecteur n'ignore pas en combien de branches la jurisprudence fut partagée dans la suite des siècles. Je me contenterai donc d'observer qu'il peut fort bien se faire qu'une troisième branche principale, le *droit sacré* (*Jus sacrum*) ou *pontijical* (*Jus pontijiciwn*), ait disparu avec le temps (1). Il est à peu près inutile de dire que, durant cette première période, on n'eut même pas la pensée de diviser la science du droit en plusieurs parties. Cependant on ne saurait douter qu'il n'y eût déjà des doctrines qu'on peut aisément rapporter aux branches admises aujourd'hui, et ces doctrines sont énoncées formellement dans la loi. Cette circonstance me semble de nature à devoir fixer davantage l'attention qu'on n'a coutume de le faire ordinairement.

(1) Le mot *jus*, précédé ou suivi, soit d'un adjectif, soit d'un génitif, offre ici un de ces cas rares, dans lesquels les anciens s'écartaient de leur manière ordinaire de désigner les objets, puisque, dans la plupart des autres circonstances, ils se contentaient de les exprimer par la formule *de,...*, etc.

Ctc. r<p. ft, •*/v/•**. a>*e»**

G MI. />»# p. I.

thai las «pian* pimi» peratr>pf<» r «au ■■ <■■< r*-l bran»

(/«# «Sir. Amy\ p. 7%

**Fuf. MM*, j'mmttmàù dt jmrù tpmateèmt § i » S» (An «#v
,<#<#/. fi. sSi i *\$*>.**

I— m. f,*. Pejmr/mtamk,#rmêmm<* 4..*&.

Dm i. à a* Ai l» lûway aaa•* av **** «■*-**

aV cette époque les amures du droit étaient 1rs
êttmonê (kgc*) Ou peuple (yopuiiu)* dont la
dernière Feiuportait toujours sur celle qui l*a-j
«went preeé<!ee(i),La totalité du peuple n'obéi*
mit point encore d'une manière implicite ml
l<i* ■ Rcâr<i rendue* par le* Plébéien» teuU ci
aui ré>t>Inti<>n« (con.*a//u) prise* par le Sénat .j
r/e*t*a-dire toi actes cmanéf de dent pouvoirs
législatifs qui s'exerçaient simultanément. nVau-i
coup de duefliue» (bndees uniquement faV In
coutume*, 1rs <<pin>>n* et le langage, sinon de
n*uv tas peuples connus, du moia* de cens que
la»Bornants connaissaMmt alors, exerçaient pres-
qu entant d'empire à Rome que celles qui avaient
été étal*lies par dea lus». Bons truawoo* la canac

entre ee qui est â% ifiajn(% faBa^ataja»%na>V
et ce qui mjmm junum % On ne se contentait
déjà plus d'applaquasT cette dernier* aVnomnaja*

tion au seul droit civil, mais on retendait encore à ce qui fut depuis appelé le droit des gens. C'est ce qu'annonce positivement le sens du mot *æquum* > qu'on faisait synonyme à *justum*. Les *mots, fas, Jastus*, n'avaient rapport qu'au culte, et ils ne dérivent pas de la même source que *fan*.

(1) *In Xil Tabb. iegem esse, ut quodcumque p0stremv.nl populus jussisset, id jus ratumque esse t. (Liv. 7, 17)*. On n'est pu certain cependant que ce passage existât réellement dans la onzième Table, et, quand bien même on n'aurait pas quelque raison d'en douter, on pourrait encore penser que ces mots exprimaient seulement le rapport des deux dernières Tables aux dix premières.

DROIT PRIVÉ.

PREMIÈRE SECTION.

M

BRS PERSONNES (*de jure Personarum.*) S(

§ LX. *Considérations générales.*

GAJI *Instit.* p. 1, 56.

ULP. T. 1, 18, en ayant, à la vérité, plus d'égard à la propriété qu'il ne le faut ici. (*Jus eiv. Antej.* p. 6, 5i). INSTIT. 1, 3. a6. DIG. 1, 5, *de Statu hominum.*

Ce n'est que chez les modernes que le mot *status* [*état, condition*] est devenu un terme technique dans le droit public, qui Va tiré de *status reipublica*. Mais on ne le trouve même pas encore appUqué au droit civil dans Cicéron. Les expressions *status hominum, status defunctorum,*

caum status sttam t/uesuo, status'contoavertie*, que Too rencontre plus Uni dans les écrits de* jurisconsultes romains, ne ventent jamais dire que U prrrnuere parue du droit civil «'occupe de U différence de condition {*statu** . et que Fétat de» personnes soit ou naturel (*mafuraHê*), ou civU (c«Vi/o) : elles oc siguttteut poittt non pktt que fétat civil présente le» Inns qualités dont il est parlé dans tes Inttitntes à l'occasion de la tu-telle, et dans les Psndectes au sujet de la diminution de tête (*capiiêê Htminutw* » mots dont les moderne* n'admettent point l'inversion) dans la restitution pour cause de minorité (*tm imtefrum mùtutuf* ; cependant la prrte de ces qualités est signalée dune mamert spéciale dans le droit ru-main, et t'est d spreg elles que les modernes liassent en re%ue I«H»I ce qui *m* rapport au droit «les personnes. Ou néglige donc aujourd'hui *un* grand membre de circonstances qui constituaient bien certainement na état (*jtatmt*) enta les Roumains, et la marche que l'on snit *wtm** nullement cunlurnse è foedre adopté par le» Humains, nran-

|H«Mt *m'étm* posai api-■sème *mm* euntradtsitou eeec ce que (*mi él pb**» beat (S XVIII

A. DIFFERENCE ENTRE LES PERSONNES LIBRES ET LES
ESCLAVES.

H

§ LXI. SERVI.

B

TJtP. a. *de Statu liberis*.ĪNSXIT. i, 3. *de Jure personarum* (titre trop général, comme beaucoup d'autres).DIG. 40, 1. *de Manumissionibus*. a. *de Manumissis vin-dicté*. 4. *de Manumissis testamento*. 7. *de Statu liberis*: H

La plus grande différence établie par le droit romain entre les hommes, différence bien autrement essentielle que toutes les distinctions admises aujourd'hui, est celle qui existait entre les personnes libres (*liberi*) et les esclaves (*servi* (1), *serve*, *ancillce*, ou aussi *mancipium*). Cette matière est connue, à la vérité, mais pas autant qu'elle le mérite à cause de son importance. Les esclaves ne jouissaient d'aucun droit particulier à Home. Cependant, lorsqu'ils étaient *statu liberi* (mots qui se trouvaient déjà dans les douze Tables (2), qui sont du nombre de ceux dont les modernes conservent l'inversion, et dont le premier ne provient pas du substantif *status dies* ou *statim*), ils pouvaient avoir l'expectative de la liberté, qu'ils recevaient à certain jour ou à certaine condition, sans qu'elle dépendit du caprice de leur maître. Mais la simplicité du droit primitif, la considération que le mot *dare* ne se représente point dans la suite, quand il est question

4èt *m*tu Itberi*, tandis qu'il est supposé dans le passage des douze Tables, et enfin celle qu'on pouvait auui être esclave de son plein gré(W y**) (3), tontes ces circonstances autorisent à peiner qu'à l'époque dont nous parlons, on désignait sous la qualification de *tfa/u ttèrri* crus qui. ehés le* modernes, sont dans l'état apposé à ta juste servitude --.V'. Ceat tenta que» plus tard, on appels de même c*tt« qui avaient été ■• (Tramais par acte de la dernière volonté, *êrsim-mento* t maia sous une condition quelconque,.

(s) Jrriam «iAN jasts* es *|#, ta « M»itwiiu» i i nis<i)wi iiGIS.il M rapf*«ttanlid»aase*j

i On as «as dr «M prafwwiii*»» ^liUJM *«i»
 Tttrir- *u- " -*-----'-'■" ----- «- MLMaRM
 4»a»t«e»»«ai(l%*è, f v- M atffiaa. f UM»*f)

„ Mets 4*Ki-4 L|

S LUIOnpmdÊlm*

Un nomme «art esclave quand

■
 l'as

Jnesetrotrw lrtlté;
 «est de làque 1rs [ter le mot anrwj
 at celui 4a otsand oa créÉoeéert la
 fc**t|

MIT son *pnutWÊ*

k IttrulaÉi a turc dr **châtmseni**, Haï»eo a» le

i inrrr aat « •l
 |»«b-vtfaa*
nttruu » ou d«
 rt» dan* aucun
 basaient dati»
 nfs*a«|t
kw^{tr}

devient jamais ni par convention ni par prescription.

§ LXIII. *Hommes libres.*

' Ut p. 4, 5 et stlv. tfe *Ubertis.* ' ¶\

IMSTIT. 1, 4- *de ingénias, x*, 5. *de libertinis.*

Un homme libre peut être né libre, et Romain libre, circonstance qui ne se détermine que d'après la condition de la mère (*ingéniais*) ; ou bien être affranchi d'une juste servitude (*libertinus*), différence qui constitue aussi un état, une condition (*status*), quoiqu'elle ne se représente point dans la diminution de tête. L'affranchissement était appelé *manu missio*, terme dont les modernes conservent l'inversion. A la place de ce terme on trouve ordinairement dans Plaute, *emittere manu*, ce qui n'est pas exact, puisque la puissance d'un maître sur son esclave ne devait pas être appelée *manus*, et que d'ailleurs l'affranchissement avait lieu de même lorsque un tiers recevait du maître le pouvoir de le donner. L'affranchissement a de l'analogie avec les différentes manières d'acquérir la propriété d'une chose que nous ne tarderons pas à développer. En effet il a lieu, i° devant l'autorité (*injure* ou *coram magistratu*), en présence de laquelle celui qui avait été jusqu'à esclave est déclaré homme libre (*yindicta* et *nonper vindictam*, ou *cwn vindictâ* : ce qui veut dire *in libertaieni vin**)

J



j6 «motet •-
 êkatione, dans *Viaulefestutâ* * ; 5* ou par fitis-
 cription du nom de l'esclave an r les tablèi dit
 r#dp
 MOU); 3* enfin par testament (*tesiamrmJo* » et non
 /w *tettamentum* «pn «est t
 point encore traitée par te* Decemelrs m à cette
 occasion♦ niilFoccasion delà Kitle. \ou« avons
 en outre un frafrment qui prouve flnc l'adoption
 même a suffi dans certain» ca* pour conférer ce
 bienfait a

l/homme *né* libre, qui est devenu enclave êhe*
 fef ennemis, rectire dans *hn»*e** droite au sortir
 de captivité,** récupère ro^irrnit dont il joui**
 tait rn qualité d'ingénu [*wiltmmium* V. Il ni
 CM «le même dans tout lit té» doof il • été U\l
 mention pin* bfttif (\$.LXI }, tt ou quelqu'un | jpti
 •e dire *Maiu hh<t*.

II*» * ■#■«»•f

t.» ditfcrcnCV entre lr% hotnrnea libres » qui pro«
 eedf exi <ftf e* qu'il* tout fcom«ina(CBl«M dirJ
 ■*/&*»•*»*,*-<< e**m**t* mt***&m*f^MP

«p'ik ne le Mat p»

expression qui dans l'origine avait peut-être plus de rapport avec *hospites*), ne se présente dans la suite du droit romain qu'à l'occasion des affranchis. Quoique d'ailleurs cette distinction soit d'une haute importance, et que le grand nombre de matières dans lesquelles elle joue un rôle essentiel ne permette pas en aucun cas de s'abstenir avec intention d'en faire l'objet d'un examen spécial (i), cependant elle n'offre pas encore beaucoup d'intérêt à la fin de la première période, puisqu'à cette époque tous les affranchis des Romains étaient eux-mêmes Romains. Il y avait au reste entre ces deux conditions de citoyen et d'étrangers plusieurs degrés intermédiaires, qui étaient occupés, par le *nomen latinum*, par les alliés (M>CM), et peut-être aussi par les transfuges (*dedititii*), soit qu'on eût déjà songé réellement à les bannir de la ville, soit que ce châtement n'ait été introduit que beaucoup plus tard, et appliqué seulement à quelques-uns d'entre eux; mais à coup sûr, dans le principe, on n'était pas dans l'usage d'y avoir recours contre eux (7).

(i) Le passage de Cicéron (*de Orat*, I, XXXVIII), *Quare denique civis aut peregrinus, servus oui liber quispiam sit*, est un des exemples les plus lumineux des points principaux du droit romain sur cette matière. Ainsi donc si Gajus ne traite pas d'une manière spéciale du droit de cité, s'est vrai-¹ semblablement parce que cette matière n'était pas d'une grande importance pour les hommes nés libres.

(a) GAI *litstit.* p. 6.

7*

«ISTOIEB

\$ UCV. *jjc* *Quisition et perte du d/oit éfe*

Oll tKquieftfealroêt oWtlfté

I*pavla:faàta)ih ■re ou la co»
naissance, et à cet égard on cona bon martage

«htion de b mère, si l'enfant est i _____
oo celle du père dan» Téttt de mariageT^*p*rl
l'affranchissement, dont oo est redevable I un
citoyen romain, et 3* enfin par l'adoption* Cette
dernière voie était alor» d'autant plu» facile à cov
ployer que aouvent même on avait recours 4 la
contrainte poor taire accepter le titre «le citoyen.
On perdait ce droit aver la liberté, ou lorsque,
tout en restant libre» oo devenait membre d'une
autre corporation.

C I,VI, *Corporation t oupersoniuw aacœuaaa**

O» W9 tioovo danf hi douze T) ■
«iaapoaiton tur le droit ci* il loin lJ^o «orpi,
OOOrpurataDOO OO pertonnoi *juriduf* de» uio-
<lefne% *tifu*ffft!*i!ri*, eo#*% -. • *rj^iT^* _____
tout, permmm pmbiicm dans Prootin, et plu* tard
torporattoum). Cependant f/ajjft là on poiai;
iAHÉÉaViaaaaaaa^aijHÉClaaaaHiaSaa^^
Tocca*!druttoWcâat ni

en

j«it» de

encf

IB. DISTINCTION ENTRE CEUX QUI EXERCENT DES DROITS POUR EUX-MEMES ET CEUX QUI LES EXERCENT POUR AUTRUI (*De his qui sui j'uris vel alieno juri subjecti sunt*).

§ LXVTI. PATERFAMILIAS, et *différentes manières d'être soumis à la puissance d'un autre, en général.*

G AU *Instit.* p. i3.

Ui.p. (∧ *De his, qui sui juris sunt.*

INSTIT. 1,8. *De his, qui sui vel alieni juris sunt.*

La seconde grande différence dont les jurisconsultes s'occupaient, était celle qu'ils établissaient entre l'homme qui peut acquérir tous les droits pour lui-même (*sui juris, paterfamilice*), mots dont les modernes n'admettent pas non plus l'inversion, *materfamilicæ* dans ce sens, *familicæ suæ princeps*), et celui qui ne peut les acquérir que pour un autre (*alieno Juri subjectus* : on ne trouve guère l'expression *alieni juris* que dans le titre et chez les modernes). Dans le titre de la diminution de tête (*capitis diminutio*), il est parlé de *status hominis*, à l'occasion de la petite diminution de tête (*minima*), comme aussi il y est parlé de *libertas* et de *civilis*, à propos de la grande et de la moyenne diminution (*maxima* et *media*); mais le législateur se contente d'employer le mot *changer (mutari)*, dans le premier cas, tandis qu'il est indispensablement

cliens (§ XLII), mais ce n'est point en ce dernier sens que ce mot est employé dans les douze Tables (i). Quant à celui qui avait été esclave, on le nommait *affranchi (libertus)*. Une grande question se présente à cet égard, c'est de savoir si, au temps des douze Tables, celui qui se trouvait d'une manière quelconque sous l'influence d'un patron pouvait être lui-même patron à l'égard de ses affranchis, lorsque nous voyons qu'en tout autre cas celui qui était *in potestate, manu mancipiove*, ne pouvait avoir qui que ce fût en sa puissance. Une notion importante nous manque d'abord pour la solution de cette question; c'est que nous ne savons pas si le mot *patronus* était employé, dans un passage quelconque des douze Tables, comme synonyme de celui de *manumissor* (fa). Nous voyons au contraire cette grande loi parler deux fois d'un rapport (3) que déjà, vers la fin de la période suivante, on considérait comme un exemple d'une matière fort rare (4), rapport qui disparut tout-à-fait dans la troisième (5), mais dont néanmoins un mot s'est conservé jusqu'à nos jours dans beaucoup de langues modernes (6); je veux parler des *gentils [gentiles*, ou, comme on les trouve aussi appelés une fois *gentiliti*) (7). Ceux qui portaient le même nom, appartenaient tous à la même race (*gens*), ils étaient *gentiles* le» uns des autres (8). Par conséquent, comme l'affranchi prenait le nom de celui qui avait été son

maître, il était, ausat-ftnen que ae* ctuail» sj
gttttlù de celui-ci ri de M de&cttdauce matcuH
 Une. Il est parlé expresséroeit dan» Ti te-Livrai
 incraston d'un affranchi, de sa maison{£rnj} (9),
 et on héritait du ni» d'un affranchi par druk de pa
 renté (jr*lr)(10), Mai* S détail y avoir naturelle-
 ment une grande dtflercnci
 ceu^juujèt*j III*
 cut| Ire
mû ou ceux qui avaient feulement éf~
 U gros, et leur» de»cendatia;jttq
 ceux qui formatent U souche dtbjriHMittË
 trtaen» d'origine M .et ceux qui n'étaient entre*]
 dam U (amiUequ* par le (ait dr l'aurant hia*rn»rnt
 accordé toit à eu\~mêtne», toit à Kffaft ancêtre*.
 On n'atatt lamat* égard qu'aut prenneent quand
 il f'agtaaait d'appliquer tan droite daa) genfJoj^
 peut-être même éUtent-i!» lot tetila qui j*««r-
 taaent le nom de gen/i/rj, undt» qu'os appelait
 grenAto cent aur tcaqueta d» avaient dea droit»(1 i).
 laVfftrun de l affranchi ti trouvait On qneiqne
 \m premier degré do patroaafll OBfatogé
 un pou* de lue général, r* ai To» pbç^Ût
 coini 4- l'homme libre 00 menât i»nf» êo «'état
 plu» en cuo»*dcrant le patronat en gé molt
 en renvitageant 000* le rapport p»*t»cul»tr 00 U
*mmtiliè • gcntttda**),, Ce rapport reaaembUit par-
 iatement à celui qu'un ieaU rtabh «ntfg «-»!

ce que le patron et ses enfans étaient pour les affranchis.

(i) Le passage qui sert de preuve à cette assertion nous est fourni par SERV. *ad Firg.*, 6, 609.

(a) Il ne nous reste pas un seul passage des douze Tables . qui ait rapport au droit d'hérédité du patron sur les biens de l'affranchi. Ce que dit Ulpien (ag, 1, 4 et 6), qui les nomme à cette occasion, et les mots assez vagues, sur lesquels je reviendrai plus bas, rapportés par Théophile (1, 17), tout cela pourrait tout aussi-bien s'entendre de quelque matière qui nous est inconnue, et dans laquelle, quoiqu'on n'employât pas le mot de patron, on entendait déjà depuis longtemps parler de celui-ci. Il est certain, quant à la tutelle , que celle du patron sur son affranchi impubère n'était point indiquée expressément, mais seulement *Interco/w^ae/i-tùtm*, dans les douze Tables (Un>. 11, 3).

(3) A l'occasion de la curatelle, et de la succession *ah in testat*. Voyez plus bas.

(4) C'est ainsi qu'on la trouve indiquée dans Cicéron (*De . Orat.* 1. XXXIX). Le même écrivain y fait également allusion, quand il choisit le mot *gentiles* pour exemple d'une définition parfaite, quoiqu'il termine celle qu'il en donne par cette phrase, *hoc fartasse salis est* (*Top.* 6.).

(5) Gajus(p. 130, passage qu'on trouve aussi dans *LL. Mos. Collatio*, 16, a)'dit à la fin : *Qui tint autem gentiles, prima commentario retulimus* (passage qu'on avait lu ainsi : *Corn* mcentariorum et ultimum est*") *et cùm illic admonuerimus, tolum gentilitium jus* (ce droit des *gentiles*) *in desuetudinem abiisse*. Ulpien s'exprime de même : *Nec gentilitia jura in usu sunt*. (Dans la *LL. Mos. Collatio*, 16,4, à la fin).

(6) *Gentilhomme, gentleman, gentiluomo*.

(7) *Intestatorum gentilitiorum hæredilates* , etc. „tel est le commencement du passage cité dans la note S. Ordinaire-

■

DU DÔOÏT ROMAIN.

~ïj

à-dire qu'on désignait ainsi, d'abord ceux qui font partie d'une *gens*, et même en tant seulement qu'on peut exercer sur eux les droits qui découlent de cette condition, et ensuite.) mais pins particulièrement, ■ ceux qui exerçaient ces droits. Le terme de *gentiles* peut donc être comparé à celui d'*ag-hati*, nom qui ne pouvait être porté que par un individu du sexe masculin, quoiqu'on pût certainement aussi être l'agdat d'une Romaine. 11 n'y a ici qu'une seule différence, c'est que personne n'interprète mal le mot *agnati*, non-seulement parce que nous connaissons bien mieux la matière, mais encore, et c'est ce qu'il est important de remarquer, parce que nous savons, par l'exemple d'un jurisconsulte (Ulpic), dans quel ordre on disposait les mots par rapport les uns aux autres. 11 n'en est pas de même de la définition du mot *gentiles* qui émane peut-être de là même source, mais qui se rapporte à une matière déjà controversée au temps de Cicéron, et dont toutes les circonstances accessoires nous sont inconnues.

§ LXXI. PATRIA POTESTAS. *Acquisition de cette puissance i° par la naissance.*

G AU *Instit.* p. 13 et suiv.

ULP. 5. *De his qui inpotestate sunt.*

INSTIT. I, io. *De nuptiis.*

Die, a3, a5.

La puissance paternelle (*patria potestas*, mots **que les modernes n'intervertissent pas non plus**) constitue **la** première manière d'après laquelle un homme, qui est libre et **Romain**, puisse dépendre d'un autre. Elle **procède** de la naissance *ex justis nuptiis, ex justo matrimonio* (i) ■, c'est-à-dire qu'elle procède d'une femme vivant dans

«4ftrkihA»i

*pumunc** 4« ^t- Vm l—titutc* <gt>t gartlçtit 1\$

dcw* finirai le tfrvct w l» inmètréattfit^ ctOMMI,*
tTlptrat t'ocruf* «r

ltltnrft.n

r' * << ^

* >> + «%o»

Zl - mk» ni «i p^ttuéiiiNp —

|4cU

L«

è ta ■* >> -MH^BOM)

fippt>>

usage incorrecte.
conjugaison appelle

il * >> ** f***** éff f* <<. ■* ••

des jurisconsultes romains ; ou bien elle était acquise par le mariage (*affinitas*). Quant à la première, elle était ou corporelle et juridique tout à la fois, telle est l'agnation en vertu de la parenté corporelle par les hommes, sans que rien l'ait précédée; ou bien, simplement juridique, c'est l'agnation par une adoption qui dure encore; ou enfin seulement corporelle, c'est la cognation simple qui existe 1° après la cessation de l'agnation entre parens consanguins, 2° par le côté des femmes, 3° par celui des étrangers. Le mariage n'avait jamais lieu entre parens et enfans (*parentes et liberi*), à quelque degré que ce fut dans l'ordre direct résultant de l'agnation ou de l'affinité. Entre collatéraux, si l'on excepte le degré qui plus tard se trouva compris, avec plusieurs autres cas différens, sous la désignation générale *àparentum et liberorum loco esse* (5), les seuls degrés qui missent obstacle au mariage étaient tout au plus 1° le quatrième degré de parenté consanguine (6), à l'égard duquel on ne considérait pas si le père et la mère avaient ou non été les mêmes ; 2° le plus proche degré possible dans la parenté purement juridique. Ici on n'avait aucun égard à l'affinité. Il n'y avait aucune circonstance qui pût dispenser d'obéir à ces défenses, auxquelles cependant ne se rapportait directement aucun passage des douze Tables. Le consentement mutuel des parties contrac-

tantes est indispensable pour que le mariage soit réel et valide; mais lorsque les personnes qui s'unissent sont en puissance de parents, il faut en outre le consentement de ces derniers (7)* Il ne paraît pas au surplus que ni la cohabitation, -ni aucune démonstration extérieure de l'existence du mariage, fussent essentielles pour la validité de celui-ci.

Les anciens ne disent rien ici de la fin du mariage, quoiqu'elle soit d'une haute importance pour la puissance paternelle, puisque la procréation qui a lieu après que le mariage est dissous, ne donne plus aucun droit d'exercer cette puissance.

Le mariage cesse :

1° Par la mort, et l'on n'a nullement égard ici aux héritiers; I

2° Par l'incapacité d'un des deux époux à vivre désormais dans l'état de mariage, et par le fait d'un événement qui détruit les convenances réciproques (*connubium*)

3° Par le divorce. Il était parlé de cet acte dans les douze Tables, mais on ignore ce qu'elles en disaient (8). On ne sait pas non plus s'il s'appliquait à tous les mariages formés même sans *manus*. La discussion qui s'est élevée sur la question de savoir si le premier divorce a eu lieu déjà pendant la première période, ou s'il ne s'est opéré que fort avant dans la seconde, ne paraît avoir été occasionnée que parce qu'on a faussement

interprété un passage relatif à l'introduction de la caution due par le mari pour la restitution delà dot de sa femme (*cautio rei uxoris*) (9). Il est une circonstance qui se rattache à l'objet que nous traitons, et qui doit être signalée, parce que nous connaissons un passage des douze Tables qui s'y rapporte, c'est que l'enfant né douze mois après la rupture du mariage était considéré encore comme légitime (10); mais les anciens ne parlent point de cette circonstance à l'article du mariage.

(1) L'addition du *mot j'usUe* est nécessaire ici; mais c'est à tort que les modernes l'ajoutent dans la formule dont ils font un emploi si fréquent: *Pater est, quemjstee nuptiæ, etc.*

(2) En termes de droit on n'appelle ainsi ni le mariage lui-même ni l'habilité individuelle à contracter un mariage avec qui que ce soit.

(3) On cite un passage des douze Tables qui ne laisse point de doutes à cet égard (§ 54).

(4) Un sénatus-consulte, qui date de la période suivante, nous fait connaître la nécessité de cette clause. (Liv. 30, IQ) :
 UTIQUE FESCENI* HISPALIE. ... GEKTIS ENUVTIO. ... ESSET... .
 UTIQUE EI INGENUO NUBEBE LICEBET, NEU QUID EI , Qŭi
 EAM DUXISSET, OB ID FBAUDI IGNOMIKI'EVE ESSET. Nous igno-
 rons néanmoins s'il y avait réellement prohibition du ma-
 riage , ou si ces maximes ne furent pas établies plus tard,
 lorsqu'on n'attachait plus aucune importance à la destruction
 établie autrefois entre les patriciens et les plébéiens. I

(5) C'est là-dessus seulement que se fonde la règle mal interprétée, qui est contenue dans le § 3. INSTIT. 1,10.

(6) TAC Ann. 12 , 6. *Conjugia.... et sobrinarum diù igno-rata.*
 Ce ne sont bien certainement point là de vraies *sobrinces*, mais des *consobrines* ; il est très-vraisemblable qu'un copiste

a omis devant le mot *sobrinæ* la particule *con*, qu'on était alors" dans l'usage d'écrire par abréviation. Quoique les anciens ne s'occupassent jamais du calcul des degrés de parenté à l'occasion du mariage et qu'ils ne les exposassent qu'en traitant de la *bonorum possessio* ; cependant il est peut être convenable de donner dès à présent une table généalogique, qui a beaucoup de rapport avec celle qu'on a publiée d'après un manuscrit de Cujas ; elle ne diffère de celle-ci qu'en ce que les parens collatéraux sont placés au-dessous et non à côté de leurs ancêtres ; de sorte aussi que les descendants des trois derniers degrés relatés dans cette table se trouvent au-dessous 1 un de l'autre, et non sur la même ligne, ainsi qu'on l'a fait dans l'ancienne table, seulement, sans doute, par défaut d'espace.

TRITAVUS 6.

ATAVUS 5.
|
ABAVUS 4.
|
PROAVUS 3.

PROAVIA.

Avus a.

A VIA..

PATRITJS. ' /
MAGITCS 4-

PATER.

MATER.

PATRTJUS 3.
AMITA.

EGO.

FRATER a.

PATRDI FIMTJS 4. PATBVI

I

FILIUS i.

FRATRIS

REPOS 5.

FILIA.

FILITJS 3.

»-*■

I

PATRTJI PROKEPOS 6.

NEFOS a.

FRATRIS

HEPTIS.

NEPOS 4.

PROMEPOS 3.

FRATRIS
PROBEROS 5.

ABHEJOS 4.

FRATRIS
AB»P«S6.

ADSEPOS 5.

|TRIKEPOS

6.

(7) Ulp. 5)2.... *et utriusque consentiant, si sut juris sunt, aut etiam parentes eorum, si in potestate sunt.* H n'est pas parlé de la puissance de l'époux qui aurait contracté un nouveau mariage.

(8) Ces mots de Cicéron, *causas à XII Tabulis dixit*, ne prouvent rien, lorsqu'on fait attention au dernier membre de la phrase, qui n'exprime qu'une plaisanterie. Mais Cicéron agite ailleurs (<fe *Orat., 1, 40*), la question de savoir si le divorce a lieu *certis quibusdam verbis, non novis nuptiis*.

(9) Aulu-Gelle le dit expressément (4,3), et il cite même son autorité, qui est Servius Sulpicius, *de Dotibus : Tum primant cautiones rei uxoriae necessarias esse visas scripsit, cūnt Sp. Carvilius divortium cum uxore fecit.* Rien ne prouve que ni cet écrivain, ni vraisemblablement non plus Denys d'Halicarnasse et Valère Maxime aient vu dans ce passage le premier exemple du divorce. L'assertion de Plutarque, quoiqu'un peu moins dénuée de vraisemblance, n'est pas non plus très-probable. Du reste, Montesquieu commet une grande erreur (16, 16) quand il cite l'exemple de Coriolan, pour prouver que le divorce a eu lieu chez les Romains bien avant l'époque qui lui est assignée par les trois auteurs que nous venons de citer; car le mariage de Coriolan fut cassé par la diminution moyenne de tête qu'il avait éprouvée, *media capitis dim.inu.tio*, c'est-à-dire par suite de la perte du *connubium*.

(10) Godefroi a inséré dans la quatrième Table ces mots :
 SI QUI EI IX X MENSIBUS PROXIMIS POSTHUMUS NATUS ESCIT,
 IUSTTJS ESTO, à l'appui desquels il n'avait d'autre preuve qu'un passage d'Aulu-Gelle (3, 16), où il est dit que les Décemvirs avaient adopté le terme de dix mois.

■ § LXXII. a° *ParVadoptionsA*

GAI *Instit.* p. 26.

ULP. 8. *De Adoptionibûs.*

INSTIT. I, n. *De Adoptionibûs.*

I

Dio. i_ry. *De Adoptionibûs* (*et Emancipationibus*, etc).

La puissance paternelle prend naissance aussi par la volonté libre de celui qui devient père (*adoptio*; on appelle aussi *optio*, le choix, lorsqu'il s'agit de choses) (1). Dans ce cas, il peut y avoir :

i° Simple adoption par la dation ou adoption¹ (*in adoptionem dari*,) lorsqu'un homme cesse d'être sous la puissance de tel individu pour passer sous celle d'un autre. A ce cas se rattachaient deux modes d'acquisition, par rapport aux choses, introduits dans la suite, la mândi-pation (2) *et Tin jure cessio* (3). Cependant chacun de ces deux modes peut paraître seul suf. fisant, si l'on n'admet pas que la vente répétée trois fois du fils ait été essentielle, et n'ait pu être remplacée par aucune *injure cessio*, pour rendre le fils indépendant de son père. Ce serait alors le seul cas d'adoption dont il eût été fait mention dans les douze Tables.

2° Il peut y avoir aussi *arrogation* , c'est-à-dire, acte particulier de la part d'un homme qui avait été jusqu'alors *paterfamilias*, et qui n'avait

pas besoin de tuteur, mais qui consentait à se 'soumettre volontairement à la puissance d'un autre, soumission autorisée dans l'assemblée même du* peuple. Mais cependant, bientôt, et peut-être même déjà dans le temps dont nous parlons, l'obligation de porter cette affaire devant le peuple devint une simple formalité. Pourvu seulement que les pontifes n'eussent aucune objection à faire sur les choses sacrées (*sacra* et *sacrorum detestatio*), et qu'un magistrat présidât à l'opération, trente licteurs prononçaient l'adoption au nom des trente Curies, sans que celles-ci en fussent même informées. Les enfans de celui qui tombait ainsi sous la puissance paternelle, perdaient beaucoup plus au changement dans ce cas que dans le précédent.

C'est une grande question que celle de décider si l'adoption était fréquente à Rome. Nous devons à l'insouciance de l'Empereur Claude de savoir qu'il n'y en avait jamais eu dans sa maison, quoique cependant fort ancienne, mais aussi l'une des plus orgueilleuses de Rome.

(i) On ajoutait au nom de la famille dans laquelle on entrait par adoption, et qu'on était obligé de prendre (§ 70), celui qu'on portait depuis sa naissance, en lui donnant cette terminaison en *ianus*, qu'on rencontre si souvent par la suite. Nous citerons pour exemple *Scipio JEmilianus*. 'C'est ainsi que », chez nous, en parlant d'une femme mariée, on a soin de rappeler le nom qu'elle portait avant son mariage, et qu'elle

avait conservé depuis sa naissance jusqu'à cette époque.

(3) SUET. *in Aug.* 64. *Cajutn et Lucium adoptavil domiper fissent et tibrum emploi à pâtre Agrippa** Il n'est nullement parlé ici d'une injure *cessio*.

1

(3) GELL. 5,19. *Adoptantur autem, càm à parente in cujut poteslale sunt, tertid mancipione in.jure ceduntur, atque ab eo, qui adoptât, apud eum, apudquem legis actio est, vindicanlur.* Gajus (26,10 et suiv.) et TIIpien ^ 8, 3.) ne parlent point, dans ce cas, de la mancipation. S

§ LXXCÉI. i° *Autres sources de la puissance paternelle.*

On peut encore ranger ici le cas ou quelqu'un reçoit, avec le droit de cité, la puissance paternelle sur des enfans qui avaient été procréés avant cette époque. On peut même, jusqu'à un certain point, y rapporter celui où un *filiusfamilias*, ayant des enfans, devient, par la mort de son père, habile à exercer la puissance paternelle, dont il prend alors réellement la jouissance. Enfin nous classerons également ici d'abord la récupération de cette puissance après qu'elle avait été aliénée d'une manière incomplète, et en dernier lieu le *postliminium*, qui rend au père ou au fils l'habileté d'exercer cette puissance ou d'y être soumis. Mais il s'écoula encore bien du temps avant qu'il fut question de ce qu'on nommait à Rome *causée probatio*, ni même de ce que nous appelons *légitimation*.

§ LXXIV. n. MANUS.

GAJ *Instit.* p. 5fe, 3o. r

ULF. 9. *De his qui* (peut-être *quæ*) *in manu surit.*

La seconde espèce de dépendance est la *manus* proprement dite, ce que les modernes appellent , *potestas maritales*, et Servius *nexus rnakalis*. Elle n'est applicable qu'à la femme qui *viro in manum convenu*, ou qui *in manu est Viri*, celle que Cicéron (1) nomme *materfamilias* dans ce sens, et qui porte bien plus fréquemment, chez les modernes, le nom *d'uxor in manum conventa* (2}. Si le mari est soumis à la puissance paternelle, la bru tombe dans la *manus* de son beau - père^ Gajus rapporte expressément les trois manières d'après lesquelles la femme tombait sous cette dépendance. On connaissait déjà, il est vrai, d'après Cicéron et Ulpien, ces manières qui, dans les anciens commentaires sur Virgile, se confondaient (3), sinon en tout point, du moins quant à l'ordre de succession, avec celles d'après lesquelles une femme peut *in manum convenire*.

Ces manières sont :

1 ° L'usage (*usus*) ou la possession matrimoniale delà femme pendant un an, comme pour les autres choses mobilières. Cette manière parait avoir été très-fréquemment la source de la *manus*, puisque cette dernière avait lieu, dans tout ma-

f-

7'



liage quelconque , lorsqu'un des deux époux n'avait pas soin que la femme s'éloignât (*usurpation irei*) au moins pendant trois nuits de suite (*trinoctium*), afin que le mariage restât sans *in-manum convenire* (4). On s'est trompé bien étrangement quand on a cru que le mariage s'effectuait par l'usage, sans que la femme se trouvât *in manum mariti*.

a° La confarréation (*confarreatio*), c'est-à-dire la consécration par des cérémonies religieuses, pendant lesquelles on mangeait, en présence de dix témoins, un gâteau de farine de froment [*far-reum*). Ces mariages consacrés avaient pour but de rendre les enfans habiles à remplir certaines «fonctions sacerdotales, et il peut très-bien se faire que la formalité de la confarréation n'ait été en usage que parmi les Patriciens. Mais il ne faut pas croire pour cela que *Vusage (usus)* ait été le seul mode dont les Plébéiens fissent usage.

3° La coemption (*coemptio*), ou l'achat qui se faisait sans doute par une mancipation, et à laquelle se rapporte aussi *lenexus maritalis* dans Servius. Les Commentaires sur Virgile disent bien que la femme achetait aussi le mari; mais c'est par une interprétation des deux premières lettres du mot *coemptio*, qui n'est guère plus vraisemblable que les faits d'où l'on a voulu conclure que la femme se vendait. Ce fut seulement dans le cours de la seconde période que cette coemption, et le mot

coemption ator (5), déjà considéré-conime suspect avant la découverte du manuscrit de Gajus, ont été appliqués aussi à d'autres cas (*alterius rei tansa*), c'est-à-dire à la tutelle

(i) *Top.* 3.

(2) Il est difficile de concevoir qu'une faute aussi grossière que celle qu'on commet en traduisant *uxor conventa* par la femme qui est venue, puisse devenir chaque jour-à plus en plus commune. Évidemment ces deux mots, pris à la lettre, voudraient dire tout au plus, *Ut femme qui poursuit en justice*, ou la femme à qui l'on a rendu visite,

(3) Les mots que Pithou cite dans Schulting (p.- 790) se trouvent dans les Géorgiques (1, 3i), et dans l'Énéide (4, io3 et 373).

(4) GESW. 3,2. *Q. quoque Mucium jurisconsultum dicere solitum legi (ou lege, ou bien tous les deux), non esse usur-patam (ou isse usurpatum) mulierem, quæ, Kal. Jdn. apud virum causé matrimonii esse cæpisset, et an te diém quartum Kal. /an. sequentis usurpatum isset. Non enim posse impleri trinoctium, quod abesse à viro usurpandi causa ex XII Ta-bulis deberet, quotuam tertix noctisposteriores sex horee alterius anni essent, qui inciperet ex Kalendis.* Les modernes avaient négligé ce passage dans leurs recherches sur la manière de calculer l'usucapion, jusque l'époque où M. le professeur Erb en fit connaître l'importance (*Cm.Ustxsch.es Magazin*, tom. V, p. 213).

(5) *Civilistisches Magazin*, tom. IV, p. 399. Le mot *coemptionator* a cela de commun avec *auctionari* et *sarcinator*, qu'il offre l'exemple d'un verbe dérivé du substantif d'un autre verbe.

§ LXXV. MANCIPIUM.

GAJ *Instit.* p. 30, 33.

• ai • ° ' • S*" *• fs

Un individu, qu'il fut Romain ou Romaine, pouvait encore tomber dans la dépendance d'un autre, d'une troisième manière, c'est-à-dire par *mancipium*. Le *mancipium* exigeait que l'individu fut vendu solennellement dans les formes dont nous Ue parlerons qu'à l'article de la propriété, quoique Gajus les expose déjà ici, mais sans être toutefois vendu de manière à devenir le fils, la fille ou la femme de l'acheteur. Nous ignorons si cette troisième manière se présentait fréquemment à Rome, et surtout dans le cours de la première période.

§ LXXVI. *Fin de* POTESTAS , MANUS *et* MANCIPIUM.

GAJ *Instit.* p. 33.

ULP. IO. *Qui in potestate mancipiovejunt, quemûdmodàm er jure liberentur.*

INSTIT. I, 12. *Quibus modis jus potestatis solvitur.*

Après avoir passé en revue les trois manières dont on peut tomber sous la puissance d'un autre, les anciens traitaient de la fin de ce droit, quoiqu'ils ne s'occupassent, à proprement parler, que de celle de la puissance paternelle. L'autorité sur les enfans cesse i° par la mort du père; mais les petits-fils tombent sous la puissance du fils, lorsque celui-ci devient *suijuris*; a° par une di-

minution de tête (*capitis diminutio*), éprouvée par l'un des deux, toutefois en ayant égard à la possibilité du *postliminhtm* ; 3° par la dignité de Flamine qu'obtient le fils, où par celle de Vestale à laquelle parvient la fille ; 4° par une vente solennelle, suivie d'affranchissement, actes suc-cessifs, mais dans la suite, désignés tous les deux sous le nom collectif d'*émancipation*. Quant à cette vente, un passage des douze Tables (i), qui, bien que très-connu (§-X, not. a), présente encore de grandes difficultés, annonce que pour le fils'elle devait se renouveler trois fois. Au surplus il ne faut pas croire que cette vente ne fut qu'une vaine formalité; le contraire nous semble démontré et par la marche naturelle du droit et par l'intervalle souvent très-considérable qui s'écoulait entre une aliénation et l'autre (a). Enfin 5° la puissance paternelle cessait par l'abandon des enfans en réparation du dommage par eux causé (*noxæ datio*) à-Q d'extinction d'une date bien postérieure aux quatre premiers. Nous voyons clairement que le père ne pouvait pas émanciper son fils sur-le-champ, et qu'il n'en avait le droit qu'après l'achat reçu des mains de l'acheteur, ce qui entraînait beaucoup de longueurs, et faisait acquérir aussi certains droits de patronage soit à l'acheteur qui avait émancipé lui-même, soit au tiers auquel il avait vendu le fils d'un autre et qui l'avait ensuite émancipé (3).

Il fallait en outre, pour qu'on n'eût pas recours à cet expédient plutôt qu'à la manumission par la vindicte (*vindicte manumittere*) (§ 63), que le père n'eût pas un droit de *vindicalio* qu'il pût exercer en vertu de la seule autorité personnelle.

Au surplus, L'autorité paternelle ne cessait ni par l'âge, ni par le mariage, ni par le rang ou la dignité de celui qui était soumis à cette puissance.

Il n'est rien dit de la *de, la, mpnus*. XJlprien. n'en parle même pas dans le titre, où il annonce cependant celle du *n^ncipiwn*. On trouve le terme de *dijfareatio* dans un ancien monument (4).

(i) Le passage des douze Tables : si PATER FILIUM TER
vErttmbAViT (c'est ainsi qu'on lit dans le manuscrit, et non pas
DtriT.), Fiiiis A PATRE LIBER EST (lé nVânuscrit porte 'EST' et non.
ESTO'I leçon en faveur de laquelle militent bien des; circonstance^.),
ce passage., disons nous, rapporté par UJfs£ pien (10, i V ne veut
pas dire que le fils devient son propre, maître, -ce qui ne sera.it point
exact, mais seulement que le père n'a pins aucun'droit sur lui. Le fils
avà-tt'encore'besbin de la manumission pour devenir maître-dé lui-
même (*sut juris*-.)

(a) Dans la *Leg. Mos. HSott.*, i6, a.; il est parie expressément du cas où le filser *prima, seçiindfivç ma/cipçtione post mortempalris manumitfititr*. Àiasi ce passage d'Ulprien (a3,3)>i *adgloscitur suus hères...*'\mânumissione, id est, si Jilius expvimd'securiddvc ma-àcipàtionè rhanUrnisUs, reversas s'il in patris potestatem, ne doit pas s'entendre ^3 toute éman—' cipation, mène lorsqu'elle est continuée aea le même in-ri dividu,

(3) Ces droits paraissent avoir été assez considérables, si l'on en juge par le soin que prenait le père naturel et non adoptif d'affranchir lui-même son fils, et par les dispositions auxquelles on fut obligé d'avoir recours dans la suite pour diminuer ces droits dans la personne de l'étranger qui avait donné l'affranchissement.

(4) Dans *Murator*, pag. 1024» >*• 4-

S LXXVII. *te rapport des Agnats considéré comme suite de la puissance paternelle et de la MANUS.*

I L'autorité exercée sur les hommes libres, excepté celle produite par le *mancipium*, produit souvent une suite qui a de l'analogie avec le patronat, en ce qu'elle ne se présente que quand celui-ci ne peut point avoir lieu. Ce qui annonce d'ailleurs l'analogie dont nous parlons, c'est que les Romains ne s'occupent pas en particulier de cette suite, et n'en traitent qu'incidentellement à l'occasion de la tutelle (i) Cette suite ne consiste pas dans un rapport avec l'individu qui était autrefois ou *parens* ou *vir*; mais c'est le rapport des agnats entre eux. Il est à remarquer ici qu'aucun de ceux-ci n'était encore désigné par le nom particulier de *consanguin* dans les douze Tables (2), peut-être par la même raison que, dans cette loi, les patrons étaient encore tous appelés *gentiles* (§ LXX). Ce rapport est la *famille* dans un certain sens (§ LXVII); c'est peut-être aussi la *souche* (*stirps*) (3). Les agnats sont ceux qui

seraient ou sous la puissance paternelle, comme les enfans, *cm'm manus*, comme l'épouse, d'un] individu, si celui-ci existait encore (4) ; mais du reste il n'importe pas qu'ils eussent ou non été soumis réellement à son autorité. Néanmoins il faut, comme condition essentielle, que la mort seule ait pu empêcher qu'ils ne fussent en sa puissance ou en sa main. Au surplus, si le fils perdait tous ses droits de famille vis-à-vis de ses agiats, ce n'était donc pas uniquement par ce passage en la puissance ou dans la main d'un autre', c'est-à-dire dans une autre *agnatio*, puisqu'on ne pouvait jamais être en même temps agnat de deux familles différentes ; ce n'était point non plus seulement par la résiliation de la puissance ou de la main de l'homme de son vivant., résiliation qui doit être considérée comme une séparation ; il les perdait uniquement par la cessation de la puissance paternelle, du vivant même du père, cessation faite dans le but que le fils pût jouir sur-le-champ de son indépendance. Nous venons de dire qu'il perdait tous les droits de famille envers ses agnats; ces derniers par réciprocité perdaient également les leurs envers lui ; il leur était en effet tout-à-fait indifférent qu'il devînt son propre maître du vivant ou seulement après la mort de son père; et même, si l'on veut considérer cette cessa-* tion comme un châtiment imposé au fils, ils souffraient alors tout autant de n'avoir plus de droits

d'agnation: par" rapport à lui, qu'il souffrait lui-même de n'avoir plus de droits .par rapport à son père. A la vérité les Patriciens, comme chefs de maison, n'étaient pas dans le même cas; ils gagnaient ce que les agnats perdaient, de manière; qu'il n'est pas improbable que ce furent eux qui introduisirent cette doctrine rigoureuse.

(i) ULP. II, 4*

INST. I, i5. *De legitima agnatorum tutel.*

(a) *Le g. IUos. Coll., 16, 3. Consanguineos lex non adprehenderet (adprehenderet convient évidemment mieux que comprehenderet).*

(3) D'après le droit des siècles suivans, nous ne connaissons plus que la division de l'héritage en souches (*stirpes*) ; mais un passage du traité de *Y Orateur* , où Cicéron parle des Marcellus et des Patriciens de la famille Claudia qui voulaient hériter du fils d'un affranchi, les uns en vertu de *stirpe*, et les autres en vertu de *gente*, ce passage disons-nous, est du grand nombre de ceux dans lesquels le mot *stirps* a précisément la même signification que celui de *ligne* en français.

(4) La définition qu'Ulpian (11, 4) donne des mots : *et pâtre cognati, virilis sexûs , per virilem sexum descendentes, eiusdem familiae*, se trouve d'une manière frappante en opposition avec la manière dont Cicéron définit (§ 6g, note 3,) le terme de *gentiles*. De même qu'une femme pouvait être *agnata*, de même aussi un affranchi et ses descendans pouvaient être *gentiles*; mais une *agnata* ne pouvait pas exercer le droit à l'occasion duquel Ulpian donne sa définition, et un affranchi ne jouissait pas des droits accordés *aux gentiles* par la loi -des douze Tables. Gajus ni les Institutes ne considèrent point le sexe masculin comme condition nécessaire

pour acquérir la qualité d'agnat ; ce sexe n'est requis que pour les personnes intermédiaires, et même, en ce dernier cas, ce n'est que par une erreur que Théophile n'a pas su non plus éviter. Il est vrai cependant que tous les exemples rapportés sont tirés de personnes du sexe masculin. ;J

I C. TUTELLE ET CURATELLE. ■

GAJ X. *Instit.*, pag. 40, 54-

TJLP. II. *De tutelis. la. De curatoribus.*

INSTIT. I, i3. a6.

DIG. a6 et 27.

§ LXXVIII. *Réflexions générales,*

-La troisième des grandes divisions des personnes, chez les Romains, est celle qui a lieu entre les hommes soumis à la tutelle ou à la curatelle (*tutela* ou *cura* ou *curatio*, mais non *curatela*), et ceux qui ne sont soumis à aucune de ces deux puissances) division particulière qui n'est nullement à sa place dans la *capitis diminutio*, quoique précisément ils ne s'en occupassent qu'en traitant de cette dernière. Ces deux rapports ont de l'analogie l'un avec l'autre, mais il n'existe pas, dans le droit romain, de nom commun qui les embrasse tous les deux. Ils se rattachent à la distinction établie entre les hommes qui sont *suijuri* et ceux qui sont *alienojuri sub-jecti*; ceci se prouve parce qu'il n'y a que celui qui exerce des droits pour lui-même qui puisse être soumis de cette manière à un autre, et en-

suite parce qu'un ancien" jurisconsulte se sert du *mot potestas* (i) en parlant de la tutelle. Cependant la tutelle et la curatelle diffèrent beaucoup de la puissance ordinaire, en ce que c'est seulement l'exercice des droits et non pas le droit même du subordonné qui est remis au supérieur. Il peut aussi y avoir plusieurs supérieurs à la fois, ce qui ne peut exister à l'égard d'un homme libre *alienojuri subjectus*.

(1) § 1. *Jnst*, 1, i3. *Est autem tutela, ut Servius definit, vis (ouyW) ae potestas in capite libero* (*Civilistiches Ma-gazin*, tom. IV, pag. 8). Les paroles de Tite-Live (34, 2): *Majores nos tris... feminas.. ;. voluerant in manu esse parentum, fratrum, virorum*, ne sont pas aussi concluantes.

§ LXXIX. *Idée de la Tutelle.* '

Ce qui caractérise la tutelle, c'est qu'elle est le seul acte dans lequel il puisse y avoir une *autorité (auctoritas)*, c'est-à-dire cette déclaration verbale du tuteur : EGO RA H ANC REM AUCTOR FIO (i), quoique toutefois elle n'ait pas lieu dans tous les cas : en outre, c'est la tutelle seule qui a de la ressemblance avec l'hérédité, quoique les anciens traitassent de l'une et de l'autre dans des endroits bien différents.

Les individus placés sous la tutelle sont du les impubères, sans distinction de sexe, qu'on appelle alors *pupilles* (*pupilli*), ou des femmes Romaines; quelques auteurs supposent que la tutelle

peut avoir lieu à l'égard de ces dernières, puisqu'on les désignant spécialement ils ajoutent qu'ils parlent aussi de celles qui ont passé l'âge de puberté (a). *L'autorité* a également lieu dans les deux cas, avec cette différence cependant qu'elle n'est nécessaire, pour les femmes, que dans certains actes fort importants; tandis que quant au pupille, toutes les fois qu'il n'est pas en état de parler distinctement, c'est-à-dire lorsqu'il est encore *enfant* (*infans*), c'est au tuteur seul à prendre soin de toutes ses affaires (*negotiagerere*) ; ce qui n'a jamais lieu pour une femme romaine qui n'est point impubère.

(0 Voyez le Mémoire de M. de Loefer, dans Grolman.. C'est ainsi qu'il faut entendre ces mots: *Tutor persone datur**

(a) Cette tutelle est une des parties les moins connues, du droit romain. (Voyez ci-dessus § ia, note a.), tellement que Gebauer, par exemple, n'en dit pas un mot dans sa vingt-sixième dissertation, où il examine cependant l'un, après l'autre tous les mots dont se compose la définition; rapportée plus haut (§ 78, note 1).

§ LXXX. Origine de la Tutelle.

179t. 1. i4. *Qui-testamento lubores dar'pds'sunt.* — i5. *Z^?l legitima adgnatorum tutelâ.* —17. *De legitima patronortnrt tutelâ.*— 18. *De legitima parentum tutelâ.* -*— 19. *De Jidu-ciariâ tutelâ.*

Il n'est pas seulement important de connaître l'origine de la tutelle, pour apprendre qui est tuteur, mais encore parce qu'elle indique les rap^

ports mutuels de plusieurs tuteurs, et les différentes manières d'y mettre un terme. On devient tuteur (*tutor*) :

H

i° Par le testament de celui sous la puissance paternelle ou en la main duquel s'était trouvée, jusqu'à ce moment, la personne qui a besoin qu'on prenne sa défense (*testamento datas tutor, testamentarius* ou *dativus tutor*), par conséquent par acte fait devant le peuple, dans les comices, ou avant de partir pour l'armée (i). Si plusieurs tuteurs ont été désignés, l'acceptation d'un seul d'entre eux suffit. Chaque tuteur peut abdiquer (*abdicare*). On peut donc dire que, sous ces deux rapports, le tuteur désigné par testament a quelque analogie avec un magistrat nommé par le peuple. I

a° Par l'effet d'un des rapports qui existent partout entre les hommes, et qui, à l'époque dont nous parlons, sont appliqués, dans les douze Tables, à la tutelle directement, ou par analogie avec ce qui se passe dans l'hérédité (*légitima tutela*), savoir : I. L'agnation (a). II. Le patronat. III. Le droit qui subsiste sur ce qu'on a affranchi après qu'il est sorti de dessous l'autorité paternelle (*per similitudinem patroni*), cas pour lequel on trouve le terme de *fiduciarius tutor* employé par les auteurs (3). IV. Enfin vraisemblablement la *gentilitas* (4). S'il se trouve plusieurs de ces tuteurs à la fois, il suffit qu'un seul d'entre eux accepte.

Chacun d'eux peut transmettre son droit à un autre par *injure cessio*. On ignore pourquoi cette tutelle fut restreinte par la suite au seul cas où il s'agissait de l'exercer sur une femme romaine.

3° Par la désignation du magistrat. A la vérité cette espèce de tutelle fut déterminée avec plus de précision par les Plébiscites, dans la période suivante ; mais il n'est pas moins certain que ce ne fut pas seulement à cette dernière époque qu'on songea pour la première fois à l'introduire; car pour admettre dans cette hypothèse il faudrait admettre aussi que, durant les premiers siècles de Rome, on ne manquait jamais de *gen-tiles* pour être tuteurs, ou bien qu'on accordait la tutelle de celui qui n'avait point de tuteur au premier qui offrait de s'en charger. Sous le rapport de son origine, cette tutelle a également de • l'analogie avec l'hérédité légitime. Ajoutons au surplus que l'intervention de l'autorité n'était point nécessaire dans les deux premières manières dont la tutelle peut naître.

(0 11 est parlé formellement de la tutelle dans les douze Tables, à l'occasion de *Vuti legassil*.

(a) Ulpien dit (11, 3) que celle-là était la seule dont parlèrent les douze Tables, et que celle des patrons était admise *per consequentiam*. Par conséquent, la restitution que Godefroy place dans la cinquième table (*si pête?fam Mas întestato morilur, eut impubes suus hæres escit, agnatus proximus tutelam nancitor*), se trouve fausse, puisqu'il y •▼ait aussi une autre tutelle de la même nature qui s'exerçait

sur les femmes romaines. C'est à cette occasion qu'Ulpien traite de l'agnation, comme le font aussi les Institutes. (Voy. ci-dessus § 77.). Il ne dit rien de la proximité du degré, dont les Pandectes parlent cependant d'une manière expresse. Il place même l'oncle paternel avant le frère lui-même, peut-être parce que, quand l'impubère avait un frère, on se trouvait -fort souvent dans le cas d'avoir à déterminer qui devait être le tuteur de tous les deux. Au reste, Gajus (pag. 43) > Ulpien (11, 10, i3) et les Institutes intercalent ici tout ce qui rapport à la diminution, de tête, matière dont on a beaucoup trop abusé lorsqu'on a voulu déterminer l'idée que les Romains attachaient au mot *status*.

(3) Ulpien emploie ce nom (11,5), qui dans les Institutes n'est donné qu'aux enfans de celui qui a opéré lui-même la manumission de son fils ou de sa fille. (*Civilistisches Magazin*, tom. VI, pag. 399.) Il faut ajouter que suivant Gajus (pag. 47) plusieurs jurisconsultes pensaient que la tutelle fiduciaire (*fiduciaria tutela*) n'était pas susceptible d'être cédée ; mais il déclare que la tutelle du père n'est pas dans ce cas, attendu qu'il la classe dans la tutelle légitime (*tutela legitima*.)

(4) Cette supposition repose sur l'analogie qui existe entre la tutelle, la curatelle et l'hérédité (§ 82). Il est vrai que l'autorité [*auctoritas*] de tous les membres de la maison-souche aurait été souvent une chose fort longue à obtenir, mais l'administration se faisait par eux tous en commun dans la curatelle, et ils pouvaient fort bien se débarrasser de la tutelle par *Vin Jure cessio*. I

§ LXXXI. *Fin de la Tutelle.* I

INSTIT. x, 22. *Quibus modis tutela finitur.* — 26. *De suspecta tutoribus vel curatoribus.*

La tutelle cesse :

i° Par la mort d'une des deux parties; cepen*

dant il arrive souvent que les fils du tuteur légitime qui vient de décéder prennent sa place;

a⁰ Par la grande et la moyenne diminution de tête d'une des deux parties ;

3° Par la petite diminution de tête (*minima capitis diminutiô*) du tuteur légitime ou du tuteur datif; cependant, en ce cas il ne peut encore y avoir qu'une *in manus conventio*, puisqu'il est impossible qu'une personne impubère ou qu'une femme soit complètement libérée; I 4° Par la puberté du pupille mâle; ce (Jui dépend uniquement du développement plus ou moins rapide de l'individu, développement à raison duquel il prend la toge civile;

5° Par abdication, quand elle a lieu; ou par cession, quand elle est licite;

6° Enfin par déposition du tuteur. Tout Romain pouvait exiger qu'un tuteur fut déposé, pourvu qu'on allégât en même temps des motifs suffisants pour le rendre suspect (*suspecti crimen, suspectus tutor*).

§ LXXXII. CUBA.

TJLP. II, de Curatoribus.. INSTIT. I
, -xiy de Curatoribus,

Pendant cette période on donnait des curateurs à un furieux (*Juriosus*), peut-être même en nommait-on déjà à un fou; mais ce qui est certain, c'est qu'on en donnait à un prodigue (*pro-*

digils, cui bonis interdiction est). Le rapprochement purement accidentel' qui avait été établi, dans les douze Tables, entre ces différents cas, fut sans doute la seule et unique cause pour laquelle on n'appelât d'abord *prodigues* que ceux, qui avaient hérité de leur père, et sans testament (1). C'était à cette définition que la formule d'interdiction (2) faisait allusion, alors même qu'on l'appliquait aux affranchis et aux individus qui avaient hérité de leur père en vertu d'un testament. Il n'est pas encore question à cette époque de l'âge jusques auquel on peut être soumis à la curatelle ; cet âge fut depuis assigné à vingt-cinq ans (*minor ou major XXV annis*).

On peut devenir curateur par suite d'agnation, de gentilité, ou même par ordre du magistrat, mais jamais par testament.

La fin de la curatelle se règle presque entièrement d'après les mêmes principes que celle de la tutelle.

(1) Le passage des douze Tables, tel qu'on le lit dans la version rétablie du texte de cette loi, n'explique point pour quoi c'est seulement à l'occasion du prodigue qu'Ulpien distingue (12, 3) si l'hérité a eu lieu *ab intestat*, tandis qu'il garde le silence sur cette particularité, en parlant du Curieux. Si cette "version était exacte il faudrait qu'on eût fait aussi la même distinction à l'égard des pupilles. Nous savons seulement qu'il y avait dans les douze Tables : *Si furiosus esse incipit*, parce que Cicéron cite ces paroles. (*Tusc. Qu.* 3,5). Nous savons aussi, par les *Epistolæ ad Herenn.* et par Ho-

race, que les agnats et les *gentiles* étaient nommés en cette circonstance. C'est vraisemblablement à cela que fait allusion le passage de Gajus (*l. 53, D. 50, 16*), quoiqu'il y soit dit seulement, bien quoiqu'on lise dans les anciens, *agna-*Corum gentiliūque*, il faut entendre par ces mots deux choses bien distinctes.

(2) PAUL. 3, 4- A. § 7. QUANDO TIBI BON A PATERWA AVI-
TAQUE NEQUITIA TUA DISPERDIS , LIBEROSQUB TBOS AD EGES-
TATEM PERDUCIS, OR EAM REM- TIBI EA RE" (OU JERE) COM-
MERCIOQUE INTERDICO. . .

II. DES i CHOSES.

GAI *Instit.* p. 55, 151 , et dans celui des Wisigoths, a, i. *Dè'tfebus*, ce qui, dans Justinien, est un terme technique employé pour désigner autre chose.

ULP. 19, *de Dorniniis et adquisilionibus rerwn.*

IWSTIT. a, i. *De rerum divisione* (avec addition des mots *et acquirendo ipsarum dominio*; ou de ceux-ci: *et quulitaté*),\

Die. i, 8, *de Rerum divisione et qualitate.*

% LXXXIII. *Des choses in commercio, et de celles qui n'y sont pas.*

Les douze Tables gardent un profond silence sur la question de savoir si une chose est apte à devenir, la propriété d'un particulier (*in. Gommer-cio*), ou si elle ne l'est pas. (*extra comtnercimri*). Cependant cette question avait déjà dû-se présenter¹, et certainement Ton n'avait pas pu la résoudre, quant au fond, chine autre manière qu'on le fit-dans la suite ? san^jxuL égard aux' changemens. que l'avienir p.owrJ?âit.amteneE.,Il im-

porte de faire remarquer, à cette occasion?, qu'un homme libre n'est point considéré comme une *chose*, même en tant qu'il peut tomber dans l'esclavage. D'un autre côté, il y a des choses qu'on excepte, parce qu'elles sont de droit *Uiv'vaJ^diyini juris*) : telles sont celles qui ont été consacrées publiquement (*res sacræ*), les emplacements destinés à la sépulture des hommes, même à celle des esclaves, en ce sens au moins qu'après cet usage on ne peut les faire servir à aucun autre (*res reügiosæ*) (i), enfin, jusqu'à un certain point, les choses qui, par des motifs particuliers, sont inviolables et garanties (*res sanctæ*). Quant aux autres choses (*Très humant juris*), il y en a encore parmi elles qui n'appartiennent à aucun particulier (*res publicæ*, dans le sens le plus étendu du mot), soit parce que nul homme, même souvent pour des causes physiques, ne peut empêcher les autres, de s'en servir (*communia omnium sunt*) soit parce qu'en vertu de leur destination, et non par un effet du hasard, elles appartiennent au peuple Romain tout entier (*res jjt. ubiïcæ*, dans l'acception limitée du mot *j*, soit enfin, et ce cas se rencontra au moins plus tard (§ LXYI), parce qu'elles appartiennent à une autre corporation (*universitalis sunt*). On ne soupçonnait même pas qu'il fut possible que ces choses cessassent jamais d'être susceptibles d'appartenir à des particuliers.

(i) La racine du mot *rehgio* est indubitablement la même que celle du mot *obWgatio*.

§ LXXXfV. *Choses corporelles, mobiliairûs et immobiliaires.*

INSTIT . 2, a. *De rébus corporalibus.*

Si toutes les choses autres que celles-là ne se trouvent pas comprises dans la propriété particulière, elles sont au moins susceptibles d'y entrer. On peut les partager en corporelles et ineor-porelles; cependant cette division, qui devint d'un usage commun dans la suite (i), est plus exacte en thèse générale que dans le cas parti-, culier dont il est question ici, où il s'agit d'envisager les choses par opposition tant aux personnes qu'aux obligations. Le droit romain diffère de beaucoup d'autres, sous le rapport des choses corporelles, en ce qu'il n'établit presque aucune différence entre les immeublés et les meubles (§ XXXVI) (a). Le mot *ftindus* est le seul, dans les douze Tables, qui ait rapport aux choses immobiliaires. On n'y rencontre point encore le mot *preedium* qui a bien plus de rapport aux Contrats et aux sûretés qu'on doit donner àU .pareil cas. Elles se taisent absolument sur les choses mobilières.

(i) *Civilistiçhès, Magazin* tom*IV, p.. 43.

(a) Je ne crois pas que cette remarque ayt été. fa,i.tç par

aucun des auteurs qui ont écrit, en Allemagne, sur le droit romain, quoiqu'il soit «très-facile d'y arriver en prenant le droit allemand pour point de départ. La différence entre la fortune personnelle *{real fortune}* et la fortune réelle *{j>er-sonalfortune}* est peut-être plus marquée encore dans une des ramifications du droit allemand, je veux dire dans le droit anglais. Il était donc presque inévitable, pour un écrivain peu instruit, de supposer également cette différence chez les Romains, comme l'a fait Home (*CiviUstiches Magazin*, tom.II, p. ia3), de même aussi qu'il n'était pas possible qu'un auteur mieux informé ne sentit pas la nécessité de poser en principe que le droit romain offrait quelque chose de particulier sous ce rapport. Gibbon se trouve dans ce dernier cas, et Williams Jones était tombé dans la même faute, avant lui, en disant que les Romains ne faisaient point de différence dans la succession.

Il n'est dit nulle part qu'un particulier, propriétaire d'un fonds, fût, dans la règle, obligé de permettre le pacage et le pâturage sur sa terre, ni que les propriétés foncières (§ XXXVI) fussent soumises à des droits seigneuriaux qui en limitassent l'aliénation.

§ LXXXV. *Choses incorporelles. Servitudes.*

La classe des choses incorporelles comprend à la vérité tous les droits incorporels, tels que les contrats et obligations; elle comprend même, au fond, la propriété d'une chose corporelle quelconque qu'on oppose à celles-là, puis ensuite toutes les autres, dans quelque partie du droit civil qu'elles soient rangées, mais précisément parce qu'on étudiait encore ces parties en même temps qu'on passait en revue celle dont nous nous

occupons, c'est-à-dire, celle qui a spécialement rapport aux choses* On ne traitait ici que de ce qui concerne les droit» sur des choses en la possession d'autrui, droits qu'on appelait/«*riz in re*, ou simplement *jura*, à peu près comme nous nous contentons, en français, de les appeler *droite*. Quand il est question de choses incorporelles, le terme de *servitude (servitus)* se rattache à la première différence admise entre les hommes eux-mêmes, et celui de *dette (deberi)* à l'obligation (*pbligatio*). Mais l'existence de pareils droits, à cette époque, est fort douteuse, pour ce qui concerne l'usufruit (*usu{et}fructu\$*), et même en ce qui a rapport aux servitudes réelles (*jurapræ-diorum*). Dans celle-ci le *mot'prcedium* annonce déjà un droit plus moderne, quoique d'un côté l'origine moins ancienne de ces droits, par rapport à l'usufruit, ait peut-être influé aussi sur la place respective que les deux doctrines occupent dans les Institutes, et que d'autre part on ne soit pas même parfaitement d'accord, en ce qui concerne les routes (*ma*), sur ce qu'on doit penser de la largeur que les douze Tables leur assignaient,

(i) Varron (*deL. L.G*, a.) se contente de dire, à l'occasion du çul-de-sac (*anfractum*) : *leges jubent (viam) in directe pëduum octo esse, in infracto sexdecim*. Dans le *Fr. 8. D. 8, 5*. Gajus (*ad Ed. prov.*) invoque expressément l'Wo--xité des douze Tables, par rapport à cette largeur, qui, dans plusieurs endroit», parte l'épithète de-*légitime*. Mais il

serait très-possible que ce passage s'appliquât à d'autres chemins, de même qu'un autre passage où il est fait mention du droit de conduire les bêtes de somme à travers champs, lorsque le temps est mauvais, que Cicéron rapporte (*pro Cæcinâ*, ig) comme exemple d'une hypothèse qui exige qu'on s'aide des lumières de la raison pour la bien concevoir, et duquel on peut rapprocher l'article *amseg'etés* (bordier, riverain) de Festus.

§ LXXXVI. *Propriété, à proprement parler, Romaine.* ..

Il est une doctrine fort importante, dont les jurisconsultes, contemporains de Justinien, ne font plus mention lorsqu'ils traitent des choses, et dont cet empereur a même pris soin d'effacer les dernières traces, à peine reconnaissantes, qui s'en étaient conservées dans l'affranchissement ; ce qui fait que les modernes ont contracté l'habitude de la négliger entièrement (§ X, note 2). Cette doctrine est celle de la propriété à l'occasion de laquelle les Romains ont employé de fort bonne heure la formule EX JURE QUIHITIUM , formule, à la vérité, qui n'était point encore consignée dans les douze Tables, et dont Gajus et Ulpien emploient l'abréviation EX JTJR. *Qo. meurti* ou *alicujus* ou *habere*) (1), «comme ne formant qu'un seul mot. Il est possible que les Romains rattachassent aussi à cette doctrine le terme de *mancipium*, pris pour signifier le droit (2), et celui de *dominus*, dans le sens précisément que



j'y ai attaché plus haut (§ iiXVIII), en disant, pour spécifier mieux encore la chose, *dominus legitimus* (3), ou comme on s'exprima durant la troisième période *dominium* (4), ou enfin comme on Ut dans Théophile (i, 5, § 4), « *MOJU.OS. Jtsrerut* ou *h&oTitU jure Quirilario*, locution d'après laquelle les modernes ont introduit celle de droit Quiritaire (5). Nous pouvons juger du caractère général de cette propriété d'après la formule (*hune*) *ex jure Quiritiufn meum esse ajo* (6). Ce caractère consistait surtout dans la possibilité de revendiquer la propriété entre les mains de tout possesseur, même de bonne foi, sans que le propriétaire fut obligé de donner aucun dédommagement à celui-ci. Les Romains reconnurent bien mieux que ne le font les modernes, que ce droit n'existe pas chez toutes les nations. La propriété *ex jure Quiritium* avait encore une importance toute particulière par rapport aux esclaves (7), car elle était nécessaire pour- que l'affranchissement eût un plein effet : aussi continuait-elle de demeurer encore entre les mains du maître longtemps après l'affranchissement,^ lorsque cet affranchissement n'avait pas eu lieu d'une manière complète (8). C'est là ce qui fait qu'on rencontre à la fois les traces.les plus anciennes et les plus récentes,de cette doctrine à Foccasion de la servitude, et que, dans l'intervalle des deux époques, c'est presque toujours cet exemple qii'Ul-

pien cite formellement. Au reste, le mot *dominus legitimus* paraît se rapporter aux douze Tables, tandis qu'il n'est même pas encore parlé, durant la seconde période, de ce que Gajus et Ulpien disent être le contraire, c'est-à-dire la chose *possédée (in bonis)* par quelqu'un (9).

(1) Cic. *in Verr.* IH, 2, 12. Si PARET , FUNDUM. .. Ex ICBK QUIRITIUM, P. SERVILII ESSE, *pro Mur.* ,12. GAJ. p. 4, lig 2, et souvent ULP., 1,16. i,»3.3,'4« 19? 20.24,7 et 11. Du reste *jus Quiritium* est pris ici dans le sens d'une collection de vérités de droit (comme aussi dans § 2, *Instit.* 1 , 2 , et dans ISID. 5), et non dans celui d'une certaine habilité, semblable à celle que, dans la suite, un Latin pouvait acquérir.

(2) *Mancipium* est, comme *obligatio*, un de ces mots qui désignent à la fois et l'événement (§ XCIV), et les suites qu'il entraîne, c'est-à-dire le droit incorporel qui en résulte. C'est évidemment à ce résultat que fait allusion le passage suivant de Lucrèce (3 , o,§4) :

Vita mancipio nulli datur, omnibus usai;

et ce que Curius dit en plaisantant (Cic. *ad div.* 7, 29), *si voies beneest ; sum enim Xpqm ftii tous tîiru ê~i Attici nos tri': ergà fructus est luus, mancipium illius*, passage qu'Ernest i n'a pas cité aux notes *mancipium* , et «r«W, et qu'à l'article XpîjV/î, il explique de manière à prouver qu'il n'entendait rien en jurisprudence, puisqu'il rend par *possessio* réelles le mot qui est traduit positivement par *mancipium*.

(3) VAKX. *de R.R.* 2, 10. n° 4. *Dominum legitimum sexferè tes perjiciunt.....*

(4) *Dominium* n'est pas encore employé dans ce sens par Cicéron. D'après l'acception que lui donne l'orateur, il se rapproche un peu de celle qu'ont maintenant les mots *joie*

\$tqui/estê. Gajus (p. 64, Ug. 3, 7 et a3)4tUlpian (19, a) s'en servent dans le même sens que nous.

(5) L'expression est, à la vérité, exempte de toute équivoque et assez courte", mais on Ta tirée du latin usité chez les Grecs du sixième siècle, qui l'ont introduite dans une doctrine alors tout aussi peu usitée que de nos jours. Il e serait-il pas plus convenable de dire *propriété romaine*, ai l'on ne voulait pas conserver les mots latins sans les altérer?

(6) Voyez le passage de Cicéron rapporté dans la note première de ce paragraphe. Il est dit, dans Gajus (*Fr. 1. § a. V. 6, 1*) *qu'ex jure Roma/10* ou *ex lege Quiritium* sont aussi des locutions exactes.

(7) Varron (voyez la note troisième de ce paragraphe) ne parle jamais du *dominus legitimus* que quand il est question d'un esclave.

(8) Le Code,(7, a5, *denudojure Quiritium tollendo*) traite d'une manière spéciale des esclaves, et toutes les matières qui précèdent immédiatement sont relatives à l'affranchissement.

(9) Cicéron (*ad div. i3, 3o*) dit bien, *est in bpnis* ; mais il n'emploie pas ces mots dans le sens de *la chose est en possession* : il prétend seulement dire *que l'héritier s'y trouve*. C'est encore là une remarque qu'Ernesti a négligé de faire.

§ LXXXVII. *Dans quel cas le domaine Quirilaire ou propriété Romaine a lieu.*

Si nous considérons cet usage dans son application aux personnes., nous trouvons que ceux qui n'étaient point Romains ne pouvaient pas, en général, acquérir la propriété romaine, à moins qu'ils n'eussent été assimilés d'une manière spéciale , sous ce rapport, aux Romains proprement

[dits (*si commercium eis dolum est*) (i), tandis que, par la raison contraire, les Romains eux-mêmes étaient tous habiles à l'acquérir. A l'égard des choses, il est à remarquer que ce qui n'était pas *in commercium* (§ LXXXI^{II}) ne pouvait certainement point entrer dans la propriété romaine. Au contraire, la différence admise entre la *res mancipi* et la *res nec mancipi*, qu'on a si longtemps et si faussement considérée comme une circonstance tendant à prouver que la première classe de choses était seule susceptible de tomber *in mancipium*, cette différence, disons-nous, a une signification entièrement opposée. D'ailleurs, suivant toutes les apparences, elle n'a été introduite que beaucoup plus tard. L'objet principal de cette différence est le mode d'acquisition, et ce mode suivant une division généralement connue, d'après les Institutes elles-mêmes, quoique dans ce livre, comme dans l'ouvrage de Gajus, elle n'exerce aucune influence sur les suites (a), ce mode doit être romain. Il est nommé dans Justinien, *civilis adquisitio*, expressions qui ne sont cependant point techniques, ou *modus acquirendi civilis*, dans le latin moderne, et non pas simplement *naturel* (*Jus gentium*). Cependant il n'en est parlé que dans le cas où il s'agit de l'acquisition d'une chose seule et détachée (*singularum rerum adquisitio*, appelée communément (*adquisitio singularis*), et non à l'occasion

de la transmission d'une masse entière de droit
(*per unwersiatiem adquisitio*)^c(4)-l

(i) ULP. 19, 4- • • • *Mancipatio locum habet inter cives Romanos eosque peregrinos, quibus commercium daluin est.* On rie peut certainement pas admettre que ces étrangers, dont parle Ulpien, n'acquéraient point alors là propriété romaine.

(2), Le *Fr. a5. pr. D. 6.1*, dit même expressément : *In rem actio comptât ci,-qui autjure gentium autjure civilidominium acquisivit.* Nous savons par Gajus que, de son temps., il y avait une manière naturelle d'acquérir (la tradition, *tra-diùo*), qui procurait la propriété romaine.

(3) *Civilistiches Magazin*, tom. IV, p. i4> *44- Ajoute* aux objections qui ont été faites contfe cette prétendue expression technique, qu'on devait au moins dire, ei 1. ad*-mettant l'inversion des mots, *adquirendi modiis.*

(4) Les Institutes et Théophile lui-même ne divisent de cette manière (2, 1. § 11) que les acquisitions des choses isolées, quoique les mots *singulæ res* manquent, peut-être parce qu'il y avait là *singulorum hominum*. D'un autre côté, dans le même Théophile (a, 9. §.6), il n'est pas parlé de la distinction entre la propriété naturelle et la propriété romaine, à l'article des acquisitions *per universita{em}*. Gajus (p. 69, lig. i3) ne traite de toute cette différence qu'en s'occupant de l'usucapion, c'est-à-dire , après avoir épuisé tout ce qui a rapport à l'aliénation.

§ LXXXVHI. *Manières naturelles d'acquérir.*

GAJI *Instil.* p. 69, 73.

INST. 3,1. *De rerum divisione et adquirendo ipsarum do-
minio.* gl-,

DIG. 41 » 1 • *De adquirendo rerum dominio.*

Il est difficile de déterminer quelle est, de ces

les manières d'acquérir, celle qu'on doit exposer la première ; car le Gajus modifié par le Code des Wisigoths, ne nous fournit aucune donnée à cet égard, et le Gajus véritable accordé la priorité à celle qui procure la propriété romaine, tandis ; que les Institutes de Justinien admettent un ordre inverse. Les jurisconsultes qui ont rédigé ce dernier code expliquent leur système à cet égard en (lisant qu'ils ont dû s'occuper d'abord des manières naturelles d'acquérir la propriété, parce que le droit en vigueur- chez tous les peuples est plus ancien que celui qui est propre aux Romains. On peut encore alléguer, en leur faveur, que les manières naturelles d'acquérir comprennent toutes celles qui ne supposent point encore la propriété d'un autre, c'est-à-dire les manières, primitives [*modi adquirendi originarii*]), tandis que les manières romaines sont ce que nous appelons des modes dérivés ou secondaires d'acquisition, et la plupart du temps des aliénations, proprement dites. Il y a même une des manières d'acquérir | suivant le droit romain, qui demande à être pré-| cédée auparavant d'une autre manière, soit naturelle, soit romaine, mais entachée cette fois de quelque vice. D'ailleurs les manières naturelles d'acquérir sont bien moins importantes, et c'est peut-être là le motif qui a déterminé Ulpien à les] passer entièrement; sous silence. C'est peut-être aussi ; une suite du même principe qui l'a porté

à ne rien dire des rapports naturels de famille* dans la première partie, ni des obligations naturelles dans la troisième. • *

- § LXXXIX. *Incertitude et vague de tout ce qu'on peut dire à cet égard.*

H est impossible de développer une doctrine de la propriété naturelle qui soit déterminée d'une manière aussi invariable, et établie aussi rigoureusement sur des expressions techniques, que celle de la propriété romaine. Nous voyons, en effet, d'après Gajus, d'après les Institutes, et même, ce qui est assez étonnant, d'après Théophile (ce qui serait moins surprenant de la part de cet auteur, s'il s'agissait de l'espèce de propriété qui n'était pas" à proprement parler romaine), nous "voyons, dis-je, que les jurisconsultes réunirent pour ainsi dire au hasard les différents modes d'acquisition naturelle les uns après les autres, sans les ranger sous un certain nombre d'expressions techniques reçues et adoptées, semblables enfin à celles dont l'auteur de la *Summa novellarum* (i) est parvenu à indiquer jusqu'à six.

(i) Ce titre, qu'on trouve dans les manuscrits, n'a été regardé comme inconvenant, et remplacé par divers autres entre lesquels on paraît avoir préféré celui de *Brachylâgus*, que parce qu'on prenait le terme* *Nôvellce* dans le sens seulement de ce qui non* est parvenu sous le nom de Nouvelles, tandis qu'il exprime aussi tout le code Justinien, auquel nous

savons que, dans le moyen âge, on **avait** effectivement **donné**
ce nom. t

§ XC. *Occupation.*

L'occupation des choses qui n'ont point de maître (appelée par les modernes simplement (*fGGup&tio*, sans rien ajouter à ce mot) atteste d'abord, en* ce qui concerne la chasse, le goût décidé du peuple romain pour l'agriculture (§XXX,VL), e-t ensuite, sous le- rapport de ce qu'on trouve dans la terre (*thesautus* '7 comme' on le nomma dans la suite), combien il était rare que le droit civil fût restreint et limité par le droit public. Une hérédité était considérée aussi comme une chose sans maître, tant que l'héritier n'en avait pas pris possession. Nous n'avons une connaissance positive de cette dernière particularité que depuis la découverte du manuscrit authentique de Gajus, quoique cependant elle fût déjà indiquée dans l'abrégé de ce livre fait au temps des Wisigoths (i). On acquérait aussi par l'occupation les personnes et les choses des ennemis, parce qu'on était dans l'usage de n'avoir nul- égard aux* droits de ceux qui n'étaient point en rapport quelconque avec le peuple romain (§i/Xi¥). Plus tard il est parlé, comme condition essentielle pour ce mode d'acquisition, d'avoir été conduit au sein des retranchement où fortifications (a) (*præsidia*, qui ne sont pas précisément des places fortes), mais seulement à

l'occasion de la personne d'un Romain, et non lors qu'il s'agit de ce qui lui appartient*, par opposition à la chose d'autrui. A l'égard du *poslliminium*, appelé aussi *jus postliminii*, Festus, en traitant de ce mot, cite le principe suivant, d'après iElius-Gallus ; *Quæ gênera rerum ab hostibus ad nos postliminia redeunt, eadem gênera rerum à nobis ad hostes redire possunt*; et il' appelle *esclaves (servi)* les chevaux-) les mulets, les vaisseaux, comme le fait aussi Cicéron (3).

(i) 2, i, à la fin. *Sed êtres hæreditariæ, anlequàmali- j quis hæres exsisiat..... in nullius bonis esse Diderttur.* (a) Fr. 5. § i. D. 49, i5.

(â), jPop.8.

tEj

§ XGI. *Fruits.* TIGNUM.

Quand il s'agissait de déterminer la propriété des fruits, on ne considérait pas plus à leur égard qu'à celui des autres choses, l'endroit• ' où ils se trouvaient, mais à qui appartenait la propriété de l'arbre qui les portait* Il n'était donc pas permis de les ramasser et de s'en emparer (1). Toutefois, cependant, un voisin n'était pas obligé de souffrir un arbre qui le gênait. Il pouvait exiger aussi que le propriétaire fît démolir le bâtiment qui portait ombrage sur son terrain, ou fît couper les branches trop grosses de ses arbres (2). , L'union de la chose de quelqu'un avec la chose

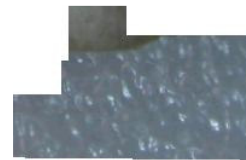
d'une autre personne, ou avec ce que l'on considérait comme une chose, n'était soumise à aucune règle ; cependant personne ne pouvait pour suivre son droit de propriété sur ce qui était encore attaché ou fixé dans le bâtiment ou dans la vigne d'un autre (3).

#

(i) Pu». H. M. 16, 5. *Cautum estin lege XII Tabb. ut glandem in fundum alienum procidentem liceret colligere*. Jacques Godefroi a placé dans la troisième Table un passage rédigé d'après cette phrase, et auquel il donne le nom de *jus prædatorium*, par une singulière interprétation des paroles de Cicéron (*pro Balbo*, ao) : heureusement, toutefois qu'il ne commet cette erreur tjeue quand il discute les preuves sur lesquelles il appuie la restitution de ce texte.

(2) Festus distingue les mots *conlucare* et *sublucare*, qu'on trouve tous les deux dans son vocabulaire ; mais cette distinction lui a souvent été reprochée. Le jurisconsulte Paul, entre autres (*Sent.* 5, G, § 13), confond ces deux mots ; ik regarde aussi comme synonymes les phrases, *in aliénas cedes* et *in viciai agruin imminere*. Les mots du *fr.* \, § 8. *D.* 45, 12,7 : *Quod ait prcetor, et lex XII; Tabb. efficere voluit, utXV pedes altius rarni arboris circuinciduntur*, et § 9 : *usque ad XV. pedes à terra coërceri*, s'interprètent de deux manières différentes : ou bien on les entend des branches les plus basses, à cause du terme à *terra* (*qui* doit cependant s'appliquer aussi dans l'autre explication), parée que, dans les bonnes localités, les arbres, tels que les châtaigniers, les noisetiers, etc., ne nuisaient pas au terrain d'alentour, c'est-à-dire à la vigne, et par d'autres motifs encore ; ou bien aussi on les entend des branches les plus élevées, parce qu'il est dit *altius*, que d'ailleurs beaucoup d'arbres ne s'élevant pas à plus de quinze pieds, il aurait fallu, si l'on adoptait la première

*



interprétation, les couper entièrement} et enfin que les Basiliques (*Synops.*, 60., 16. § 13) fournissent un argument d'autant plus péremptoire en faveur de cette dernière explication, qu'elles ont été assez longtemps en usage dans de bonnes localités. Ce passage a été placé également dans la huitième Table.

(3) FESTUS, voy. *Tignum*.... *Ut est in XII : Tignum junc-tum ædibus, vineeque et concapet ne solvito*, ou, suivant Jacques Godefroi, *neconcape* (ce qui veut dire, assure-t-on, *ne vindicato*, çais ce qui, selon nous, signifie bien plutôt qu'il ne doit pas avoir de *concupere*), et *ne solvito*-, d'après le même Godefroi, dans la sixième Table.

§ XCII. *Tradition.*

B

Parmi les manières naturelles d'acquérir la propriété, aucune n'est plus remarquable et n'a donné lieu à autant de fausses interprétations que la tradition. Mais quoiqu'on sache fort bien, d'après Gajus et Ulpian, que, suivant la nature de la chose elle-même dont on faisait la tradition, elle procurait tantôt la propriété romaine et tantôt la propriété naturelle, cependant c'est encore une question très difficile à résoudre, que de savoir ce qu'elle était au temps des Décemvirs. Les Institutes nous apprennent que ces lois renfermaient, comme principe de droit général, que l'acheteur n'acquiert la propriété de la chose achetée ou transférée qu'après en avoir payé le prix, ou qu'après avoir satisfait d'une manière quelconque son vendeur (1). Mais, comme, dans les Institutes, les juristes ont, à dessein, passé

sous silence la mancipation, un tel passage ne peut fournir aucune induction relativement à la tradition considérée comme acte opposé à la mancipation, et avec d'autant plus de fondement, que la proposition dont il s'agit ne se trouve pas dans Gajus. Il s'ensuit bien moins encore que se soit avec fondement que Festus prétende que les mots *trans* et *dare* étaient séparés par un mot intermédiaire dans les Plébiscites (a). » ;

(i) § XLI. *Inst. a, i. rendites vero res et traditæ non aliter emptori adquiruntur y quant si, is venditori prethum solverit, vel alio modo ei satisfecerit, veluti ex promisspre autpignore dater. Quod cavetur qMidem etiam lege XII Tabb. lumen reclè dicitur et jure gvntiuni... id effci.* Jacques Gode-froi a aussi placé ce passage dans la sixième Table.

(a) FESTUS y. *Sub vos placo,... ut in legibus : transaue dato.*

§ XCni. *Manières d'acquérir la propriété à proprement parler romaine.*

Yarron, qui n'était pas jurisconsulte(i), et Ulpien (2), indiquent les différentes manières dont on pouvait acquérir la propriété romaine. Ces deux auteurs datent l'un du commencement et l'autre de la fin de notre troisième période. Chacun désigne incidemment six de ces manières, mais il n'y en a que trois qui se retrouvent également dans tous les deux. Les paroles de Varron annoncent positivement qu'il s'agit d'un esclave; celles d'Ulpien nous autorisent à penser, ce qui

est fort important pour l'époque dont nous traitons, que cet écrivain comptait déjà la tradition au nombre des moyens d'acquérir les choses *nec mancipi*. Si nous admettons que la simple tradition, à cette époque, ne procurait point encore la propriété romaine, nous pouvons poser en principe que toutes les manières d'acquérir cette propriété devaient se rattacher à quelque acte public, et il est vraisemblable que le législateur les avait toutes relatées dans les douze Tables.

(i) De R. R. a, 10, n. 4- des pasteurs (voy. ci-dessus § LXXXVI, note 9.) *Tn emptionibus (?) dominum legiti-muni sex ferè (?) res (a) - perficiunt : (I) si hccreditatem jus-iam adiii (Mais, en ce cas, ne devait-011 point avoir égard à la propriété du défunt? (II) si, ut débuit, mancipio ab eo acccpit, à quo jure vivili potuit, aut (III) « in jure cessit, cui (qui) potuit cedere et id ubi oportuit, aut (IV) si usu ce-pit, au* (V) si è prcedâ sub corond émit, tumve (VI) cùm in bonis seetioneve cujus publiée venit,*

(a) 19, a. *Singularum rerum dominia nobis adquiruntur mancipatione, traditione, usucapione, injure cessione , adjudication , iege.*

M ANCIPIATIO.

GAJĪ *Inslit.* p. 29, lig. 4 » P- 3i, lig. 6. (*Voy.* ci-dessus, §LXXV).
ULP. 19, 3, 6.

I. Le *mancipium* des douze Tables (1) porte encore une foule d'autres noms; il*a été appelé ensuite *nexu aHenatioivt nonper nexuni) ,011 aliç-*

natio ver ces et libram (dans le manuscrit d'Ul* pieu ,*per hesit libram*), dans les pactes et ailleurs, *librâ et ære*, enfin, dans le langage particulier, des jurisconsultes romains *mancipatio*, *emanci-patio*. On doit sans doute aussi y rapporter le *lege vendere* de Plaute (a). Toutefois ce mode n'est pas à beaucoup près la seule manière romaine d'acquérir le domaine Quiritaire ou la propriété romaine, comme l'ont faussement pensé plusieurs j écrivains : ce n'est pas non plus la plus importante ni la plus ordinaire de toutes; mais c'est celle qui procure tout d'un coup cette propriété, de telle sorte qu'on en donnait souvent le nom à cette dernière (3). Elle est généralement connue des modernes dans deux cas seulement, et précisément dans ceux où elle ne se présentait, la plupart du temps, que comme action figurée (§ X. note a) ; tandis qu'ils parlent bien moins de l'emploi] qu'on en faisait primitivement dans les actes journaliers de la vie,emploi qui se représentait pour ainsi dire à chaque instant, et qui se maintint pendant plusieurs siècles. La mancipation n'était primitivement qu'une tradition (4), mais dans laquelle il fallait observer les clauses suivantes pour que Faction eût lieu d'une manière solennelle (*solemnis*). Les deux parties, le *mancipans* et le *mancipio accipiens*, devaient être romains, et en présence l'un de l'autre; il fallait, en outre, qu'il y eût un *libripens*(qui, vraisemblablement,

à l'époque dont il s'agit, était un patricien, un prêtre (5), ou quelque autre personnage public) (6) ,, et cinq autres Romains, servant de témoins (*testes*) (j). C'était là-dessus que reposait la publicité de l'acte. Il se passa un temps fort long encore avant qu'on eût besoin dans cet acte de la présence d'un *antestatus*. Il fallait que la chose fût présente, quand elle était mobilière, et on ne pouvait en prendre à la fois plus qu'il n'était possible d'en tenir dans la main. Lorsqu'elle était immobilière, et que par conséquent il suffisait d'en décrire la situation, on pouvait en *manci-pare* autant qu'on voulait, et sans qu'elle fût en présence des parties (8). C'est dans la suite seulement qu'on établit en principe qu'il n'y aurait •que certaines choses qui eussent besoin de la man-cipation, par opposition avec la simple tradition, et qui même en fussent susceptibles. L'action exigeait qu'on articulât certains mots* (9), après quoi l'on pesait réellement du cuivre, à titre soit de paiement, soit au moins .d'arrhes. Chacune des deux parties déclarait ce qu'elle se réservait (*quæ suht linguâ nuncupata lex* (10) *mari' cipii, lex quæ dicta est in mancipatione*, ou bien aussi suivant l'objet, par exemple, *lex ædium*). En cas de dénégation, on était obligé de rendre le double (M). Une foule d'autres clauses essen*-tielles à cet acte ne furent sans doute introduites que plus tard.

' f) QOCSI"REXUM FACIÇT MAWCIPIMQUE, ÛTI LINCUI
 HWHCUÏISSIT , ITA , JUS ESTO , dans Festus (*V. Nuncupaia*).
 Festus ne dit pas expressément que ce fassent là les propres
 paroles des douze Tables ; mais Cicéron (*De orat.* i, 57) j'cite
 aussi UTI IINCUI NUTICUP'ASSIT., comme étant des mots
 employés dans cette loi. On les place dans la sixième Table. (a)
Merat. I, 3. v. 114.

(3) Horace dit: *Ep.* a, a. v. 158 et 150 : I

*Si proprium est, quod quis Kofî merçatits et tere est, Quedam, ri
 créais consultes, mancipat usas.*

Ovide (ea? *Ponlo* 4, 15. v. 4*) fait allusion à cette acquisition , comme étant la plus sûre de toutes : W

Meque tuant librâ norit et &re minus.

(Je t'appartiendrais bien moins par droit même de mancipation <
 que je ne t'appartiens maintenant). On trouve dans Sénèque (*Ep.*
 7 a) : *Fortuna niJil dat mancipio-*

(4) *Manu capere* signifie *accepter*, et *mancipare*, faire
 que quelqu'un puisse accepter. Il y a entre ces deux mots la
 même différence qu'entre *rursus habere* et *redhibere*. *Manci
 pare* , dans le sens primitif, est donc précisément la même
 chose que *tradere*. ■

. (5) Tels qu'étaient aussi les Lévites chez les Juifs. n

- (6) C'est absolument ainsi que, parmi les anciens droits des
 ■ villes allemandes, on en trouve déjà un, *qui servat publicum*
libram, et auquel on est souvent astreint. Gajus oppose cette
 cérémonie à celle de la cession en justice qu'on pratiquait de son
 temps, et qui n'exigeait point la présence d'une personne publique.

(7) ULP. 19,3. *Libripende et quinquaginta testes (tes tibus) présentes
 sentes [præsentibus] ..*

(8) ULP. IQ, 6. *Res mobiles non. nisi præsentibus manci-
 pari. possunt et non plures quant quod (quod) manu capi-
 possunt; immobiles autem etiam plures simul, et quædiversis
 temporibus sunt. f. mancipari possunt.*

(9) Ut». 19, 3 *eaque sit certis vérins...* On trouve ce* moU dans le véritable texte de Gajus, d'où Boè'ce les a tirés , avec cette seule différence, qu'on doit lire *idque ees_i* et non pas *indèque ces*.

(10) C'est de cette *lex. quæ dicitur*, et non d'une *lex, queefertur_y*, que proviennent sans doute les termes de *legu-**, *leius* et de *legirupa*.

(n) Cic. *De qff.* 5, 16 : *Cum ex XII Tab. satis esset* (les meilleures 'éditions élaguent le mot *cautum*) *ea præstari, quæ essent lingud nuncupata, quæ qui inficiatus esset, du-' pHpænam subiret.*

S XCV. Usus.

GAJI *In s lit.* p. 64, lig. 12. IMSTIT.

II. 6. *De usucapionibus.* ULP. 19,8.

DIG. 4¹ > 3. *De usurpationibus et usucapionibus, ou vice versd»*

II. L'usage (*usus, usus (et) auctoritas* (1), ou même *auctoritas* seulement) (2), ou comme on l'appela dans la suite, l'usucapion (*usucapio*, car, *possessio* désignait la chose même possédée), est une seconde manière d'acquérir la propriété romaine (3), qui devait certainement être d'un emploi bien plus fréquent encore que la mancipa-tioh. La publicité existait en ce cas beaucoup plus qu'à l'égard de toute autre action quelconque , absolument tout comme la publication contribue moins que l'usage à ériger-un principe juridique en règle d'après laquelle chacun puisse et doive se conduire. Dans le droit des per--*

tonnes, il est parlé de ce mode d'acquisition à l'article de la puissance (*manus*), comme étant la première manière dont celle-ci puisse prendre l'origine (§ LXXIV). Ce mode servait en général à convertir la simple possession, qui ne suffisait pas pour acquérir la propriété romaine, en cette dernière. On doit bien se garder de croire qu'à cette époque l'usucapion n'eût d'autre application qu'au cas dans lequel on y a encore recours aujourd'hui, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'acquérir un bien dont la propriété réside entre les mains d'un tiers duquel on ne tient pas son droit, et qu'ainsi par conséquent il faut éteindre un droit en même temps qu'en créer un. Le mot *prescription* (*præscriptio*), dont les modernes eux-mêmes se servent en pareille circonstance, expose à commettre cette erreur. Il y avait effectivement encore des cas où ce mode était employé, quoiqu'il ne s'agit point d'un autre propriétaire, ou bien dans lesquels on avait reçu du propriétaire lui-même la chose prescrite, sur laquelle d'ailleurs aucun tiers n'annonçait de prétentions (4). La condition essentielle de ce mode d'acquisition, c'est une possession constante > continuée pendant un certain laps de temps, savoir, pendant deux ans pour les choses immobilières { *Jundi*, dans le sens le plus étendu de ce mot), et pendant une année pour les autres choses; on donnait la plus grande extension à

cette dernière catégorie. Il est rarement parlé de cette distinction, quant à la durée de la possession, entre les choses dans l'ancien droit *à l'époque* (§ LXXXIV) ; mais ce qui explique pourquoi nous la trouvons mentionnée ici, c'est que les biens-fonds, proprement dits, n'étaient presque jamais possédés véritablement en hiver. C'est surtout cette durée de la possession qui frappe vivement ; aussi en est-il parlé expressément dans les douze Tables, qui, sur tout le surplus, gardent un profond silence à l'égard des autres conditions requises pour l'usucapion, de sorte qu'on pourrait croire que toute possession quelconque pouvait suffire. À l'appui de cette conjecture semble venir la doctrine plus récente de l'usucapion en qualité d'héritier (*pro hærede usucapio*) qui n'exigeait rien de tout cela. Cependant il est tout aussi vraisemblable qu'une possession quelconque ne suffisait déjà plus, mais qu'il fallait une possession juridique (appelée depuis *civilis possessio* ou bien *ad usucapionem possidere*, ainsi qu'on s'exprime dans la suite) ; et pour en constituer les caractères, on s'informait, avant tout, de la manière dont le possesseur était parvenu à avoir la chose. Cette *causa possessionis*, ainsi qu'on l'appela exclusivement jusque dans le cours de la troisième période, sans lui donner encore le nom de *titulus*, devait être telle que le propriétaire eût acquis de suite la chose d'une manière qui ne lui

procurait pas la propriété romaine *{pro suo}* ; ou bien il fallait, si l'acquisition donnait par elle-même le pouvoir de transférer cette propriété, qu'elle provînt ■ d'un individu qui n'était pas propriétaire. Dans ce dernier cas, il fallait, en outre, que le possesseur n'eût point connaissance du droit du vrai propriétaire (*bonâfide*). Cependant, au moins par rapport aux choses immobilières, on n'exigeait qu'il eût eu cette connaissance qu'au temps où sa possession avait commencé , principe qui était doublement équitable à cause de la rareté des donations (§ XXXV).

(i) Si le mot *usus/htctus* eût déjà été employé à cette époque , pour signifier un usufruit (*usus fructus*), il aurait fallu qu'on se servît, par opposition, pour désigner la propriété, du mot *auctoritas*, tel que nous l'entendons aujourd'hui» La particule ET manque deux fois dans ce mot, car il devrait! être au commencement de chacun des deux mots dont on l'a composé (§ XLVII, note i). On a pensé *qu'usus* se rapporte au cas où il n'y a point de droit négatif de propriété, et *auctoritas* au cas contraire, ou bien *qu'usus* se rapporte à celui qui acquiert un bien, et *auctoritas* à celui qui perd ou qui transfère ce bien, à peu près comme dans les deux mots *emptio* et *venditio*.

■ (a) Cicéron (*Har. Resp. 7*) cite comme exemple de *Jure optimo* ; *jure hæreditario* (qui est aussi le premier dont parle Varron), *jure auctoritatis* et *jure mancipii*.

(3) Cic. *pro Cæs. 19. Lex usum et auctoritatem fundi jubet esse biennium ; al utimur eodem jure in ædibus, quæ in lege non appellantur.* ■— Le même écrivain dit ailleurs (*Top. 4*) : *Quoniai rl usus auctloritas fundi biennium est, sit*

etiam ædium. Asl in lege cèdes non appellanlur et sunt^cæte- \ rarttm rerum, quarum annuus est usus. Boèce désigne expressément les douze Tables à cette occasion. Théophile en fait autant (*pr. Instit.* 2,6, passage dans lequel le texte ne désigne que le droit civil). Jacques Godefroi a eu tort de rapporter à la prescription le *fr.* a'35. D. 5o, 1G, où la différence entre *ferris, portari* et *agi* est donnée en parlant des douze Tables; il a eu tort aussi de placer ce fragment dans la sixième Table.

(4) GAJ. p. 64, Kg. 12. ULP. x, 16.

§ XCVI. *Obstacles à la Possession.*

Par rapport à la personne du possesseur, le droit de cité était une condition indispensable (1), et cela est tout naturel, puisqu'il s'agit de la propriété romaine. À l'égard de l'objet possédé, étaient exclus de ce mode d'acquisition : 1° les choses volées (2), au moins d'après l'in-terprétation qu'on donna par la suite à un pas sage qui, dans l'origine, n'excluait peut-être de l'usucapion que le voleur lui-même ; 2° l'entrée d'un lieu consacré à la sépulture (3) ; 3° les cinq pieds de terrain placés sur les limites de deux champs (4). Les douze Tables n'admettaient d'exception contre l'usucapion, à raison de la tutelle, qu'en faveur des femmes romaines, lorsqu'elles étaient soumises à une tutelle légitime, et qu'elles n'étaient point mineures (5).

(1) Cicéron (*De offic.* 1, 12) cite les douze Tables pour prouver qu'autrefois on se servait aussi du mot *hostis* pour

désigner un étranger (*peregrinus*), comme, par exemple, dans cette phrase : AUVERSCS HOSTEM ^ETERNA AUCTORITAS, mais le mot ESTO ne se trouve point ici, quoique Jacques Godefroi l'ait ajouté, à titre de complément, comme dans les passages suivans. Du reste, il se trompe en rapportant ces mots, dans la troisième Table-, à la poursuite des obligations, tandis que, d'un autre côté, il se sert si souvent du même mot *auctontas* en parlant de la prescription. *

(a) § IL *Instit.* a, 6. *Furtivàrum rerum lex XII Tabb. et le je Atinia inhihent usucapionem. hfr.* 33. *Dig.* l\ , 3, est encore moins littéral. Dans Jacques Godefroi, on lit à la fin de la seconde Table : *Furtivce rei æterna auctontas esto.*

(3) Cic. *De lig.* a , a4. *Quod autem forum, id est vestibulum sepulcri, bustumve usucapi vetat.....Hec habemus in XII.* Le mot *forum*, auquel Festus assigne la même signification que nous, dérive de celui *àtforus*. Jacques Godefroi a inséré ce passage dans la dixième Table : *Fori bustive æterna auctoritas esto*, et cependant, *hustum* peut fort bien, de même que la qualification de *vestibulum sépulcre*, être l'explication, ou la paraphrase de *forum*. ■

(4) Cicéron (*De lig.* \ , ai) , dans une discussion philosophique , fait allusion à cette circonstance, que *usucapionem XII Tabb. inter quinque pedes esse noluerunt*, mais que trois arbitres doivent procéder à la recherche des limites. Jacques Godefroi transforme de même cette phrase en un principe de droit : *Intra V pedes æterna auctoritas esto*, qu'il insère dans la huitième Table. Mais il ne résulte nullement de là que chaque champ, chez les Romains, fût entouré d'un espace inculte de cinq pieds.

(5) C'est ce qu'enseigne d'abord Cicéron (*Ad Att.* i, 5. *Pro Flacco*, 34), et, d'une manière plus positive encore , Gajus (p. 65, lig. 9, 11), en le bornant toutefois aux agnats.



§ XCVU. IN JURE CESSIO.

G AH Instit. p. 59, lis. 11.

ULP. 19, 9. i5.

III. La cession en justice (*injure cessio*) était une manière d'acquérir la propriété romaine par déclaration faite devant un magistrat qui rendait la justice. Le nouveau propriétaire (*vindicans*) demandait la chose par vindication ; l'ancien (*in jure cedens*) n'objectait rien, et le magistrat (*addi-cens*) accordait la demande. Cette manière d'acquérir devint avec le temps beaucoup plus rare que la mancipation, quoiqu'il arrive souvent d'en trouver désignée seule avec cette dernière par les auteurs. On remarque ensuite, à son égard, une circonstance particulière, c'est qu'on pouvait acquérir aussi de cette manière la propriété de choses incorporelles. Nous en trouvons jusqu'à un certain point un exemple dans la liberté acquise par un homme qui jusqu'alors avait été esclave (§ LXIII). D'autres exemples plus positifs

m» nous sont fournis par la puissance paternelle (§ LXXII), par une espèce de tutelle (§LXXIX), par l'usufruit et par la succession ; mais il ne suit pas encore de là que toutes les choses incorporelles indistinctement pussent être acquises et aliénées de cette manière. Du reste, comme on vient de le dire, les auteurs ne parlent souvent de nous sont fournis par la puissance paternelle'

la cession en justice qu'en s'occupant de la mancipation. On ne peut pas douter qu'il n'y eût, dans les douze Tables, un passage qui s'y rapportât, et certainement ce passage fixait aussi les conditions nécessaires pour qu'une adjudication par le magistrat, d'après le consentement des deux parties, fut valable : cette adjudication se faisait sans doute à peu près dans ces termes ; *ita jus esta*. Ce mode d'acquisition porte toujours le titre *d'injure cessio*, et jamais celui à *addictio* ; d'ailleurs, quand même on rencontrerait ce dernier terme, il serait impossible d'y ranger, comme sous un chef commun, tous les cas où il y avait intervention d'un magistrat, mais sans rien qui le représentât comme destiné à prononcer en matière de droit, comme par exemple dans les expressions *sub coronâ emere* et *sectio* employées par Varron. {*For.* ci-dessus, § XGIII).

(i) Cic. *Top.* 5.

§ XCVIII. ADJUDICATIO.

. IV. L'adjudication- (*adjudicatio*), dont les jurisconsultes romains font encore un chef particulier, se rapporte à chacune des trois manières dont la propriété romaine se partageait, soit entre cohéritiers (*familiæ erciscundæ*), soit entré] copropriétaires (*communi dividundo*), soit enfin entre propriétaires dont les champs se touchaient

(*ininium regundorum*). Le prononcé du juge chargé de veiller au partage des biens dans ces diverses opérations, donnait la propriété romaine, parce qu'il était parlé de ce mode d'acquérir dans les douze Tables (i).

(i) Fesèus (v. *erclum*), à l'occasion d'*erctum* et de *citum*, qu'il emploie tous deux en parlant d'une manière générale des copropriétaires (*consôrtes*), s'appuie de l'autorité des *tibri legum romdnarum*, et cette expression a, dans son livre, une signification un peu différente de celle que lui donne Justinien. Gajus (*Fr. i.D. 10, a.*) désigne expressément les douze Tables comme la source de l'action en partage de succession (*Jamitiæ eriscundæ actio*), que Jacques Godefroi a placée dans la cinquième Table. — Dans la note 4 » citée à la fin du § XCVI, j'ai rapporté un passage où il est question des arbitres d'*arbilri très* pour déterminer des limites, et Nonius (ver. *Jurgium*) dit, d'après Cicéron , que les douze Tables se servaient du terme plus doux de *jurgare* pour désigner les contestations entre voisins (*vicîni*), ce que Jacques Godefroi a placé dans la cinquième Table.

§ XGĪX.- Lzx.

ULP. 19, i?.

V. Enfin nous trouvons encore, parmi *iei* manières d'acquérir, la dénomination générale de *loi(lex)*. Au premier aspect, cette dénomin* tion semble entièrement contraire aux règles de la logique, si l'on applique *iei* la manière trop restreinte dont on a coutume d'envisager le droit ; cependant elle est tout aussi bien appropriée à

DU DROIT ROMAIN.

la partie positive de cette science, qu'on y applique la dénomination générale de *droit propre* résultant des différentes espèces de faits qui peuvent se rencontrer (*proprio quodam jure ex variis causarum figuris*), espèce de dénomination qu'on emploie quelquefois lorsqu'il s'agit des obligations. Parmi les cas de cette nature, et il est impossible de les citer tous ici, se rangeait certainement, dès la période dont nous nous occupons, le legs d'une chose qui doit passer de suite en la possession du légataire (ce qui fut appelé dans la suite *per vindicationem legatum*). Mais il faut aussi faire entrer en outre sous ce chef tout ce que les auteurs, quels qu'ils soient, appellent manière romaine d'acquérir, et dont Ulpien ne parle pas, par conséquent le *sub corona emere*, et la *sectio*, cités par Varron. (Voy. ci-dessus, § XCIII, note i), peut-être même aussi le *cen-sus* (i). La donation devrait également être placée ici, si elle eût été réellement une manière romaine d'acquérir, ainsi qu'on a coutume de le supposer faussement d'après la place qu'elle occupe dans les Institutes, mais le témoignage irrécusable de Théophile nous apprend le contraire (a), et Gajus ne s'en occupe pas non plus en cet endroit.

(i) Schulting croit encore trouver une trace de cette manière d'acquérir dans la *const. 7, C. 8, 5/1*. Il est vrai que 1« *cen-su manumittere* (§ LXIIH) nous y renvoie. Du reste,

il se pourrait aussi qu'au temps d'Ulpian on passât sous silence, parmi les manières d'acquérir, le *census*, comme étant un usage abandonné, quoique cependant des écrivains plus anciens eussent été obligés d'en faire une mention particulière.

(a) *Civiltistich.es Magazin*, tom. III, p. 187.

§ C. *Fin de la Propriété**

GAJ *Instit.* p. 73.

INST. a, 8. *Quitus alienare ticet velnon.*

La propriété finit d'une manière fort simple. A la vérité, il faut un acte, c'est-à-dire un fait, pour opérer la dissolution de ce droit ; mais d'abord ce fait n'est même pas nécessaire en cas de destruction de la chose, ou quand une bête fauve retourne dans son état naturel de liberté (i), et de plus ce fait, dans tous les cas, dépend exclusivement de la volonté du propriétaire lui-même. Son but est d'ailleurs ou de mettre la chose *extracommercium* (§ LXXXIII), ou de l'abandonner, de manière qu'elle n'ait plus de maître, ou enfin d'en céder la possession à un autre. Cependant Gajus dit expressément que les douées Tables accordaient à l'agnat, curateur d'un homme en démence, la faculté de vendre les biens de ce dernier (a), ce qui suppose qu'il y avait un cas dans lequel la propriété pouvait être valablement aliénée par un autre que le propriétaire lui-même.

. (1) On ne songeait point encore à ces deux cas, qui

sont pas prévus non plus par le principe de droit contenu dans *lefr.*
n. D. 50. 17» ' (a) GAJ.p. 69, lig. 7.

§ CI. *acquisition par d'autres**

G&II *Inst.* p. 74, 771

ULP. 19, 18. ai.

INSTIT. a, 9. *Per quasptrsonas cuique adquiritur.*

La maxime que l'on peut acquérir par le moyeu de tous ceux qu'on a sous sa puissance, soit sous la *manus*, soit sous le *mancipium*, voulait dire seulement, dans le principe, qu'on ne peut jamais acquérir par un tiers √ lors même que la nécessité de la publicité n'entraîne pas déjà par elle-même l'impossibilité qu'une personne qui n'a point de rapports durables avec une autre , puisse jamais n'acquérir pour celle-ci. Mais > par la suite dès temps, elle eut encore une autre signification ; elle indiqua aussi que celui qui se trouve placé sous la puissance d'an autre, n'a point de droits à exercer contre ce dernier, même en ce qui concerne les cbose, tandis qu'au contraire celui-ci est considéré comme le propriétaire de tout ce que l'autre acquiert. Cependant il peut se faire qu'à l'époque dont nous traçons l'histoire, l'usage eût déjà établi que le maître accordait à son esclave, ou le père à son'fils, ou enfin le mari à sa femme, qui était *in manu*, le droit d'avoir uni pécule (*peculium*) (i). Cet usage fut introduit *et*

I' cette concession tut, sans doute, faite par le père, l
 I* le maître ou le mari, soit pour engager davant
 I tage ses subordonnés à prendre soin de ses af-
 faires, soit aussi pour rendre plus faciles et plus
 agréables les rapports de ces Individus avec les
 autres Romains. Ils étaient en effet, ou devaient
 être plus portés à obliger leurs concitoyens, lors-
 qu'ils avaient la certitude que le tribut de la re-
 connaissance ne serait pas payé uniquement à
 celui sous la puissance duquel ils se trouvaient.

(i) Cette expression n'est point employée, il est "vrai, à
 l'occasion du mariage proprement dit, auquel ne saurait en
 effet se rapporter le *ft*, g. § III. D. a3 , 3 ; mais nos
 connaissances sont bien moins étendues à l'égard de la puis-
 sance maritale qu'a, celui de la puissance paternelle ou do-
 minicale. Cependant les biens de la femme, appelés *receptitia*,
 I paraissent avoir quelque analogie avec le *peculium*. I

j *

S en. Dos.

On ne trouve dans les douze Tables aucune
 trace d'une matière extrêmement importante du
 droit romain, je veux dire de celle qui détermine
 l'influence du mariage avec ou sans pouvoir du
 mari (*manus*) sur la propriété de la femme en
 général (*dos* ou *res uxoria*), influence dont il
 n'est pas parlé non plus dans les considérations
 générales sur cet acte civil. Cette matière ne se concilie
 également pas très-bien avec l'ancien usage des Romains
 d'acheter leurs épouses.

' Cependant il est assez probable que souvent déjà à cette époque le père se décidait à faire un don, en mariant sa fille, ou du moins <jufe l'époux rece-
/ vait quelque chose pour compenser les dépenses que le mariage lui occasionait.

§ GUL. PEU UIUVERSITATEM STJCCESIG. ^71*

Lorsqu'un Romain entrait en jouissance des droits d'un individu qui cessait de pouvoir en exercer lui-même, on n'établissait de distinction pour aucune chose en particulier, excepté toutefois pour les seuls biens-fonds, de manière qu'on n'avait aucun égard à ce que devenait le surplus de la fortune du défunt. Mais quant à tout ce qui ne s'éteignait pas à la mort, par exemple, le culte privé (*sacra privata*), quoique tout cela appartint en partie au droit public, et ne fut qu'onéreux, le tout néanmoins formait un ensemble, une masse (*universitas*). Il restait alors à décider qui devait entrer en jouissance de cette masse, et il n'était pas nécessaire que ce fut un seul individu, quoiqu'on pût le croire d'après l'adjectif *universalis* placé après le substantif *successor*, mais qui n'a été employé dans cette circonstance que par les modernes seulement.

S CIV. *Personne de celui dans les droits duquel
 ^'
 on entre**

Il faut, comme condition essentielle de la part de celui qui éprouve un pareil changement, qu'il ait joui jusqu'alors de la faculté d'acquérir des droits pour lui-même, c'est-à-dire qu'il faut que ce soit un homme libre, un Romain, un individu qui ne soit sous la puissance de personne. Cependant la question de la succession avait déjà dû être agitée à l'égard des étrangers qui exerçaient des droits. Peut-être même est-ce là le premier germe de la *possession de biens* (*bonorum possessio*), qui ne s'introduisit néanmoins que plus tard et par le droit prétorien. On n'avait généralement point égard au sexe, à l'âge, à l'état civil ni au patriciat de l'individu qui venait de perdre la jouissance de ses droits.

§ CV. *Différentes manières de devenir inhabile à exercer des droits.—Mort.—HEREDITES e» vertus d'un testament, ou de toute autre manière**

Quant au changement lui-même, qui fait qu'un individu ne peut plus exercer de droits, ou il est dû à la mort, ou bien il survient du vivant même de la personne. La mort est le cas le plus ordinaire. Les Romains la mettent au premier rang, dans leurs traités généraux sur la jurisprudence,

et ils ne rattachent à celle-là les autres manières de, perdre ses droits, que par forme, d'appendice. Les douze Tables, en réglant la manière d'entrer en possession des droits d'un autre à titre d'héritier (*heres*, mot qui dérive de *herus* (i), comme le prouve celui à *familia*, qu'on voit paraître dans les deux manières d'hériter, et d'où l'on fit ensuite celui *hereditas*, qui ne se trouve pas dans la loi décemvirale (2)), les douze Tables, disons-nous (3), s'occupent d'abord de la dernière volonté du défunt, puis de son droit de léguer (*legare*), et enfin, de la manière dont il est considéré comme ayant testé (*testatus*, d'où provint plus tard le mot *testamentum*). La loi expose ensuite la manière dont on doit se conduire à défaut d'une déclaration semblable de la part du défunt (*intestato*, dans la loi, et, plus tard, *ab intestato hereditas*, *legitima hereditas*, etc.). Ces deux cas étaient placés en telle opposition l'un avec l'autre, qu'ils ne pouvaient jamais se rencontrer à la fois dans une même succession, c'est-à-dire qu'il était impossible que l'un des héritiers héritât en vertu "d'un testament, et un autre à défaut d'acte testamentaire. La rigueur était même poussée si loin, sous ce rapport, que dès qu'on voulait faire quelques dispositions qui n'eussent effet qu'après la mort, il fallait qu'elles] s'étendissent à la succession toute entière (*nemo vro parte testatus, pro parte intestatus decedere*

potest);maà» cette proposition, qui n'est pas nécessaire à l'égard de tous les droits indistinctement, ne tire certainement pas son origine de Tordre dans lequel les douze Tables examinent successivement les matières en traitant de la succession. En effet, les jurisconsultes romains, avant de passer en revue les maximes qui concernent la succession à titre universel (*per universitatem successio*), s'occupaient du testament, au lieu de se livrer à des considérations générales sur la dévolution et l'acquisition de la succession.

(i) § VU. *Insl.* a, 19. *Veteres enim heredesprodominis appellabant.*

Pi

(2) Suivant Pline (*Hitt. nat.* 19, l»•) » ^{^e} mot *keredium* signifiait un jardin, dans les douze Tables.

(3.) UTI LEGASSIT SUPER PEÇUNIA. TVTELI.VE SdJE RKI (ou, bien certainement, SUAVE RE) ITA JUS ESTO (ULP. H , 14)- Assez généralement on fait précéder cette phrase du mot PATERFAMILIAS. M. le Professeur Erb a montré le premier l'inexactitude de cette addition. (*Civilisùsches Ma-gazin*, tom. IV, p. 462)• Si INTESTATO MORITUR , cui suus

(U.I.P. 26,1.) Le mot AST , qu'on mqfc en tête de cette phra.se., est remplacé dans le manuscrit par *hac*, ce qui doit signifier *hdc lege XIT Tahularum*, si l'on en juge par l'analogie avec ce que nous avons déjà remarqué plus haut (§ LIX., note 1). -On remplit la lacune qui se trouve à la suite de *née*, avec le mot *exstabit* ou *sit*. Ces deux passages ont été placée par Jacques Godefroi dans la cinquième Table.

§ CVL *Personne du Testateur.*GAÏI *Inst.* p. 77 et suiv.

B

ULP. *ao. De testaments.*

f\

INSTIT. I, io. JDe- *testamentis ordinandis. ta*", quibus *non est permissum facere testamentunt.*

DIG. a8, i. *Qui testamenta facere possunt, et quemadmodum testamenta fiunt.*

La première chose que l'on considérait dans un testament, c'était la personne du testateur. Il fallait que celui-ci eût le droit de tester, c'est-à-dire qu'il eût, en ce sens, *la faction de testament* (*testamenti factio*). Il est vrai que les douze Tables ne parlaient point de cette condition (§ CV, note 3); mais vraisemblablement, dès cette époque, on avait déjà égard à la capacité du testateur, et au temps où le testament avait été écrit, et à celui de la mort. Quant à cette dernière époque, il n'y avait que l'impossibilité physique de faire un pareil acte eu ce moment, qui ne nuisît point au droit. Mais, pour que cette capacité existât, pour qu'un Romain enfin fut admis à tester, il suffisait qu'on pût lui succéder (§ GIV), qu'il fût maître de disposer à son gré de sa fortune (i), et qu'il ne se trouvât soumis ni à la tutelle, ni à la curatelle. Il paraît cependant que, par la suite, une femme romaine put-également faire un testament sous l'autorité de son tuteur. Il paraît aussi qu'un affranchi, et,

ce qui est plus étrange, que même le fils d'un affranchi n'avaient pas primitivement le droit de tester, comme les autres citoyens, puisque ce fut là précisément un des points importants sur lesquels les Patriciens furent obligés de se relâcher de l'ancienne rigueur de la loi, lors de la rédaction des douze Tables. Peut-être, toutefois, ne cédèrent-ils que dans l'espoir de trouver, contre les inconvénients qu'ils redoutaient par suite de cette concession, une garantie dans les nombreuses difficultés dont la forme extérieure du testament était entourée pour ceux de leurs concitoyens qui se trouvaient dans ces diverses-classes.

(1) tJl.P. 20, 13.

§ CVII. *Forme extérieure du Testament.*

Par rapport à la forme extérieure, l'un des points les plus connus de l'histoire du Droit (§ 10, note i), c'est que les anciens Romains avaient trois manières de tester. Cependant si nous voulons remonter à l'origine de ces trois manières, tout ce que nous pouvons déterminer avec certitude, c'est que la troisième fut introduite après les deux premières. Celles-ci étaient i° *le testament fait en temps de paix (in pace)*, ainsi que le nomme Gajus, quoique peut-être cette forme fût également observée en temps de

guerre; mais ce qui est au moins certain, c'est [qu'elle ne pouvait, assurément, avoir lieu qu'à Home seulement : cette forme consistait dans la déclaration faite devant une assemblée spéciale du peuple (*in calatis comitiis*, et non, comme les modernes disent toujours, *in comités calatis*), que l'on convoquait toutes les fois qu'il s'agissait de délibérer sur les affaires religieuses (i), et qui, en outre, avait lieu deux fois par an (2); 2^o le testament fait en temps de guerre, ou la déclaration faite au moment où les soldats étaient appelés à l'armée (*in aciem vocare*) ; ce testament était donc fait *in procinctu*, mais, dans les Institutes et dans Théophile, le testament lui-même est nommé assez bizarrement *testamentum procinctum* (3) ; 3^o enfin, les formalités de la troisième manière que Gajus rapporte à un cas de mort subite (4)» et qui, suivant Théophile, fut introduite vraisemblablement pour éviter les difficultés que présentaient pour les testateurs les autres formes, et notamment dans le premier cas, ces formalités, disons-nous, consistaient (§ XCIV) en une vente ou man-cipation figurée (*per ces et libram, per famili&B mancipationem et nuncupationem testamehti*). Dans ce cas, le testateur aliénait toute sa succession future [*fami lia*), mais il pouvait revenir sur la donation, parce qu'elle ne lui ôtait ni le droit de disposer à son gré de chaque chose en particulier, ni celui de contracter des dettes qui pdu-

vaient absorber le montant de sa succession, en telle sorte que le principe de l'irrévocabilité de l'acte en général, quand même il eut été établi, ne pouvait être d'aucun avantage à l'acquéreur (*familice emtor*). Les Romains, raisonnant d'après le caractère et l'essence d'une succession à titre universel, regardaient l'irrévocabilité du testament comme contraire à la raison, et comme inconvenante, mais non comme précisément dangereuse, même pour le testateur. Dans l'origine, l'aliénation de la succession devait être faite précisément aux héritiers présomptifs; mais, dans la suite, quoiqu'on considérât encore l'acquéreur de la succession comme un personnage essentiel à la validité de cet acte, il n'avait pas même les droits d'un simple exécuteur; tout reposait sur un écrit (*tabulée, tabulée cereeve, lignum*) • que le testateur confirmait encore par une vente simulée (*lex mancipii*) de son contenu (*manci-patio testamenti*) (6). On ne fut pas long-temps sans introduire l'usage de cacheter (*signare*), cet écrit, de manière qu'il fût impossible de le lire, ou d'y rien changer, sans briser le cachet (7). Cette coutume avait en outre davantage que non-seulement Ton n'était plus obligé de faire connaître celui qu'on instituait pour héritier, mais encore qu'on pouvait désigner, pour jouir de cette qualité, une personne qui, sous certains rapports, n'était point encore habile à recevoir*

r lui

DU DROIT ROMAIN.

15*7

ce titre, telle qu'un absent, un enfant n^o*n encore conçu, et lui donner quelque chose par mancipation, etc.

(i) Suivant Aulu-Gelle (15, 27), qui se fonde sur l'autorité de Labéon, les *calata comitia* étaient des assemblées *quæ pro collegio pontificum habentur, aut regis aut flaminum inaugurandorum causa. Eorum autem* (ce qui ne doit probablement s'entendre que des comices en général) *alia esse curiata, alia centuriata ; curiata per lictorem curiatum calari, id est convocari, centuriata per eornicinem. Iisdem comitiis quæ calata appellari diximus, sacrorum detestatio et testamentafieri solebant*

(2) Jusqu'à présent, nous ne connaissions cette particularité que par Théophile. Gajus nous l'apprend aussi aujourd'hui (p. 77 , lig. 20).

(3) Cicéron (*De nat. Dcor.* a,3) parle de cérémonies religieuses qu'on pratiquait dans cette occasion. Du reste, on ne faisait pas seulement ces sortes de teslaraens à l'entrée de la guerre, et au moment de quitter Rome. Velleius Paterculus (2,5) témoigne qu'on en faisait même à l'armée, et au milieu de la *campagne*.

(4) P. 78, Ug. 2. |

(5) Voyez le Mémoire de M. Schrader, conseiller du tribunal suprême à Tubingue, sur l'origine de la forme du contrat dans les testaments des Romains { *Civilistisches Magazin*, tom. V, p. 15a , 162).

(6) *Tabulas testamenti testator ita dicit : ELEC UT IV BIS*

TA BU LIS CERISVE SCRIPTA SUNT , ITA DO, ITA LE GO , ITA. TESTOR , ITAQUE VOS QUIRITES TESTIMONIUM PERHIBKTOTK

(TJLP. ïo, 9). L'autoYité de Gajus confirme qu'il faut lire I *perhibetote* feu lieu de *præbitote*, proprement *præbetote* J expression q ù paraît être plus conforme au manuscrit d'Ul-1 pien.

(7) Ghez les anciens, bien plus souvent que chez nous, le cachet remplaçait les clefs, dans les cas où l'on n'avait point à craindre une effraction contre laquelle nos clefs ne garantissent pas toujours. M. Boettiger a inséré dans le *Journal des Modes*, un article dont le but est de mettre cette vérité à la portée de toutes les classes de lecteurs.

§ CVIII. *Contenu essentiel du Testament,*

GAJ *JnsL* p. 28.

ULP. ai. *Quemadmodum heredes institui dehent. 22. qui heredes institut possunt.*

IISTIT. 2, i4- *De heredibus instituendis.*

Le contenu essentiel d'un testament était la désignation d'une, ou même, suivant la volonté du testateur, de plusieurs personnes pour héritiers, opération appelée encore à cette époque,) *le gage*, ou, plus exactement, *heredem instituera, heredem scribere, heredem facere*. Le mot *hères* indiquait cependant déjà que la personne désignée devait avoir un droit sur le tout, encore que le testateur n'eût parlé que d'une seule chose, ou à! *une fraction*, pour emprunter le langage des Romains (1). Ce droit ne pouvait être limité qu'autant qu'un droit égal était concédé à d'autres héritiers dont le testament faisait mention. Il fallait que l'héritier fut *habile* (qu'il eût la *testamentifactio* dans ce sens); or, il n'y avait que les Romains ou leurs esclaves qui fussent dans ce cas. Quant aux esclaves, naturellement on ne pouvait instituer pour héritiers ses propres esclaves, <J t'en décl-

DU DROIT ROMAIN.

I & J

I rant, en même temps, qu'ils seraient libres. Relativement à ceux ô"autrui, on n'avait pas le

- pouvoir de les affranchir par testament, mais on
- pouvait disposer en leur faveur pour l'avenir, et l

dans la supposition où la liberté leur serait un I jour accordée. Du reste, un testateur était libre I non-seulement d'instituer l'héritier avec ou sans

conditions, mais encore d'exclure ou de passer I sous silence ses proches, tels que les parens et I le patron. Il reste à décider si ce fut dès l'époque I dont nous parlons qu'on introduisit pour la pre-I mière fois, et plutôt dans l'intérêt du testateur lui-même, que pour enchaîner sa volonté (2), une restriction importante au pouvoir absolu de disposer. Cette restriction portait que, quand des personnes libres tombaient sous la puissance du testateur, en cas de survie après qu'il avait l fait son testament (on appelait ces individus *pos-thumi*), ou bien que le testateur avait des personnes libres sous sa puissance à l'instant même où il testait (*liberi*), ces personnes devaient être • exclues positivement de l'héritage (*exheredes scribi, exheredari*), du moment où elles n'étaient point désignées comme héritières. Cette condition était exigée afin qu'on ne pût pas mettre en doute la question de savoir si le testateur avait voulu réellement les exclure, ou bien s'il n'avait fait que ne pas penser à elles, soit qu'il les eût oubliées, soit qu'il n'eût pas été informé de leur existence.

(i) La division d'un entier (*as*) en douze parties (*u/12*), et toutes les fractions qu'on pouvait déduire à volonté de cette base première, sont aussi étrangères au point de doctrine dont il s'agit ici, que le calcul décimal l'est aujourd'hui à ce qui concerne l'institution des héritiers,

(a) C'est dans ce sens que Trajan l'interpréta par la suite (§ I. *Instit.* 2, 11) : *Nec ullorum magis interest, quàm ipsorum, quibus hic privilegiurn datum est, ejusmodi exemplum non admitti.* ■

% CIX. Acquisition de l'héritage par le Testament.

TJLP. 22, 24. 3/j.

INSTIT. 2, 19. *De heredum qualitate et differentiâ.*

En parcourant successivement les divers points du droit, les jurisconsultes romains avaient, à l'occasion du testament, à agiter la question de savoir quand les héritiers appelés à entrer dans les droits du défunt y entrent réellement. Cette question se présente également dans le cas où il n'y a point de testament; mais alors, pour la résoudre, on n'exige point la réunion d'autant de circonstances particulières que dans l'hypothèse du testament. Quoique les douze Tables, au moins dans les fragmens qui nous en sont parvenus, ne disent pas un seul mot sur cette question, on ne peut guère douter cependant, que sa solution ne dépendît alors, en règle générale, de la volonté libre des héritiers (*volontarii heredes*); en un mot, que, dès cette époque, il ne dépendit

I

DU DROIT ROMAIN.

161

I d'eux uniquement d'avoir ou de ne pas avoir la qualité d'héritiers. Nous trouvons, par la suite, qu'il y avait trois manières de déclarer sa volonté et d'acquérir l'hérédité, savoir : l'adition ou l'acceptation formelle (*hereditatem adire*) (i), la crétion (*crefto*), et la gestion en qualité d'héritier (*aliquid pro herede gerere*.) La dernière volonté du défunt n'était nécessaire, pour donner lieu à l'acceptation, que quand il avait institué ses héritiers par testament. Dans ce cas ces héritiers, appelés *necessarii heredes*, étaient ou les esclaves institués par le testateur, ou les héritiers siens (*sui heredes*), entre lesquels il ne paraît pas qu'on établît encore de différence. Un héritier, par le fait de l'acceptation de la succession, est censé la recevoir toute entière, lors même que plusieurs héritiers sont appelés à la même succession, en sorte que, dans ce dernier cas > chacun des cohéritiers est censé empiéter sur les droits des autres (*Jus adcrescendi*), parce que chacun est considéré comme héritier à titre universel, c'est-à-dire ayant droit à l'universalité des biens (*per universitatem successor*). Lorsque plusieurs acceptent à la fois l'hérédité, les dettes actives et celles qui tombent à la charge de la succession (*nomina*) sont réparties entre eux, d'après un passage positif des douze Tables, chacun dans la proportion de la part qu'il se trouve appelé à recueillir (a). On sacrifiait la commodité du commerce pour arriver

à une égalité parfaite entre cohéritiers. Tout le reste était commun entre eux, et quand Us ne s'entendaient pas bien ensemble sur leur ço*J propriété, un acte spécial de partage (*familia erciscundce iudicium*) (§ XCVfflJ intervenait pour les mettre d'accord.

(i) Inacceptation (*hereditatis aditio*) constitue certainement une troisième manière, puisque la *cretio* n'avait jamais Heu dans Vhérédité légitime (*legitima hereditas*), et qu'au contraire ces deux mots s'appliquaient aussi à la matière d'hérédité testamentaire. Gajus ne dit rien de contraire (p. 96, lig. 16, 18).

'(a) *Obligatio dividitur per legem XII Tabb.*, dit le fr. a5, § i3, 2>. 10, a, et dans plusieurs autres passages, dont aucun cependant ne donne les^termes de la loi, tels qu'on les trouve dans Jacques Godefroy : *Nomina prqportionibus hereditqriis inter heredes erçta cita .sunto.*

§ CX. Annulation d'un Testament.

TJLP. a3. *Quemadmodum teslamenla rumpuntur.* INSTIT. a, 17. *Quibus modis teslamenta infirmantur.*

On ne trouve, dans les douze Tables, aucune trace des différentes manières dont un testament, valable dans son principe, peut perdre ensuite sa validité ; mais nous sommes cependant fondés à admettre que le fait était déjà possible à cette époque, lorsque le testateur perdait le droit de tester, par exemple quand il mourait prisonnier chez l'ennemi, ou lorsqu'un premier testament

était Cassé (*ruptum*, pour dire *corrupti*, expression également employée* dans la suite par les jurisconsultes en parlant d'un testament annulé dans le cas de la naissance d'un posthume), ou enfin quand il ne se trouvait pas d'héritier qui voulût accepter la succession. C'est à cette dernière hypothèse que devrait se rapporter, en supposant qu'il eût déjà eu lieu avant les douze Tables, le cas où un second héritier aurait été appelé à défaut du premier (*seeundus hæres, secundi gradûs hæres, substitutus*), c'est-à-dire lorsqu'il y a cette espèce de substitution à laquelle on donna dans la suite l'épithète de *vulgaris*, et dont le but était d'empêcher que le testament ne fût abandonné (*destitutum*.) I

§ CXI. *Autres dispositions dans le Testament,*

GAII *Instit.* p. 102 et suiv.

TJLP. 24. *De legatis*, INSTIT.

a, 20. *De legatis*,

DIG. 30, 3». *De legatis*, et presque jusqu'au titre 36 inclusivement.

Il importait peu, à proprement parler, pour la validité du testament, que le testateur y eût ou non prescrit autre chose que *Yheredis institutio*. Il est très-vraisemblable que, du moment où cet acte était d'ailleurs réputé valide à tous égards, tout individu pouvait, déjà même à l'époque dont nous parlons, recevoir du testateur,

I

par la même voie, un droit isolé ou particulier, appelé *legatum*, dans le sens restreint de ce mot, c'est-à-dire une disposition de biens particuliers, sans préjudice de la disposition essentielle qui avait rapport à l'hérédité. Il était naturel aussi que ce droit fût tantôt la propriété, et tantôt une simple expectative, et c'est par conséquent aussi jusque-là que nous devons remonter, pour trouver le germe de la division établie dans la suite entre les legs, qu'on distinguait suivant qu'ils se faisaient *per vindicationem* ou *per damnationem*. Au surplus cette doctrine des legs finit par prendre une extension bien plus considérable que la doctrine de *heredis institutio*. Enfin le testateur, par son testament, pouvait encore manifester sa volonté sur différens points du droit des "personnes soumises à sa puissance; ainsi il pouvait ordonner l'affranchissement de son esclave (§ LXIII), ou désigner le tuteur soit de ses enfans impubères, soit de sa femme, circonstance dont les douze Tables faisaient mention (§ LXXX); mais il est difficile de croire qu'à cette époque on pût déjà prononcer une adoption par testament.



§ CXII. *Succession ab intestat,*

*GAI *Instit.* p. 127 et suiv. '

VL*. a6. *De legitimis hereditibus.* ■

INSTIT. 3, 1. *De hereditatibus, ones <z& intestate dcf-runtur.*

1. *De legitima adgnatarum successione.* 6. *De gradibus eognitionis.*

DIG. 38, 16. *De JHM et legitimis hereditibus.*

A défaut de testament, l'hérédité était déferée suivant l'ordre de la succession légitime immédiate (*legitima hereditas*, qui ne se retourne pas, et qui n'est pas simplement la *justa hereditas* dans Varronⁱ. § LIX, note i), succession en vertu de laquelle une parenté constante entre les personnes donnait aussi, en pareil cas, un droit à cette succession. Peu à peu, s'établit dans la suite, le principe que le plus proche degré de parenté détruit entièrement le plus éloigné, même lorsque celui qui le possède ne veut pas en faire usage (*in legitimis hereditatibus non est successio*), circonstance qui dut souvent donner occasion à la cession judiciaire de l'hérédité (*injure cessio*). Cependant, comme nous ne trouvons ce principe appliqué que lorsque le troisième degré de parenté n'existait plus, en telle sorte qu'il se peut fort bien qu'on ne l'ait point appliqué aux trois premiers degrés, ce qui alors, aurait fait la dernière exception à la règle, il devient invraisemblable qu'on n'ait établi dans la suite ce principe que *seu**

lement à cause de la *bonorum possessio*, succès* si on introduite par le Préteur. Nous devons faire remarquer que, contre l'usage adopté maintenant parmi nous, les jurisconsultes romains ne s'occupaient point en cette occasion* des différents degrés de parenté consanguine.

§ CXIII. SUUS HERES,

L'héritier sien *SUMS hères i* mots dont on n'admet pas l'inversion, et à l'occasion desquels cette remarque, applicable à tous les termes techniques composés, a été faite pour la première fois,] l'héritier sien est celui qui précède tous les autres dans l'ordre des parentés ou rapports dont il s'agit ici» Les douze Tables le nomment expressément, mais ce qu'elles en disent suppose, plutôt qu'il ne règle, son droit héréditaire (§ GUI., note 2). De sorte qu'il n'en est parlé que par opposition avec l'héritier simplement légitime. Ce nom, dont les modernes ont dérivé le terme de *mitas* > n'avait pas la signification que les jurisconsultes romains lui donnèrent ensuite, et suivant laquelle il désigne une personne qui a hérité en quelque sorte d'elle-même (1); mais il rappelait parfaite» ment la dépendance dans laquelle l'héritier s'était trouvé de l'individu décédé. On appelait affective* ment *suus hères* celui qui, à l'époque de la mort du propriétaire dont il venait recueillir les droits, se trouvait encore sous sa puissance paternelle»

ou sous sa main, ou bien qui s'y trouverait si ce dernier vivait encore ; d'où il suit naturellement , que ce possesseur, auquel on succédait, ne pouvait être qu'un homme. Bans les deux cas, ce n'est point en considération du degré que l'héritier *siéri* succède, mais uniquement parce qu'il se trouve placé auprès de lui d'une manière immédiate, c'est-à-dire, parce qu'il n'y a aucune personne sous la puissance de laquelle il doit tomber après la mort du propriétaire ; car, si cette personne existait, ce serait à elle que devrait échoir l'hérédité qui tombe au pouvoir de l'héritier *siéri* (§ CI). Du reste, on avait égard ici à ce qu'on appelait la ligne directe dans le droit romain, même lorsqu'il s'agissait de déterminer la part qui devait revenir à chacun (*in stirpes dividitur*). Rien ne nous autorise à penser qu'on admît, sous ce rapport, quelque différence entre le fils de famille (*filiusfamilias*) et la femme en puissance de mari.

(1) G a jus en a fait un mot technique grec: «*σὺρὸς Ἀγρόνῳ*»/tos:

§ CXIV. *Jgnatr.*

À défaut d'héritiers *siens*, la loi appelle à la succession le plus proche des agnats (§LXXVH). Il n'y a absolument qu'une personne libre qui puisse avoir un agnat, à moins, ce que nous ignorons, que dans la classe des affranchis, l'adoption ou *Vin*

manum comentiune produisît également quelque chose d'analogue. Cette espèce de parenté, dont il est parlé expressément dans les douze Tables, se détermine uniquement par le degré auquel un individu se trouve placé, sans qu'on s'occupe de savoir s'il descend d'un ancêtre proche ou éloigné du défunt* L'égalité de degré donne l'égalité dans les parts (i). On ne songeait point encore à distinguer les parens consanguins des autres agnats (§ LXXVII, note 4 j. E

(i) Gajus se borne, il est vrai, à dire (dans la IX. Mo». ET ROM. COLL. 16, 1.): *Jamdudurn placuit, in capita divi-dendam hereditatem* ; mais cependant il ne paraît pas que jamais un autre usage ait existé, ou du moins qu'il ait existé au temps des douze Tables^

§ CXV. *Gmtilité.*

ULP. %7« *De Ubertorum successions* INSTIT. 3, 7.

(8). *De successione Ubertorum.*

Après le plus proche agnat, la loi appelle les *sentîtes* (1); mais ici une question qui nous a déjà occupé (§LXIX), acquiert un plus haut degré d'intérêt ; c'est de savoir si, dans les douze Tables, indépendamment du passage rapporté plus haut; il s'en trouvait encore quelque autre où il fût parlé du patron d'un affranchi, et duquel il pût résulter que l'hérédité légitime était réglée, par les douze Tables, d'une manière différente selon qu'il s'agissait de l'hérédité d'un homme né

libre, ou bien de celle d'un affranchi (a). Le doute ne repose pas sur le point de savoir si le patron patricien et son fils pouvaient hériter de l'affran-

chi, au cas où celui-ci ne laisserait point de testament ni d'héritier sien, car l'affirmative de cette question n'est pas douteuse ; mais il s'agit seulement de savoir si le patron plébéien jouissait déjà du même droit, et si les douze Tables renfermaient quelque passage ayant trait à cet objet, ou bien si le patron et son fils étaient nécessairement, parnti les *gentiles*, ceux dont on n'avait pas plus besoin de faire, dans la loi, une mention particulière, qu'il n'était nécessaire d'indiquer, dans cette même loi, la différence entre Vagnat et le consanguin. En un mot, héritait-il en vertu de la race (*stirpe*), comme le dit Cicéron, et lors même que d'autres prétendaient hériter en vertu de la famille (*gente*)? Celui qui, lors de l'émancipation d'un homme libre, lui avait accordé la liberté, était aussi considéré comme patron à l'égard de celui-ci, mais il n'est dit nulle part que les autres parens se trouvassent dans le même cas. Après les agnats de l'homme libre et le patron de l'affranchi, venaient les simples *gentiles*. Ces derniers, en prenant le mot dans le sens où il désigne non-seulement ceux qui pouvaient laisser une succession soumise à une curatelle, mais encore ceux qui pouvaient hériter et être curateurs eux-mêmes, c'est-à-dire, les *grands gentiles*,

qui sans doute étaient toujours Patriciens d'origine ; ces derniers, dis-je, avaient un droit d'hérédité, non pas uniquement lorsque d'autres individus qui étaient tout-à-fait leurs égaux venaient à mourir sans laisser ni testament, ni héritiers siens, magnats, mais encore lorsque la mort enlevait un affranchi ou l'es descendu d'un affranchi, et il est probable que ce fut surtout par rapport à eux que les autres bases de l'hérédité furent assujetties à tant de restrictions (3).

(i) On trouve ces paroles, d'après Tjpien, mais très-altérées, dans la LL. Mos. COLL. (16/4) • Si GNATTJS KBS-CIT, GEXTILES FAMIUM HERES HANC , d'où l'on fait ; Si AGNATCS NEC ESCIT (*Ct peut-être HERES), CEİTILIS FAMILIAM NANCITOR. Mais le pluriel GEXTILES est toujours employé dans la *Collatio*. HERCISOANT est encore plus mauvais.

(a) Le texte des douze Tables, tel qu'il a été rétabli par les modernes, offre bien, dans la cinquième Table, un passage où il est parlé positivement du droit du simple patron, dans le sens qu'on attachait par la suite à ce mot, sur l'hérédité d'un affranchi} mais rien ne constate que ce passage ait réellement fait partie du texte primitif de la loi. On se fonde uniquement, pour le croire, sur ce que, dans le r. igS* § I. D. 50, 16 , non pas Gajus en parlant des douze Tables, mais Tjpien, à l'occasion de l'Édit, prétend que *familia* signifie aussi les personnes « et qu'ainsi, par exemple, lorsque la loi des douze Tables parle du patron et de l'affranchi, elle emploie la double locution de *ex eâ familia* et *in eam familiam* dans le même sens. Ceci nous fournit une occasion de faire voir combien peu on a su tirer parti de Théophile Cn cette occasion. Ce jurisconsulte, non pas, il est vrai, en



itant de la succession, mais en parlant de l'analogie qui « existe entre le droit de succéder et l'obligation de supporter les Charges de la tutelle (1,17), rapporte un passage des douze Tables, qu'à la vérité il ne cite pas textuellement, mais dont il donne positivement le sens, tel que le voici : « Si un « affranchi ou une affranchie meurt sans enfans et sans tes-« tament, sa succession doit être dévolue aux patrons ou « aux enfans des patrons ». Ce qui prouve que cette règle ne pouvait pas exister en ces termes dans les douze Tables, c'est qu'il y est dit que tous les enfans n'étaient pas préférés indistinctement au patron, et qu'il n'y avait que ceux appelés *sui* qui le fussent : or, à l'époque où écrivaient les Décem-virs, un affranchi ne pouvait pas avoir d'en fans siens. I

(3) Une des restrictions les plus importantes serait celle que j'ai établie dans ma *Dissertatio de fund/imenta succes-sionis ab intestato ex Jute Romano antiquo et novo*. (Gœt-tingue , 1785, in-4°), et qu'ensuite, Sans mon Journal de jurisprudence (*Civilistisch.es Magazin*, tom. II, p. 101,128), j'ai défendue contre quelques objections sans fondement qui m'avaient été faites, celle entre autres que Justinien enseigne une doctrine différente. Cependant depuis j'ai abandonné cette opinion qui tendait à établir que , dans Us temps anciens, les femmes étaient exclues de la succession *ab intestat* , et que dans cette exclusion se trouvaient également enveloppés leurs descendant, les agnats , ainsi, très-certainement, que la fille en puissance de mari, la mère par rapport à ses enfans, et, dans la suite , les agnates elles-mêmes. Ce qui m'avait porté à former cette conjecture, c'est que la loi VOCONIA excluait les filles de la succession testamentaire et que, chez les Germains, les femmes n'héritaient jamais des immeubles. En effet, pourquoi le motif qui s'oppose en Allemagne à la succession des filles, c'est-à-dire, celui que *fa femme ne protège pas*, n'aurait-il pas eu autant de valeur ! chez les Romains, qui n'étaient pas moins guerriers quel ■

ffl

HISTOIRE

habitans de la Germanie? N'est-il pas nécessaire, pour être d'accord avec les règles de l'analogie, d'admettre qu'à l'égard de la succession des femmes, les principes devaient être identiquement semblables chez deux peuples également ennemis de la polygamie, et alors si cette similitude est adoptée, quelles conséquences ne peut-on pas faire découler du témoignage unanime des auteurs, entre autres d'Ulpien, (ag, 4) > qui nous apprennent que, dans les premiers temps de la fondation de leur ville, les Romains n'avaient aucun égard aux femmes, quant à l'application du droit civil? Ils n'établissaient, sous le rapport de la succession, aucune distinction entre les choses mobilières et les im-mobilières. M. de Loehr a fait remarquer avec beaucoup de justesse, dans le Mémoire dont j'ai parlé plus haut (§ LXXIX, note i), qu'au moyen de la tutelle perpétuelle à laquelle les femmes étaient soumises chez eux, les Romains* arrivaient facilement au même but que d'autres peuples ne pouvaient atteindre qu'en excluant entièrement les femmes de la succession- Nulle femme, chez eux, ne pouvait rien donner, soit à son époux, soit à ses enfans, sans le consentement de ceux à qui elle enlevait l'objet dont elle voulait faire ainsi donation.

§ GXVI. *Réflexions générales.*

Les douze Tables ne faisaient pas mention particulière de la manière dont la succession était acquise, par l'héritier légitime ; mais il n'y a aucune raison pour ne pas croire que les principes admis quant aux héritiers testamentaires ne fussent également applicables à ce cas, lorsque des circonstances particulières ne s'y opposaient point.

On se demande maintenant quel était le sort d'une succession qui n'était acquise ni en vertu d'un testament ni *ab intestat*. Il n'est point encore question que l'État (*fiscus*) eût un droit exclusif en général sur une telle succession, et il est très-probable qu'alors, on considérait une succession sans héritiers de la même manière qu'on envisageait toutes les autres choses qui n'avaient pas de maître (§ XC), avec la seule différence que, quand il ne se présentait pas d'héritier, les charges retombaient sur la personne qui acquérait, par tradition, la propriété romaine de la majeure partie de cette succession, (i)

(i) CICRR. *De LL.* 2, 19. *La sacra s'empare tertio loco, si nemo fit hères, is, qui de bonis, quæ ejus fuerint quum moritur, usuceperit plurimum possidendo.*

% CXVII. *Acquisition d'une fortune entière sans cause de morte*

GATI *Instit.* p. 149, 150.

INSTIT. 3, 10, (II). *De acquisitione per adrogationem.*

On peut acquérir une masse entière de biens autrement qu'à cause de mort, soit par l'effet de la *maxima capitis diminutio*, qui, du reste, n'est point indiquée ici d'une manière spéciale, soit par celui de la *minima capitis diminutio*, c'est-à-dire lorsqu'un homme jusqu'alors indépendant tombe sous la puissance d'un autre. Ainsi on pouvait acquérir à titre universel tous les biens de

quelqu'un, soit par suite du mariage ou de *Yi/manum conventio* d'une Romaine qui n'était pas *filiafamilias*, soit par l'adrogation. Cependant l'individu sous la puissance duquel les personnes dont nous parlons se plaçaient, ne se chargeait pas sans doute dans tous les cas des dettes de celles-ci, de manière à être obligé de les payer de ses propres deniers, mais il n'acceptait leur fortune qu'avec les restrictions dont nous traiterons plus bas en parlant des dettes d'un individu placé en puissance d'un autre. Il n'est pas certain que la *moyenne diminution de tête* (*média capitis diminutio*) ait jamais été un moyen d'acquérir à titre universel. Les droits purement romains d'un homme qui perdait la qualité de Romain, cessaient au moment même de cette perte, et quand l'étranger n'appartenait pas à l'un des peuples alliés, on ne se faisait aucun scrupule de violer tous ses droits.

III. DES OBLIGATIONS.

DIG. 44 y 7- *De obligationibus et actionibus*.

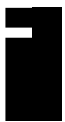
§ CXVIII. *Défaut de renseignements qui s'est fait sentir jusqu'à ce jour.*

Jusqu'aujourd'hui nous avons eu à regretter qu'Ulpien nous abandonne entièrement dans la matière des obligations (*de obligationibus et actionibus*), et que les Institutes elles-mêmes

sous ce rapport entrent, sur l'ancien droit, dans des détails bien moins étendus que sur les autres matières. Les monumens dont nous avons parlé (§ IV) sont, il est vrai, pour la plupart relatifs à cette portion du droit civil, mais ils ne servaient guère qu'à nous montrer combien de détails importans nous ignorions jusqu'ici encore sur cette matière. Cet état d'ignorance a duré jusqu'à ce qu'enfin la découverte du (manuscrit de Gajus est venue nous ouvrir une nouvelle source de lumière, quoiqu'à vrai dire cependant cet ouvrage ne nous éclaire pas d'une manière spéciale sur les actions elles-mêmes, considérées et traitées isolément de chaque obli-tion particulière à laquelle elles peuvent se rapporter.- Il paraît très - probable d'après Gajus que les *actions-de la loi* (*legis actiones*) avaient beaucoup de ressemblance avec les obligations, et que, les unes comme les autres consistaient dans de certaines actions et dans les rapports qui

1 [^] -émanaient de ces actions envers une personne désignée (i). Cependant Gajus ne dit point que J -le mot *actio* doive seulement indiquer une action contre une personne (a).

(i) Voyez, pour *YobUgatio*, le *Civilistisches Magazin*, tom. m , p. 389 j et tom. V, p. 90. Il est assez singulier que, depuis qu'on sait que le mot *obligatio* s'entend, à la fois d'un événement et d'un droit, on prétende qu'il n'a reçu ces deux acceptions que par la suite de temps, comme «>un subs-



taniif formé d'an verbe avec la terminaison *lio ou tus*, n'in diquait pas toujours un événement, et comme si ce n'était pas la même chose de dire : *obligationum substanlia in eo\ consista, ut aliurn nobis adstringat, ou obligatio est Juris] vincutum , quo hecessitàte adstringimur. ' m*

(2) Quelques-uns des motifs rapportés dans le *CiviUstich.es Magazin* (toin. IV , p. aî) , ne sont pas applicables aux premiers temps de Rome ; d'ailleurs les noms sous lesquels les jurisconsultes désignèrent par la suite les actions, dans leur application à chaque obligation en particulier, sont d'une origine bien postérieure.

§ CXIX. *Rapport entre le créancier et le débiteur,*

G AU *Instil.* p. i5t , 187.

ISSTIT. 3, i3 , (14). *De obligationibus.*

Le mot *obligation* n'est devenu un terme technique que dans le cours de la troisième période. Il est probable que le terme de *nexus* le remplaçait auparavant. Les obligations se partagent en civiles et honoraires ou prétoriennes (1), division qui, sous plusieurs rapports, existe également dans la doctrine des personnes et dans celle des choses. Les obligations civiles sont proprement les seules dont nous devons nous occuper, parce que ce sont aussi les seules dont il puisse résulter une action. Une obligation civile (*obligatio civilis*) est celle en vertu de laquelle un individu (appelé *reus* dans^ les douze Tables (2), et *creditor* dans la suite), a le droit d'en

> forcer un autre, par une action juridique, à remplir ses engagements, quelque difficulté que ce dernier puisse éprouver à cet égard, et quand bien même il lui faudrait pour cela sacrifier sa liberté personnelle, c'est-à-dire sa condition et tous ses droits. L'obligation qu'on appelle dans la suite *naturelle* (*obligatio naturalis*), est tout le contraire de la précédente; elle a seulement pour résultat de maintenir tout ce qui a pu être exécuté en vertu de ses termes, par conséquent d'empêcher qu'il puisse être intenté d'action pour obtenir la résolution de ce qui a été fait en conséquence, et dès lors, qu'elle ne soit pas considérée comme ayant été remplie. Mais les Romains n'examinaient pas la question de savoir s'il peut exister une obligation indépendamment de tout lien de droit positif, c'est-à-dire s'il peut exister un devoir de conscience, et par conséquent si *obligation naturelle*, pour emprunter le langage de Thomasiaus, doit appartenir au droit naturel ou à la morale. Il ne venait à l'esprit d'aucun jurisconsulte d'appeler *obligations* les devoirs que nous sommes obligés de remplir envers la société, c'est-à-dire envers tous les hommes en général. Toutes les fois qu'on employait ce mot, on sous-entendait nécessairement qu'il s'était passé quelque événement à la suite duquel, on s'était trouvé obligé d'une manière particulière envers une personne désignée.

(t) 11 est, dit seulement dans les Instituéés (§ I, *fflyOm*^ «/«?«
*autem obligalionum summa divisio in duo -gênera Je-ducitur :
namque aut civiles fffnl aut prœtorice.* Ces .dernière» n'étaient dans
le principe que de simples obligations naturelles." Il se passa Toien
au temps avant qu. on en fit dériver le droit de contrainte." Gajus (
Fr. i. § i. D\ 48, 1)'), iors¹-quH-1 dit :■ *Utrùm nàturalis, an: èivilis,
an horibhtrià*, désigne d'une manière bien plus positive les trois
genres d'obligations,.

(a) Dans le passage connu AST SI PLTJB.ES EUJIIÏT BEL

§ CX.X. *Espèces d'Événemens ôd'U'g'atbüesl*

Comme il n'est parlé que des obligââô'ris civiles*
et non de celles qui sont purement naïiréllê^dans^
les traités généraux des anciens sur le droit civil des
Romains, il en résulte laédessairément'aussi] que
l'origine des premières est la S'étale sur laquelle on
trouve des-ddcumens dans ces mêmes* traités. Les
jurisconsultes citent ensuite toujours | deux classes de
ces obligations, suivant qu'elles-1 naissent d'un
contrat (car *contracta yottAYvttt* délit (*ex delicto* , *ex
culpa*, dans les loisfomfaim» des Wisigoths); c'était
la marche suivie par Gajus, comme nous le savions
déjà par ^extrait' de son ouvrage (1). Le' même
écrivain place encore dans un autre endroit, une
troisième sorte' d'obligation : *proprio quòclam' jute -
e'x^K"vâriis' causarumfigaris*. Il paraît plus convenable
^dans?* un traité dogmatique sur le droit civil ;
d'adopter cette classe, que de •suivre-- les InstitutéS'V
{JiiV'èn

admettent quatre, savoir, après les deux que nous venons d'énumérer, les *quasi-contrats* à la suite des contrats, et les *quasi-délits* après les délits.

(i) GAI *Instit.* A. la suite du *Theodos. cod.* 2, 9.pr.

§CXXI. *Contrats.*

I. Le mot *contrat* ne se trouve pas dans les douze Tables. Les jurisconsultes romains postérieurs à cette époque y attachent toujours un sens déjà un peu restreint, qui le rend synonyme *iobligatio* et de *vinculum*, comme aussi de *nexus* ; ainsi ils ne s'en servent que pour désigner les affaires dans lesquelles, de nos jours, nous supposons avant tout l'existence d'un pacte ou d'une convention (*pactum, conventio*). Mais les Romains n'allaient pas aussi loin que nous, ils se contentaient de dire qu'un contrat est tout acte dans lequel on peut apercevoir^{P^a} trace d'une convention (1). Ils n'admettaient point que tout acte valût un contrat, mais certainement, et surtout à l'époque dont nous nous occupons, ce n'était pas qu'ils fussent moins rigoureusement esclaves de leur parole que d'autres peuples du même temps (§ XX3ÊV). Il se peut qu'il y eût peut-être déjà des cas dans lesquels il était possible d'intenter une action en vertu d'un pacte, c'est-à-dire de plaider qu'il existait une cause civile (*causa civilis*, comme elle est appelée dans

le *fi.* 49» § 2. *D.* i5, 1), ce qui* l'édigeait' *m* contrat; mais en admettant que dès ce même temps il existât déjà de semblables, cas, il est très-certain aussi qu'il n'y en avait encore que deux, auxquels s'en adjoignirent par la suite deux! autres. Ces deux cas étaient i° Lorsque la poursuite était fondée sur la tradition faite par le demandeur d'un objet quelconque (*res*); a° lorsque, dans une promesse verbale (*verba*) (2), on avait observé toutes les formalités prescrites par les usages romains. Cependant il se pourrait aussi que, dans le second cas, c'est-à-dire à l'occasion d'une promesse verbale, on eût été obligé de prouver l'existence du premier cas, c'est-à-dire de rapporter la preuve d'une tradition faite en vertu de cette, promesse. *Mi*

(1) *Fr.-i.* § 3. *D.* 2, 14. *Adeà autem conventiōis nomen générale est, ut eleganter dicat Pedius, nullum esse contractant, nullam obligationem («), quæ non habeat in se conventionem.*

(2) Ces mots *nexus*, *ûs*, et *tiéxum*, se rencontrent avec une terminaison antique dans Cicéron, dans Varron, dans Festus, et même dans Servius. (*Voy.* pins haut, § LXXIV), qui tous les emploient comme un tenue technique fort important. Les jurisconsultes romains les font dériver, sans aucun fondement , de *nec suum*, et n'y attachent que le sens le plus vul-

0>) Est -ce là seulement une autre expression pour rendre la même idée, on le mot *obligation* a-t-il ici un sens différent de celui du mot «><-*\$rat*? C'est ce que nous ne pouvons pas déterminer .puisque nous ne sa Von s même, point à quelle époque cette remarque a été faite pour la première fois. .

gairc, celui-de lien. La, définition de ce mot par *quod pertes et libram fit*, si l'on en excepte toufau plus la mancipation, suppose l'existence d'une obligation *ref* ou parfaite par la chose, c'est-à-*dire réelle et prouvée, ou en d'autres ternies, ce dont un individu devait être redevable envers un autre.: et dans cette même circonstance, on avait encore égard à la manière dont cet individu s'était exprimé lors de l'obligation (itf *quod linguâ nuncupassil*),c'est-à-dire à ce qu'il y a d'essentiel dans une obligation verbale. Peut-être est-ce de là que naquit dans la suite le principe que l'une des deux conditions suffit pour engendrer l'obligation, et que les paroles f *verba*) engagent sans qu'il soit besoin de la formalité de *Væs et Ubra*. C'est à peu près ainsi que par la suite du temps le testament, dans lequel la formalité à *'ees et Ubra* avait joué aussi un rôle essentiel, finit par devenir verbal ,> même sans qu'il y eût vente simulée {*famiUæ mancipatio* \ Le mot *stipulaùo*, dont la terminaison est moderne, et dont la racine (*slips*) annonce qu'originaiement, dans ce cas, on pesait de l'argent, n'est point désigné comme inscrit sur les douze Tables ; mais la maxime : UTI LINGTJA NTJNCUPASSIT , rra ans ESTO , était tacitement transportée du cas où il y avait *nexus* à celui où il y avait *slipulatio*.

Dans les douze Tables les termes à *ces confessum, depo-silum, nexum*, et même celui à *efænus* , sont employés comme noms de contrats. Il est très-vraisemblable que Tordre d'après lequel Gajus et les Institutes passent d'une espèce de contrat à un autre, était celui que les anciens Romains avaient suivi. (*Voy. ci-dessus, § II, note i*). Il ne peut pas être encore question, à l'époque dont nous traçons l'histoire, du contrat parfait par l'écriture (*Utteræ*) , ni des contrats;> parfaits par le seul consentement (*consentit*).

m

§ CXXII. *Contrat parfait par la chose.*

GAJI *Instit.* p. 151. INSTIT. 3, i4- (i5). *Quibus modis re contrahitur obligatio.*

Quand un individu veut intenter une action après avoir livré quelque chose, on distingue comment il a fait cette tradition. Il peut l'avoir faite de deux manières différentes, car son intention, dès le principe, était ou seulement de recouvrer la chose même qu'il avait livrée, ou du moins, d'échanger cette chose contre une autre ou contre un service. Les cas de la première espèce, ainsi que les contrats par *verba, litteræ* et *consensus*, portent des noms particuliers, tandis que ceux de la seconde n'en ont point reçu. Les Romains, dès le temps dont nous traçons l'histoire, font déjà cette distinction, mais sans se servir, pour l'exprimer, des termes de contrats nommés (*contractas nominatif*) et contrats innommés (*innominati*), dénominations qui ont été introduites par les modernes. Ainsi les deux manières de contracter l'obligation par tradition de la chose, existaient déjà certainement à l'époque qui nous occupe. Nous trouvons ensuite dans les anciens jurisconsultes romains l'indication de quatre contrats de la première espèce ; ces contrats, les modernes, pour les désigner, emploient sans réflexion les mots de *mutuum, commodatum,*



I *é\$po\$ituii£çtpignus*, tandis que; chez les anciens, on nommait ainsi la chose thème qu'on donnait
 I de l'une de ces manières, que, pour désigner*, l'action ou- ;)?GipéEation. de la livrer, on se servait plutôt du terme *mutui datio*, ou d'autres circonlocutions» semblables. Mais il peut très-bien* &e
 I faire qu'au temps des doUzè TâBtésT^ langue latine ne fût point encore aussi riche- qu'elle le devint par la suite, et que les Romains d'alors n'eussent que deux mots, savoir ; 1 *pecunia* (1), ou, dans la suite, *pecunia credita* et *mutuum* pour désigner le cas datifs)
 I lequel il suffisait de restituer une chose de la même nature et en même quantité que celle qu'on avait reçue; et 3^o *depositum* (a), lorsqu'il fallait restituer l'objet en nature, c'est-à-dire la même espèce de chose (*species*). Quant à la première 'hypothèse j des découvertes' récentes (tâ) nous ont appris que, dans la suite, et même très-vraisemblablement déjà durant la première période (4), on, avait bien,soin de distinguer si la chose qu'on livrait ainsi •.ca^propriété à une. autre personne était de «l'argent comptant {*pecuniâ certa credita*, et même ', dans la Gaule Cisalpine, de l'argent romain, s. *p. p. i. l. j* c'est-à-dire, *signala forma publicâ populi Romani*), ou si elle était d'une autre nature. Au reste, Gajus passe rapidement sur l'obligation parfaite par la chose, et ce dont il s'occupe aussitôt après, c'est du paiement de la chose dont on croit à tort être redevable. (*in-*

debiti sohèio); mais, ni dans son ouvrage, ni dans les Institutes, il n'est parlé en cet endroit? du serment, dont cependant l'Édit perpétuel et les Pandectes traitent en cette occasion.

(i^Aalu-Gelle répète deux fois (i5,' i3. et ao ,,,!..) qu'on trouvai* JERIS COKFESSI dans les douze Tables.

(2) Il est dît dans LL. Dfos. COLL. 10,7. : *Ex causa de-positi lege XII Tabb. in dùpîum actio dàtùr*. Cette règle ne fut plus appliquée dans la suite.

(S) Ces découvertes sont celles dé l'inscription d'Héracl«e (*Civilistiches Magazin*, tom, III, p. 358), de la loi de la Gaule cisalpine(*lexde Gallid cisalpine'*), dans laquelle il n'est question que du *duci jubere . in municipium*, ordonné par l'autorité. Voyez chap. XXI, comparé avec le chap. XXII, où il s'agit aussi du *bona possideri,'* que le *fnagistratus po-puli romani* prescrit. (*Civilistiches Magazin*, tom. II, p. 447 et 484.)

(4) Tite-Live (8, 28) parle de *pecunia crédita* à l'occasion de la fin du contrat, et Aulu-Gelle dit (20 , 1) : *Maxime\ in pecuniæ mutuaiitiæ usu*. Il se pourrait qu'on trouvât un vestige de cet usage dans cette action, appelée *dépensi actio*, et placée par Gajus, avec l'action en exécution de jugement (*Judicati actio*), parmi celles auxquelles peuvent donner lieu les sûretés exigées par les plaideurs au commencement des procès (*satisdatiô* et *vadimonium*), mais sur laquelle nous ne trouvons aucun document dans nos sources.

§ CXXIIH. Contrats innommèl

Les-divers cas que les modernes désignent sous les noms de contrats innommés, tel que celui par exemple où la convention se réduit à

l'obligation de donner une chose, afin que, par réciprocité, on donne ou que Ton fasse quelque autre chose, *do* (et non pas uniquement *dabo*) *ut des*, ou *ut facias* et peut-être aussi celui où l'on consentait à faire quelque chose pour qu'en échange on en fît ou qu'on en donnât une autre, *facio* (et non *faciam*) *ut des cum ut facias* (i): ces divers cas, disons-nous, devaient sans doute déjà, dès cette époque, donner lieu à des Actions. Cependant Gajus et les Institutes n'en parlent point et il n'est pas très-certain que ces sortes d'obligations fussent alors regardées comme des contrats. Il est probable- cependant- que l'on songea à forcer de les exécuter, lorsqu'il s'agissait par leur moyen d'obtenir une restitution, bien avant qu'on eût pensé - à s'en servir pour faire remplir un engagement.

(i) Voy. le Manuel dans lequel M. le professeur Reichhelm a essayé de prouver que les Romains ne connaissaient pas plus de deux espèces de contrats innommés, *do ut des* et *do ut facias* (*Göttingische gelehrte Anzeige*, c'est-à-dire Indications savantes de Goettingae, 1800; p. 1878. 1880). Il est dit expressément, dans le § 3. D. 19, 5. : *Quod si faciam ut des,, et postea quant feci, cessas dare, nulla erit avilis actio, et ideo de dolo dabitur.*



§ CXXFV. *Contrats parfaits pdr tes- éûrolet*;

! » n rien'fioVf » ■ ffc&J

G An *Insf.it*, p*.i5a.

INSTIT. 3, i5. (i6. }Z) *de verborum obligatione*. 18. (loi). >ç
divisione *stipulationurn.*

M

Die. 4 > *• *De verborum*

■ ' sJ

. . ; tir* îfi liâ 1

Tous les «OBtrat&,9ians en ^çe^ter,pij les\$0,^ trats synallagmatiques; ou -bilatéraux. qui, stipulaient, e'estràrdirê qui contenaient n réciproque, .non.plus, Que ceux dSifrjeE gj pouvaient donner matière à. une action* civile {% CXXI), lorsque, suivant l;a;CQi^^nie*roinkfcé!y ils étaient composés cVune interrogation, verbale (*stipulatio*'j, *intejtOgatio*) adressée, par celui qui devait être créancier, et d'un© feépQUôè-verbale» ,^ cette demande. (*sponsio*, *responsio* ,tij>i'Ommsm^ faite par l'autre partie,,. Cette composition de termes avait de l'analogie avec la formule d'après laquelle se rendait un Plébiscite⁵, .qu'on" appelait aussi à cause de cela *communis remubliççç spçpz* •sw,; elle ea avait également avec le, seraient « Iqui -se composait - aussi d'une: demande et d'une [réponse verbales. Il fallait née&saweroeft^'diî temps pour que'les parties pussent choisir .désj mots solennels, en sorte qu'elles devaient avoir mûrement réfléchi avant de s'engager. Ce n'est pas là toutefois un motif suffisant pour croire qu'on dût attacher beaucoup d'importance aux expressions employées par les stipulans. La «Sfc-

I

pulation au surplus est un contrat qui ne peut prendre naissance que dans un pays de médiocre étendue, et chez un peuple dont les relations sociales sont restreintes. Néanmoins elle se maintint à Rome long-temps encore après que la république eut cessé de se trouver dans des conditions telles que celles que nous venons de citer et qui avaient contribué à l'introduire. Toutefois elle exigeait toujours, au moins de la part du créancier qui prononçait l'interrogation (*dare spondes?*), qu'on fût Romain (i).

(i) L'exception que Gajus établit pour les pactes nationaux avec les peuples étrangers est presque ridicule. ■

§ CXXXV. Différentes espèces de stipulations.

On pouvait aussi faire l'objet d'une stipulation d'une affaire dans laquelle on n'avait qu'à opérer un simple changement dans la forme et ajouter des clauses. Ce cas se présentait lorsque, dans un procès, ainsi qu'il arriva très-fréquemment, du moins par la suite, l'une des deux parties était obligée de promettre quelque chose à sa partie adverse, ou bien lorsqu'il intervenait soit un *adstipulator* (i) du côté de celui qui se faisait promettre une chose quelconque, soit une caution (*Jidepromissor* ou *jfidejussor*) de la part de celui qui promettait.

(i) Nous rencontrons dans Cicéron ce terme qui a dis-

paru dans nos sources, mais dont la découverte du manuscrit de Gajus a donné la clef. On l'employait dans les cas, assez fréquents, où le créancier ne pouvait pas intenter-lui-même l'action.

§ CXXVI. *Digression sur la Doctrine du FOEWO*».

DIG. 22, i. *De usuris et fructibus*. COD.

4, 3 a. *De usuris*.

Gajus et les Institutes gardent un silence profond sur* un point de doctrine qui joue cependant un rôle fort important dans le droit romain, et dont s'occupent eux-mêmes qui ne remontent pas, pour trouver la source du droit, jusque chez les Romains. J'entends parler de ce que le débiteur d'une somme d'argent était obligé de donner pour l'usage qu'il en faisait (*usura*, employé aussi au pluriel *usurcê*), et qui forme en quelque sorte le rapport ou le produit de cet argent. C'est là ce qu'on appelait *fœnus*, mot dérivé de *fe*, comme en grec τὸν de *Ur*», et ce qui portait quelquefois le nom de *versura*, quoiqu'à la vérité ce terme ne se rencontre jamais dans les écrits des jurisconsultes (i). Nous employons aujourd'hui, pour désigner cette redevance, d'autres termes qui n'y ont été appliqués que dans des temps modernes et par une sorte de ménagement. Ces termes sont ceux de *rente* (en allemand *Zinsen*, de *censui*), et *d'intérêt* (de *id quod interesi*). Ce revenu, dans la perception duquel l'avarice des

■

I Roraains (§ XXXV note a) se déployait plus que I partout ailleurs, était presque aussi ordinaire que I celui de la culture des terre». On le recevait tous les mois; il était en usage de stipuler à cette I époque le nombre de jours de la seconde moitié I du mois suivant, à partir desquels il y en aurait I encore telle quantité à s'écouler jusqu'au commencement du second mois, c'est-à-dire jusqu'au moment de l'échéance; c'était là ce qui annonçait ce terme, que tant de personnes à Rome voyaient arriver les unes avec crainte, les autres avec espérance. L'intérêt était fort élevé dans toutes les circonstances, et on ne peut guère douter que les douze Tables ne l'eussent déjà fixé à I un taux que le créancier prêteur ne pouvait dépasser. Quoique dans la suite on ait souvent établi ce taux sur une base différente, et qu'on ait encore cherché d'autres moyens pour venir au secours des débiteurs malheureux, la nécessité où l'on était d'avoir recours presque à chaque instant à des mesures nouvelles, indique assez combien chacune d'elles répondait peu au but qu'on s'était proposé d'atteindre. C'est là, à proprement I parler, ce qu'il y a seulement d'essentiel dans le point de doctrine dont nous nous occupons. Le désir d'arriver sous ce rapport à une précision exacte et rigoureuse, désir toujours louable en lui-même, a pu seul engager de certains critiques à se donner une peine extrême pour expliquer le

fœnus unciarum établi par les douze Tables, suivant Tacite, et surtout à l'expliquer de manière à empêcher que ce taux ne se trouvât en contradiction et avec les expressions dont les Romains¹ servirent dans la suite pour le désigner, et avec l'ordre naturel des événemens (2). Le mot *uncia*, qui exprime une douzième partie, désigna plus tard un rapport avec un autre taux, c'est-à-dire avec la *ceritesimà ustira*, de manière *qu'un pour cent par mois*, ou, pour se conformer à notre manière de parler, *douze pour cent*, s'entendait du taux: annuel de l'intérêt. D'autres auteurs, trouvant qu'il était impossible que la loi des douze Tables eût fixé ce taux à *un pour cent* seulement, et qu'un plébiscite postérieur, sur le *semunciarum fœnus*, eût ensuite réduit ce même intérêt déjà si modique *kun demipour cent*, d'autres auteurs n'ont point voulu avoir égard au douzième exprimé par le mot *uncia*, et ils ont regardé *Vunciarum fœnus* comme synonyme de *'la ceritesimà usura*, sans alléguer pour cette analogie et cette interprétation d'autre motif, sinon qu'un mois est la douzième partie d'une année. Mais il est plus vraisemblable que le mot *douzième* se rapporte au capital de la dette elle-même qui forme alors l'entier, et quoiqu'à la rigueur on puisse comprendre ce terme abstraction faite de toute détermination du temps, ou même au besoin le regarder comme l'expression du revenu me

*

sue! (3), cependant l'opinion de ceux qui pensent qu'on doit entendre par là des douzièmes annuels, réunit bien plus de probabilités en sa faveur. Niebuhr a jusqu'à un certain point confirmé cette hypothèse, en démontrant naguère qu'elle correspond exactement avec quelques indications qui, la vérité, nous sont fournies par une époque plus récente, et à une desquelles Schrader a fait encore subir des corrections essentielles; mais d'un autre côté aussi il l'a rectifiée, en prenant pour base du calcul l'année cyclique de dix mois, et fixant ainsi le taux de l'intérêt de *huit et un tiers* à *dix pour cent* sans cependant augmenter cette correspondance (1).

(1) Tacite se sert une fois (*Ann.* 6, 16) du mot *versura* pour dire que l'intérêt est défendu. On ne doit pas entendre par • ce mot l'emprunt de l'argent en général, quoiqu'on puisse interpréter de la sorte le passage dans lequel Cicéron (*ad Attic.* 5, 21) rapporte que les habitans de Salamine ne pouvaient pas *versuram facere* à Rome, à cause de la loi *Gabinia*.

(a) Tacite (*Ann.* 6, 16) est en opposition avec Tite-Live (7, 16. et 27. \ Montesquieu *àh* (*Esprit des Lois*, XXII, 22,) que pour peu qu'on soit versé dans l'histoire de Rome, on verra qu'une loi pareille ne devait point être l'ouvrage des Licémevirs. Gibbon répond avec raison à cette assertion, en demandant si ■ Tacite était un ignorant ou un homme dénué de jugement.

(3) Combien de fois ne voit-on pas un créancier se plaindre de ce qu'il a déjà payé au delà de son capital, mais sans acquitter autre chose que les intérêts! Tite-Live nous en fournît

un exemple (6,i4)« Cependant lorsqu'on lit attentivement le passage de cet historien, et qu'on le rapproche du reste dû texte, il n'est pas permis de penser qu'il s'agisse d'un intérêt illégitime. Plus tard, mais, il est vrai, dans un cas particulier, on permit de prendre jusqu'à cinquante pour cent (*Civilistisches Magazin*, tpm. ni, p. 358 J. On ne peut pas soutenir que celui qui a besoin d'argent aime mieux vendre ses biens même à moitié perte que d'emprunter à un pareil taux, et que par conséquent un intérêt aussi exorbitant est impossible, lorsqu'on réfléchit en même temps combien il est fréquent qu'un emprunteur, au moins dans le premier instant où il contracte la dette, n'ait l'intention de se grever que pour un terme très-court seulement, combien il est fréquent aussi que le bien qu'on serait obligé de vendre rapporte bien plus que ne coûte ce qu'on emprunte, et surtout enfin combien il arrive souvent qu'un homme trouve à emprunter sur la responsabilité de sa personne, une somme qu'il lui serait impossible de se procurer par la vente de ses biens.

(4) *Römische Geschichte*, c'est-à-dire *Histoire romaine*, tom. II, p. 431, 440. *Civilistisches Magazin*, tom. V, p. 18b.

§ CXXVII. *Des sources d'obligations analogues aux contrats.*

INSTIT. 3, 27. (28). *De obligationibus quasi ex contracta.*

On ne peut disconvenir qu'il ne soit difficile de déterminer quels étaient alors les cas analogues à un contrat qui fussent susceptibles de donner lieu à une action civile. Cependant il est impossible que plusieurs de ces cas ne se soient pas offerts. Ainsi, par exemple, celui de l'obligation du légataire envers les héritiers (ce que les mo-j

dernes appellent *hereditatis aditio*), s'est présenté réellement. Tels étaient encore le cas de l'obligation du pupille envers son tuteur et quelques autres très fréquents, à la vérité, par la suite, n'ont plus été désignés sous ce nom. En justice, le plaignant obtenait également la restitution au double, quand la partie adverse avait nié l'obligation.

§ CXXVIII. *acquisition de l'obligation par le ministère d'autres personnes.*

GAJ *Instit.* p. 171, 172.

IWST. 3, 28. (29). *Per quaspersonas nobis obligatio adquiretur* (1).

La maxime qu'on ne peut pas acquérir la propriété par un tiers, mais seulement par les personnes qu'on a sous sa puissance (§ CI), s'appliquait aussi à la question de savoir comment on pouvait devenir créancier par le ministère d'autres personnes. La cession (*cessio*) ne peut pas avoir l'effet de transférer à autrui une obligation ; celle-ci au contraire s'éteint dans ce cas. Les personnes qui sont sous la puissance d'une autre, ne peuvent point acquérir non plus d'obligation pour elles-mêmes. Cette matière, lorsque le droit romain acheva de prendre la consistance d'un corps de doctrine, termine la série des considérations relatives aux obligations nées d'un contrat, ou de tout autre acte analogue, et auxquelles elles se rattachent effectivement d'une manière

plus naturelle qu'aux- obligations qui résultent d'un dommage éprouvé.

(i) Il est surprenant qu'on n'ait point égard à ce titre lorsqu'on examine la question de savoir si le mot *obligation* entraîne aussi l'idée d'un rapport juridique avantageux. Le chapitre lui-même ne traite que de la manière dont on peut devenir créancier par d'autres. Voy. *Civilistiche Magazin J* (tom. III, p. 397 et 413), et même encore la huitième édition du Commentaire de Hoepfner (p. 214).

§ GXXIX. *Manière dont s'éteint une obligation.*

GAJ *Inslit.* p. 17a. 176.

INSTIT. 3. 29. (3o). *Quitus modis obligatio tūllilur.*

Gajusetnos Institutes fixent l'instant où l'obligation prend fin au moment même où la cause principale de cette obligation n'existe plus, et sans qu'il soit nécessaire d'attendre que la cause secondaire soit également épuisée. Les obligations s'éteignent d'autant de manières différentes qu'elles naissent (i), c'est-à-dire, qu'à l'époque dont il s'agit maintenant, elles ne cessent encore que par la tradition de la chose ou par les paroles", deux modes qui paraissent avoir été unis et confondus ensemble sous le terme de *nexu liberare*. L'obligation ne s'éteint, parla chose (re), qu'au moment du paiement, et, par les paroles (*verbis*), qu'en vertu de *Yaccepti latio* (• dérivé peut-être de *fersne acceptum?*), mode qui est évidemment le contraire d'une stipulation. Les

modes particuliers de mettre fin à une obligation, désignés par la suite sous la qualification *per exceptionem*-, n'étaient sans doute pas plus développés alors que ne l'était l'origine de l'obligation naturelle. La manière indiquée, parmi ces modes, sous le titre de *annalis exceptio Italici contractas* (a), en particulier, date d'une époque plus récente, comme le prouve le nom qu'elle porte, ainsi qu'une loi qui s'y rapporte, et dont Gajus fait mention (voyez plus bas § CLXVIII).

(i) *Fr. i53. (ig5). D. 50, 17. Ferè quibuscunque modis obtigamur, iisdern in contrariurn actis liberamur.*

(a) *Const. 1. C. 7, 40. De Annali exceptione Italici contractas tollenda.*

" § CXXX. *Délits contre le droit d'autrui.*

GAJ *Instit.* p. 176. 187.

INSTIT. 4> *l'De obligationibus quæ ex delicto nascuntur. 4. De injuriis.*

II. Tout délit contre le droit d'autrui (*noxa, noxia, malejicium, delictum, culpa*) ne fournit pas matière à une action, et ne rentre point par conséquent dans la classe des obligations civiles. Mais très-souvent aussi, dans ce cas, l'action entraîne autre chose que la simple restitution, parce qu'alors elle tient lieu de la peine. Il suit naturellement de là que les héritiers du débiteur; ne pouvaient, en cette circonstance, être poursuivis de. la même manière qu'il l'eût été de son

vivant. Les quatre cas qui donnaient lieu à ce genre d'action, et que nous trouverons plus tard énoncés dans le droit romain, ne sont applicables* qu'en partie dans la première période. Le vol (*furtum*) comprend toutes les soustractions frauduleuses, au moins de choses mobilières (i), soit qu'elles aient eu lieu ou non avec violence. La division du vol en *manifeste* (*manifestum*), qui entraînait l'esclavage (*addictio*) (a), et en *non manifeste* (*nec manifestum*), qu'on punissait par la restitution au double (3), n'était pas précisément semblable à la distinction faite plus tard entre la rapine (*rapina*), et le vol proprement dit (*furtum*), quoiqu'elle ait beaucoup d'analogie avec cette dernière.

Quant au vol qu'on désignait sous la qualification de *furtum lance et licio conceptum*, cette expression ne détermine pas une espèce particulière de vol, elle tient seulement à l'usage qu'on avait de donner aussi le nom de *furtum* à la chose volée elle-même (4)« On rangeait pareillement au nombre des délits contre la fortune, l'emploi de matériaux de construction appartenant à une autre personne, lorsque le constructeur refusait de les rendre (§ XGI, note 3) (5), l'abattage des arbres d'autrui (6), l'usure et la transgression de la loi qui fixait le taux de l'intérêt de l'argent (7), l'infidélité, du tuteur (8), et la revendication faite de mauvaise foi et sans titre (*vindicta falsa*) (9);

Quant à une foule d'autres dommages, tels que l'incendie occasioné par imprudence, et peut-être aussi tous ceux qui n'étaient pas prévus par les lois, et qui portaient une atteinte directe ou indirecte aux fortunes des particuliers, ils n'entraînaient qu'une simple action en dédommagement (10). Il y avait d'autres délits qui n'attaquaient point la fortune, mais la personne même l'individu lésé, de tels que la mutilation d'un membre (*membrumruptwri*), punie delà peine du talion, afin d'engager mutuellement par là les deux parties à s'arranger à l'amiable (i 1), la fracture d'une dent ou d'un os (*osfractum*) (i 2), et enfin les injures (i3). Ces deux dernières espèces de délits entraînaient un simple dédommagement pécuniaire.

(1) D'après le § 7. *Instît.* a, 6, il n'est pas encore facile de déterminer si le cas était déjà borné aux choses mobilières.

(a) Aulu-Geile (11, *ult.*) rapporte la maxime des douze Tables, sans citer les propres paroles de la loi. Théophile (4> 1 a-pr.) l'appelle *KttptxUijv* *riflaplav*.

(3) Caton (*de re rustica, præf.*) dit que les lois prononçaient la peine d'une restitution au double contre le vol en général. Aulu-Gelle (*loc. cit.*) limite cette peine au vol *non manifeste*. Festus (*v. Nec.*) indique comme étant les propres termes des douze Tables : Si ADORAT (synonyme de *agit* J ainsi que lui-même nous l'apprend au mot *adorare*) *rua-ro*,
QUOD NEC MANIFESTUM ERIT

(4) Aulu-Gelle (*loc. cit.*) dit que les douze Tables avaient fait pressentir que les *furta quæ per lancent liciumque concejpta essent*, devaient être considérés comme des vols *ma*—

ni/estes. Festus explique ces mots de la manière suivante *Lance et licio dicebatur apud antiquos, quia, qui iurtum ibat quærere in domo aliéna, licio cinctus intrabat, lancem-que ante oculos tenébat, propter matrum familiæ aut virgiam præsentiam*. Gajus (p. 178) se moque déjà de cette explication. Il n'est pas dit positivement si les douze Tables prononçaient la restitution au triple *advèrsùs eum qui ob-tulit* (PAULL. *sent.* 2, 3i. § 14, passage dans lequel Gajus lit : *furti oblatis*, au lieu *defurti concepti*, qu'on trouve dans le manuscrit).

(5) Plusieurs passages (par exemple *fr.* a3. § 6. *D.* 6,1). disent que *Yactio de tigno juncto*, d'après les douze Tables, entraînait la restitution au double.

(6) Le *Fr.* 28. § 6. *D.* 12, 2, cite la plainte en ce cas comme étant fondée sur les douze Tables.

(7) CATO *dere rusticæ, præf : Majores...., in legibus posuerunt.... condemnari generatorem quadruplo.* ^S

(8) Divers passages (entre autres *fr.* 55. § 1. *D.* 26,7) parlent d'une action en restitution double contre le tuteur infidèle, comme contre le voleur.

(9) Festus dit («*»*. *Vindicice*), d'après Servius Sulpicius :... *in XII: Si VINDICIAM FALSAM TULIT* (on ajoute REI pour compléter le sens) SIVE STILITIS '(on ajoute aussi IURATOR pour rendre le sens parfait) ARBITROS TRIS DATO , EO&UM ARBITRIO FRUCTOS DUPLIONE DAMNUM DECIDITO. Jacques Godefroy a placé cette maxime dans la douzième Table.

(10) *Fr.* 9. *D.* 47 , 9. Gajus le dit dans son ouvrage., sans "citer les propres paroles des douze Tables. Peut-être doit-on rapporter ici *REPTIAS* pour *damnum dederis*, et *SARCITO* pour *damnum præstato*. Voyez Festus, aux articles de ces deux mots.

(11) Festus (v. *Talionis*) dit : *In XII* si MEMBRUM RUPSERIT, KI CUM EO PACIT, TALIO ESTO.

(12) Jacques Godefroy établit, pour prouver cette asser-

tion comme existant dans les douze Tables, le passage suivant; QUI OS EX GENETALI FODIT, LIBERO CCC, SERVO ex -ERIS POEN/G SUNTO, qui se trouve dans la LL. *Mos. et Rom. Collatio*, a, 5, et il y introduit les premiers mots par pure conjecture, d'après ceux qu'on lit dans le manuscrit *quee lex generalis est*. Mais Aulu-Gelle (20, 1), Gajus(p. 186) et les Institutes (4, 4) disent que les douze Tables fixaient une amende pécuniaire en cas *A'osjractum*. (i3) Aulu-Gelle (20,1) cite les mots : Si INJURIAI* FAXIT ALTERI, xxv yERis POEN-E SUNTO, comme étant ceux des douze Tables. *Vdyez* aussi Gajus (p. 186) et la LL. *Mos. Collatio* (2, 5), d'après Paul, qui s'exprime presque littéralement de même.

§ CXXXI. ÀGTIONES,

GAII *Instit.* p. 188. 251.

INSTIT. 4, 6. *De actionibus*.

Le mot *action (actio)* est un de ceux qui présentent le plus d'acceptions différentes dans la langue et particulièrement dans le -droit des Romains. Dans le sens le plus général, il est synonyme \$ *effet*. Ensuite il a signifié successivement *Xaction proprement dite* / *Xaction juridique* et la *formule* même ou le *protocole* de cette action. Enfin, accompagné du mot *legis (legis actio)*, et considéré par rapport à un Plébiscite, il indique dans le droit public, l'habilité ou à poursuivre, ou à être soi-même poursuivi en justice, tandis que, dans le droit civil, où souvent aussi l'on rencontre le terme de *légitima actio*, il veut dire la plainte, ou le moyen juridique

qu'on met en usage pour faire opérer une mutation de la part de quelqu'un, avec ou sans le concours du magistrat, et parvenir par là à rentrer' dans son droit. A la vérité Pomponius dit bien que les *légitimée actiones* ne se sont développées qu'à une époque postérieure au temps des douze Tables, et Gajus cite aussi quelques *le gis actiones* qui ne furent déterminées d'une manière précise que dans la suite, et par des Plébiscites; mais cependant nous pouvons, nous devons même parler déjà ici de l'importante division que Gajus établit entre les *legis actiones*, qui furent remplacées dans la suite par les *formules (formulée)*. Il en admet cinq classes, dont la première est désignée par un ablatif, tandis que le nom de toutes les autres est précédé de la préposition/?er, différence qu'on ne doit peut-être pas regarder comme entièrement accidentelle et arbitraire. En conséquence, selon lui on peut agir en justice (*lege agere*) : 1° SACRAMEWTO ; 2° PER *Judicis postulationem* ; 3° PER *Conditionem* ; 4° PER *Marins injectionem*; 5° PER *Pignoris capionem* (i).

(i) Le jurisconsulte à qui l'on aurait dit autrefois qu'il y a CINQ *legis actiones*, aurait pensé de suite au passage de Gajus rapporté dans le *Fr. 77. D. 50, 17*, et où il est question aussi de CINQ *actus legitimi, qui non recipiunt diem vel conditionem*. Cependant, ces deux objets n'ont point le moindre rapport entre eux. Une observation bien simple va le démontrer. Lorsqu'on rapproche, ainsi qu'on a jugé à propos de le faire, les lettres initiales des cinq *actus* le-

gütimi , ce rapprochement donne pour résultat le mot MATHS ; et peut-être, comme ce n'est pas de la *Manci-patio*, mais de *YEmancipatio* dont il s'agit dans ces actes, comme aussi le mot *dalio tutoris* peut donner aussi-bien un *T* qu'un *D*, peut-être, disons-nous, serait-ce même le mot HADES, qu'il faudrait adopter. Au contraire, si l'on rapproche les initiales des cinq *le sis actioncs*, sans déranger l'ordre suivant lequel nous les avons indiquées, elles donnent SIC M. P.

§ CXXXII. *Examen particulier des diverses espèces de legis actiones.*

i° Le *dépôt* ou *consignation judiciaire* (*sacramentum*) paraît être la plus ancienne de ces espèces, à cause du rapport étroit qui existait entre ce mode et le droit sacré. C'était également le mode le plus onéreux, et celui qui présentait le plus de danger, puisque l'une des deux parties était obligée de payer cinq cents livres de cuivre lorsqu'il s'agissait d'une demande importante, ou cinquante quand il était question d'un objet moins grave. Cette différence entre les deux sommes a de l'analogie avec une autre distinction dont j'ai parlé plus haut (§ L, note i). Du reste, la division fondamentale des actions en *réelles* (*in rem*) et en *personnelles* (*in personam*), trouvait également son application ici. Dans le premier cas on invoquait la *vindication*, c'est-à-dire qu'on s'attachait à déterminer la possession ; ainsi par exemple, dans un procès sur la liberté, on se pronon-

çait toujours en faveur de cette dernière (i), tandis que, dans tout autre cas, il n'était pas de règle, ainsi qu'on le pense communément, de prononcer constamment à l'avantage du possesseur (2), mais bien plutôt à l'avantage de celui qui invoquait le titre le plus ancien à la propriété, comme Gajus le dit en termes formels. Cette *vindication* avait lieu sur l'endroit même; mais, parla suite, on se contenta d'apporter avec soi une motte de terre ou une brique, sur laquelle on opérait la vindication comme sur une chose mobilière, en plaçant dessus une *festuca*. La signification de ce terme employé par Gajus, et qui est synonyme de *hasta*, n'est pas déterminée ; mais il ne peut très-certainement pas dire une *latte* ou un *éclat de bois*, comme Heineccius le prétend par analogie avec le droit allemand, puisque Plaute (§XCUI) dit aussi en parlant d'une affranchie, qu'elle est devenue libre *festucâ*.

i° La demande solennelle d'un juge (judicis postulatio) était nommée dans les douze Tables (3). Il paraît qu'elle eut lieu ensuite par le moyen d'une simple formule, dans toutes les affaires judiciaires.

3° La condictio (condictio) qu'on rencontre ici, quoiqu'on n'aurait dû s'attendre à ne la trouver établie que beaucoup plus tard, puisque ce mot n'est même point encore employé par Gicéron.

4° *La saisie au corps (manûs injectio)* était précédée d'un jugement. Celui contre qui elle était intentée, ne devenait libre qu'en établissant une caution (*vihdex*) (4).

5° *La main mise sur un gage (pignoris copia)* fut d'abord imaginée pour les militaires ; mais on l'appliqua ensuite, dans les douze Tables, à quelques cas particuliers qui concernaient le culte (5). Cependant elle différait des autres espèces de *legis actio*, en ce qu'elle n'exigeait pas l'intervention de l'autorité, et qu'elle pouvait avoir lieu même en l'absence de la partie adverse.

(i) C'est ce que disent expressément Tite-Live (3, 45) , Denys d'Halicarnasse (a, p. 712) et Pomponius-Mela, (§ 24)> en parlant de la procédure inique dont Virginie fut la victime.

(a) Jacques Godefroy a inséré dans la sixième Table le passage suivant: Si QUI IN JURE MANUM CONSERUNT , SECUN-

DUH EUM, QUI POSSIDET ; AST SI QUI QUEM LIBERALI CAUSA MANUM ADSERAT, SECUNDUM LIBERTATEM VINDICIAS DATO. Mais

la seule preuve en faveur de cette maxime, outre les passages que Godefroy cite en note, est tirée d'Aulu-Gelle (20, 10), qui ne dit pas un mot de *vindicia secundum eum, qui possidet*. Pour se convaincre que le propriétaire plus ancien en titre devait être protégé, il suffit de se rappeler que celui qui exerçait la vindication devait fournir une garantie suffisante tant pour le fond que même à l'égard des fruits, à celui contre lequel il intentait son action (§ i3o, note 9). Aulu-Gelle explique la formalité d'après les paroles d'Ennius,

Non ex jure manum consertum , sed magis ferro rem repetunt.

Suivant lui les mots *ex jure* veulent dire *en présence du prêteur*;

m

;

mais ils pourraient tout aussi-bien signifier : *selon le droit* (comme on dit en ce sens *ex Jure Quiritium*). Le passage où Festus (*v. Vindiciae*) dit qu'autrefois on appelait *iUæ* ou *glebce, quee ex fundo sumptæ in jus adlatæ erant*, ne veut pas dire non plus que ce rapport eût lieu en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement du magistrat supérieur qui connaissait de l'action. Au surplus, il y a sur cette matière si difficile du *procès en vindication*, {*Lis Vindicarium*) un excellent Mémoire de M. de Savigny dans son Journal, tom. III, p. 421.

(3) FESTUS {y. *Reus*). *Numa*(cette version est certainement fausse) *in secunda tabula, secunda lege, in qua scriptum est : QTIJID HORUM FUAT UNUM J UDICI , AB.BITB.OVE , BEOVE.*

(4) GAJ. p. 195. Il est parlé de cette caution {*vindex*) dans les douze Tables. Âulu-Gelle (16, 10) dit qu'on y lisait, *si reclè commemini : Assiouo VINDEX ASSIDUTFS ESTO, PROXIETARIO QUOIQUS VOLET VINDEX ESTO.* H est clair que le mot *assiduus* dérive ici à *asses* et *dure*, et non *A'adsidere*; mais il ne signifie pas *qui a beaucoup d'argent*: il veut seulement dire *celui dont on peut tirer beaucoup d'argent*. On peut douter aussi *qneproletarius* vienne de *proies*. Varron cite aussi ce passage d'après Nonins, sans nommer la loi, à laquelle Cicéron (*Top. 2*) donne le nom à *'EUa Sentia*-. Jacques Godefroy a rapporté ces mots à *Vin jus vocare*, dans la première Table. Il se fonde encore sur un passage de Gajus (*fr. 22. § 1. D. 2, 4*), où il n'est toutefois question ni de caution (*vindex*), ni de vindication (*vindicare*), mais où on lit seulement : *Si quis ejus personam defendet*. Les paroles de Festus (•y. *Vindex*) : *Vindex ab eo qui vindicat, quo minus is, qui prensus est, ab aliquo teneatur*, peuvent très-bien s'appliquer à la *saisie au corps* (*manus injectio*).

(5) Gajus semble le donner clairement à entendre (p» *97)• Mais une difficulté s'élève ici, c'est que, suivant l'opinion

commune, les militaires romains ne reçurent de solde qu'après le temps des douze Tables, et que le passage de Gajus prouverait au contraire qu'ils étaient payés avant l'institution de cette grande loi.

§ CXXXIII. *Doctrines étroitement liées avec les précédentes.*

Il est presque impossible de découvrir, ni dans Gajus, ni dans les Institutes, quels sont les principes d'après lesquels certains points de l'action juridique en matière civile furent calculés par la suite, tandis que d'autres ne le furent pas. A la vérité plusieurs difficultés à cet égard s'aplanissent en réfléchissant sur le rapport qui dut exister entre la coordination des matières du droit en corps de doctrine et l'Édit dont celle-ci fut le moyen préparatoire. Cependant elles ne dispa-

- raissent point toutes. On ne comprend pas, par exemple, pourquoi il est parlé deux fois des fonctionnaires appelés *cognitores* et de ceux qui sont nommés *procuratores*, tandis qu'il n'est pas parlé une seule fois de l'appel. On peut dire aussi que presque tout ce qui se rattache à ces doctrines, fait partie d'un droit moins ancien, et en parlant du droit public, j'aurai occasion de passer en revue une foule d'objets divers que les jurisconsultes romains ne rangeaient pas parmi leurs attributions, parce qu'ils ne s'occupaient que du droit civil. Divers passages parfaitement clair»

des douze Tables, <}u'on peut ranger en cet endroit, nous autorisent à signaler encore parmi les doctrines dont nous parlons en ce moment, d'abord la maxime que l'action du vol (*furti actio*) est noxale (*noxalis*) (i) ; ensuite la plainte en réparation d'un dommage causé par un quadrupède domestique (*si quadrupes pauperiem fecisse dicitur*), cas dans lequel on pouvait s'arranger à l'amiable, soit en abandonnant l'animal à l'individu lésé, soit en payant l'estimation du dommage (*æstimationem noxiæ offerre*) (a) ; enfin le pâturage des troupeaux en un lieu et dans un temps non autorisés (3), genre de délit dont les circonstances particulières ne nous sont pas connues, et à l'égard duquel nous ignorons s'il était nécessaire ou non qu'il y eût *consummation*, pour qu'il fût réputé avoir été commis. Nous devons aussi rapporter à cette première époque le principe qu'il n'était pas permis, lorsqu'on n'avait pas soi-même un intérêt direct à la chose, d'intenter une action eu justice pour autrui (4), si ce n'est au nom d'une corporation d'individus (*propopulo*), au nom d'un esclave privé de sa liberté- (*pro libertate*), ou au nom d'un pupille (*pro tutelâ*).

(i) § 4- *Instit.* 4, 8.

(a) *Fr. i. p. § i et %. D. g. l. Si quadrupes pauperiem fecisse dicitur, actio ex iure XII Tabb. descendit, quæ lex uoiuit aut æstimationem noxiæ offerre.* Il est dit encore

(pr* *Instit.* 4, 9) : *Quee anirnalìa, si naxæ dedantur, prqfi-
eiunt reo ad tiberationem.* Nous ne savons pas précisément de
[quels mots la loi se servait.

(3)*>. 14. §3. *D.* 19, 5.

(4) *Pr. Instit.*, 10. ■

DROIT PUBLIC.

I

I. DROIT POLITIQUE.

§ CX.XXIV. *Possesseur du pouvoir souverain.*

Le pouvoir souverain n'appartenait proprement qu'au peuple entier (*populus*). Cependant il était exercé aussi par chacune des deux sections du peuple en général, c'est-à-dire, par le Peuple considéré abstraction faite du Sénat (*plebs*), et par le Sénat. Il l'était aussi par les Magistrats, comme représentants du peuple (*magistratus populi romani*). Ces quatre manières d'avoir la puissance souveraine devinrent chacune par la suite une nouvelle source du droit. L'ordre dans lequel elles sont énumérées ici ne tient pas à ce que leur nombre alla toujours en diminuant, mais à ce que le *Plebs* adoptait, comme le *Populus*, des projets déjà rédigés en forme de loi, tandis qu'au contraire le Sénat commençait par délibérer sur la manière dont il

rendrait ses décisions. Du reste, le Sénat est plus ancien et plus légitime que le *Plebs*.

§ CXXXV. POPULUS.

I. Tous les Romains adultes, et même les affranchis, comme aussi, les individus soumis à la puissance paternelle, faisaient partie du *Peuple* en général (*populus*). L'assemblée s'appelait *Comices* (*comitia, comitiatus maximus*). Dans le principe, on y recueillait les voix par curies; mais à l'époque où nous sommes parvenus, cette coutume n'était suivie que quand il fallait nécessairement observer l'ancien usage parce qu'il était lié aux cérémonies du culte. Mais cet usage toutefois on ne l'observait qu'après que la décision proprement dite avait déjà été prise par une autre assemblée du peuple ou par les pontifes, par exemple, lorsqu'il s'agissait de donner le pouvoir suprême (*imperium*) en temps de guerre, ou de faire, soit une arrogation (§ LXXII), soit un testament (§ CVII). Le vote qui prononçait sur une élection ou sur une proposition, avait lieu par centuries. Cet usage assurait la prépondérance aux riches sous plus d'un rapport; car, on les appelait toujours les premiers et, si nous en croyons l'histoire, la *centuriaprærogativa*, c'est-à-dire la première appelée à voter, laquelle à cette époque était encore une centurie de la première classe, fit pencher plus d'une fois la balance

de son coté. Souvent même on ne consultait que les riches, puisque indépendamment des quatre-vingts centuries de première classe, il y en avait encore dix-huit de chevaliers attachés à cette même classe, en sorte que, quand ces deux portions de la première classe se réunissaient, elles entraînaient la majorité des suffrages, sans qu'on eût besoin de consulter les autres classes. Les riches avaient encore un autre avantage, c'est . qu'on votait de vive voix, et non par votes écrits (*tabellæ*). On commençait toujours par fixer le jour de l'assemblée, laquelle devait avoir lieu avant la nuit; l'endroit du rassemblement était en plein air, hors de la ville, dans le Champ-de-Mars (*campus Marlius*), comme s'il eût été question de lever une armée contre l'ennemi. La présidence de l'assemblée était confiée à un magistrat, qu'en général elle désignait elle-même. Ce magistrat y exerçait une grande influence, car il dépendait exclusivement de lui que le peuple fût consulté ou non sur telle ou telle question. Il avait donc, pour parler un langage moderne, *Xinitiative*, ce qui est bien- autrement important que le droit de *veto*. Ce n'était que dans le sénat seulement qu'il pouvait être proposé de soumettre une affaire quelconque aux délibérations de l'assemblée du peuple. On n'avait pas la moindre idée ni du droit de pétition, ni des amendements, et il fallait qu'un projet de loi fût adopté

i. i4

jeté tel ou rejeté tel qu'il avait été présenté. Le collège des Augures exerçait aussi une sorte de *veto* indirect; car étant appelé à décider si toutes les cérémonies relatives aux auspices avaient été observées (i), sa réponse influait naturelle* ment sur la validité de la résolution prise par l'assemblée. Quant aux affaires elles-mêmes, les unes avaient pour objet l'élection ou le choix des magistrats, et comme il fallait nécessairement que l'on convoquât chaque année des assemblées du peuple pour s'occuper de cet objet, on se contentait presque toujours de donner simplement à ces assemblées le nom de *Comices* (*comitia*) (a). Les autres consistaient en délibérations au sujet de propositions (*leges*) faites par un magistrat. Ces propositions pouvaient rouler sur toutes sortes d'objets, et être relatives non-seulement aux principes généraux du droit, mais même aussi à quelques cas particuliers (3). On a donc bien tort, comme on le voit, de confondre le mot *lex* avec celui de *loi*, et plus de tort encore de regarder les expressions *legem ferre* et *rendre une loi* comme synonymes (4) Le mot *promuigare* avait aussi une signification différente de celle qu'on y attache dans le latin moderne.

(i) Le droit politique des Romains avait pour principe :

IOVK TONANTE CUM POPULO AGETIE KEFAS. Ce principe dé-

*. coulait tout naturellement ae'Fusage de s'assembler en plein air. Ainsi, quand un Augure ou nn magistrat voulait empechev

de prendre quelque résolution, il n'avait besoin que de déclarer qu'il avait observé le ciel (*de cælo servare*), et qu'il le trouvait contraire ; le collège prononçait ensuite.

(2) Cette circonstance est surtout importante pour le fait rapporté par Tacite (*Annal.* I. i5.) : *Comitia e campo ad patres translata*, fait dont nous parlerons en exposant l'histoire de la troisième période, mais qu'il est même déjà nécessaire de connaître pour se former une idée exacte de la seconde.

(3) On ne pouvait pas s'occuper, dans ces assemblées, de lois particulières (*privilegia ne irroganto*), quoiqu'il fût permis d'y procéder extraordinairement contre un citoyen (*décapite civis*). Cicéron distingue expressément ces deux cas (*De leg.* 3 , 19). La première défense était générale, la seconde ne concernait que les tribuns.

(4) Comme l'a fait Ernesti (*Clavis Cicroniana*), dans le préambule de *l'Index legum*.

§ CXXXVI. PLEBS.

II. Le *Peuple*, dans l'acception limitée du mot (*plebs*), se composait de ceux qui n'étaient pas membres du Sénat (*Voy.* ci-dessus § XXVIT, note 2). Son assemblée portait le nom de *Conci-lium*. Les votes s'y recueillaient par tribus. On y procédait à l'élection des Tribuns du peuple, et l'on y délibérait en outre sur les projets présentés par eux. Ces projets étaient aussi des *leges*, comme les autres, et en portaient le nom ; mais, lorsqu'ils passaient, ils prenaient la dénomination particulière de *décisions du peuple* (*plébiscita* (i)). Il n'était pas permis de rendre un jugement capital

contre un Romain dans ces sortes d'assemblées, et cette restriction bien importante rend plus difficile encore à comprendre pourquoi il devint nécessaire dans la suite que le peuple prît de nouvelles décisions, afin de rendre les Plébiscites obligatoires pour tous les citoyens.

(i) On lit deux fois *ex sine ictu plebivescitum est*, dans la mode de procédure tracé pour la Gaule cisalpine. (*Civilis-tisches Magazin*, tom. II, p. 443)* La particule *ve* entre *plebi* et *scitum* paraît être tout-à-fait inutile.

§ CXXXVII. *Sénat.*

I

III. Le Sénat comprenait non-seulement les Patriciens, c'est-à-dire les citoyens sous la dépendance desquels se trouvaient beaucoup de Plébéiens, par suite du droit de patronage, mais encore un certain nombre de Plébéiens qui y avaient été admis à l'époque du cens. La dignité de Sénateur n'était point à vie, cependant elle n'était point non plus annuelle ; sa durée dépendait, à proprement parler, de la conduite du titulaire, car celui qui avait été jusqu'alors Sénateur, pouvait être omis au prochain cens. La délibération des affaires se faisait dans le sénat, par une partie des mêmes personnes qui y prenaient part dans l'assemblée générale du peuple (*populus*); mais elle y était d'une moins grande importance, d'abord, parce que chaque sénateur avait droit de faire une proposition, ne lut-ce même qu'un

M JDD DROIT ROMAIN. 113\

par forme d'addition à son opinion personnelle, (*sententia*) sur l'objet en délibération (i) ; d'un autre côté, parce que là il n'était point de rigueur que toute proposition fût simplement ou admise ou rejetée, mais qu'au contraire il était permis de la modifier ou de l'amender. On fixait, dans chaque séance, l'époque et le lieu de la séance suivante, et, dans chacune d'elles, on s'occupait de tous les autres genres possibles d'affaires, mais jamais d'élections de magistrats (2). La majorité des voix ne suffisait pas toujours, dans le sénat, pour produire un Sénatusconsulte régulier (*senatusconsultum*) ; souvent'un Tribun, par son *veto*, empêchait toute décision, et, dans ce cas, on se contentait de dire qu'on avait eu *Yautoriscctio* du Sénat (*senatus auctoritas*).

(1) *Præterea censeo*

(a) Cependant la nécessité de présenter à la confirmation ou à l'improbation du Sénat les choix faits par le peuple, n'était pas encore une simple formalité, ainsi qu'elle le devint dans la suite (Liv. 1, 17); car Appien se sert fréquemment (*Bell. civ. i, i.*) de cette locution : *le Sénat a nommé aux places*.

§ CXXXVII. MAGISTRATUS.

IV. Quand plusieurs magistrats du peuple (*magistratus populi Bornant*) peut-être aussi *coæfores*) étaient revêtus de la même charge à la fois, Us ne traitaient point en commun, ni à la ma-



ai4

HISTOIRE

autorité des suffrages, les affaires confiées à leur administration; chacun jouissait d'un pouvoir indépendant, absolument comme s'il eût été seul ; mais chacun de ceux qui avaient une autorité égale ou à plus forte raison, supérieure à celle d'un autre magistrat , pouvait s'opposer à l'exécution de la volonté de celui-ci (i). Loin de faire un reproche à un magistrat supérieur d'avoir consulté ses amis et ses parens, on prenait au contraire occasion de l'en louer, et quelquefois il choisissait lui-même son substitut, sans, être tenu de le prendre parmi ceux qui l'avaient précédé. Il y avait beaucoup de cas dans lesquels il pouvait déléguer son pouvoir (*rn.an.dare jurisdictionem*) ; mais il y avait aussi des droits personnels qu'il ne lui était pas permis de déléguer ainsi. Il y avait fort peu de nominations qui fussent faites immédiatement par le Peuple et le Sénat, et l'on avait soin, pour toutes, que nul ne conservât sa place après l'époque, où il devait la quitter, lorsqu'on n'avait pas* l'intention de la lui rendre ; car les charges publiques, sans exception d'aucune, étaient tout au plus annuelles. Ainsi, les Romains avaient adopté le mode le plus arbitraire de destitution, puisqu'il suffisait qu'un magistrat supérieur ne fut pas réélu à la fin de l'année, pour que cette, circonstance lui apprît que ses fonctions devaient cesser. Aucune charge ne rapportait d'émolumens ; tous les emplois étaient purement honorifiques, ce qui

«tait un obstacle insurmontable à ce qu'on pût en revêtir des citoyens pauvres. Il y avait encore, entre les magistrats romains et les nôtres, cette différence remarquable, que les premiers avaient le droit d'examiner si la personne qui s'adressait à eux avait quelque droit à ce qu'on la secourût, et, en conséquence, ou de convoquer l'assemblée du peuple ainsi qu'elle désirait, ou bien de rendre impossible l'action pour laquelle cette personne réclamait leur intervention.

(i) Voyez ci-dessus § 46, note 1. Cicéron exprime ainsi Ce point de doctrine : PAR MAJORVM POTESTAS PLUS VALET (*De leg.* 3,4); cependant on sous-entendait déjà quelquefois : NE QUIS MAGISTRATUS INTERCEDITO. (*Civilistisches Magazin*, tom. H, p. 446.)

§ CXXXIX. MAGISTRATUS POTESTAS

Tout ce que nous venons de dire s'appliquait surtout aux magistrats du peuple romain tout entier, et on ne distinguait ceux-ci que par la présence des Licteurs et par d'autres marques *honorifiques* (*magistratus curulis*, dérivé de *sella curulis*, et par opposition avec lequel on trouve des *navigistratuspedarii*), d'où l'on avait fait dériver le nom d' *honores* donné à leurs charges. L'honneur survivait en quelque sorte à l'expiration du pouvoir (*vir consularis*, et, dans la suite, *praetorius*, etc.), et même, après la mort, on en renouvelait le souvenir par les images (*imagines*),

qu'on portait en public à chaque décès survenu dans la famille (i). Il n'y avait, à l'époque dont nous nous occupons, que les Patriciens qui parvinssent aux magistratures curules. On rangeait régulièrement dans le nombre de ces magistrats, deux *Consuls*, dont l'année portait le nom, ou un *In-ter-roi* (*interrex*), qu'on nommait à leur défaut, et, à l'approche d'un grand danger, un *Dictateur* désigné par un Consul, sur l'injonction du Sénat, ou, en l'absence des consuls, un *Préfet de la ville* (*præfectus urbis*). Les différentes branches du pouvoir souverain, à la séparation desquelles, vers la fin du dix-huitième siècle, on a attaché tant d'importance, étaient alors toutes réunies entre leurs mains. Ils avaient l'éminente prérogative de présider le pouvoir législatif, et dans le Sénat et dans les assemblées générales du peuple; et même lorsque l'époque était venue de convoquer de nouveau ces assemblées, c'étaient eux qui faisaient cette convocation. Ils exerçaient surtout le pouvoir exécutif comme chefs en temps de guerre, et ils avaient même beaucoup de part à l'autorité judiciaire, tant dans les causes civiles que dans les affaires criminelles. Au-dessous d'eux se trouvaient d'un côté, pour tout ce qui concernait la guerre, les *Tribuns militaires*, qui, dans la suite, les remplacèrent même pendant quelque temps; et de l'autre, les *Questeurs*, à la garde desquels était commis *Yærarium*, c'est-à-

dire le trésor public et l'endroit où l'on conservait les archives de l'État.

(1) Les *imagines majorum* n'étaient pas, comme le prétend Casaubon (en traduisant le passage de Polybe, 6 , 53), de simples bustes dont on garnissait un mannequin, et que, dans les pompes funèbres ou autres cérémonies, on portait ainsi a la main ou dans les bras. Sclurweighaeuser (tom. VI, p. 3g3) a prouvé que c'étaient des masques à l'aide desquels des personnes couvertes des marques dislinctives de l'emploi, remplissaient le personnage du défunt', à peu près comme la pratique s'en introduisit ensuite sur la scène. L'opposition que Cicéron établit souvent entre *solida et expressa effigies* et *timbra et imago*, fait certainement allusion à cette coutume. Il est probable que celle-ci reposait sur un passage aujourd'hui inconnu des douze Tables, insère peut-être dans l'article qui réglait les dépenses permises à l'occasion des funérailles. La loi défendait, sans doute, de représenter les corps des ancêtres ou des parens qui n'avaient pas rempli certaines hautes dignités. S'il en était ainsi, on concevrait alors les éloges que Cicéron (*De Oral.* 1, 43) prodigue à cette partie de la loi décemvirale, et que nous n'avons aucune autre manière d'expliquer ; *ex his enim et dignitatem maxime ex-petendam videmus, cum verus , justus atque honestus labor honoribus, præmiis atque splendore decoratur.*

CXL. Chefs des Plébéiens.

Les magistrats supérieurs des Plébéiens •> *les Tribuns du peuple*, étalaient aux yeux moins de faste et de magnificence que les autres. Leur pouvoir était borné à l'enceinte de la ville et à un rayon d'un mille romain tout autour, à moins

que le sénat n'accordât une exemption spéciale, qu'il ne permît, par exemple, à un Tribun d'aller joindre une armée pour en faire rentrer le chef dans l'obéissance. Il n'y avait pas à Rome de magistrats plus sacrés que les Tribuns. La puissance extraordinaire d'un Dictateur était la seule qu'ils ne pussent pas restreindre. Partout ailleurs ils pouvaient mettre leur *veto*, ou seulement se contenter du droit d'opposition. Les magistrats qu'on appela dans la suite *Édiles plébéiens* (*JSdiles plebis*), étaient les seuls Ediles qui existassent à cette époque; aussi jouissaient-ils de plus de considération qu'ils n'en obtinrent dans la suite ; mais cependant on ne doit pas conclure delà qu'ils aient eu des attributions différentes de celles que remplirent plus tard les *Édiles curules* (*JEdiles curules*)

§ CXLI. *autorités locales.*

Les Romains ne connaissaient point encore de magistratures considérables dont l'autorité ne pût s'exercer que dans le ressort d'un certain arrondissement. 14 ne pouvait y avoir pour Rome une *municipalité* qui différât du gouvernement général du surplus de la république, puisque, dans le principe, la ville même formait la totalité de l'État, et n'était point une ville séparée (*municipium*). Comme il n'existait point encore d'autres villes qui fussent remarquables par leur



DU DROIT ROMAIN. ai©/

étendue, il n'y avait pas de municipalités proprement dites, et la situation des provinces n'exigeait pas, à cette époque, qu'on en confiât l'administration à des autorités locales particulières (i).

(i) Le mot *provincia* paraît dériver plutôt de *providers* que de *vincere*, si l'on a égard à sa signification primitive ; il semble alors avoir la même racine que *providentiel*.

IL INSTITUTIONS TENANT PARTICULIÈREMENT
A L'ORDRE PUBLIC.

§ GXLII. JUS SAC

I. Il n'y avait, pour l'instruction publique, dans le sens que nous attachons aujourd'hui à ce mot, et en excluant ce qu'il renferme de plus général, c'est-à-dire l'éducation militaire, il n'y avait, dis-je, pour l'instruction des habitants de Rome, d'autre institution que le culte divin, dont la tendance immédiate n'était pas d'éclairer les hommes et de les rendre meilleurs, mais seulement d'agir sur leur imagination. Toutes les maximes de droit qui s'y rapportent (*Jus sacrum*), faisaient part[^] du droit romain, et en formaient même une branche très-importante, dont la connexion avec les autres était alors bien plus étroite qu'elle ne le fut par la suite des temps. Nous connaissons encore la place que ce droit occupait dans les douze Tables (§ LIV), mais il ne nous est pas possible



aiV

"ISSTOIRF"

d'acquérir des notions positives à sort égard ; d'un côté parce que, dans la quatrième de nos périodes, nous trouvons établi à Borne un culte directement contraire à l'ancien ; de l'autre parce que, dès la seconde moitié de la troisième période, Gajus fait observer que, par le passé, on attachait une bien plus grande importance aux choses sacrées (*sacra*) que de son temps. Gicéron fait même observer, au commencement de la troisième période, que les progrès des lumières ont nui beaucoup à cette partie du droit, ce que semblent déjà indiquer aussi les plaintes mal dissimulées de Polybe. Les institutions relatives au culte n'étaient point livrées à la volonté purement arbitraire de certains individus, réunis pour délibérer en commun sur ce qui peut s'y rapporter. Il n'y avait pas non plus de puissance sacerdotale qui fut exactement sur la même ligne que l'autorité souveraine. Dans cette branche du pouvoir, les Patriciens se trouvaient encore placés au premier rang, et cette prérogative était un moyen de plus pour appuyer et justifier leurs prétentions s^{ur} toutes les autres. Cependant ce n'était pas les chefs annuels de la république, mais d'autres personnages, qui possédaient les dignités sacerdotales (*sacerdotia*); ceux-ci les occupaient à vie, et la nomination de ces fonctionnaires dépendait souvent de leurs collègues, afin par là de conserver bien plus sûrement l'esprit du corps,

auquel on donnait, pour cette raison, le nom de *collegium*. Parmi les personnes destinées au culte, on distinguait, 1^o les *Pontifes*, à la tête desquels se trouvait le souverain pontife, et qui prononçaient eux-mêmes, ou faisaient prononcer, dans des assemblées spéciales du peuple, sur tout ce qui concernait les matières religieuses; 2^o les *Augures*, chargés des auspices (§ CXXXV); 3^o les *Féciaux*, à qui Ton confiait tout ce qui avait rapport aux relations avec les autres peuples ; 4^o enfin, les *Flamines* et les *Vestales*, qui méritent aussi d'être distingués, les premiers à cause de la puissance maritale dont ils étaient revêtus (*in manum conventio*, § LXXIV), et les uns et les autres par rapport à la puissance paternelle dont ils étaient libérés, (§ LXXVI).

§ CXLIII. *Calcul du temps.*

Certains jours, appelés *Fêtes*, étaient destinés aux actes qui concernaient le culte des dieux. De ces fêtes, les unes étaient publiques, pour tout le peuple, et les autres privées, pour les différentes familles et maisons (*gentes*). Ces dernières fêtes étaient elles-mêmes placées sous la surveillance des pontifes, qui devaient veiller surtout à ce qu'on ne les négligeât point, soit par paresse, soit par avarice (*sacra privata perpétua sunt*). La distinction des jours en *fastes*, (*fasti*) et *né-*

OIRE

fastes, (*nefasti*) (§ LIX), n'exerçait pas son influence seulement sur la prononciation des jugemens en matière litigieuse, mais encore sur toutes les affaires qui avaient un rapport quelconque avec le droit, surtout lorsqu'il s'agissait *d'agir tlaprès la loi* (*lege agere*). C'est là ce qui nous explique comment on se trouvait souvent dans la nécessité de consulter les pontifes sur l'époque où il serait permis de s'occuper de telle ou telle affaire juridique (i). Ce qu'aujourd'hui l'on trouve, chez le dernier des paysans, calculé d'avance, quelquefois pour un siècle entier, et presque toujours pour trois ou quatre ères différentes, en un mot *le calendrier*, était une connaissance fort peu répandue chez les anciens. Chez les Romains particulièrement, l'intercalation régulière, tous les deux ans, d'un mois entier, dont la longueur variait d'une année à l'autre, rendait le calcul du calendrier plus difficile que partout ailleurs (a). Du reste nous ne devons pas oublier de dire que, suivant l'usage des Romains, la journée s'étendait de minuit à minuit.

(i) Le passage suivant de Pomponius (*fr. a. § '>./>. 1* , a.) : *Pontificum..... ex quibus conslitucbtllur, quis quoque anno præçsset privatif*, paraît se rapporter aux *Htcra pri-vatd*, comme celui-ci de Cicéron (*De leg. a, 8*) : *Quoque hæc privalim et publiée modo rituque fiant, ditcunto ignari a publicas sacerdotibus.*

i%) Deux année"» étaient composée s de tîngt-cinq mois,

car chaque année comptait trois cent cinquante-cinq jours, et, tous les deux ans, à la fin du dernier mois, c'est-à-dire après le 23 de février, on ajoutait un mois intercalaire (*men-sis intercalaris, mercedonius*), de vingt-deux ou vingt-trois jours. Cette addition rendait l'année trop longue, de sorte qu'un jour qui, dans le principe, aurait dû tomber à la fin de l'hiver, se trouva, par la suite des siècles, correspondre au printemps, à l'été ou à l'automne. Les Consuls, qui devaient toujours entrer en fonction, en cas de guerre, quelque temps avant l'ouverture des hostilités, furent obligés de choisir pour cela d'autres mois que ceux qui étaient désignés, à cet effet, quelques centaines d'années auparavant, et l'accumulation de ces mois produisait déjà, au temps de Caton l'ancien, la perte d'une année entière, c'est-à-dire que, d'après la manière de compter des Romains, il y eut, en chronologie, un an de moins que le résultat auquel on arrive en calculant d'après les révolutions de la terre autour du soleil. On trouve dans le tom. XXVI des Mémoires de l'Académie des Inscriptions, un Mémoire de La Nauze sur le calendrier romain, jusqu'au temps de Jules César, Mémoire qui a excité l'admiration de Gibbon, mais auquel beaucoup de savans de nos jours n'ont pas accordé toute l'attention qu'il mérite. Un passage de Gajus (*Fr. 98. §. 1 et 2. D. 50, 16*) fait allusion au mois intercalaire, pour expliquer, par son secours, la doctrine du *bissexturnum*. Il nous est permis de conjecturer, avec quelque vraisemblance, que les compilateurs de Justinien ne comprirent point parfaitement le sens de ce passage. Quant aux glossateurs, ils durent naturellement ne point le comprendre du tout, puisqu'il exige une connaissance approfondie des usages et des mœurs de l'antiquité: aussi déclarèrent-ils qu'il contient une absurdité manifeste.

S CXLIV. *Guerre.*

II. Le gouvernement militaire prédominait bien plus à Rome, que même dans les États modernes qui ont le plus mérité ce nom. La guerre et tous-les préparatifs qu'elle exige, n'étaient pas l'occupation unique d'une classe à part, payée pour combattre, et vivant de ce métier; mais tous les Romains étaient obligés de s'y livrer à leur tour. On n'établissait de distinction qu'entre ceux qui comptaient déjà beaucoup de *campagnes*, et ceux qui ne se trouvaient point dans le même cas (*delectus* : ici se rapporte aussi le mot *legio* § XLV). Les magistrats supérieurs du peuple étaient presque toujours les généraux, que l'armée entière choisissait, et qui, indépendamment des opérations militaires, dirigeaient encore d'autres branches d'administration.

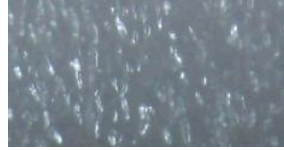
§ CXIJV. *Relations avec les étrangers.*

Le droit des gens, tel qu'il existait chez les Romains, n'admettait que des alliés ou des ennemis. Mais il était rare qu'à cette époque les alliances fussent aussi inégales que par la suite, c'est-à-dire à l'époque où les Alliés (*socii*) devenaient la plupart du temps de véritables sujets. On fixait l'indemnité qui devait être accordée lorsqu'un] citoyen d'une nation avait offensé un citoyen

d'une autre nation (*clarigatio*). Cette fixation regardait des envoyés spéciaux (*legati ad res repetendas* (§ GXXXII), et, quand elle ne produisait point un résultat satisfaisant, les Féciaux (§ CXLII) déclaraient solennellement la guerre, dont ils reconnaissaient la légitimité par cette cérémonie. Dès lors on pouvait exercer les hostilités, sans distinction, et contre les personnes et contre les choses, comme si jamais il n'eût existé d'alliance entre les deux peuples, à moins cependant que le général n'eût opposé quelque restriction particulière à cette faculté illimitée. Il y avait réciprocité quant aux principes du *postliminium* (§ XC), au moins en ce qui concernait les choses. Les Romains continuaient presque toujours la guerre jusqu'à ce qu'il leur fût possible de conclure une paix avantageuse à leurs intérêts, et leurs ennemis étaient souvent obligés de se rendre à discrétion (*deditionis* (§ LXIV)).

■ § GXLVI. *Administration de la justice,*

III. L'administration de la justice est de toutes les institutions publiques celle qui intéresse le plus le droit civil. A l'époque dont nous nous occupons, on n'avait pas encore introduit, comme principe fondamental de cette administration, la distinction établie entre : i ° les pouvoirs attribués sous ce rapport à un *magistratus populi Romani,*



aa6

HISTOIRE

par conséquent aldrs, encore à un Patricien, ou en général à tout individu qui était désigné spécialement à cet effet pour une année entière, et a° les pouvoirs délégués par l'autorité supérieure dans un cas déterminé, et d'après l'agrément des parties, soit à un simple particulier, qui peut-être même déjà pouvait être un Plébéien, soit enfin à plusieurs individus, dont chacun prenait le nom de *Judex* ou *ĪArbiter*, ce qui correspond à ce que nous appelons *Jury*. Il faut observer toutefois que le nom de *judex* ne leur a été attribué que chez les modernes, et peut-être par l'effet d'une fausse interprétation (*foy. ci-dessus § CXXIX*) de divers passages où il est possible qu'il soit question, non d'un juge de cette espèce, mais d'un *juge délégué* (*judex pedaneus %*fuuhiumv\$*). Les pouvoirs des premiers s'étendaient jusqu'à établir un système judiciaire complet pour tout le temps que duraient leurs fonctions ; ce droit, qui s'appelait *Jurisdictio*, était considéré comme l'une des branches principales du pouvoir suprême, de *Vimperiurri*, et même plus tard il porta le nom *ftimperium mixtum*, pour le distinguer de celui qui s'exerçait dans les diverses circonstances où il ne s'agissait pas de rendre la justice..Les seconds, au contraire, devaient se borner à connaître et à juger le fait qui était soumis à leur jugement. C'est là ce qu'on nommait *Judicium*, et par suite *judicare*. Mais,

nous le répétons, comme cette distinction des

pouvoirs n'était pas encore établie à l'époque dont nous parlons, on ne songeait pas non plus à séparer le pouvoir cbl diriger la conduite de l'action et de faire exécuter le jugement, de celui de l'examiner et d'apprécier les faits et les moyens sur lesquels l'action était appuyée (i). La demande pour obtenir un juge (*judicis postulatio*) n'était alors qu'une des cinq espèces de *legis actio* (§ CXXXII); à la vérité elle fit de grands progrès dans la suite, et même elle contribua beaucoup à consolider les maximes du droit, parce que le magistrat ne pouvait jamais se dérober à leur application en se retranchant derrière quelqu'une des circonstances particulières du fait. Un autre point bien digne encore d'être signalé, c'était la publicité donnée à la procédure entière (2), et la responsabilité qui pesait à Rome sur un seul magistrat-, tandis qu'à Athènes elle était répartie sur une centaine de têtes, et que chez nous elle l'est au moins sur un tribunal entier, composé de plusieurs juges. Ce fut de cette manière qu'à Rome, où l'esprit du peuple rendait d'ailleurs la chose plus facile, le droit civil se forma sur des bases plus fixes et plus uniformes que partout ailleurs, et qu'il ne fut pas nécessaire» non plus de multiplier les lois pour restreindre l'autorité dans ses justes limites. A Rome on exigeait d'un] magistrat supérieur qu'il rendît la justice aussi souvent que ses autres occupations journalières



le permettaient (*assidue jus dicere*)\ on exigeait également de lui qu'il fût impartial,*et qu'il ne cherchât pas à se concilier la biuveillance d'un citoyen, en Commettant une injustice vis-à-visI d'un autre (*æquum jus dicere*, § L, note 2, ou qu'il n'agît pas *ambitiose*). Si par malheur il se rencontrait une année dans laquelle un homme méchant ou incapable se trou ait placé à la tête du gouvernement, le poids d'un tel fléau ne se faisait pas sentir exclusivement sur l'administration de la justice ; il y a plus, c'est que celle-ci était même, de toutes les branches de l'administration , celle sur laquelle l'autorité d'un tel individu se trouvait la plus supportable, parce que, au moyen de l'intercession des collègues de ce magistrat ou celle d'un tribun du peuple, on avait encore la ressource de proroger l'affaire jusqu'à l'année suivante, pour laquelle on espérait un choix moins funeste, tu

(1) Bach a déjà manifesté cette opinion ; mais la preuve sur laquelle il se fonde, celle que l'histoire ne parle point de *judex* dans la cause de Virginie, est très - faible', puisque dans toute cette procédure il ne s'agissait que d'une *vindi-cation*, pour laquelle on ne nommait point *fa judex* même à une époque plus reculée.

(a) IN COTOTIO AUT *İB* FORO ANTE MERIDIEM CATJSAM COK-SCITO (à peu près comme dans le mot *plébiscitant* ; *scité* est synonyme ici de *decemito*), A la vérité, il n'y a que l'auteur de la *Rhétorique ad Herennium* (a, 15), qui rapporte cette formule \ mais Aulu-Gelle cite aussi les derniers mots

(17, a), comme étant les propres paroles des douze Tables. *Forum est*, comme l'on sait, une expression technique par rapport à l'administration de la justice ; la *forensis factio*, dans Tite-Live (9, 46), semble y faire allusion.

§ GXLVII. *Procédures en particulier.*

IRSTIT. 4, 16. *De peena temere litigantium*, tout-à-fait incidemment. § 3.

DIG. a, 4. *De in jus vocando*.

Toute action judiciaire commençait par l'assignation de la partie adverse devant l'autorité, ce qui est appelé *in jus vocare*, dans Aulu-Gelle (13, 12 et 13) et aussi *in jus vocatio*. Il était de principe général que la partie adverse était tenue de suivre le demandeur, sans attendre l'injonction formelle de la justice (1). Le demandeur avait même le droit de traîner le défendeur malgré lui devant le magistrat (*manus injectio*), s'il refusait d'y venir (2). On avait peu ou même point du tout d'égards à l'âge ni à l'état de maladie physique ou morale de l'assigné (3). Les conventions ou transactions verbales qui intéressaient les parties, mais peut-être celles seulement qui avaient lieu pendant le trajet nécessaire pour se rendre chez le juge, étaient ce qui exerçait plus d'influence que toute autre chose (4) sur la manière dont allait s'entamer la procédure.

(1) Les mots *in jus vocatio* sont regardés, d'après Cicéront *de leg.* 3,4), comme les premiers qui fussent employés dans

*;v:

\\M* V

a3o. ..

HISTOIRK

les douze Tables ; cependant rien ne prouve qu'ils l'aient été réellement. Ceux-qu'on lit ensuite : ATQUE BAT, sont remplacés , dans les meilleures éditions, par ceux - ci, *atque ejusmodi alias leges 'Hominare*. Il est plus probable que les douze Tables portaient ITO , à moins que ce mot n'y fût sous-entendu, et qu'après la phrase citée ci-dessus, on trouvait seulement celle-ci : NIIT. ■

(a) Dans Festus (v. *struère* et *pedem struit*), on trouve la phrase suivante des douze Tables : si CALVITUR , PEDEM-QUE STRUIT , MANUM ENDO JACITO. Gajus fait aussi des remarques sur la première de ces expressions, dans son livre premier (*fr. a55,pr. D. 5o, 16*). On cite ordinairement, comme exemple de cet usage, un fait rapporté par Horace (*Sat. 1,9, v. 74*) ; mais c'est à tort, carie procès dont parle le poète, était déjà depuis long-temps pendant en justice, puisque le personnage dont se plaint Horace devait, comme il dit (v. 36), *respondere vadato*, si non (v. 37), *perdere litem*. Il n'est pas moins douteux non plus qu'on doive rapporter au cas dont nous parlons les termes des douze Tables cités" par Porphyre , et qui paraissent en outre avoir été singulièrement altérés : si vis VOCATIONI TESTAMINI , IGITTJR EH CAPITO.

(3) GELL. ao, 1. Si MORBUS JEVITASVE VITIUM (ou plutôt VITIUMVE . ou au lieu d'fviTASvz VITIUM , .EVITAS TEL VITIUM) ESCIT , QUI IN JUS VOCABIT , " JUMENTUM DATO. Si NOLET , ARCERAM NE STERNITO.

(4) REM UTI PACUNT (PAGUNT , et non PAICUNT) ; *Orat. ad Herenn. a, i3*. Jacques Godefroy ajoute-encore avant ces mots ceux d'iw VIA , auxquels pourrait être relatif cet ordre que signifiait aux deux parties le Prêteur # dans une action en revendication : *inite viam* et *redite viam*, et dont Cicéron parle en plaisantant (*pro Muræna, c. 1 a*). Cependant , nous manquons de données positives qui justifient*

' cette addition.

§ CXLVIII. VADES.

Il est déjà parlé dans les douze Tables de Cautions (*vades et subvades*) que les parties donnaient pour s'assurer mutuellement qu'elles étaient dans l'intention de se présenter en justice à l'époque fixée. On ne voit pas très-clairement pourquoi cet usage tomba en désuétude, tandis que long-temps après on faisait encore un si fréquent emploi du mot *vades* (i). Le mot MORBUS SOWTICUS (a), et sans doute aussi STATUS DIUS CUM HOSTE (3), se trouvaient dans cette loi, où ils indiquaient vraisemblablement le motif de ne pas se présenter ; mais au contraire la conjecture que les mots VO-TUM (4) et REIP. CAUSA ABESSE (5) y étaient également placés, est fondée uniquement sur ce que Gajus dit à ce sujet, dans son premier livre.

(i) GELI. 16, 10.

(a) *Fr.* § 3. D. a, xx. *Et ideo etiam lex XII Tabb. si iudex vel alteruter et litigalribus morbo sontico impediatur, jubet diem iudicii esse diffisum*, ou d'après un autre passage (*Jr.* 60. D. 4a, 1), *dij(erri)*. Aulu-Gelle (ao, *) et Festus (v. *sonticus*) témoignent aussi en faveur de ce mot. Voy. également les mots cités plus haut (§ CXXXII), qu'on trouve dans Festus, et à la suite desquels on lit :
EO DIE DIFFENSUS ESTO.

(3) *Cic. de off.* \i. *'indicant XII Tabb. : ACT STATUS DIES CUM HOSTE.*

(4) *Fr.* a33, § 1. *Z>*. 5o, i6. .

(5) *Fr.* 6. D. 2, 11;

/

§ CXLIX. *Exécution par les voies de rigueur sur la personne du débiteur.*

Les douze Tables contenaient une disposition formelle, réglant la nature du secours que le créancier, à la dernière extrémité, pouvait espérer de la justice, en matière d'obligation civile (vi); mais ce moyen extrême n'était probablement mis en vigueur que dans les cas où il s'agissait du prêt d'une somme d'argent (§ CXXII). Le créancier, après avoir obtenu jugement contre son débiteur, était encore obligé d'attendre pendant un délai de trente jours. Ce n'était qu'après ce terme qu'il pouvait se permettre de *mettre la main* sur sa partie adverse (*manus injectio*). Mais alors il devait amener son débiteur devant le magistrat, afin de donner à un autre débiteur plus solvable (*vindex*) la facilité de s'offrir à la place du premier. Si personne ne se présentait, le créancier avait droit d'emmener chez lui son débiteur, et, dans ce cas, la loi déterminait la conduite qu'il aurait à tenir, d'une part pour assurer la subsistance du débiteur, de l'autre pour empêcher qu'il ne parvînt à s'échapper. Lorsqut[^] pendant l'espace de deux mois, durant lesquels le créancier devait représenter trois fois-en public la personne de son débiteur, aucun citoyen n'avait pu ou n'avait voulu faire une offre, dont

le créancier aurait alors été obligé de se contenter (§ CXXXII, note 4'), le débiteur était dépouillé de tous ses droits, et vendu à l'étranger comme esclave. Ce n'était que dans le cas seulement où un même débiteur avait plusieurs créanciers , circonstance, au surplus, qui souvent ne préjugeait rien contre 1» probité d'un pareil débiteur (*vojr.* § GIX), que la loi des douze Tables permettait *la section du corps de ce débiteur*

TERTIIS WUNDINIS PARTES SECA.NTO. J'aVOUe que je n'aurais pas hésité à considérer cette distribution comme la preuve du mode le plus ancien de régler la forme du *Concours* ou *partage* entre les créanciers d'un même débiteur : j'aurais été d'autant plus porté #à adopter cette interprétation , que, dans les cas de concurrence, nous voyons encore long-temps après cette époque qu'il est parlé d'un *Sector*; il n'aurait pas été impossible non plus qu'on eût en ce cas donné aux parties prenantes le nom de *partes secanto*, puisqu'elles sont obligées de partager leurs prétentions, et défaire, comme nous disons, l'abandon de *tant pour cent*; mais je suis forcé d'abandonner cette interprétation métaphorique, en considérant que les Romains eux-mêmes, vers le milieu de notre troisième période, entendaient par là littéralement *couper le débiteur en morceaux*.

(i) GEU., 20, i. *Sic enim sunt, opinor, verba legis.*

JEBIS CONF.FSSI REBUSQUE JUBE JUDICATIS TRIGIËTA MES JËTSTI SUNTO,
POST DF.INDE M ANUS INJECTIO ESTO, IN JUS BU-CITO; KI JUDICATUM FACIT
AËT QUIS ENDO EO IN JURE VIN- 4 DICIT, SECUM DUCITO, VINCITO AUT
NERVO (*Voyez FeStUS,*

v. *nervum*) AUT COMPEDIBUS XV SONDO NE MINORE AUT SI VOLET
MAJORE viNciTO. Jacques Godefroy a encore conservé cette leçon
dans la troisième TTablej mais Heineccius la rectifie ainsi : *ne
majore, aut si volet minore*, et il est vrai de dire que cette correction
est exigée non-seulement par le sens de la phrase, qui serait
inintelligible sans cela, mais encore par suite d'une analogie
nécessaire avec ce qui est dit plus bas, dans la même loi, à l'occasion
de l'entretien du débiteur; *si volet plus data*. Il y a plus, c'est qu'elle
est appuyée par Cujaa(fo. 3, 39.), sur l'autorité d'un *antiquum et
fidèle exemplar* d'Aulu-Gelle qu'il possédait. On a lieu d'être surpris
que les éditeurs de ce dernier écrivain aient négligé de s'adresser
au savant qui avait en sa possession un manuscrit aussi précieux et
aussi authentique. Si VOLET suo VIVITO, NI suo VIVIT, QUI
ESSE VINCTUM HABEBIT, LIBRAS FABRIS ENDO DIES DATO, ^SI
VOLET PLUS DATO. *M rat autemjus interea paciscendi, ac nisi
pacti forent, habebantur in vinculis dies LX. Inter eos aies
trinis nundinis continuis ad prætorem in comitium produce-
bantur, quantæque pecurliæ judiciali essent, prædicabathr.
-Tertiis autern nundinis capite posnas dabant aut trans Tibe-
rimpergre venum ibant..... nam. sipluresforent, quibus reus
esset judicatus, secare si vellent, atque partiri corpus additif,
sibi hominis permiserunt.....* TERTIIS, *inquit*, NUNDINIS
PARTES SECANTO, SI PLUS MINUSVE SECUERUNT, SE FRAUDE
ESTO. 1

(2) Gibbon cite Quintilien, ainsi que l'autorité d'Aulu-Gelle et de
Tertullien, contre l'opinion de Bynkershœk, qui, pour la soutenir,
intervertit aussi fort **mal** à propos le sens du **mot** *tapitis peena*.
Voyez Niebuhr, qui manifeste à cet égard son

opinion d'une manière un peu trop prononcée (loin. II, pag. 313).

§ CL. *Espèces particulières de procédures.*

De toutes les différentes espèces de procédures particulières, notre première époque ne nous offre qu'un simple vestige d'une seule d'entre elles, qui, plus développée, donna par la suite naissance à ce que nous verrons appelé *Interdits* (*interdicta*). C'est la disposition par laquelle les douze Tables prescrivait la garantie des dommages qui pourraient être causés par les eaux pluviales (*f*).

(i) Gajus (*fr. ii.pr. D. 40 , 7*) cite incidemment les mots : Si AQUA PLUVIA NOCET, des douze Tables, pour prouver qu'il peut quelquefois être fait mention, dans les lois, d'une simple possibilité, puisqu'ici *nocet* veut dire *nocere pote fit*. Ailleurs (*//•. 5. D. l.j3 , 8*), le même -écrivain parle des sûretés que les douze Tables obligeaient de fournir, même quand *per publicwn locuifi rivus aquæductus priva to nocebit*. Cicéron (*Top. 9*) distingue, à l'occasion de *aqua pluvia*, si elle, est venue par suite de la localité (*loci vitio*), ou par des travaux faits de main d'homme (*jnanu nocens*). Dans l'un des cas *jubetur ab arbitrio coerceri*. Mais il ne dit pas que rien de tout cela se trouve dans les douze Tables, et cependant Jacques Godefroy a placé dans la douzième tout ce qui a rapport à cet objet.

■-

§ CXI. *Punition des Crimes.*

IV. Il ne faut pas confondre la partie du droit public qui s'occupe des *Jugemens publics (de publicis judiciis)*, comme on les appela dans 4^{ft} suite, avec celle qui traite des obligations nées d'un délit ou d'un quasi-délit (§ GXXX)• Les crimes engendraient même encore une foule d'autres conséquences qui reposaient toutes sur l'ensemble de la constitution politique de la république, mais qui n'appartenaient pas non plus à cette dernière doctrine. Ainsi, d'une part, le citoyen dont la conduite était mal notée, se trouvait frappé d'incapacité de rendre témoignage (*improbus, întestabilis*) (j), dans la suite, *famosus, infamis* (a); de l'autre, à l'époque du cens, l'autorité lui témoignait son mécontentement, soit en l'excluant du Sénat, ou de l'ordre des Chevaliers, soit en le condamnant à une amende, ou en inscrivant sur les rôles du cens, à la suite de son nom, une note dans laquelle sa conduite était censurée (*igno-minia nota*, peut-être aussi *nota censoria*). Il faut se rappeler toutes ces diverses circonstances, il faut surtout avoir présent à l'esprit tout *ce* qui est relatif aux autres parties du droit public, si l'on ne veut pas s'exposer à porter un jugement erroné sur les restrictions nombreuses apposées par les Romains au droit de poursuivre et de faire juger les crimes.

(1) Àulu-Gelle {-6, 7 v rapporte les propres paroles des douze Tables, «et, ailleurs (#15, 3), il les fait connaître d'une manière encore plus complète : Qui SE SIERIT TESTARIER

LIBRIPENSVE FJERIT, rñ. TESTIMOWIOM FARIATUR, IMPROBUS

INTESTABILISQUE ESTO. Jacques Godcfroy intercale ce passage dans la septième Table. Gajus (//•. 'a6. D. 28, 1), en parlant non pas, il est vrai, des douze Tables, mais de l'Edit prétorien, prétend que le mot *intestabilis*, dans la loi, veut dire, *celui qui ne peut pas être témoin* ; mais peut-être aussi signifie-t-il *celui en faveur duquel personne ne veut témoigner*. (a) Le *taotinfamis* n'était pas aussi dur, chez les Romains, que celui *d'infamie* l'est dans les langues modernes, précisément parce que le sens qu'Us y attachaient se rapprochait bien davantage de l'étymologie de ce mot. Voyez aussi la note 3 du paragraphe suivant.

§ CLII. *Mode de procédure. Crimes. Peines.*

La procédure criminelle pour être régulière «et ' pour ressembler à un jugement en matière civile, consistait en ce qu'un magistrat portait l'affaire devant le peuple (*diern dicebat adpopulum*), qui ' en connaissait lui-même, ou, qui désignait pour , l'examiner, des commissaires spéciaux, appelés^ *Quæstoresparricidii*, comraenous disons *inquisiteurs* , ou mieux *instructeurs*. On donnait à cette procédure le nom de *Judicium publicum* ; mais cette qualification n'était pas employée pour faire entendre que là *publicité* était une condition essentielle, elle l'était uniquement pour montrer que l'accusé jouissait de l'avantage particulier d'être jugé par *le Peuple entier*. Cependant on ne

peut pas douter qu'en*outré les magistrats n'eussent le pouvoir d'infliger eux - mêmes de véritables peines publiques, tant aux esclaves et aux A étrangers, "qu'à des citoyens, mais seulement, à ces derniers, en temps de guerre et lorsqu'ils étaient à l'armée (i).

Les douze Tables désignent comme crimes qui entraînent ce mode de procédure : la haute trahison (*hostem concitare*, et *civem hosti tradere*); les assemblées nocturnes, le meurtre et surtout le parricide, l'incendie, le parjure, la prévarication d'un magistrat, certains outrages (*occen-tare*) (3), la destruction des céréales opérée nuitamment, la magie et l'infidélité du patron envers ses cliens.

La plupart de ces crimes entraînaient la peine capitale ; mais comme l'arrestation du coupable n'accompagnait pas la mise en jugement, et que l'accusé pouvait donner des cautions (*vades pu-blici*), cette disposition lui permettait de se soustraire à la mort par un exil volontaire (*solum vertere exsilii êausâ*) (4)- fk\

(i) Cicéron (*de leg.* 3, 3) s'exprime ainsi à ce sujet : *magistratus nec obedientem et noxium civem multa, vinculis, verberibusve, coerceto cum magistratus judicasset interrogasset, per populum multum pœnæ certatio' esto. Militiæ ab eo, qui imperabit, provocatio ne esto : quodque is, qui hélium gérât, imperasset, jus ratumque esto.*

(a) Gajus (*fr.* 3. *D.* 48, 4) cite ces mots comme étant

inscrits dans les douze Tables.- Jacques Godefroy les a fait entrer dans la neuvième ; mais il a substitué *perduellis* à *hostis* (§ 96, note 1).

(3) Ce mot, que Festus. explique à part, est certainement aussi le seul qui fut consigné 'Sans les douze Tables. Le passage entier, tel qu'on le lit dans les Tusculanes de Cicéron (4, 2) et dans Saint-Augustin, qui le rapporte (*de civit. dei*), d'après le traité de Cicéron *de republicâ*, que nous ne possédons plus, n'a pas été copié, sans doute, d'une manière littérale par Cicéron ; car s'il en était ainsi., il en résulterait que le mot *infamia* aurait déjà été employé dans les douze Tables.

(4) C'est dans Tite-Live (3, i3) que nous trouvons le premier exemple d'un exil volontaire pour cette cause.

§ CLIII. *Revenus et dépenses publics.*

V. L'administration des revenus et des dépenses publics se faisait encore alors d'une manière fort - simple, et les causes de cette simplicité ne sont pas très-difficiles à assigner. A cette époque, en effet, on n'avait à payer ni traitemens ni récompenses, ou du moins on n'en avait pas à beaucoup près autant qu'il y en eut dans la suite (§ CXXXII, note i). En outre les distributions publiques, si dispendieuses, étaient encore inconnues, ou au moins fort rares. Enfin il n'y avait encore que très-peu de travaux publics, tels que routes, aqueducs et égouts (*opéra pu-blica* en général), soit à construire, soit à entretenir. Les sources des revenus publics découlaient d'abord des impôts qu'on frappait sur la

fortune des citoyens e] % vertu du cens, ensuite du tribut levé sur les terres des Plébéiens, et en-fin de la portion qui revenait à l'État sur le butin fait dans une guerre dont le résultat avait été fa-vorable. Il faut aussi ranger parmi les mêmes sources "les terjres appartenant au peuple, qui étaient censées devoir lui rapporter un certain revenu (*vectigal*), mais dont les Patriciens très-souvent s'étaient déjà mis en possession, sans payer les redevances qui y étaient attachées : ce fut cette jouissance qu'on essaya plusieurs fois de leur enlever par des lois (*lex agrarid*) toujours fort agréables au peuple (1). On ne connaissait pas encore à Rome ce que nous appelons des *impôts indirects*, non plus que des *droits régaliens*, tels par exemple, que le bénéfice sur les monnaies.

' (i) C'est en l'année 268 depuis la fondation de Rome, que Tite-Live (2, 41) parle de la première loi agraire. Déjà dès cette époque on signala les mêmes événemens qui se reproduisirent ensuite toutes les fois que la proposition du partage des terres fut renouvelée ; nous voulons dire, d'un côté la jalousie des Romains contre les Latins, lorsqu'on parlait de destiner également une partie des terres à ces derniers, et de l'autre les efforts constans des Patriciens pour rendre l'auteur d'un pareil projet odieux au peuple même.

VI. Beaucoup des objets qui sont aujourd'hui du ressort de cette branche spéciale de l'admi*

nistration que nous appelons *Police*, se trouvaient alors compris dans les différentes autres parties du droit romain que nous venons de passer en revue. La *PoËce proprement dite* était, pour ainsi dire, t\$(ut-à-fait inconnue à Rome. A la vérité, on avait pris des mesures contre les prodigues (§ LXXXII), on avait rendu des lois contre l'usure (§ CXXVI), et, de temps à autre, on en proposait pour le partage des terres ; mais néanmoins les pauvres n'avaient point d'asile où ils pussent se réfugier ; il n'existait, dans la législation romaine, aucune disposition qui les concernât, à moins cependant qu'on ne veuille considérer la loi qui fixait le taux des frais funéraires, introduite en leur faveur comme moyen de prévenir la ruine des familles. Rome n'avait encore d'autres spectacles que les combats de gladiateurs, jeux inhumains, sans doute, mais tout-à-fait appropriés au caractère d'un peuple grossier et belliqueux. Il paraît même que l'usage de ces combats ne-s'introduisit qu'assez tard à Rome, du moins dans les cérémonies funèbres. J'ai parlé précédemment des chemins publics (§ LXXXV). J

SECONDEE PÉRIODE.

DEPUIS LES DOUZE TABLES JUSQU'A CIGERON.

CHAPITRE PREMIER.

i

HISTOIRE DES SOURCES.

§ CLV. *Décadence du Patriciat*

AVANT de nous occuper de l'examen des différentes sources § il est indispensable de tracer un tableau rapide de l'histoire romaine, mais en l'envisageant seulement sous le rapport de l'influence que les événements ont dû exercer sur la législation. Considéré sous ce point de vue, l'événement le plus important de la période dont nous allons maintenant nous occuper, est, sans contredit, la décadence du Patriciat. Cette décadence , commencée aussitôt après la promulgation des douze Tables, et qui fut le résultat de l'abrogation de l'ancienne coutume qui défendait les alliances entre les deux ordres, n'eut lieu cependant que par gradations. Elle ne devint même complète que dans le cours de la période suivante. Son effet principal fut de diminuer

considérablement l'importance du droit de oité. Une circonstance *k* laquelle en fait en général peu d'attention, me paraît avoir contribué d'une manière puissante à accélérer cette décadence } je veux parler de l'extinction des *maisons patriciennes* (i). L'histoire de tous les peuples nous apprend que là tige masculine, soutien unique de toute maison, finit toujours par s'éteindre au; bout d'un certain laps de temps, dont la durée varie en raison de certaines circonstances accessoires. Cette extinction, il est vrai, n'était point favorisée à Rome par le droit de primogéniture, qu'on n'y connaissait pas; elle ne fêtait pas non plus par le célibat, mais elle l'était, d'une manière remarquable, par les guerres continuelles et par la dissolution des mœurs (§ XXXV, note i), qui faisait considérer le mariage comme un fardeau. A la vérité, l'adoption présentait un moyen facile de neutraliser les effets de cette extinction ; mais il paraît que le même esprit de caste qui plaçait les Patriciens à une si grande distance des autres Romains, leur inspirait également beaucoup de répugnance à profiter souvent de la ressource que le droit civil leur offrait, sous ce rapport, surtout lorsque l'adoption aurait eu pour résultat de faire passer un Plébéien dans la classe patricienne (§ LXXII). Peut-être cette répugnance procédait-elle aussi de la crainte que te culte privé (*sacra*) ne fût en même

temps transféré dans une autre famille, et on sait que, dans tous les cas autres que l'adoption, il était bien plus facile de se soustraire à cette translation. Il résulte de là que cette extinction dut avoir une influence remarquable sur tout ce qui était «relatif au culte, et par suite aussi qu'elle dut en exercer une non moins grande sur le droit civil. Le rapport autrefois général des Plébéiens avec les Patriciens, les premiers en qualité de *Clients* les seconds qui étaient considérés comme leurs *Patrons*, vint à cesser dans la même proportion que les anciens patrons s'éteignaient successivement! et à dater de cette époque, le nombre des Romains qui n'avaient jamais eu de patron, se multiplia d'une manière sensible. I

(i) Tacite (*Annal*, n , a5) dit qu'il **restait** déjà fort peu , de familles **des** *majorum* et *minorum gentium* **sous** l'empereur **Claude**.

§ *GLSIm+Marche graduelle de ce change*
ment**

Le caractère des Romains était tellement peu disposé pour les révolutions subites, que ce sont plutôt des siècles que des années qu'ils faut assigner à la durée des diverses formes de leur constitution politique. Ainsi c'est à tort qu'on voudrait considérer l'année 387, dans laquelle on vit pour la première fois un Plébéien couvert de la pourpre consulaire, comme formant le comenu---j

cément d'une ère nouvelle qui s'ouvrit en faveur des Plébéiens. Deux motifs s'opposent à cette opinion : c'est, d'abord!, que, dès avant cette époque, les Plébéiens étaient parvenus à exercer, sous d'autres noms (*Tribuni militum consulari potestate*), le pouvoir souverain, et en outre que, précisément dans cette même année, on créa quelques nouvelles magistratures, parmi lesquelles l'une, dans le principe, fut exclusivement réservée pour les Patriciens. La première de ces magistratures fut celle de *Préteur*, qui était en quelque sorte un troisième consul (*collegà consulum*), à la vérité inférieur aux deux autres en pouvoir, et même soumis à leur autorité (i). Ses fonctions consistaient à rendre la justice, et c'est là ce qui lui fait remplir un rôle aussi important dans la jurisprudence romaine. Plus tard on institua des *Édiles* assimilés aux grands magistrats (*Ediles curules*). Cette institution n'est pas non plus sans intérêt pour l'histoire de la législation, non-seulement parce que Fun d'entré eux, Flavius, s'est rendu k jamais célèbre y mais encore parce que l'inspection qu'ils exerçaient sur la police fournit une nouvelle source assez féconde pour le droit Tômain.

■ UMMtit !*\$«#&!- „"! : -l'Aï ' , (i)- Ge qui prouve que le Préteur n'était pas assimilé aux Consuls. c'és,t que les Plébéiens n'auraient sans doute jamais consenti à ce qu'une des premières dignités de l'état fut re~

«servée exclusivement aux Patriciens, attendu que par là ceux-ci se seraient trouvés à portée de restreindre l'autorité des Consuls plébéiens. A la vérité, ce motif cessa dans la suite d'être applicable, mais alors et depuis Ion g-temps on avait contracté l'habitude de regarder le nombre de Consuls comme invariable, peut-être même uniquement à cause de la confusion que le principe contraire aurait jeté dans la situation des années, tandis que celui des Préteurs, au contraire, était sujet à varier.

§ CLYn. *Domination sur l'Italie.*

«Ce fut à partir de cette époque que les familles plébéiennes eurent le moyen de s'illustrer aussi { *nobiles*), en occupant les grandes dignités de l'État, et celles qui y parvinrent s'empressèrent aussitôt de faire cause commune avec les Patriciens pour opprimer ceux des Plébéiens qui acquerraient pour la première fois le droit des images { *imagines*), c'est-à-dire la noblesse pour leurs familles (*novi homines*). Cette émulation entre les deux ordres, jointe à l'esprit guerrier des Romains, contribua tellement à la prospérité de ce peuple, que» malgré la destruction presque totale et l'incendie de sa capitale par les Gaulois, événement arrivés vers le milieu du quatrième siècle de son ère, il se trouvait déjà maître de l'Italie, par la force de ses armes, dès avant la fin du Cinquième. L'un des principes politiques le plus inviolable des Romains, était de ne pas souffrir que les acquisitions nouvelles qu'ils pouvaient faire, arrivassent

à participer complètement aux bienfaits de la constitution primitive de la république. En conséquence, ils ne permettaient jamais que les hommes libres des pays conquis, ceux mêmes qui, parmi leurs compatriotes, pouvaient aspirer aux premiers rangs, devinssent *Citoyens romains* dans toute l'étendue de ce mot. Quelque étrange que puisse paraître un tel arrangement, on ne peut douter cependant qu'il n'ait été goûté par les parties qu'il intéressait le plus. D'abord il était de nature à convenir parfaitement aux Romains ; de plus en plus jaloux de leur droit ; par là en effet il n'y avait qu'eux qui pussent prétendre à parvenir aux premières dignités de Rome, et ces dignités, il n'était pas considéré comme moins important de les revêtir que de les conférer. D'un autre côté, les individus appartenant à des villes ou à des nations qui jusqu'alors avaient joui de leur liberté n'envisageaient pas non plus sans quelque satisfaction une pareille mesure, puisque, par elle, ils n'étaient pas privés entièrement de leur ancienne constitution (*autonomia*), et que même à proprement parler, cette mesure ne retranchait, sur leur indépendance nationale, que cette portion dont les peuples étrangers étaient dans l'inévitable nécessité de faire le sacrifice à la prépondérance énorme que Rome exerçait dans la balance politique (*Maiestas Populi Romani*), Ils conservaient les places, jusqu'alors l'objet unique

de leur ambition et de leurs espérances * et pour peu qu'une certaine distance les séparât de la métropole, il leur était presque impossible de s'apercevoir qu'Us eussent jamais cessé d'avoir une constitution qui leur fu&propre. Il dut arriver fort souvent, dans les cas de dissensions intestines , que l'intervention des Romains était désirée, non-seulement par le parti dévoué à leur cause /mais encore par tous ceux qui redoutaient pour leur ; patrie, les malheurs d'une guerre civile, i

k«R • § CLVIII. *Nouveaux Prêteurs.*

«^L'agrandissement successif:.de la république romaine nécessita .la création de magistratures nouvelles. Plusieurs écrivains rapportent à l'an Sio la création du. *Prêteur des étranger s.{ Prætor peregrinus)* ; mais comme les preuves sur lesquelles ils;appuient cette assertion ne paraissent pas mériter une entière bonfisun.ce , il est permis de placer à une époque moins rapprochée l'institution de.cette fonction. ;Le nom de *prætor peregrinus*, ■donné à ce magistrat par opposition avec celiii.de Prêteur urbain^ Prætor urb.anus\ porté par le Pré-teur des Romains, la nature"des. fonctions qui furent dévolues aux Prêteurs qu'on ne tarda pas à créer encore, tout nous autorise à penser que dans royigine ce magistrat ne rendait pas la justice au

sein de Rome, mais bien hors de la ville, peut-être même dans l'Italie entière. A la vérité le témoignage presque unanime de tous les écrivains, dépose qu'il en fut ensuite autrement; mais ne serait-il pas très-possible, et devrait-on s'étonner, que le temps ait apporté quelques changemens dans les attributions' du *Prætor peregrinus*, de même qu'il en apporta aussi datts celles des autres nouveaux Préteurs. Toutefois, comme les fonctions de ce magistrat ne se bornaient pas exclusivement à rendre la justice entre citoyens Romains, mais qu'il le rendait encore entre étrangers (*inter cives et peregrinos jus dicebat*) (i), il n'était pas astreint, comme le *Prætor urbanus*, à suivre uniquement le droit romain. Il résulte de cette distinction, que la création de cette charge est, pour la législation romaine, de la plus haute importance, puisqu'elle contribua puissamment à appeler l'attention des Romains et à fixer leurs idées sur les principes de droit qu'où croyait devoir être communs à tous les peuples policés. Ce droit qu'on nomma *Droit des gens* (*Jus gentium*), ne tarda pas non plus à exercer une grande- influence même sur le droit des Romains entre eux.

(i) On interprète souvent cette phrase de manière à lui faire signifier que les fonctions de ce Préteur étaient applicables lorsque l'une des parties était un Romain, tandis que l'autre était un étranger, à peu près comme il existe en Allemagne des tribunaux particuliers, appelés *tribunaux*

étrangers ('Gast-Gerichte),, et en Angleterre de» jurés de medietate Unguæ, pour prononcer sur les contestations qui s'élèvent entre deux parties de nation différente. Mais cette phrase peut également vouloir dire que le Préteur rendait la justice et entre les Romains et entre ceux qui ne Fétaierft pas. ta lex de Gallia Cisalpma s'exprime ainsi (coBPi.l L a4 et 3\$) : Zr qui Romæ inter peregrinos jus dicet, «ans prononcer le mot de citoyens («Vtv). Pomponius (§ 28.) dit également: Plerumque inter jperegrinos jus dicebat.

§ CLIX. *Dissensions intestines.*

dépendant ce n'était ai par. l'élévation de quelques familles plébéiennes, ni par l'a gratis dissement du territoire de la république, qu'on parvenait à remédier à l'inégalité des fortunes •particulières, et à la situation soutenue des pauvres , dont le nombre, surtout par suite des affranchissemens,s*augmentaitjournallement,etfôrmâit la majeure partie des Plébéiens. Aussi plusieurs Tribuns du peuple s'empressèrent de profiter de ces circonstances, et n'épargnèrent aucun moyen de se concilier la faveur de la multitude. Ce fut surtout en tempérant, au moins momentanément, l'excessive rigueur des rapports entre un créancier et ses débiteurs, qu'ils y parvinrent le mieux. | La sévérité de l'exécution forcée sur la personne du débiteur fut abrogée par la Loi PETIIXIA. (1) PAPIRU. (§ CDXXVHI), et Ton saisit à cet effet le prétexte qu'un seul créancier en avait abusé. Il fut défendu de charger de liens te débiteur]

(*nectl*) ; mais il continua d'être permis au créancier de l'emmener chez lui (*duci*) (2). Lorsque ces importantes questions furent agitées de nouveau (§L), quarante ans après cette époque (§ CDLXVII), elles suscitèrent la dernière grande révolte, et par suite la troisième retraite (*secessio*) du peuple, qui cette fois eut lieu sur le mont Janicule, de tous les événemens de cette époque celui dont les détails nous sont le moins connus (3). Cependant, à juger par le petit nombre de notions que nous possédons à son égard, il eut des résultats tellement importants, qu'il n'y a peut-être pas, dans toute l'histoire romaine, de lacune que nous devions désirer autant de voir disparaître un jour. On rapporte généralement, et non sans raison, à la période qui nous occupe, la Loi HORTENSIA, qui déclara obligatoire pour le peuple entier non seulement les Plébiscites, mais encore les Sénatus-consultes (4). On y rapporte également la Loi M JENI A, portant que les élections faites par le peuple, seront désormais indépendantes de l'approbation ou de l'improbation du sénat (*ut Senatus in incertum comitiorum* (voir pi «-dessus § CXXXV) *eventum auctor fieret*). Théophile place aussi à la même époque la Loi [AQUILIA, relative à certains dommages attentatoires à la propriété ou aux droits d'autrui (5), et à la manière de procéder par *manus inijectio* (§ CXXXII). En général sur cette question l'on

a beaucoup trop négligé ^'autorité de cet écrivain, quoiqu'il soit très-possible que ce soit faute de l'avoir entendu parfaitement qu'on ait commis cette négligence ^6).

(i) Le nom de famille, qu'on lit sur plusieurs médailles, prouve que cette loi s'appelait ainsi, et non pas *Pœtelia*.

(a) Voyez Schrader (*Civilisliches. Magazin*, tom. V, P« 184. 187), sur le passage suivant de Tite-Live (8, 28): *Victum eo die ob impotentem injuriant unius ingens vinculum Jtdei, jussique consules ferre ad populum, ne quis, nisi (fui noxum meruisset, donec pœnam lueret, in compedibus aut in nervo leneretur ;pecunia creditæ (v. ci-dessus § 1 a'a) bona debitons, non corpus obnoxium esset. Ita nexi soluti., cautumque in posterum, ne necterentur.*

(3) Nous ne possédons pas le onzième livre de Tite-Live, celui précisément qui contient la Relation de ces événements ; et pour en avoir au moins quelque idée, nous sommes obligés d'avoir recours à Pline, qui n'en parle cependant que d'une manière tout-à-fait incidente dans son Histoire naturelle (?6, 10).

(4) Voyez plus bas le passage de Théophile, que je rapporte en parlant des Sénatus-consultes. ■

(9) Le premier chapitre punissait la mort donnée à un esclave (*servus*) ou à une bête domestique (*quadrupes pecus*), d'une amende égale à la plus haute valeur que la chose avait eue l'année auparavant. Nous ne savons rien du second, si ce n'est qu'il fut abrogé dans la suite, et qu'il roulait sur une infinité d'objets différens. Gajus nous dit (p. 184) qu'il traitait du dommage qu'un *adstipulator* causait au débiteur par la remise de la dette. Le troisième chapitre s'occupait de *omni reliquo damno*, et "prenait le dernier mois pour mesure, il était aussi parlé de la *noxæ dedilio* dans cette loi ^§ '4-*Instit.* 4,8).

I (G) 4> 3. § i5. Théophile a reçu, sous ce point de vue, comme à tant d'autres égards, des reproches dont Reitz, son éditeur, l'a fort bien disculpé. Il faut toutefois convenir que le passage des scholies cité par cet écrivain ne prouve rien, puisqu'il n'y est manifestement question de la force obligatoire des Plébiscites qu'à l'occasion de cette décision de l'ordre des plébéiens. *

§ CLX. *Institutions en faveur des pauvres**» I

L'indépendance plus considérable acquise par les Plébéiens, mais surtout l'accroissement de la république en puissance et en richesses, eurent pour résultat les nombreux projets alors présentés, et la plupart accueillis, qui tendaient à procurer, à tous les Romains sans distinction la jouissance des nombreuses conquêtes qu'ils avaient faites. Dans cette catégorie se rangent : 1° les *Lois Agraires*, relatives au partage, entre les citoyens pauvres, des terres dont nul ne contestait la propriété au peuple entier, ou qui du moins lui avaient primitivement appartenu ; quand les pauvres acceptaient ce bienfait, tantôt ils restaient citoyens, et tantôt aussi ils devenaient Latins ; 2° les lois sur la solde et autres prérogatives des gens de guerre ; 3° les lois sur les distributions de grains ; 4° les lois sur l'abolition de l'usage qui obligeait les particuliers d'entretenir les chemins à leurs propres frais ; 5° enfin les lois sur l'abolition de tous les impôts, qui étaient répartis autrefois d'après le cens.

(1) Dans l'édition d'Appien (& bell. civil. 1, 8) de Schweighaeuser, l'éditeur a rectifié, d'après deux manuscrits, un passage qui présente les lois agraires sous un tout autre jour. On n'avait jamais statué sur les terres en général, c'est-à-dire sur l'étendue qu'un Romain pouvait en posséder au plus, mais seulement sur ces terres (T?r \$i rîf yns) » c'est-à-dire sùr celles qui se trouvaient illégalement entre les mains, des grands. Ce passage prouve que celui dans lequel Tite-Live parle d'ager publicus , n'est, ainsi qu'on croyait, ni apocryphe ni dénaturé. I

§ CLXJ. Conquêtes lointaines.

Les Romains commencèrent au sixième siècle à étendre leurs conquêtes hors de l'Italie. Les relations chaque jour plus intimes qui s'établissaient entre eux et les Grecs, développèrent leurs facultés physiques et morales, et, en multipliant leurs besoins, leur fournirent de nouveaux moyens de les satisfaire. Ces relations leur firent connaître les beaux-arts, et formèrent insensiblement leur goût, sans toutefois contribuer beaucoup à faire naître en eux le désir d'acquérir eux-mêmes les talents qu'ils savaient si bien apprécier dans les autres. Les écrivains grecs trouvèrent aussi des admirateurs , et bientôt même des imitateurs heureux au sein de Rome. Cependant la civilisation ne fit pas à beaucoup près des progrès également rapides dans toutes les diverses classes dont se composaient les habitants de cette ville. A l'avarice vint se joindre la cupidité; la frugalité des temps an-

tiques disparut; et l'intérêt personnel revêtit bientôt toutes les formes, même les plus méprisables ; et il parut alors d'autant plus odieux, qu'il n'était plus allié à la force /qui du moins en palliait jadis] tout l'odieux, et qu'il ne tournait plus à l'avantage des autres citoyens (i). Les panégyristes des siècles antiques pensaient avec raison qu'interdire l'accès de Rome aux philosophes et aux savans de la Grèce, c'était le moyen de conserver parmi les dominateurs des plus brillantes et des pins délicieuses contrées de la terre, ta même simplicité de mœurs qui forma le caractère distinctif du peuple Romain, tant qu'il demeura pauvre et resserré dans d'étroites limites (2). Ils ne pouvaient manquer en effet de s'apercevoir que l'éloquence du barreau chez les Grecs, que la coutume introduite chez les orateurs de cette nation, de cri-l tiquer, toutes les fois qu'il était nécessaire à la défense de leur cause, les principes consacrés par leur.droit reçu, que tout cela enfin était incompatible avec la sévérité du droit civil des Romains. La philosophie grecque ne fut pas moins funeste pour l'ancienne superstition romaine, que l'éloquence ne l'avait été pour le droit civil, et elle détruisit en même temps plusieurs des avantages qui en avaient été la suite (§ GXLII).

(1) Considéré sous un point de vue ftioral, le passage sui-varfl de Cicéron (*Somn. Scip- 3* ,), *quo sis, Africane, ala-f.rior ad tutandam rempublicam, sic habeto, omnibus qui*

palriam consentirait, adjuyerint, auxeririt, certum esse in cælo ac définition locum, ubi beali cevo sempiterno j'ruantur, peut prêter singulièrement à la critique ; mais les sentimens que ce passage exprime sur la grandeur et la gloire de la patrie, sont infiniment meilleurs que ceux qui régnaient presque généralement à cette même époque ; dans ce temps, en effet, il était plus d'un grand personnage qui ne songeait qu'à ses intérêts particuliers, et qui n'envisageait les évé-nemens de sa patrie que par rapport aux pertes ou aux avantages qui pourraient en résulter pour lui.

(a) Ce n'est que vers la fin du sixième siècle seulement que l'espèce de colonie des philosophes d'A. thènes établie à Rome en fut renvoyée sur les instances de Caton le censeur. Peu de temps après, parurent l'un après l'autre deux Sénatus-Cob-sultes qui prononçaient l'expulsion des philosophes ou rhéteurs. Mais avant cette époque Polybe avait déjà été à Rome, et il est très-vraisemblable que Panaetius, chef d'une secte de Stoïciens, y enseignait à cette époque même, puisque Scipion le jeune s'honorait de son amitié ainsi de que celle de Polybe.

§ CLXII. *Provinces.*"

Il est facile de concevoir que les habitans des pays conquis par les armes romaines ne pouvaient, lorsque ces pays étaient éloignés, prendre aucune part, à l'autorité souveraine. Ceci est d'autant plus aisé à comprendre que les anciens n'avaient aucune idée, même vague ou confuse, d'une mesure que les modernes ont tant préconi-r sée, et qui consiste à choisir, parmi plusieurs milliers d'individus, un seul homme que l'on revêt d'une voix délibérative sur une
^matière

quelconque, et dont le suffrage est considéré par ceux qui le choisissent, comme étant l'expression de leur propre opinion. Un royaume conquis, ou la réunion de plusieurs villes ou contrées soumises à la domination romaine, constituait une province (*provincial*), et ce fut ainsi que ce mot acquit une signification géographique (§ GXLI). On nommait d'abord, pour organiser ces contrées, un ou plusieurs commissaires, par cette espèce de décision que, - suivant notre manière de nous exprimer, nous appelons *une loi (Lex)* (i). Ensuite, mais ce fut seulement dans le principe, un magistrat romain était envoyé dans la province pour la gouverner. Bientôt on aima mieux accorder, pendant une ou plusieurs années, des pouvoirs particuliers aux magistrats revêtus des hautes fonctions de l'Etat, et dont l'autorité, venait d'expirer. C'est ainsi que l'administration d'une province était confiée à l'un des Consuls ou au Préteur sortant de charge, qui l'administrait sous l'une ou l'autre de ces deux qualités *Pro consule*, ou *Proprætor*. On eut recours à cette nouvelle mesure, d'abord pour éviter l'embarras d'élections trop nombreuses, ensuite, afin que les habitants de Rome, ayant déjà apprécié par eux-mêmes la sagesse des magistrats qu'ils nommaient de nouveau » ne fussent jamais tentés de faire pour les provinces quelque mauvais choix, sous le prétexte plus que léger,

n.

qu'au total ce ne seraient pas eux qui en souffrieraient, puisque eux (les Romains qui n'auraient aucune affaire dans cette province, n'auraient point non plus à gérer du gouvernement sous son régime! elle allait tomber. Celui qui avait réussi à se faire nommer devait nécessairement se trouver fort heureux de pouvoir jouir de son ancienne nomination pendant un temps plus long que le court espace d'une année; mais cette perspective, quelque séduisante qu'elle fût n'était pas encore ce qui devait le flatter le plus; sa nomination avait encore un autre avantage plus réel, puisqu'un pareil surcroît de dignités et de magistratures publiques lui fournissait une occasion excellente, presque toujours pour, s'enrichir, et souvent même de s'illustrer. Néanmoins cette chance probable, pour la personne désignée, de faire une fortune considérable, eut l'influence la plus fâcheuse sur les choix eux-mêmes; bien-tôt ce fut un usage général de faire entrer en ligne de compte ce qu'on pouvait dépenser afin de corrompre les électeurs et de gagner des voix, sans compromettre ses intérêts, c'est-à-dire de dépasser, par une telle dépense, la somme que l'on se promettait de recueillir; On alla encore plus loin; et lorsque, par la suite des temps, la mauvaise administration des provinces eut donné lieu de multiplier les plaintes contre les abus, ces contrées étaient victimes, les candidats de ces

It*



magistratures durent également porter dans leurs calculs/ non-seulement les sommes nécessaires; pour assurer leur élection, mais encore celles qu'ils - seraient i obligés de déboursier pour corrompre les juges, les témoins et souvent mémo l'accusateur, dans le cas où des plaintes sembla-i blés viendraient à s'élever contre leur gestion."Ce qui formait la base principale de ces gains illicites, c'était la conduite à tenir envers les capitalistes romains, qui employaient leurs fonds aux fermes publiques dans les provinces. Il en résultait que parmi ces derniers, celui qui voulait s'assurer l'impunité devait chercher à acquérir une somme supérieure à celle qu'il eût dû légitimement gagner, d'abord afin de faire quelques bénéfices pour lui-même, et ensuite afin aussi de pouvoir gagner les magistrats dont il était environné, ou afin qu'au moins ceux-ci se crussent obligés de fermer les yeux sur les exactions par lui commises.

(i) C'est ainsi que Cicéron, dans sa plaidoirie* contre Verres, cite la loi RUPILIA pour la Sicile. Il est aussi parlé de la loi RUBRIA pour la Gaule cisalpine dans la *lèx àe Gailia cisalpina*. j^l>>t. ""pV

§ CLXIII. *Leur influence sur le Droit Romain.*

^administration des provinces remplit'âme place importance dans l'histoire du droit romain, parce que chaque magistrat chargé de les goù+> verner se trouvait en même temps placé k la tété

de l'administration de la justice, et réunissait ainsi dans sa personne l'autorité qui, à Borne était partagée entre les Préteurs et les Édiles, ce qui signifie en d'autres termes qu'il était obligé de rendre la-justice non-seulement entre les Romains de sa province, mais encore entre ceux qui n'en étaient pas. Cette circonstance devient d'autant plus importante, que les recueils dans lesquels le droit romain est parvenu jusqu'à nous, n'ont point été composés dans la capitale même de l'empire, mais dans les provinces, et que nous y trouvons encore des traces des différences qui existaient entre ces dernières et la ville de Rome(i). I

(i) Ici se rapportent ces mots de Gajus: *Fr. 3 a. pr\ D. x, 3. Jus quo urbs Roma utitur*, qui indiquent un contraste, et qui ne peuvent pas être considéré» comme une autre manière de rendre la phrase suivante : *Id, rjuott moribus^l-ét consuetudine induclum est*. On peut citer aussi ce passage *U^m 9' § •*. D. a3, 3): «* Romæ.vulgo fieri vide mu s,* et une foule d'autres encore. (Voyez *Cmlistisches Magazin*, tom.ft,p. 47».)

§ CLXIV. *Les peuples alliés de l'Italie deviennent*

L*«A Romains.

Vers'la fin de la seconde période (Fan 663 à peu près), le droit romain proprement dit éten-dit son empire sur un bien plus vaste terrain. A. cette époque en effet, et après une lutte qui

fut moins longue que sanglante et meurtrière, les premiers alliés des Romains, les habitants libres de l'Italie, c'est-à-dire de cette portion qui n'avait jamais été considérée comme *xmepqyince*. dans, l'acception propre du mot, les peuples .en-» fin, qui avaient pris une part si active aux victoires anciennes et récentes, et qui étaient unis par les liens du sang avec un si grand nombre" de familles romaines(1), parvinrent à obtenir la pleine et entière jouissance des droits de citoyen romain. Cette lutte, la première guerre civile véritable qui eût éclaté chez les Romains, et qu'on appelle *guerre des alliés* (*bellum sociale*), p6uV la distinguer de celles qui désolèrent ensuite la république, se termina d'une manière fort remarquable. Il n'y eut point de traité de paix, parce que l'on, considéra qu'il n'y avait point eu de *guerre* entre des peuples indépendans; mais le peuple de Rome rendit plusieurs-4écisionsgl *leges*) par lesquelles successivement les habitants de tous les pays révoltés obtinrent la jouissance-ides droits qu'ils venaient de «revendiquer ^set pour lesquels ils avaient pris les armes* M leur suffit pour acquérir ces droits de déclarer qu'àle-étaient satisfaits de toutes les clauses particulières de ces différens actes, circonstance <|U0 tes Romains désignaient par cette phrase *x-M fiindi faeti es* serti*,. ce que ,:chez ^es-modertie&y -oh indiquerait par celle *d'adopter la constitution**

p (i) Un grand nombre de ces villes" ou *dp p*«»: contrées" avait obtenu le *connubium*, une foule de leurs citoyens étaient devenus Romains, enûn les fondateurs de plusieurs villes étaient de véritables Romains, que la pauvreté setrje avait jadissdéciées à âbdiquci leur qttalité'eh'cottsèhtarîT a accepter les terres qu'on* leur offrait dans une colotiédont les babitans n'étaient pas appelés à jouir d'autres droit» que ceux des Latins; (§ 169), Il y a donc beaucoup d'analogie entre cette lutte et celle, à la vérité moins sanglante, qu'au-; trefpis le peuple avait soutenu contre les Patriciens, et dans laquelle ceux-ci furent également obligés de céder. Il y a Cependant-cette différence que, dans? la circonstance présenté'; lekrPlébéiens prétendaient conserver, la .jouissance jusqu'alors exclusive pour les seuls Romains, de leur ancien droit, tandis qu'autrefois c'étaient les Patriciens seuls qui ayaieut'mi.s.en, ayantmne semblable.prétention. Aussi Claude dit-il avec rai-? son (TAC". *Afin. 11, 24 j: Plebéii magistraluspost Patricios., VawtcfcpcMt PlèbeiOs, ctéétrîzfiêrh Italiae gentium paetLatinos.*

' § ■ÇUXVv *P-îêbiscztes à ce sujet.* ■A

ai;::'; ;;;>•.; •xjStoWr *' ff-T ■*&***+

Jfoti.Sc avons parlé plus haut (§ IVf) de deux raonoroens antiques (la Table d'Héraclée et la *loi de laiaaulècisalpine*), dont, à lawvérité,di'après les iraÊpneas: qui nomment restent 4 au euh. ne nous représente Uhèrae la plus grande partie du Plébis-cite que- chacun était destiné à conâervèaFjjTnaïs qui ztéaninoins sont tous derix d'une grande impor-âtauce.ilîs <CA onVroème une de beaucoup supe*rieufeià toutes tes autre» aources des différend écrits [rdans desqaxeis^ inoust puisons la, connais? sance du droit romain. Nuldoute queTiftide ce*

monu mens ,/e Plébiscite pour là Gaule cisalpine, daius.jlequeliil est parlé, aussi d'une loi RyBRU, relative à la même province,. n'ait rapport à la matière dont nous nous occupons maintenant. La même certitude n'existe pas au sujet de l'autre Plébiscite, quoiqu'il soit également relatif, à une contrée de la basse Italie ou de la Grande-Grèce. Ce qui fournit une occasion de doute, c'est que ce dernier, acte roule de même sur une foule d'objets tout-à-fait étrangers à celui en question.; ainsi par exemple, il y est parlé de la police des rues dans l'intérieur même de Rome. Or cette police > il était: certainement difficile de l'organiser dans, les petites villes ; mais, d'une autre côté, on ne pouvait cependant pas non plus l'abandonner à l'arbitraire de leurs habitants. La solution de cette question dépendrait peut-être de la connaissance de savoir si l'on peut dire que les droits et les devoirs étaient fixés dans les décrets de réunion d'une manière différente selon, que l'habitant; de la province! réunie se remplit. Étant donné qu'il est dit dans * & patrie. ■ • rjiKfcq «nobi^up srsME ilvj.^y»?»;»- •.., fejip m>. ?.-y mi u'iiLio p % £LX»J Source* i^Hvèttés M Dmiftoftam\

On peut, r^gep., spus 4eg?j.cplasses pu .^«frigs principal,, p^st-i-due , iégvküi&u- ^positive ,, ,e\$ droit, coutum.ici;», .toutes; les upuy-eiles ^pn^qes ,4*4,, droit qui s'ouvrirent à ,eej\$ej époque (*)r>pe^s

deux classes, celle que j'indique la première est sinon la plus féconde, du moins la plus certaine. A la *législation positive* appartiennent i° les PLEBISCITES, en y comprenant les décisions du *Plebs*;

1° les SÉNATUS-CONSTITUTES,

Le droit coutumier comprend : H° le DROIT PRÉTORIEN, c'est-à-dire celui qui est né des édits, ou ordonnances rendues par les magistrats ? *° le DROIT ROMAIN introduit • par les jurisconsultes- (2). Cependant § quant au Droit prétorien y commet-on est forcé de convenir, qu'il doit son origine à «une espèce de législation- antérieure, et devrait, - sous ce rapport, tenir le "milieu ■ entre les deux classes de ces différentes sources.' On n'a guère des idées presque entièrement fausses sur ces 'quatre espèces '• de sources, et par exemple on en a «de beaucoup trop favorables sur les *Lois* 7 et de beaucoup trop mauvaises au contraire sur les trois autres sources'* Il est vrai cependant que cette-> ignorance!. n'a; ' pas empêché qu'on n'ait quelquefois rencontré juste: à l'égard de certaines questions particulières- sur l'histoire romaine, et entre autres sur quelques -unes de celles qui concernent; les *Lois*. \$&). Il n'est pas rare même que des écrivains disposés à adopter en théorie; les idées les'^Kto*Justes str-^iA'o^tel objet flonné', %é^l'aise]it efficacité dès qu'il li'agit de faire l'application, entraînent à des conclusions erronées^conime en! quelque sorte 'par suite^d'elles

malheureuse habitude. Ce qu'il nous importe au surplus d'acquérir, d'après la nature même des seuls renseignements que nous ayons à notre disposition, ce sont surtout les notions les plus générales. Parmi ces diverses sources il n'y a que les Plébiscites seuls qui fournissent matière à quelques observations de détail, tandis qu'on n'en possède aucune de même nature sur les Sénatus-consultes rendus dans le cours de cette période. Au surplus il nous est impossible d'établir ce que Leibnitz, appelait *X Histoire intérieure du Droit* (§ II, note i), c'est-à-dire de déterminer quel est le magistrat, ni même quel est le juris consulte, qui le premier a mis telle ou telle maxime en vigueur.

... (14 Cicéron exprime cette idée de la manière suivante (*de Oral*, x, 4^o : *ergo in Jure cū ita finis hic, legitime aique lictatæ m rebus-causisque civium cōquābilitatis conservatio.*

(i) il vaut mieux- rapporter de suite? ici-Je passe de Cicéron { *Top. 5* } : *Definitiones aliæ sunt panitionum..... ut, si quis jus civile sciat id esse, quod in legibus, senatusconsultis, rebuts iudicatis, juris peritorum auctoritate, edictis inasistraluum, more cequilate consistat.*

(3) Haubold a. donné la liste de tous les "auteurs qui se sont occupés des Plébiscites, dans ses *institutiones litterariæ*, "écrit sur les Sénatus-Consultes dans ses *Institutiones hiéprico-dogmaticæ*. Mais il est bon de faire observer ici que tous les Sénatus-Consultes connus datent de

CLXYIL PLEBISCITA.

- X Il y eut un nombre prodigieux de plébiscites rendus dans le cours de cette période. Chacun d'eux tire son nom du magistrat qui en avait présenté, le projet. Leur dénomination était formée à l'aide du nom de la race, en lui donnant, une terminaison féminine, on par celui de la famille, |>ri». au génitif.: Quant à la matière qui formait; le sujet de-ces actes; on l'exprimait par la préposition <fe, ou parle génitif, QU enfin par un adjectif au féminin. On rédigeait ces sortes de lois avec «tti: Soin extrême, afin qu'il fut; impassible de leur prêter un sens différent de celui qu'elles avaient réellement, et ce qui prouve quelle attention scrupuleuse on apportait à cet égard, c'est non-seulement la précaution prise quelquefois par le législateur d'avertir qu'il ne faut pas confondre un exemple > avec un autre (,i^ mais .encore la formule si-• souvent- répétée dans ces actes *kac lege^sfithfl"r&gâtûr* (E. H;*i. ». *vhffi* Mair; à Rome, ' comme 'partout . à l'égard, la législation s'occupait bien plus du droit public que \$\$\$>\$\$\$}£ civil: il résulte de là- que, quelle que soit le Rléfeilr cite quVm examine, fut-il même destiné • *ri'-afv parënceàfixer uniquement un point de pur droit civil (*leges de jure civili* (2), *civiles iegef^fêtU(m* comme disent les modernes, *#eges prwatce*), il

n'est presque jamais impossible d'y découvrir des rapports plus ou moins indirects avec le droit public (3). Presque tous ceux de ces actes rendus pendant le cours de la seconde période furent / des décisions prises par les Plébéiens seuls (*plebs*)[^] et cette circonstance tient à ce, que les tribuns du peuple avaient pour les innovations un goût bien plus prononcé que le Sénat. On* ne peut COUSIT dérer, en effet, ni comme des Sénat us-Consul tes, ni comme de véritables Édits la plupart de ceux qui intéressent le droit civil, et peut-être en est-il ainsi parce que les tribuns n'avaient pas d'au-» tre moyen que celui-ci poujp introduire dans la république les règles qu'ils voulaient y faire ob«? server.-Presque tous devaient leur naissance à ce que ces magistrats plébéiens, en prenant paît à l'administration de la justice ^cherchaient tour jours à se concilier la faveur populaire par quelque innovation .C'est là le motif pou? lequel G.icé-ron(dans le passage cité § Gi»Xy;I, no te .a) n'éja^ bliç aucune distinction entre lesjjLo^pTopremesrt dites et les, -*Plébiscites*, quoique les- anciens ns-r sent de cette distinction un usage presque aussi fréquent que celui que nous avons l'habitude il'enifaire d'après ies¹ Institutes (§ X>,note a,). Qn a suivi, généralement pour la classification de ces actes , deux ordres diftérens; ou Qii te&a disposés d'après l'ordre alphabétique, 4e .fôugs initiaie^QU bien l'on a essayé de les ranger par ordre chfÉr



a68

HISTOIRE

ridl'agifiie, et tel a été par exemple letravaîlde Bach. Mais de ces dèlix méthodes, la première n'est convenable que pour la facilité des recherches ; eft- qftnt à la seconde, elle ne saurait être mise à exécution d'une manière parfaite, Attendu que nous ignorons la date précisément des Plébiscites les plus importants pour nous. Nous les trouvons seulement cités par les auteurs, comme étant déjà à tetfëépOquë, ou en pleine vigew» oubien tombés en-désuétude ^ainsi pour fixer leur date nous n'avons d'autres ressources que des conjectures plus ou moins probables, tirées presque toujours du nom de la race à laquelle appartenait le -magistrat qui avait rédigé la loi et l'avait soumise à la sânc-*ion-de l'ordre des Plébéiens. Mais cette manière d'opérer est bien incertaine, et Bach lui-même *m* souvent forcé "d'avouer que rien ne prouve tferan doit rapporter effectivement tel Plébiscite ÷ tannée dans laquelle il suppose que cette lo? tf lété rendue. Ajoutons encore que Gâjus nous { *Mt* connaître dri-grand nombre de Plébiscites, ayant tonsra^ortau droit civil, maïs àVégard des* quels l'altération de certaine partie dû matkiscwt de Gajus Vfermet pas toujours, sans s'exposera «foleieur, de déterminer? le nom de eetejqui les a proposés. Lâîmarche là<jAàs convenue a suivie paraît dominé celte Ae- classer seulement tfaprès-yar contenu tous-les-Itefctscrtes qu on sait oa qtfon présume avoir appartenir à felle

période déterminée. Cette méthode présente aussi l'avantage de faciliter les comparaisons qu'on voudrait établir entre un Plébiscite, dont le nom et l'objet seraient déjà connus, et un autre Plébiscite que le hasard pourrait faire découvrir. Au moins est-il vrai qu'elle offre le moyen de reconnaître et de décider avec une sorte de probabilité et de vraisemblance si c'est ou non la même loi qui se trouve citée dans deux endroits différents. Au surplus, il est à peu près superflu de dire que toutes ces observations ne sont applicables qu'aux seuls Plébiscites ayant rapport au droit civil.

(i) *Civiltätisches Magazin*, tom. II, p. 445, dans la *lex de Gattia cisalpina*, C. 20, lig. 4^o-5^o. yL

• (a) *Cic. pro Balbo*, 8. i-l

(3) Heineccius se trompe étrangement, lorsque, pour établir, dès les premiers paragraphes de ses *Institutes*, quel était le nombre des lois romaines, il rapporte ce passage de Tite-Live (3, 34) : *Immensus aliarum super alias acervularum teges cumulus* ; il eut au moins dû faire observer, à cette occasion, que la plupart de ces lois n'ont aucun rapport au droit civil. Il n'a pas été plus heureux lorsque, se laissant guider, si je ne me trompe* par Merille, il rapporte ici cette phrase de Justinien sur les ballots de lois formant la charge de plusieurs chameaux (*multorum camelorum onus*), phrase devenue depuis si célèbre, et qui n'a aucun rapport avec cette matière. Enfin, Hoepfner, en voulant aller encore plus loin, ne s'est pas moins trompé lorsque, pour ajouter plus de force au passage de Tite-Live, il observe que le nombre de « foi » devint par la suite plus considérable qu'il ne l'était à l'époque

tion, puisque cette dernière locution a évidemment sur l'autre le mérite de la brièveté. Ce n'est pas non plus un subterfuge adroit ménagé avec, intention dans l'intérêt de ceux qui, par l'effet d'un hasard quelconque, n'auraient été compris dans aucun cens. Il est clair que cette clause se rattache à un passage d'Asconius Pedianus, passage d'ailleurs entièrement inexplicable, et dans lequel cet auteur nous apprend que la LOI VO-CONIA n'entendait parler uniquement que des riches. Mais ici s'élève encore un nouveau doute ; comment cette loi s'y prenait-elle pour désigner son intention à cet égard ? Ce n'est pas la désignation du cens dans le texte de la loi qui tranche la difficulté, puisque cette loi ne parle pas des personnes inscrites *par* les Censeurs actuels, mais de celles qui l'ont été *depuis* ceux-ci, et que les nouveaux censeurs qui succédèrent à ces derniers ne furent nommés que dans la même année où l'on proposa la LOI VOCONIA. Était-il donc décidé que ces nouveaux Censeurs, ne devaient pas inscrire sur leurs registres tous les Romains ayant de la fortune ? Ou bien est-ce la loi elle-même qui faisait la désignation de la fortune qu'il faudrait avoir pour être inscrit par eux, et alors Cicéron, en parlant de la LOI VOCONIA, n'a-t-il omis ces mots, que, parce qu'il n'en avait pas besoin pour la preuve qu'il voulait établir, et qu'il lui suffisait à cet effet de la seule

expression de ce/w P. Quant à Gajus (3), il ne désigne positivement que les testateurs qui possèdent une fortune de cent mille as. Au reste, ce qu'on ne saurait comprendre non plus, c'est pourquoi Plin cite expressément la Loi VOCONIA, et la loi JULIA et PAMA POPPJEJA, comme étant celles qui fournissaient la source la plus abondante des revenus publics (4)» tandis que d'un autre côté Aulu-Gelle (5) dit formellement que la première de ces lois était entièrement tombée en désuétude. Mais au total ce n'est là qu'une chose assez indifférente pour nous, et nous pouvons d'ailleurs, en supposant quelque faute de copiste, expliquer facilement la contradiction qu'on remarque entre ces deux écrivains, tandis qu'au contraire il importe beaucoup à l'historien*du droit civil, de connaître quelles étaient les dispositions de la Loi VOCONIA sur la succession *ab intestat*. Il serait indispensable par exemple de savoir si, au moment où cette loi parut, les femmes ne jouissaient déjà plus du bénéfice de cette succession, et depuis quand elles en étaient privées (6) ; ou bien si cette loi, dont il n'est fait mention qu'à l'occasion des testaments, avait aussi pour but d'exclure pour la première fois les femmes de la succession *ab intestat*, supposition qu'on a admise afin de lever toutes les difficultés que présente ce sujet obscur (7). Il ne serait pas moins utile de connaître si Voconius avait voulu

1.

tion, puisque cette dernière locution a évidemment sur l'autre le mérite de la brièveté. Ce n'est pas non plus un subterfuge adroit ménagé avec intention dans l'intérêt de *peux* qui par l'effet d'un hasard quelconque, n'auraient été compris dans aucun cens. Il est clair que "cette clause se rattache à un passage d'Aspinius Pedianus" passage d'ailleurs entièrement inexplicable, et dans lequel cet auteur nous apprend que la LOI VO-CONTA. n'entendait parler uniquement que des riches. Mais ici s'élève encore un nouveau doute ; comment cette loi s'y prenait-elle pour désigner son intention à cet égard? Ce n'est pas la désignation du cens dans le texte de la loi qui tranche la difficulté, puisque cette loi ne parle pas des personnes inscrites *par* les Censeurs actuels, mais de celles qui l'ont *été depuis* ceux-ci, et que les nouveaux censeurs qui succédèrent à ces derniers ne furent nommés que dans la même année où l'on proposa la LOI VCOHIA. Était-il donc décidé que ces nouveaux Censeurs ne devaient pas inscrire sur leurs registres tous les Romains ayant de la fortune? Ou bien est-ce la loi elle-même qui faisait la désignation de la fortune qu'il faudrait avoir pour être inscrit par eux, et alors Cicéron, en parlant de la LOI VQ* CONIA., n'a-t-il omis ces mots, que, parce qu'il n'en avait pas besoin pour la preuve qu'il voulait établir, et qu'il lui suffisait à "cet effet de la seule

expression de *.cens* ? Quant à Gajus (3), il ne désigne positivement que les testateurs qui possèdent une fortune de cent mille as. Au reste, ce qu'on ne saurait comprendre non plus," c'est pourquoi Pline cite expressément la Loi VOCONIA, et la loi JULIA et PAPJA POPP#A , comme étant celles qui fournissaient la source la plus abondante des revenus publics (4), tandis que d'un autre côté Aulu-Gelle (5) dit formellement que la première de ces lois était entièrement tombée en désuétude. Mais au total ce n'est là qu'une chose assez indifférente pour nous, et nous pouvons d'ailleurs, en supposant quelque faute de copiste, expliquer facilement la contradiction qu'on remarque entre ces deux écrivains, tandis qu'au contraire il importe beaucoup à l'historien-du droit civil, de connaître quelles étaient les dispositions de la Loi VOCONIA sur la succession *ab intestat*. Il serait indispensable par exemple de savoir si, au moment où cette loi parut, les femmes ne jouissaient déjà plus du bénéfice de cette succession , et depuis quand elles en étaient privées (6) ; ou bien si cette loi, dont il n'est fait mention qu'à l'occasion des testaments, avait aussi pour but d'exclure pour la première fois les femmes de la succession *ab intestat*, supposition qu'on a admise afin de lever toutes les difficultés que présente ce sujet obscur (7). Il ne serait pas moins utile de connaître si Voconius avait voulu

exclure expressément ou tacitement les femme», que jusqu'alors il avait encore été permis d

|
tuer en qualité de plus proches héritiers *ab in-testât*, de la classe des personnes auxquelles on avait déjà attribué le droit d'attaquer un testament fait à leur préjudice. C'est en effet à cette loi, ou du moins à son esprit, qu'on attribue les restrictions apportées à l'hérédité légitime des femmes *consanguines* par opposition avec les femmes *agnates* (8). Peut-être aussi était-il décidé par elle que nul légataire ne pourrait recevoir plus que l'héritier (9); mais cependant il est permis' de douter que les legs destinés aux femmes fussent soumis à cette restriction, et bornés à une certaine somme, car la Loi VOCONIA. parait n'avoir pas été constamment observée, et s'être fondue par la suite avec d'autres plébiscites plus récents. C'est même cette fusion qui répand une si grande obscurité sur le sort que cette loi éprouva dans la période suivante (10).

(1) Cicéron (*faro Balbo*, c. 8) cite la Loi FoaiA avant la Loi VOCONIA, et ajoute *Apud majores jioistros*. Gajus (p. 11 a, lig. 16), et Théophile (a, aa) d'après lui, disent expressément que la Loi VOCOWIA est moins ancienne que l'autre. La désignation des espèces de là somme prouve aussi que la Loi FURIA remonte à une époque fort éloignée.

(a) Il n'est pas prouvé que les personnes exceptées fussent les plus -proches parens consanguins. Ulpicn, au contraire, (1 , a) se contente de dire, en thèse générale, à l'occasion de celle loi : *Prteter excriptus petsonas*, tandis que , dan*

lift attire'passage, étranger au sujet dont nous nous occupons,

I

(§ i) il dit positivement : *Èx"ceptis quibusdam cognatis*. Il

I

est vraisemblable que Furius avait excepté d'autres personnes que les parens consanguins ; peut-être était-ce celles que nous trouvons désignées comme *exceptée personæ*, ùi *legatis prtestandis contra tabulas bonorumpossessions petita* , savoir, l'épouse et la belle-sœur du testateur, cette dernière par rapport à la dot de sa sœur, femme prédécédée du testateur.

I

I

• (3) P. t*4,Rg.x.

I

(4) *Paneg.* 42. Sous les mauvais empereurs, dit-il, *locupletabant etfiscum et ærarium...* *VOCONIA ef JVLIM leges*; et cette source, il la déclare aussi abondante que celle provenant des confiscations prononcées contre les personnes reconnues coupables du crime de lèse-majesté.

(5) 20, 1.

(6) Wieling concluait de la Loi VOCONIA elle-même, que le droit de succession *ab intestat* des femmes avait dû être supprimé pendant l'intervalle qui s'écoula entre ce Plébiscite et les douze Tables, dans lesquelles, d'après le témoignage unanime des anciens, nous savons d'une manière assez positive qu'elle était admise (§ 115, note 3).

(7) C'est ce qu'a fait Perizonius dans sa dissertation sur ce Plébiscite.

(8) PAULCS dans la *Mos. et Rom. LL. Coll. T. 16. § 3. in fin.* ; et *Sent.* 4 , 8. § 22 : *Idque jure civili Voconia ratione* (ou *voconianu ratione*) *videtar effectuai*. Théophile (3, 2, § 3.) l'attribue aux jurisconsultes qui ont vécu entre les douze Tables et l'Édit *ande cognati*. Toute incertitude disparaîtrait à cet égard si l'on pouvait admettre que la *querelle* d'inofficiosité*(*inofficiosiquerela*) , c'est-à-dire le droit d'attaquer un testament fait à son préjudice, avait déjà lieu à cette époque, et qu'elle était permise aussi à la femme héritier^

consanguine. Au reste, il n'est pas très-difficile, pour appliquer la LoÂ VOCOSIA dans les divers cas où elle .excluait les femmes, .de supposer dans tous ces cas qu'il s'agit de la fille de famille qui a cessé d'être héritière *sienne*.

(9) CICER. *In Verr.* 1, 43. THEOPH. a, aa.

(to) Dans le passage de Gajus que j'ai cité, il est parlé, comme d'une législation en vigueur, et par opposition au droit de disposer pour la femme à titre de fidéi-commis, I de la défense formelle de faire aucune substitution à leur profit dans le testament d'un citoyen riche.

§ CLXX. *Plébiscites sur les obligations.*

Il n'est pas facile de décider si c'est par Un pur effet du hasard que presque tous les Plébiscites, sur le droit privé, rendus pendant cette période, sont relatifs à la troisième doctrine, à celle des obligations, observation au surplus qui s'applique non-seulement à ceux-dont nous devons la connaissance à la découverte du manuscrit de Gajus, mais encore à ceux que nous connaissions déjà auparavant. Serait-il possible que cette circonstance fut explicable par un passage de Dion Cassius, dans lequel cet auteur, en déplorant les vices de l'administration de la justice, dit positivement qu'ils procèdent tous de ce qu'on n'a pas observé toutes les lois établies à l'égard des contrats (1). Au surplus nous rangeons également dans la clause qui forme la matière de ce paragraphe , tous les Plébiscites sur l'intérêt de l'argent

et sur la sévérité de l'exécution contre la personne ,
de même que la Loi AQUILIA. (§ CLTX ").

(i)36,)3. &vnr*f» eiKtuci)ft*1ct » Vifi r* evk&ooouHt oiwrvuy-fiu*
Tjjpao/Jjs,' Avant que Gajus nous eût fait connaître un si grand
nombre de Plébiscites sur les obligations, il était sans doute bien
permis de ne faire aucune attention au document précieux que ce
passage fournit pour l'histoire de ces lois. Il esta remarquer que
parmi les Plébiscites postérieurs à la Loi. CORHELIA , sur les Kdits
Prétoiriens, et à l'occasion desquels Dion Cassius fait cette
remarque, très-peu iont relatifs aux contrats. Serait-ce parce que
l'Edit des Préteurs devint alors et plus fréquent et plus complet,
que ce nouvel ordre s'introduisit ?

§ CLXXI. Loi Pi

Indépendamment de tous ces Plébiscites, nous
devons encore citer la Loi PUETORIA., dont le nom
est si souvent mutilé dans les manuscrits, et se trouve
quelquefois changé en celui de LZETOUIA, sans qu'on
eût eu aucun motif suffisant pour se décider en
faveur de l'une ou de l'autre dénomination, jusqu'à ce
qu'enfin la découverte de la table d'Héraclée (i) est
venue nous apprendre qu'on devait donner la
préférence à la première. Cette loi concernait les
créanciers ; elle tendait évidemment à en restreindre
le nombre, puisque quand ils avaient contracté avec
des débiteurs n'ayant pas encore atteint l'âge de
vingt-cinq ans, et qu'ils venaient les poursuivre, il
était/permis à ceux-ci d'intenter contre ces
demandeurs une.

actio*h (3) qui leur ravissait l'honneur (4); On ne trouve plus aucune mention de ce Plébiscite dans le droit romain à la fin de la troisième période. Cependant on voit, dans le cours de cette période, qu'on fut obligé de lui donner plus d'extension lorsqu'il fut question de désigner les curateurs de l'empereur Marc-Aurèle (5) ; et à la même époque *la restitution en entier* (*in integrum res-titutio*), qui paraît avoir été introduite pour la première fois par Plaetorius, se trouve rapportée expressément dans l'Édit (6).

f i) Ligne na de la table entière, ou ligne 38 du second morceau.

(a) Plante nous fait connaître l'âge qu'elle fixait, en lui donnant la qualification de *le'x quinavicennaria* {Pteudol., «> 3. p. 6§). Constantin (c. 2. Th. C. 8 et ia , qui manque dans l'extrait) dit *les années de cette loi*, au lieu de dire tout simplement *les années au-dessous de vingt-cinq*.

(3) Cicéron (*de nat. deor.* 3, 30. et *de off.* 3, 15.) dit que ce *dolus* , cette *circumscriptio qdolescenlum*, donnait matière à un jugement public (*judiciùm publicum*).

' (4) Dans l'inscription d'Héraclée ^J, il est dit qu'une* pareille condamnation rend inhabile à faire partie- des magistrats particuliers d'une ville municipale (*ordô municipk*).

(§> Capitulin(i)/i *D. Marco*, c. iq.) jlit: *De çunatpribus vero, cum anle non nisiexlege Plætoria vel propler lasciviam vel propler dementiam*. Heincceius prétend qu'il s'agit, dans ce » passage de .trois espèces de curateurs : !•" des curateurs qui le sont*en vertu de la loi Plaetoria ; 1° de ceux des prodigues ; 3° enfin de ceux des insensés. Mais ses adver- _Aaires soutiennent que ce fut ce Plébiscite qui établit pour

la première fois qu'on donnerait. à l'avenir des curateurs aux prodigues et aux insensés. Il y aurait 'Heu, d'être surpris de ce que Ulpien, à l'occasion de la curatelle, ne parle ni de cette loi, ni de l'âge des -vingt-cinq ans (12, 4-)> s'il n'existait pas précisément après les mots : *qui, nuper pubes factus, idane negotia sua tueri non potest*, une lacune à laquelle on n'a point fait attention, parce que ce qui suit n'a aucun rapport à la curatelle, mais aux *coelibes* et aux *orbi*.

(6) DIG. 41 4- *De minoribus XXV annis*, et 6. *Ex quibus caussis majores XXV annis in întegrum restituuntur*.

% CLXXII. *Plébiscite sur les SPONBOB.ES et les*

FIDEPROMISSORES.

Gajus nous fait connaître quatre Plébiscites qu'on peut rapprocher les uns des autres sous le rapport du but auquel ils tendaient. Ils* étaient destinés en effet à empêcher qu'on ne contractât inconsidérément des dettes, soit sans caution, soit avec caution. Cependant on n'y trouve dénommées que les espèces de cautions appelées *spon-sores*, *fidepromissores*, en sorte qu'on ignore encore si les dispositions réglementaires qu'ils renfermaient s'appliquaient aux cautions proprement dits (*fidejussoreé*.) On ne trouve aucune trace de ces quatre Plébiscites dans Cicéron, tandis qu'il] s'en rencontre beaucoup dans les Constitutions de Justinien. <

i° Le premier d'entre eux, la Loi^JoRNîti/i, fixe à vingt mille "as ou sesterces (c'est-à-dire cinquante mille *asses*, un peu plus de cinquante marcs d'ar-

HISTOIRE

gent), la somme à laquelle de laquelle un individu (*sponsor* ou *fidepromissor*) peut s'engager pour un an, au nom d'un autre et envers un autre *Çip*. Cette loi non-seulement est la même que la Loi CoiasELIA, dont les Pandectes parlent en même temps que de deux autres, la Loi TiitoC et la Loi PUBLICIA, sur lesquelles nous n'avons aucun renseignement (2), mais encore c'est le même plébiscite, ou du moins un tout semblable à celui dont il s'agit dans les premières lignes qui se sont conservées de l'ouvrage d'Ulpian, et dont le contenu était relatif à la *quotité légale* (*modus legitimus*) de ces espèces de donations (3), qui à la vérité ne donnaient pas d'action juridique au donataire, mais qui étaient irrévocables du moment où elles avaient été exécutées. Jusqu'à présent ce principe avait été - attribué à la Loi CINCIA, que l'on trouve citée assez fréquemment par les anciens, mais sans être désignée autrement que comme une loi tombée en désuétude, et dont, le but unique était -(5) de prohiber envers les Sénateurs ces donations *ob causam orandam* qu'ils se montraient toujours si empressés à accepter (6).

a^p Une autre loi, dont le nom est illisible dans le manuscrit de Gajus, enjoignait à celui qui acceptait un *sponsor* ou un *fidepromissor*, de commencer par en faire la déclaration publique (*preedicere palam*)

I 3° Aux termes de la Loi APTTI/EIA , il existait de plein droit une espèce de société entre les *sponsores* ou *fidepromissores*, dans le cas où ils étaient plusieurs, mais non entre les *Jidejussores* ; l'effet de cette société était que chacun d'eux pouvait exiger des autres la restitution de ce qu'il avait payé au delà de sa part dans la dette commune. Cette loi étendait soit empire hors de l'Italie, et elle est plus ancienne que la suivante (7).

4° Enfin la Loi FCRIA. *de sponsu* (8) dispose qu'en Italie, les *sponsores* et *fidepromissores* ne seront engagés que pour un certain laps de temps, et que chacun ne le sera que pour sa part seulement (9). A la vérité, dans cette loi et dans la précédente, le mot *Italie* ne se trouve placé, dans le manuscrit de Gajus. qu'à des endroits où, l'écriture est très-difficile à lire ; mais ce qui nous a autorisé à l'admettre , c'est qu'il nous aide à expliquer une exception appelée *ANNALIS exceptio Italici contractus*, qui est tout-à-fait inintelligible sans ce secours (10). Il y a plus, c'est que quand bien même ce serait du terme de *deux* ans et non pas *d'un* an seulement qu'il aurait été question dans la loi, ce ne serait pas encore là un motif suffisant pour oser de croire qu'elle renfermait réellement ce mot; car en effet combien de changemens n'est-il pas possible que ce délai ou sursis ait éprouvés, après qu'il eut été une fois introduit ?

^(i) Gu. p. 161, lig. i3. , * ,

(2) D'après le fr. 3. D: 11, 5. on voit seulement que ce\$ Plébiscites permettaient une *sponsio* ou une sorte de part dans tous les jeux propres à exercer au fait des armes, ce qui était sans doute une exception à la loi générale (Jui le défendait.

(3)/>. 5. § 5. Z>.i44, 4j *legis modus*.Fr 21. § i. et Fr. 24. D. 39, 5.

(4) Caton dit, dans Tite-Live Q4, 4), qu'elle avait été* rendue uniquement *quia vectigalisjam et stipendiariaplèbes esse senatui cæperât*.

(*5) Voy. Savigny, sùr la Loi CINCIA, *Ze'ilschrift* (IV. p. 4)• Il est vraisemblable que l'auteur considère tout ce qu'il a dit sur le contenu de l'ancienne loi relative aux donations , comme d'une beaucoup plus grande importance sur cette matière que ne l'a été la Loi CINCIA elle-même; au surplus, oit n'a d'ailleurs adopté l'opinion que cette loi était relative à cette matière, que parce qu'on ne connaissait aucune autre loi sur les donation», et que Constantin {C. 4..7%: C. 8, 12.) parle de donations faites aux personnes exceptées par la Loi CINCIA (*exceptée Cincite legipersonæ*). On a cru devoir rendre les mots *Zt/Jm ttp**, employés dans la Wovelle 162, C. 1. par ceux de *lex Cincia*, que Cujas a cependant traduits par ceux *lex Centia*. Savigny,est le premier qui ait fait remarquer le rapport qui existe entre la somme spécifiée par la Loi CORNE^IA et celle qui était prescrite pour les donations. . (6) GAJ. p. 161, lig. 4-

(7) 1D. 160, lig. ia, 22.

(8) In. 196, lig. 5.

(9) ID. p. 169, lig. 20.

(10) COKST. 1. C. 7, 40. *De annali excepdone Itatici con tractas toUenda*.

§ CLXXIII. *Plébiscites sur les XEGİS ACHOHK**.

Où trouve enfin dans Gajus l'indication de plusieurs Plébiscites sur les LEGIS ACTIONIS (voy. § CXXXI). Ce'sont d'abord ceux qui ont pour but de déterminer d'une manière spéciale chaque *legis actio* en particulier, comme la Loi PIWA-RI A. (i), qui s'occupe de la *consignation judiciaire* (*saeramentum*) v la Loi SILIA relative à la *condiction* (*condictio*) dans le cas où il s'agit d'une somme déterminée (*jeerta pecunia*), la Loi CALPURNIA (a) ayant pour objet la demande de toute autre chose déterminée (*omni certa re*), et enfin la Loi MARCIA (3) qui règle la *saisie au corps* (*manus injectio*) contre les usuriers. Gajus parle aussi de quelques autres Plébiscites qui tous ont rapport à la *saisie au corps* (*manusinjectio*), savoir, la Loi AQUILIA, dont il a été question plus haut (§ CLIX), la Loi FURIA *testamentariay* dont nous nous sommes occupés également (§ CLXIX) (4)» et une autre loi dont le nom n'est pas bien certain (5). Mais celle qu'il importe le plus de signaler ici c'est la Loi *Mvu~ TIA*, qui se trouve déjà citée, à la vérité une fois seulement, dans les sources qui étaient à notre disposition jusqu'à ce jour. Nous savions, par Aulu-Gelle (6), que cette loi avait apporté quelques modifications à l'ancien droit ; mais aujourd'hui-

d'hui Gajus nous apprend que c'était elle, ainsi que les deux Lois JULLE[^] qui avait supprimé les *legis actiones* (7). Enfin on doit ranger ici là Loi HOJILIA, qui prescrivait, suivant les institutes, d'intenter *Y action de vol[^]furti actio*) au nom de toute personne volée qui était absente pour les intérêts de la république, et la Loi MA.-MILIA (8) sur les contestations élevées au sujet de la délimitation des propriétés. Cette dernière a été confondue avec une autre sur une colonie, dont le contenu est parvenu jusqu'à nous.

(1) P. 193, lig. 2.

(2) P. 195, lig. 10.

(3) P. 196, lig. 13.

(4) P. 196, lig. 13.

(5) P. 197, lig. 1.

(6) 16, 10.

(7) P. 198, § 15.

(8) Cette loi date de l'an de Rome 515.

S CLXXIV. SÉNATUS-CONSULTES.

II. Les argumens les plus solides se réunissent pour prouver que déjà dans le cours de la seconde période, et non pas seulement à l'époque où Tibère monta sur le trône, les Sénatus-Consultes étaient devenus une des sources du Droit Romain. Cicéron les range expressément au nombre de ces sources (§ GLXVI, note 2). Pomponius, dans son

histoire des sources du Droit, par ordre chronologique, les place avant l'Édit, et bien long-temps avant les Constitutions impériales, dont il attribue •d'ailleurs l'origine à une époque antérieure aiî règnede Tibère (i). Théophile dit, de la manière la plus positive, que les Plébéiens accordèrent force de loi aux Sénatus-Consultes, précisément à la même époque où le Sénat, de son côté, reconnut la validité des Plébiscites, c'est-à-dire au temps d'Hortensius (a). Nous sayons d'ailleurs que plusieurs Sénatus-Consultes relatifs à divers points du droit civil, furent rendus dans le cours de cette période (3). Enfin nous en possédons quelques-uns ayant trait au droit civil, et qui datent du commencement de la période suivante, cest-à-dire d'un temps bien antérieur à celui où Ion prétend qu'Us furent pour la première fois mis au nombre des sources du droit. Parmi ceux-là, il en est même un,* SENATUS-CONSULTUM SI-LANIAKUM, qui porte le nom d'un particulier, quoiqu'un pareil usage n'eût lieu ordinairement que pour les Plébiscites. Mon dessein, en rapprochant d'une manière aussi serrée ces diverses preuve», a été de les offrir dans toute leur force, et à coup sûr, je n'eusse pas manqué de les affaibli» beaucoup si je les eusse présentées mêlées et confondues avec d'autres argu-mens tendant au même but, mais'contre lesquels je sais qu'on peut élever des objections

HISTOIRE

sérieuses. Ces derniers-, que je Vais; maintenant énumérer à leur tour», sont* i* le monument d'Héraclée, qui range sur la même ligne les Sénatus-Consultes, les Lois et les Plébiscites, quoi-* qu'à la vérité cette classification ne soit pas faite à l'occasion d'un principe général du droit (4) 1° un passage d'Horace (5); 2° la place assignée aux Sénatus-Consultes par l'Édit du préteur (6) et les Institutes de Justinien (7), qui les classent avant les Constitutions, argument au surplus qui n'est admissible qu'en supposant que dans ces deux écrits l'énumération des sources du droit soit faite suivant l'ordre chronologique; 3° enfin les probabilités qui portent à assigner la date du règne d'Auguste au Sénatus-Consulte qui décide que l'usufruit peut s'appliquer également aux choses fongibles, acte qu'on ne rapporte d'ordinaire au temps de Tibère-, qu'uniquement pour se conformer à l'opinion généralement adoptée.

(1) Pomponius place dans le § 9, les Sénatus-Consultes ; dans le § 10, *eodem tempore*, les *Edicta magistratuum* ; et dans le § 11, *novissime* seulement, les Édits des Empereurs. Le mot *cæpit* dont il se sert dans le § 9, ne peut fournir une preuve solide, car on le rencontre encore dans le § 5-, et c'est en vain aussi qu'on objecterait que, dans le § 12, les Sénatus-Consultes se trouvent nommés après les Édits. Au reste, c'est là, parmi les armes que ce passage a fournies à nos adversaires, celle précisément dont ils ont oublié de se servir, quelque empressement qu'ils aient mis à en puiser jusque dans les termes techniques ; peut-être même est-ce

cet empressement qui leur a fait négliger toute autre considération. (Voy. ci-dessus § 10).

(2) 1, a. § 5. « Lès Plébéiens voulaient que leurs décisions
« fassent applicables aux Sénateurs comme à eux-mêmes, mais
« le Sénat exigeait, de son côté, que les Sénatus-Consul tes fus-
« sent obligatoires aussi pour les Plébéiens Hortensius
« mit fin à cette discussion, en persuadant aux deux parties «
d'adopter chacun les lois rendues par l'autre et de s'y con-« former
». Ce fut bien plus tard encore, ajoute Théophile, que le Sénat prit
la place de toutes les assemblées du peuple. L'historien revient
encore, dans le § 6, sur ce récit, qui au surplus 'est parfaitement
d'accord avec celui de Denys-d'HaKcamasse. Toutefois, nous ne
pouvons juger de cette-analogie que d'après la portion de cet
historien qui parle des temps antérieurs aux douze Tables, puisque
l'autre portion qui retrace les événemens des temps postérieurs est
aujourd'hui perdue. Denys dit, en effet (7,18), que les Plébéiens ne
reconnaissaient pas les Sénatus-Consul tes, et que le Sénat ne
reconnaissait pas non plus les décisions des Plébéiens.

(3) Liv. 16,3 4. par exemple à l'occasion des droits des Cam-
paniens ; les Tribuns avaient, il est vrai, abandonné formelle-
ment l'affaire au Sénat: mais, dans un autre passage du même;
auteur (3g, 3), on voit le Sénat enlever le droit de cité à
beaucoup de prétendus Romains ; on le voit ailleurs (41,9)
ordonner que quand il s'agirait d'un affranchissement, le]
magistrat ferait jurer celui qui affranchissait, *se civitalis
mutandas causa non manumittere*, disposition réglementaire
dont il n'avait point été question dans le Plébiscite rendu
immédiatement avant ce Sénatus-Consul te , sur la même
matière. .4•-

' (4) Ligne 72: NISI QUIBUS UTIQUE LEG. PI., VC. se. s. va.

C. CONCESSUM PERMISSUM EB.IT.

(5) Ep. 1, 16. v, 41. *Qui consulta patrum, qui leges ju-raque
servat.*

(6) Par exemple *fi. •%, § 7. D. %, ifajfa&v* '4W!XQAIU**
 I.KGE3, PLEBISCIT SI.NATUS - CONSULTA , KDICTA PKIN-<
 cirui»... ,

(7) § 3. *Inslit. 1, 2. Lcges, Plébiscita, SenatUs-ConsuUa, Pritcipum Placita.*

§ CLXXV. *Argumens généraux qui établissent que les Sénatus - Consultes étaient déjà une source du droit à cette époque.*

Quand bien même toutes les raisons, développées dans le paragraphe précédent n'existeraient pas, les deux considérations suivantes pourraient suffire pour nous convaincre qu'aucun magistrat n'aurait osé refuser de se conformer aux dispositions d'un Sénatus-Consulte, sous le seul prétexte que ce n'était point un Plébiscite régulier ; c'est là au surplus la même opinion que Bach s'est efforcé de faire prévaloir, et à l'appui de laquelle il a invoqué des argumens qui ne sont pas tous également concluans (1). La première de ces considérations, consiste à se faire une idée exacte de ce qu'était le Sénat à cette époque, il formait alors, en effet, une assemblée bien plus ancienne, bien plus inhérente à la constitution même de l'État, que celle des Plébéiens. Tous les magistrats suprêmes étaient membres de cette assemblée, et tous les Tribuns avaient droit de siéger et de voter dans son sein. Il est vrai que chacun d'eux pouvait, par son *veto*, s'opposer à

ce qu'un Sénatus - Consulte fut rendu dans les formes. Mais, au temps même où l'on ne voyait paraître que rarement, de nouveaux Plébiscites, leur opposition n'empêchait pas le Sénat de faire connaître au peuple son opinion, laquelle alors seulement n'avait pas force de loi (2). La seconde de ces considérations, c'est que si l'on apporte dans l'examen du droit positif un esprit dégagé de tous préjugés, on peut voir que, dans aucun temps, que chez nulle nation, ce droit ne peut reposer uniquement sur les seuls ordres émaués du pouvoir législatif suprême»

(1) Parmi les argumens invoqués par Bach, mais qui par malheur sont évidemment dépourvus de solidité, on doit ranger celui qui est tiré d'un passage de Cicéron (*de Orat.* 1, 57), relatif à une cause où il s'agissait de prouver qu'un article d'un testament ne devait pas être pris à la lettre, et dans laquelle, à la vérité, l'orateur invoqua divers Sénatus - Consultes, mais seulement en les alléguant comme exemples tirés *ex vili ac sermone communi*, et non dans l'intention de donner à entendre qu'ils contenaient quelques dispositions applicables au cas en litige. *Le Fr.* a3. *pr. D.* 40, 11, cité aussi par Bach, où Mucius Scévola semble parler déjà de plusieurs points sur lesquels des Sénatus-Consultés furent rendus dans la suite, n'est pas concluant non plus. Bach, au contraire, ne rapporte pas le passage de Pomponius, qui aurait pu lui fournir un bien meilleur argument. Il n'invoque point non plus Théophile. IL est bien vrai qu'il cite ces deux auteurs (II, 2,2. § 2, note 3), en répondant aux objections; mais cette citation d'abord n'est point exacte, et d'ailleurs il n'invoque pas leur témoignage

dans le § 3, où il expose les motifs de son opinion. Enfin, il n'a pas bien compris le passage de Tacite. Toute cette discussion nous offre un exemple, instructif sans doute, de l'histoire savante de la jurisprudence, mais assez aride, surtout lorsqu'on sait que les partisans mêmes de Bach lui ont donné tort en cette circonstance.

(2) Par exemple le Sénatus-Consulte VELLEJAHUM s'exprimait de la manière suivante, d'après *Fr. 2. § 1. D. 16*,

X : ARBITRARI SENATUM, RECTA ATQUE ORDINE FACTUROS,
AD QUOS DE EA RE IN JURA ADITUM ERIT, SI DEDERINT OPERAM
UX HÆC RE VOLUNTAS, SENATUS SERVETUR. I

§ CLXXVI. *Objections élevées par quelques auteurs.*

L'opinion contraire à la nôtre a pris naissance par la fausse interprétation d'un passage de Tacite, dans lequel cet écrivain se borne seulement à dire que, depuis l'avènement de Tibère à la pourpre impériale (1), les élections des magistrats se sont faites dans le Sénat. On a invoqué aussi le témoignage de Polybe à l'appui de cette erreur, tandis que, dans son sixième livre, qui d'abord est en grande partie perdu, et qui ensuite ne parle pas non plus de la différence entre les Lois (*leges*) et les Plébiscites (*plébiscita*), cet écrivain n'attribue pas au Sénat le droit de rendre des Sénatus-Consultes pareils. Au surplus, soutenir une pareille opinion, ce serait en quelque sorte vouloir prétendre que le droit positif ne doit reposer que sur la seule déclaration de la volonté du pouvoir su-

prême, en un mot sur de simples *lois*, et que s'il n'en était point ainsi la jurisprudence ne pourrait dès-lors être appelée *la science des lois*. i.j

(i) Voyez ci-dessus § CXXXV, note a. Lorsqu'on lit ce passage dans son entier, et surtout après avoir parcouru la fin du paragraphe qui le précède : *Candidatos præturæ XII nominavit.....*, on/voit qu'il n'y est question que des Comices pour les élections, et qu'il ne donne à entendre ni que le pouvoir législatif ait été remis au Sénat sous Tibère, ni, comme Bach le prétend, que le peuple ait cessé de participer à ce même pouvoir sous le règne de cet Empereur. Les assemblées tenues par le Sénat pour les élections portent encore le nom de *Comices* dans Pline (*Ep.* 5, 20) ; et les mots *comitia impeiû transigti*, employés par Tacite (*Hist.* 1,14), en parlant de Galba, veulent seulement dire: celui - ci détermina, au Heu et place du Sénat, qui serait Empereur après lui. Tillemont a fort bien compris le passage sur lequel roule toute cette discussion. (*Histoire des Empereurs*, 7.) Reinold (*Opusc** p. 392 ") doit également être cité parmi le petit nombre des écrivains de jurisprudence auxquels On peut rendre la même justice.

§ CLXXVII. EMCTA MACisTRATnuat.

m. Une des sources les plus fécondes du droit civil était le Droit Prétorien (*jus prætorfotm*, *jus honorarium*') (1), qui dut■ sa naissance aux Edits (*edicta*) des magistrats, c'est-à-dire non-seulement, à Rome, à ceux des deux Préteur» (*prætoris edictum*, rarement *prælo'riumdictum J*, et des Édiles (*edictum ædilium* , appelé -aussi

ædilitium edictum, mais seulement dans le titre] des Pandectes), mais encore, dans les provinces, à ceux des Proconsuls et des Propréteurs (*edictum provinciale*, et non *proconsulare*). Le but de ces Édits était d'établir pour tous les cas d'une certaine nature, une règle qui dût être observée pendant tout le temps que durait l'administration de ceux qui les avaient rendus. On les nommait *edicta jurisdictionis perpetuée causa, non prout res incidit, proposita ; edicta perpetua* (2) ; tous ces noms se prenaient aussi également au singulier, et quelquefois l'on admettait également en eux l'inversion du verbe. Ces différents édits, et même aussi, dans la suite, des portions isolées de certains d'entr'eux, portaient le nom du Préteur qui, le premier, leur avait procuré une extension générale ou une durée illimitée; le *CARBONIANUM EDICTUM* nous en fournit un exemple. Mais il arrivait bien plus souvent encore que leur nom était employé pour désigner l'action à laquelle ils avaient donné naissance, telle par exemple que l'action *Calvi-siana, Fabiana, Paulliana, Publiciana*. Quant à la forme extérieure de ces Edits, et d'abord en ce qui concerne le but de la publication, on les inscrivait *in tabulas, in albo u. d. p. r. I. p.* (*ubi de piano recte legi possit*). A l'égard du temps où ils étaient rendus, c'était principalement au moment d'entrer en charge que les ma-

gistrats provinciaux les faisaient connaître. C'est un point déjà reconnu depuis bien long-temps, qu'ils étaient une des sources du droit dès la seconde période. Cependant il s'élève, à l'égard de l'époque précise à laquelle ils remontent, différentes opinions très-divergentes entre elles¹; Fét qui toutes ont quelques probabilités en leur faveur. Giphanius(3) fait dériver de la LOI CORNELIA. Seulement, le droit qu'avait le Préteur de faire un édit. A l'appui de cette opinion ; on doit convenir en effet que plusieurs des indices les plus sûrs que nous ayons pour juger de cette époque, se rapportent tous à la période suivante. Ces indices sont, d'abord le parti qu'on tirait, à cette source dans les ouvrages de jurisprudence publiés alors, et d'un autre côté l'emploi qu'on en faisait pour étudier le droit romain. Il paraît en effet que l'Édit prétorien avait remplacé, pour cette étude, la loi des douze Tables, que Cicéron atteste avoir encore apprise par cœur dans sa jeunesse, usage aboli de son temps, dit-il : *quas jam nunc nescio* (*de legibus*, 1, 3), parce que la plupart des étudiants commencent leur droit par l'Édit prétorien, *ex prætoris edicto, ut plerique tunc in hauriendam juris disciplinam* (*de legibus*, 1, 5). Cependant, d'un autre côté, ce qui démontre l'opinion de Giphanius inadmissible, c'est que la *Lex de Gallia cisalpina*, qui parle positivement de l'Édit prétorien, est vraisemblablement anté-

?Q4

nisTOiAJi

rieure à Oa Loi CORNELI A ; a° que cette dern Jèrjj^ elle-même* suivant Dion Cassius, ordonnait .de poursuivre les abus qui avaient pu se con^nettxe cjans la rédaction des édita; 3° iwûn, qu'il est bien positif que la préture de Verres^ temps de laquelle, selon cette opinion, l'Édit n'avait pa* emcoue commencé à être en vigueur, et danf laquelle cependant il fut rendu un Édit,,est d'un* date p&ssâncienne que la Loi CORHELU, Le droit de Tendre des Édits parait donc a voir { commencé le^milieu du septième siècle delà République; aussi lit-on dans Cicéron (*in Ven_x* : a , .1, c. 44) *posteaquam jus prætorium constUutum* ejf II est vrai que Cicéron assigne aux *Edicta magistratum*, un rang contraire à l'usage (§ ÇLXV1, note, p.), eu les plaçant avant le droit/qui/ésulte d^utorité de la chose jugée et celui qui provient des Réponses des Jurisconsultes* *res^âiçatæ*, et *jurû peritorum auctoritas*. Mais ce déplacement pourrait bien provenir de ce qu* l'orateur a suivi ici l'ordre chronologique ; et c'est june remarque que nous avons déjà eu occasion de faire plus haut (§CLXXIV), en parlant des Sén,atus-Consultes, que le même motif a fait placer avant les Constitutions des Empereurs.

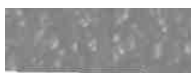
(0 On'a donné deux/encartons différentes de ce ffito.

Selon rW il désigne adroit **introduit** **«**f**» ^f''^ de la charge elle-même (*honores*), etselon **I'MNM** «*» <*»^I n'est introduitj&cn l'honneur de-cette même **courge** Ç *" *+

l'Edit d'Adrien, était d'autant pins nécessaire, que les* Empereurs ayant rendu **par** la suite d'autres édits, il fallait **jjî** voir les distinguer de celui-ci, et c'est ce qu'on fit en disant: *Edit perpétuel d'Adrien* { etc. (*Edictum perpetuum Adriani.*) (\$) *OEcon. juris.* p. 122.

5 CLXXVm. *Argumens qui démontrent l'emploi légal de cette source dans la jurisprudence romaines*

Heineccius et, bien avant lui, Cujas, Thomasius et plusieurs autres Jurisconsultes ont regardé eette source de droit comme *illégale*. Ils n'ont voulu la reconnaître comme* *pure*, qu'à partir de l'époque où. Adrien fit rendre Un Sénatus-Consulte qui la concernait. Mais les Romains eux-mêmes étaient tort éloignés d'avoir de pareilles idées sur les Édits des magistrats, et d'élever le moindre soupçon sur leur légalité. Ainsi la loi relative à la Gaule cisalpine renvoie positivement à l'Edit du Préteur *peregrinus* (1), et la Loi CORNEUA, rendue dans les premiers siècles de la période suivante, suppose au moins l'existence légale des Édits prétoriens, si même ce ne fut elle qui leur donna nais-sance. Enfin il y avait des Plébiscités qui repe[^]saient sur quelques matières de ce droit prétorien (a). Cicéron, en attaquant le Préteur de la Sicile, convient que l'Edit a force de loi,, mais il ajoute que c'est en quelque sorte une loi mise à *V essai*, et qui ne doit rester qu'une année en vi-»



gueur- (*lex annua*)•. Il ne reproche pas à Verres d'avoir fait un Édít, mais seulement d'y avoir fait entrer tant de clauses pour de l'argent, et -d'en? avoir violé tant d'autres pour le même motif. ("§ CLXXIX, note i). Lui-même, quand il fut Proconsul d'une province, se crut autorisé à faire un Édít ; afin de mettre sa responsabilité à couvert, et il avoue que, dans cette rédaction, il n'hésita pas à profiter, pour certaines matières, des dispositions contenues dans les Édítis qu'on observait à Rome (3). Cicéron range positivement les Édítis des magistrats parmi les sources du droit romain (§ CLXVI, note a), et il en explique la validité d'après les principes du droit coutumier en général (4). Enfin il fait observer que de son temps on commençait l'étude du droit par l'Édit, tandis que, dans son enfance encore, les étudiants en droit débutaient par apprendre les douze Tables (§ CLXXVII). Le but de la Loi ÇORNELIA., bien loin d'abolir les Edits, fut au contraire de les faire considérer comme des actes légaux ; ce qui le prouve, c'est que Pomponius et tous ceux des autres Jurisconsultes des temps les plus flo-rissans, dont nous possédons encore, dans les Pandectes, les opinions sur l'Édit, se gardent bien d'élever aucun doute sur. ce point, ni de faire considérer cette source du droit comme illégale. Bien au contraire ce même écrivain insiste beaucoup pour faire voir combien l'Édit est favorable

aux parties; et les autres Jurisconsultes en parlent comme d'une ordonnance sur la manière de procéder en justice, ou, en d'autres termes, comme d'un *Code de procédure* (5). C'est en admettant que l'Édit faisait réellement partie des sources du droit, qu'on parvient à saisir bien mieux, avec Théophile, pourquoi une pareille mesure n'était point préjudiciable aux citoyens, tandis qu'au contraire, sous l'Empire, l'espèce de Constitutions impériales appelée *Décret* leur portait un si grand préjudice. Il est vrai, d'un autre côté, qu'on peut élever bien des objections contre les raisons que ce même auteur fait valoir pour justifier la force de loi qu'on avait accordée à ces Décrets (6)-. Il se fonde en effet sur ce que l'Édit était fait toujours par le Préteur avant qu'il eût la moindre connaissance des causes particulières auxquelles il l'appliquait ensuite, et même avant que l'Édit eût fait naître aucune de ces causes.

C'est en considérant les bases sur lesquelles reposait l'institution du Préteur, et les effets qu'elle produisit à Rome, qu'on peut se convaincre que le moyen le plus sûr peut-être pour prévenir l'arbitraire dans les affaires particulières, c'est d'obliger ainsi tout magistrat qui peut abuser de son pouvoir, à déclarer lui-même publiquement et d'avance, quelle sera la règle d'après laquelle il se dirigera dans tous ces divers cas (7) Cette marche paraît tellement simple et telle-

ment naturelle, qu'il est très-difficile de décider quels furent ceux qui les premiers en conçurent l'idée. Doit-on en effet décider qu'elle frappa d'abord les magistrats, parce que, en rendant, de tels Édits, ils se mettaient à l'abri du reproche et de l'obsession, et faisaient par là connaître hautement à leurs successeurs comment ils s'étaient comportés ; ou bien que ce furent leurs administrés, qui leur imposèrent ce devoir, parce que, en exigeant que leurs magistrats publiassent de pareils actes, ils se plaçaient ainsi à l'abri de tous les abus qu'entraîne l'arbitraire? Il n'est guère douteux que l'Édit du préteur, c'est-à-dire le droit prétorien, ne se soit formé que peu à peu. Les premiers que leurs charges appelaient à rendre la justice, fixèrent d'abord quelques maximes, comme les généraux des armées, les Censeurs et les autres magistrats le faisaient également dans les matières de leurs attributions (8). Leurs successeurs ajoutèrent ou retranchèrent à ce premier fond, suivant que leurs idées personnelles les y portaient, ou que l'expérience le rendait nécessaire. Cette opération leur était d'autant plus facile qu'il ne planait aucune autorité au-dessus de leur magistrature ; il n'y avait là en effet aucun souverain, aucun ministre, aucun membre de commission législative, qui vînt porter une jalouse inspection sur leurs actions. La procédure allemande renferme encore des espèces d'arrêts appelés *Sena**

tus-Consulta cameralia, et le droit français possédait jadis des dispositions appelées *Arrêts de Règlement* qui sont comme dès Édits prétoriens, des lois temporaires émanant du tribunal même. Il existe encore de nos jours une foule de cas dans lesquels le magistrat à qui est confiée une commission particulière, rédige lui-même l'instruction qu'il doit suivre, quoiqu'il y fasse intervenir et parier ses supérieurs, et que, Fa*cte soit censé émaner de leur pouvoir. Or, ce cas n'est au fond autre chose que *YÉdit*, puisque le magistrat dont les actions étaient réglées par cet acte, parlait de même à la première personne, et par conséquent en son propre nom dans sa rédaction/ DABO, WON DA.BO -, SERVABO , *praetor pollicetuf, proponit*). Il ne faut pas cependant perdre de vue qu'à Rome les Tribuns influèrent souvent d'une manière très-prononcée sur la rédaction de l'Édit (9), et que d'ailleurs ils étaient censés lui donner leur approbation tacite, lorsqu'ils en permettaient la publication, puisque par là ils témoignaient n'avoir aucune objection à faire contre son contenu. De nos jours, et tout nouvellement encore, on a proposé d'introduire parmi nous, à titre d'essai, une législation semblable (10).

Sous le rapport de leur contenu, les Édits peuvent être comparés à nos Codes ou Ordonnances | sur la procédure, seulement il ne faut pas croire qu'Us n'eussent d'autre objet que de fixer des dé*

Il lais, et de régler d'autres formalités semblables; et au surplus ce n'est pas là non plus le but unique I de nos Godes sur cette matière (i i). Fort souvent f en effet on trouve, dans ces Édits, des principes qui ont trait à une foule de lois antérieure» et à d'autres sources du droit; d'ailleurs on y avait fréquemment recours dans les causes où il eût été impossible d'appliquer les sources anciennes*

- (i) *Civilistisch.es Magazin*, tom. II, p. 442. EAU STIPULATIONRM, QUAM IS, QUI ROMIE IHTER PEREGRINOS JUS DICET, m ALBO PROPOSITAM HABET. C'est ce passage qui prouve la
- vérité du fait allégué par Théophile, fait qu'où refusait de
- croire lorsqu'on n'avait encore, pour l'appuyer, aucune au-

-S

\
 I l'orité autre que la sienne, et qui lui a attiré tant de repro-
 ^W ches. Voyez l'édition de Beitz , p. 1087. (a) *Fr. x.pr. D. 38, 14.*
 UTI ME QUAQUE LEGS , SENATUS-CONSULTO , BONORUM
 POSSESSIONEM DARE OPORTEBIT , -ITA DAP.O,
 (3) Cxc." *ad Allie. 6,1. Duobus generibus edicendum pu-tavif*
quorum unutm est provinciale (qui occupait peu les Préteurs a
 Rome), *in quo est de ralionibus civitatum, de ære atieno, de*
usura, de syngraphis, in eodem omnia de publicanis ; alterum,
quod sine edicta satis commode transigi non potest, de hereditatum
possessionibus, de bonis possi-dendis , magislris Jaciendis,
vendendis, quæ ex edicto et postulari et fieri soient. Tertium , de
reliquo jure dicundo , ttyçutpov reliqui, dixi (peut-être edixi) me
 de eo gènère mea décréta ad edicta urbana accomodaturum,
 Cicéron veut-il désigner par là les deux Édits, l'un du *Prætor*
urbanus, ctl l'autre du *Prætor peregrinus*, ou bien seulement les
 divers paragraphes de l'acte, dont chacun s'appelait aussi *Edic-*
tum? La différence entre la seconde partie et la troisième

consistait sans doute en ce que ceHe-lù concernait plus par-
uilièremen t- la juridiction dont FÉdit était l'unique source.. j

(4) *De inverti. %*, 2a. Cicéron l'y range expressément dans le droit
cautumier : *Consuetudinis futcm jus esse pulatur id, rjuod voluntate
omnium sine lege vetuslas comprobarit. h\ eaautemjura sunt
quædam ipsajam çerlapropter (ou **plutôt** præter) vetustatcm, quo
in génère et alia sunt multa et eofum multo maxima pars, qa.ce
prtetores eâicere cornue-verunl. Tout .passage de l'Edit faisait loi
dès le moment où il était rendu public, quoique ce ne fût que pour
le laps d'une année ; mais, et ceci sans doute devait arriver souvent,
il devenait *droit coutumier* toutes les fois que ce principe passait de
l'Edit d'un magistrat dans celui de son successeur (*Edictiun
tralalitium*), ou bien lorsqu'on s attendait à le trouver dans chaque
nouvel Édít, parce qu'on ne se rappelait pas l'avoir TU omis dans
aucun. (*Omnes Prætores ita edixerunt.*)*

(5) Dans \cfr. 2. § 10» D. 1,1, Pomponius dit: *Eodem tem-
./?ore(q.ue les Sénas,-CQnsn\cs,)et magistratusjura reddebant, e.t
ut surent cives, quod jus de quaque causa quisque dicturus esset,
seque priemuniret{aa.præ munirent dans l'édition d'Ha-louuder, ce
qui peut s'appliquer aux citovcns ou aux magistrats), edicta
proponabant, quæ edicta prætorum **jus hono-rarium** constituerunt.
Dans \cfr. 7. § 1. D. 1,1. Papinien dit que les Pré leurs, avaient
introduit leur droit *adjuvandi ,vel sup-plendi vel corrigendijuris
civiles gratia, prop ter utilitatêm pu-blicam* let enfin, dans Xcfr. 8.
ead, Marcien nous apprend que l'Edit est *viva vox jurés avilis-*. Tout
cela nous rappelle cette expression *de lois organiques de la
Constitution*, devenue d'un usage-si répandu depuis quelques
années, et qu'on trouve même employée dans l'acte de la
confédération du Rhin.*

(6) Au § 7. *Instit.* 1, a. « Parce qu'il est déjà institué « avant les
cas, et qu'il est par conséquent à l'abri de tout tt soupçon. •

(7). Dans le *Civilistisches Magazin*, tora. IT, p. 473 , on a cherché à justifier l'Édit, en disant,, d'après les principes philosophiques de Kant, d'une part, que la publicité est l'antidote de l'injustice, et de l'autre, qu'exprimer une maxime d'une manière générale , c'est la preuve que cette maxime, considérée comme telle, se trouve d'accord avec la raison.

(8) C'est ainsi que les autorités municipales,' dans le Plébiscite trouvé à Héraclée (lig» 147, ou lig. 74 du second fragment), sont renvoyées à la FORMULA CENSUS , QUIJEROM*
AB EO, QUI TUM CENSUM. POPULI ACT.URUS ERIT, PROCOSITI.

ERIT. Voyez *Civilistisch.es Magazin*, tom. III, p. 384-

(9) *Die Prætorschen Eédicte*, etc., c'est-à-dire *Les Édits Prétoriens des Romains considérés dans leurs rapports avec nos institutions modernes*, par SCHRADER, Tubingue, 1815, in-8°.

(10) Ainsi, par exemple, on trouve dans le Code prussien toute la doctrine sur la préférence des créanciers en cas de concurrence. I

§ GLXXXX. *Objections contre ce système.*

La plupart de ceux des modernes qui ont considéré en général les Édits des magistrats comme des actes illégaux, ont été conduits à embrasser cette opinion, parce que l'histoire nous apprend que des Préteurs indignes ont abusé de leur autorité, malgré les termes mêmes de leur propre Éd i t, ce qu'au surplus ils pouvaient faire également dans toutes les autres branches de l'administration de la justice dont ils étaient chargés. Dans son action contre Verres, Cicéron parle dans les mêmes termes de l'Edit de ce Préteur (1), et le reproche dont je Viens de parler est adressé expressément aux Préteurs en général, non pas par Âsconius, quoi-

qu'on ait coutume d'alléguer son témoignage (a), mais par Dion Cassius, à l'occasion de la loi Gôjt-WELIA, dont l'objet était de remédier à tous ces abus. Hëineccius a prétendu aller encore, plus loin : il a voulu prouver, par le contenu del'Édit, que tout ce droit, eu dernière analyse, se réduisait j à une pure illusion ; mais à la vérité il n'est pas facile de deviner s'il entend dire par là que cette illusion est due aux magistrats passés et aux magistrats futurs, ou même à des Jurisconsultes. IL donne ta qualification injurieuse de *artes Prætoris*, car il prend le nom de ce magistrat au singulier, quoiqu'il y en eût chaque année un grand nombre; il donne, disons-nous, cette qualification non méritée à l'ensemble de la doctrine qui découlait de la forme entière de l'Édit, ou, pour mieux dire, à l'ensemble des moyens à l'aide desquels on s'efforçait de rallier autant qu'il était possible les modifications du droit nouveau à la jurisprudence ancienne. Hëineccius se garde bien de s'occuper en rien des faits qui nous autorisent à penser, qui nous démontrent même que, bien avant l'Édit, certains principes du droit romain avaient subi, soit en"vertu d'une loi positive, soit par l'usage, des modifications telles, qu'ils se trouvaient entièrement différens de ce qu'ils étaient dans les douze Tables (4). Son but, par ce système d'attaque , a été, en exagérant beaucoup le nombre des fautes qu'on reproche aux Préteurs,

de décrier cette institution, sinon aux yeux -des contemporains de ces magistrats, qui en avaient une opinion bien différente, au moins vis-à-vis de nous autres modernes. Heineccius n'a garde non plus de faire observer qu'une foule de circonstances dans lesquelles nul ne pense voit ce qu'il appelle des *ruses* (*artès-*), présentent cependant des cas tout-à-fait analogues à ceux qu'il cénstire. C'est ainsi, par exemple, que les Préteurs souvent se retranchaient derrière un mot, car il n'y a presque pas d'autre différence entre *Xhcereditas* et la *bonorum possessio* (5). C'est ainsi qu'ils em«-ployaient, toutes les fois qu'il était nécessaire, une iiction, dont ils savaient habilement tirer parti", et que, par exemple, ils supposaient l'usucapion non consommée lorsqu'elle l'était réellement, ou bien, comme nous le savons depuis peu, qu'ils supposaient la qualité de Romain à un individu qui ne l'était pas (6), mais non, ce qui est un reproche absurde d'Heineccius, qu'ils faisaient passer une fille pour un garçon (7). C'est encore ainsi qu'ils détournaient à l'aide d'une *exception*, une action parfaitement fondée sur les termes du droit civil (8). C'est enfin ainsi qu'ils avaient recours j pour se tirer d'affaire, à une *restitution en entier* (*in integrumvrestitutio*) , le tout sans qu'on s'aperçût que cette conduite introduisait des, principes directement contraires à ceux qu'on avait suivis jusqu'alors (9)*



Çi) Gic*. *Act. in JTerr. M- ®K. I. c 41. Qualis in edicto constituendo jkfeit , cognoscite.....* A. ce passage se rattache .encor.e celui qu'an lit plus lpin (c. 46).: *In niagistratu contra ilh edictum suum sine ulla religione decernebat. Ita L. Pùo'multos codices mplevit earum rerutn, in quibus ita inlercessy quod iste aliter, atque ut edixerat, de cre-4iiiet.*

(a) *Ambitiosi wxetores varie jus dicere consueverant.* Cette phrase, au surplus, n'a point,de rapport direct avec l'Édit. H

(3) 3, G, a3. « Ils n'observaient pas tout ce qui était près-
« *emt* (*Payez* ci-dessus, § CLXX), ni même tout ce qui
« était écrit (ceci veut dire probablement ce qu'*eux-mêmes*
« *avaient inscrit* dans leur Édit) à l'égard des contrats,
« et il leur arrivait même souvent de faire tout le con*
« traire ».

(4) L'exemple le plus frappant nous est fourni par l'usage des cachets du testament, dont on attribue l'introduction au Préteur, tandis que celui-ci, en parlant du nombre de ces cachets, cite formellement la loi qui le fixait : *Non minus multis signis quant e lege oportet.* .

(5) Il n'y a pas non plus une grande différence entre la *vindication* (*vindicatio*.) et l'*interdit* (*interdictum*). Pourquoi donc ne prenait-on pas ces deux modes pour tune seule et même chose? Parla'raison que le Préteur aurait pu introduire les interdits; dans un cas où il n'osait?pas prononcer Une *vindicatio* , attendu que la loi ne permettait point qu'elle eût lieu! Il aurait pu également confondre ensemble l'état appelé *liberum est* et celui désigné sous la qualification de *in*

ibertate morari. Enfin, que n'anrait-il pas pu encore.!

(6) GAJ. p. 20a. J

<tf]üImnio, quod magis ridiculum videri pSssètyfingëbal^

filiampatroni essefilium, dit Héïneeciusv Mais j suivant-Gàju^ {p. i58, % . % et suivant.) et Ulpta.CW&fcfM"* *ubN^

tution de sexe était autorisée par la loi *Julia et Papia Poppæa*. An surplus il est facile de justifier la conduite du Préteur à cet égard par l'exemple d'autres fictions introduites par les lois civiles elles-mêmes, telles par exemple que la *Fictio legis Corneliae*, et celle fondée sur le prétexte de démence dans la *querelle de testament inofficieux* (*inofficiosum testamentum*), fiction connue depuis long-temps, et qu'on sait parfaitement ne point émaner du Préteur. Il est encore possible de la justifier par celle qui se trouve consignée dans la loi Cisalpine : cette loi ordonne en effet (*Ug. ko H suivantes*) dans certains cas, qu'on fait qui n'avait pas eu lieu à Rome devant le magistrat, soit considéré cependant comme étant réellement arrivé. (*Civilistisches Magazin*, tom. II, p. 454) • Enfin, le droit anglais lui-même est rempli de semblables fictions.

(8) On en trouve aussi un exemple dans la loi Cisalpine, au commencement, li'g» 4. (*Civilistisches Magazin*, t^om. II, p. 438.

(9) En général, dans l'appréciation de la conduite des Préteurs à l'égard des exceptions, on n'a pas voulu voir qu'il y a une différence fort grande, de la part d'un magistrat, et surtout d'un magistrat revêtu d'une autorité supérieure, entre le cas où il a nullement et simplement une action, et celui où il se borne à indiquer et à diriger un moyen de droit contre cette même action. L'on s'est aussi refusé, si l'on s'occupe du droit Prétorien en général, à se rappeler que, l'*Equity* des Anglais y correspond parfaitement, et que cependant personne jusqu'à présent n'a encore été tenté de regarder comme illégal et mal fondé le droit du grand chancelier d'Angleterre à cet égard, et des "*Courts of equity*": Fo'ye* 'ci-dessus, § *am*:

IV. On conserva le nom général de *Droit civil* (*Jus civile*), au droit qui, à proprement parler, avait pris naissance de lui-même, comme la langue et tes autres usages, et qui par conséquent n'était bien connu et développé que par les jurisconsultes. Envisagé sous ce rapport, on opposait ce droit à celui qui était en vigueur chez les autres peuples, ou au moins au droit public admis -à Rome même. C'est ainsi qu'on le distinguait déjà non-seulement du *droit Prétorien*, mais encore de toutes les institutions qui s'étaient formées à la fois et d'un seul coup. Ce nom général de *Droit civil* porte à croire que nulle autre source du Droit romain n'était aussi féconde que celle-là, quoique ce ne soit pas là une des causes qui oïtinotivé les reproches qu'on a cru devoir lui adresser de prolixité et de diffusion (§ CXLVII, note i). Le principal reproche adressé à l'ancien droit romain, tfest surtout cette circonstance que les jurisconsultes ont introduit tme foule de principes qéfc n'avaient point été fixés par des Plébiscites. V

Les témoignages les plus positifs des anciens se réunissent également eu faveur de cette source. Ainsi, par exemple, lorsque Cicéron s'occupe sérieusement de ce point (§ CLXVI, note i), et qu'il parle de la décision judiciaire des cas ana-

logues, il désigne d'un côté l'autorité des jurisconsultes, et dans un autre endroit (1), celle des Pontifes, comme étant des branches isolées, sur lesquelles on étaya ensuite des maximes générales de droit, soit avant l'introduction des Édits, soit après cette époque, et en consultant à cet effet, à la fois, et leur teneur, et la coutume et l'équité». Pompo-

Inius, immédiatement après les douze Tables, cite deux sources datant, selon lui, presque de cette même époque. La première qu'il nomme *interprétation* comprend l'autorité des jurisconsultes, indispensable en effet pour *Xinterprétation*, les opinions admises au barreau (*forum*), et le droit non écrit, c'est-à-dire celui qui n'est pas exprimé d'une manière formelle, et qu'il représente comme faisant I^F partie *dupas civile*. La seconde renferme les *actions de la loi* (*legis. actiones* ou *légitima? actio-j nés*), que nous ne connaissons que depuis la découverte du manuscrit de Gajus (§. CXXXI) (a).-U dit ensuite, à l'occasion d'un des plus anciens ouvrages sur le Droit romain, la *Tripartita* de Zélius, qu'il contenait d'abord les douze Tables, ensuite l'interprétation (*interpreiatio*), et les actions de la loi (*legis actiones*).

Il n'est pas difficile de prouver que les notions que nous puissions dans ces écrivains, devaient être conformes à *tt* qui existait [à cet égard, G0 qu'on appelle en effet *droit coutumier*, c'est-à-dire celui qui se crée de lui-même, a naturellement

utrtJ<haufe importance chez tous les peuples. 11 devait même en" avoir une bien plus considérable à'R.ome, où la facilité avec laquelle on admettait sans cesse des étrangers de naissance (JXXXtV) au «timbre des citoyens^ aurait fini par engendrer un désordre général, si Tonne se fut attaché en même temps à maintenir autant que possible les usages établis. D'ailleurs l'esprit de discipline militaire des Romains, ainsi que la liaison qui existait entre le droit-cofatunater et les idées religieuses, tout conduisait nécessairement' en quelque sorte à se former une très-haute idée de ce droit. Enfin son importance était encore accrue par Tobligation que l'organisation judiciaire (§ CXLVi) imposait à chaque magistrat, de se placer autant que possible à l'abri du reproche de partialité. Cet attachement presque servile pour des institutions très-susceptibles, sinon*de changement total, au moins de modifications importantes, présentait, il est vrai, l'inconvénient de mettre souvent et- les citoyens et les magistrats eux-mêmes dans la nécessité de consulter, pour la solution d'une foule de questions, certaines personnes qui seules pouvaient les éclairer à cet égard ; mais cet inconvénient, si toutefois c'en est un ^disparaissait presque entièrement à Rome, par la facilité avec laquelle on: obtenait et ces con* setls et ces renseignements, qui d'ailleurs m'entraînaient jamais aucune dépense pour les con*

sultans, tes objections qu'on élève contre cette source du droit, ainsi que les modifications qu'ont lui fait subir, ne trouveront point leur place ici, car les unes et les autres se rattachent à l'histoire de la culture du droit, qui, durant le cours de la seconde période, mérite bien plus que dans la première qu'on lui consacre un chapitre particulier.

(i) *De leg. a*, 19.

(a) *Fr. 2. D. 1, 2. § 5.* (immédiatement après avoir parlé des douze Tables). *HU; legibus latis cæpit, ut naturaliter evenire solet, ut interpretatio (a) desideraret prudentiū auctoritatem (b), necessariam esse et disputationem fori (c). Hæc disputatio et hoc jus, quod sine scripto venit (d) compositum (e) a prudentibus, propria parte aliqua non appellatur.... sed communi nomine (f) appellatur jus civile.* § 6. *Deinde ex his legibus, eodem tempore fere, actiones compositæ? s uni, quitus in ter s homines disceptarent; quas ac-*

(«) Aujourd'hui on entend par ce mot *ta* paraphrase d'un passage, mais il arrivait assez souvent aux anciens de s'en servir pour désigner l'explication» la doctrine en général, même lorsqu'il n'y avait rien d'oral ou d'écrit à commenter.

(S) On *auctoritate*, mots qui, du reste, ne s'accordent bien ni l'un ni l'autre avec ce qui suit.

(c) Expression que l'on ne trouve qu'ici, et avec laquelle, en s'aidant du *jurisprudens Apollo* de Juvénal, on a forgé une anecdote qui ne présente aucune vraisemblance.

(f) Ce dernier membre n'indique pas une chose opposée à la *disputatio**, mais c'est seulement une autre manière d'exprimer la même idée.

(c) Mot qui ne veut pas dire ici *résultant d'une réunion, d'un assemblage*, mais seulement *proposé*.

(/") Non pour tous les deux à la fois, mais comme pour toute autre chose.

3i»

i»

tiones ne populus prout vellet institueret , cerias solennes-que esse voluerunt, et appellatur hæc pars j'uris legis actiones , id est légitimée actiones. Haloander croît que ces derniers roots ont été interpolés. Cependant on trouve aussi le terme de *légitimée actiones* dans Festus (■». *possessio*) et dans Aulu-Gelle. (ao, %o, *in fine.*)



I

I

...

«*

1

CHAPITRE II

HISTOIRE DE LA CULTURE DE LA SCIENCE DU
DROIT.

§ CLXXXI. *Incertitude des notions que nous
I avons à cet égard.*

Les modifications subies par la jurisprudence durant le cours de cette période» seraient faciles à expliquer si, par malheur, nos connaissances sous ce rapport n'étaient pas bornées à de simples généralités. En effet, nous savons seulement que les Patriciens, devenus d'ailleurs, comparativement aux Plébéiens, bien moins nombreux qu'autrefois, cessèrent d'être, parmi les Romains, les seuls qui fussent en possession des connaissances relatives au droit, en même temps que de celles qui avaient trait aux autres branches des connaissances humaines. Nous savons également que la jurisprudence cessa d'être liée d'une manière aussi étroite avec la religion, et qu'on fit, pour la première fois, marcher d'un pas égal l'étude du droit des gens (*fus gentium*) et celle du droit civil. Enfin nous savons que le prêtre romain lui-même commença au moins à prendre un rang

parmi les sciences , puisqu'on écrit un assez grand nombre d'ouvrages sur des objets de ni ressort. Il est fâcheux de le dire, mais malheureusement les renseignements que plusieurs écrivains anciens nous fournissent, quoique plus exacts cjiîê ceux-îà, nous jettent, à certains égards; dans quelques embarras, car nous trouvons ces récits anciens et très-circonsciés dans une liaison et un rapport parfaits entre eux, mais non dans une harmonie exacte avec les précédens. Ainsi, par exemple, Gicéron, chargé de la défense de Muréna, se trouvait dans un fort grand embarras: son client, en effet, était généralement peu estimé, l et Gicéron lui-même n'avait guère eu de rapports intimes avec lui; mais il désirait vivement le sauver, afin que, par le crédit et les intrigues de ce citoyen, il put obtenir à son tour le consulat, qu'il briguait alors avec ardeur. Gicéron, d'un autre côté, se voyait forcé de défendre son client contre deux adversaires redoutables, Servius Sul-picius, le plus grand jurisconsulte de son temps, l et Gatton le jeune, homme d'une probité à toute épreuve, et qui voulait trouver dans les autres cette obéissance rigoureuse aux règles immuables de l'équité, qui dirigeait sa vie entière. Gicéron ne parvint à se tirer de cette position aussi délicate que gênante pour lui, qu'en profitant habilement du peu d'instruction de ses auditeurs, pour tourner en ridicule le goût très-prononcé de l'un de ses ad-

versaires pour la jurisprudence, et de l'autre pour la philosophie des Stoïciens (r). Là science des jurisconsultes, si estimée jadis, s'écria-t-il * a perdu tout son prix, maintenant, qu'il n'est plus un seul de ses mystères qui ne soit dévoilé ! Cicéron, selon sa coutume, fait encore emploi, dans une autre occasion, des circonstances auxquelles il fait allusion dans celle-ci. En effet, lorsque, dans son traité *de Oratore*, il veut discuter l'utilité que l'orateur peut retirer de la jurisprudence, et qu'il développe les raisons qui militent pour et contre cette opinion, il ne manque pas de ranger au nombre des argumens employés par Antoine, l'un de ses interlocuteurs, et celui qu'il suppose ennemi déclaré de toutes, les sciences, cette assertion, que, de son temps, celle des jurisconsultes n'était plus au fond qu'un pédantisme inutile. Mais lorsque Cicéron essaya une troisième fois de faire valoir cette même raison dans ses dialogues sur la meilleure forme de gouvernement, Atticus, qui s'était beaucoup occupé de la chronologie et de l'histoire romaine, lui fit remarquer qu'il soutenait une proposition évidemment erronée, et qu'il n'avait pu s'y trouver conduit que par suite d'une erreur des plus fortes, en confondant ensemble des époques fort différentes. Cicéron répondit à son ami que sans doute il combattait les assertions des autres avec beaucoup d'esprit et de sagacité, mais que, quant à lui, il

n'était pas le seul qui interprétât ainsi l'histoire; mais qu'à la vérité il convenait seulement que ce qu'il avait dit ne s'appliquait pas aux époques antérieures» à la loi des douze Tables, et n'avait de rapport qu'à des temps bien postérieurs à ceux-là (a). On voit par là qu'il s'en fallait de beaucoup que Cicéron fût aussi sûr de son fait que nous autres modernes croyons l'être lorsque nous invoquons à cet égard son témoignage ainsi que celui des auteurs qui ont écrit après lui. Peut-être même ne pensons-nous ainsi que parce que nous ne possédons plus ceux des ouvrages antérieurs à Cicéron, dans-lesquels l'opinion contraire à la sienne se trouve exposée et solidement établie, I

(i) *Ridiculum consulem habemus*, disait Caton, et Cicéron lui-même chercha ensuite à se disculper [*uejlnib. 4, 27*] • *Ap'ud imperitos tant Ma dicta sunt; atiquid'-eiiam b̄aront» datum.*

(a) *Ad Attic. 6, 1* *Nec vero pattei sunt auctores, O, Flavium scribam fastos protuUsse, actionesque composuisse, ne me hoc*.,, commentum putes.».,* et il ajoute ensuite » par comparaison avec une autre grave erreur historique : *Nam Utud de Flavio et/astis, si secus est, commune erratum est, et tu belle tjiroptjo-eis et nbs pubücam prOpe opipioném secuti Surfins.*

§ CLXXXH. *Publication des FASTI.* jj

On attribue à Cw. FLAVIUS (I) , dont l'existence maintenant, d'après l'accord unanime des historiens, se place au milieu du cinquième siècle de l'ère romaine, deux choses qui n'en font peut-être qu'une seule * quoiqu'il ne nous soit pas facile de concevoir le rapport qui peut exister entre elles ; ce sont la publication du calendrier (*fasti*) et celle du livre sur les actions (*actiones*). Quant au calendrier, nous avons déjà vu (§ CXVII) combien de difficultés il présentait, d'après la manière dont les Romains l'avaient d'abord conçu. Les jours de fête à Rome ne pouvaient être parfaitement connus que de celui qui faisait son occupation exclusive de cet objet II en résultait que chaque citoyen était dans l'obligation de s'adresser aux Pontifes, toutes les fois qu'il avait besoin de savoir si tel jour, il lui était permis d'entamer une affaire, et principalement d'intenter une action en justice (*legis actio*), surtout lorsque cette action était dirigée contre certaines personnes. Il est très-probable que les Pontifes, et que, par conséquent, les Patriciens, à la caste desquels ils appartenaient tous, étaient très-satisfaits de se voir en possession d'un moyen à l'aide duquel ils tenaient le peuple sous leur dépendance. Cette considération pourrait nous

faire croire qu'il eût été naturel également qu'ii dans ces circonstances, les Tribuns du peuple eussent cherché à mettre un terme à cette dépendance, et sans doute il ne leur eût pas été difficile de l'obtenir. Cependant, comme on¹ ne voit pas que jamais ils y aient songé, nous devons conclure, avec toute espèce de vraisemblance, que les castes patriciennes et plébéiennes, d'accord là dessus, croyaient la religion essentiellement intéressée au maintien de cet usage* qu'elles s'imaginaient que les Choses à cet égard¹ "devaient rester dans l'état où on* les avait trouvées; en un mot qu'elles se persuadaient également que les Pontifes n'étaient pas tenus d'en apprendre à chaque citoyen plus que celui-ci n'avait intérêt pour l'affaire particulière à raison de laquelle il les consultait. A cet égard, leur opinion n'était absolument celle d'une foule d'autres peuples qui, en matière de religion, se figuraient¹ qu'il fallait se garder de révéler à la multitude l'ensemble de ce qui concernait le culte divin*¹ Cet état de choses, d'après le témoignage unanime¹ de tous les écrivains qui nous le retracent¹ changea complètement lorsque • FLAVIUS publia l'ordre et la série des jours. FLAVIUS était de basse extraction ;■ mais il possédait -Un fonds d'instruction -J' tih ■ supérieur à celui qu'on trouvait ordinairement dans le peuple à Rome;* en* un mot c'était Un copiste (*seriba*)', et te favori d'Appius Cléus»"

dius Goecus;, .citoyen d'une des^ premières fa-
milles patriciennes, mais qui, par cette raison
même, avait quelquefois besoin de mettre la mul-

1
titude dans ses intérêts. Ce fut donc, ou d'après
les conseils de son protecteur lui-même, ou
peut-être au .contraire sans sa volonté (2), que 1
FLAVIUS dressa la liste des jours de fête selon
toutes les divisions mensuelles admises alors chez
le peuple Romain, et ce fut aussi ou en qua- J
lité d'Édile, ou dans l'espérance de le devenir (3),
qu'il publia ce travail. Les Patriciens témoignèrent
hautement combien cette publication et son auteur
leur avaient déplu ; cependant ils se bornèrent à de
vaines déclamations, tandis que si le mystère affecté
par eux à cet égard n'eût été simplement qu'une ruse
de leur part, il leur aurait été facile de nier
l'authenticité des révélations de FLAVIUS, et de jeter
de nouveau de l'obscurité dans l'ordre successif des
jours de fête. Au reste nous ne trouvons aucun
vestige de ces jours (*fasti*) dans les écrits des juris-
consultes de la troisième période, et nous ne savons
pas si leur silence sur ce point doit être attribué ou à
l'extinction totale des familles patriciennes qui
s'opéra dans la suite, ou à la réforme du calendrier
par Jules César, ou bien enfin aux changemens
introduits dans la procédure judiciaire par jEbutius,
par César et par Auguste.

3ao

HisroiHi^^^^^^^^^^^^^^^^

(i) Cicéron (*loc. cit.*) et Tite-Live (9, 46) parlent de ces deux événements : *Civile jus, repositum in penetra Urbis populi fecum, evulgavit, fastosque circa forum in albo proposuit, ut quando lege agi possit sciretur.*

(a) Pline (*nat. hist.* 3.3, 1) en dit un mot en parlant des anneaux d'or, marque distinctive des Patriciens à cette époque, et que sans doute la connaissance des jours fastes et néfastes leur donnait le droit de porter, puisqu'il paraît qu'à cette même époque les Patriciens renoncèrent à ce droit, soit par un dépit en quelque sorte enfantin, soit pour montrer par là que désormais il n'existerait plus aucune distinction de rangs dans la société. Voici comme Pline, s'exprime : *Cujus hortatu exceperat eos dies, consullando assidue sagaci ingenio.* Il ne paraît pas, au surplus, d'après ce que nous savons, qu'il eût été fort nécessaire que Claudius employât le secours de ses exhortations pour décider Flavius à exécuter son projet. Il est évident, en effet, que Flavius aurait pu réussir, même sans employer aucun secours, et il lui suffisait pour cela d'observer attentivement pendant un certain nombre d'années, la conduite tenue chaque jour par ses concitoyens, d'après les indications des Pontifes. Il est vrai que Pomponius dit positivement (*Tris. § 7. Z.* 1, 2) : *Subreptum librum populo tradidit.* Quanta Tite-Live et à Valère Maxime, ils gardent un profond silence sur les sources où Flavius, puisa les connaissances qu'il divulgua.

(3) Tite-Live attribue l'élection de Flavius à l'influence de *facilio forensis*, dont l'origine remonte à Appius Claudius, et qui dura jusqu'à Fabius Maximus. Le nom d'Edile semble effectivement le rattacher à des fonctions qui⁴ ont quelque rapport avec l'administration de la justice (§ 1A) note a).

(4) Tite-Live dit : *Fastos circa forum proposuit.* Ovide dit «gaiement (*Fast. v. 5ao.*)

Inque foro multa circumpendente tabella ,• signatur certa curia quæque nota (a) j et Valère Maxime-: Fastos pêne loto foro exposuit.

(«) Ceci, à la vérité, n'eut plus lieu précisément depuis Flavius.

§ CLXXXIII. *Ouvrages sur le Droit romain.*

On trouve indiqué par Pomponius un ouvrage qui porte le nom de Cw. FLAVIUS. C'est le second des trois plus anciens ouvrages de jurisprudence qui portent, pour unique désignation, le titre général de Jus, accompagné d'un adjectif fourni par le nom de celui qui a composé ou publié le traité. Si cet ouvrage est différent de celui qui réglait les jours de fêtes, ce ne peut être qu'un recueil de formules soit pour les *actions de la loi* (*legis actiones*), soit pour les affaires juridiques en général, auxquelles on appliquait aussi le nom *ÔL actions* (*actiones*) (i). Mais il est difficile de croire que la publication de cet ouvrage ait pu faire beaucoup de tort aux jurisconsultes d'alors, d'abord parce que, nulle part et en aucun cas, les traités de jurisprudence ne dispensent d'avoir recours à leurs conseils et à leur ministère; de l'autre aussi, parce que, cent ans après cette époque, on voit paraître un ouvrage analogue, le Jus ^ELIANUM, -dans lequel on ne trouve rien d'où il soit permis de conclure

HISTOIRE

que l'auteur, /ELIUS CATUS (a) ait eu l'intention de nuire à ses confrères, Cicéron lui-même , après avoir tracé un tableau fort animé de l'atteinte portée par Flavius à la considération et à l'importance dont les jurisconsultes avaient joui jusqu'alors, Cicéron lui-même se voit cependant obligé, pour prouver qu'on peut se passer d'eux, de s'attacher à tourner en ridicule précisément les choses qui, dans les livres de jurisprudence et chez toutes les nations, fournissent nécessairement matière au sarcasme et aux plaisanteries. Les jurisconsultes, dit-il, en résumant ici. le sens de ses opinions sur leur compte, les jurisconsultes ont tout réduit en formules inintelligibles , afin qu'on ne pût se passer de leur secours (3); ils remplissent une demi-page de ce qu'un homme sensé pourrait dire aisément en une seule ligne, et ils ont l'art d'allonger les phrases en accumulant dans chacune deux ou trois expressions parfaitement synonymes. Mais comme Il ne faut qu'un peu de hardiesse et d'audace pour répondre à toutes les consultations qu'on leur adresse sur de telles matières, il suffit à chacun de quelques jours pour acquérir la capacité nécessaire-à cet égard, puisque d'ailleurs les formules sont toujours là pour sortir d'embarras, et qu'au besoin on s'en tire par une phrase incidente (*qua de re agiter*).Celui qui se trouve ainsi transformé d'une manière aussi

brusque en jurisconsulte, est cependant, aux yeux de ses concitoyens, placé de la manière la plus favorable, car s'il rencontre juste dans une de ses solutions, on le loue de savoir se conformer aux doctrines professées par les maîtres les plus habiles en jurisprudence, et si au contraire il s'écarte de l'opinion des auteurs réputés classiques, on ne manque pas de dire que ce n'est que parce qu'il est plus habile qu'eux dans l'art des distinctions.

(i) S'il était permis de rapprocher l'un de l'autre deux passages de Pomponius, qui sont, à la vérité, fort éloignés, puisque le premier, *de origine juris*, se trouve dans la première section, et le second, *de Jure prudentum*, dans la troisième, on prendrait une idée toute différente de ces *actiones*. Il est dit, en effet, dans le paragraphe 36, contre Appius Claudius ; *hunc etiam actiones scripsisse traditum est, primum de usurpationibus*, matière qui pouvait aussi donner lieu à des actions toutes différentes; et il ajoute, *qui liber non exstat* ; ensuite, dans le paragraphe 7 » le même auteur dit, en parlant du droit Flavier tout entier (*jus flavianum*), que ce fut après que Appius Claudius eut formé ce recueil : *cum App. claudius proposuisset (a) et ad formant redeuisset has actiones*, que Flavius publia ce livre, sans y rien ajouter. Mais ce livre était-il précisément le *jus Flavianum* lui-même? A la vérité, on ne trouve plus qu'il soit question de *formules* en matière d'usucapion, parce qu'elle ne consistait qu'en *actiones* (§ Q5«) ; mais le calcul du temps, en ce cas, était néanmoins une chose à laquelle on attachait avec

λ.

(a) *Composuisset*, suivant l'ancienne leçon, dont Denys Godefroi **né fait pins mention, est certainement meilleur.**

raison beaucoup d'importance, et ce calcul n'était pas sans difficultés à cause du *mate intercalaire* (§ i43, note a), qu'il fallait laisser de côté ; il est vrai que ces mêmes difficultés eussent été bien plus considérables encore, si à cette époque on n'avait point écarté ce mois, puisque sans cela une usucapion qui commençait en octobre, souvent se serait¹ trouvée terminée dès le mois de septembre de l'année suivante. Si nous avons l'assurance que le temps se comptât *utilement* (*utiliter*), c'est-à-dire qu'on se contentât d'avoir égard aux *jonts/astes*, nous aurions encore moins de peine à concevoir comment un traité sur l'usucapion a pu passer pour un ouvrage sur le calendrier, aux yeux de ceux qui n'étaient point versés dans la jurisprudence. Pomponius, quoique jurisconsulte, ne parle pas de jours *fastes*, et d'autres écrivains, qui n'étaient point jurisconsultes, ne font aucune mention des *actions* (*actiones*).

(a) Il semble que Pomponius veuille aussi parler de ce livre, en deux endroits, savoir, dans le paragraphe 7 et dans le paragraphe 37.(*Voy. ci-dessus, § CLXXX*).

(3) S'il faut s'en rapporter au sens que présente la phrase entière, les mots *notas composueruni* n'indiquent pas, comme le pensait Cujas, une espèce particulière- d'écriture ou de caractères dont on se serait servi pour les livres consacrés à la jurisprudence.

(4) Cic. *{pro Mur. i3.}*... *Neque tamen quidquam tam auguste scriptum est, quo ego non possim qua de re agitur ad-dere.* Ernesti n'a pas compris le sens de ce passage, puis qu'il a rendu le mot *auguste* par celui *ftobscure*. Cicéron veut dire tout simplement que deux mots ne sont jamais tellement rapprochés l'un de l'autre, qu'il ne se trouve point encore quelque espace entre eux.

§ CLXXXIV. *Secours qu'on puisait dans les_*
Jonctions des jurisconsultes.

Il est facile de concevoir qu'il dut résulter de l'état de choses que nous venons d'exposer, que les principaux Plébéiens se mirent à expliquer les principes du droit à tous ceux qui venaient réclamer leurs conseils. En effet, d'une part, à proprement parler, ils n'avaient point de *cliens*, et de l'autre, leur rang dans la société inspirait beaucoup de confiance en eux. Ce nouvel usage entraîna nécessairement l'abolition du rapport de clientèle, puisque dès-lors on n'eut plus besoin d'être le client d'un citoyen, pour venir lui demander les renseignements dont on avait besoin : bientôt même on préféra s'adresser pour cela à tout autre qu'à celui dont jusqu'alors on avait été le client. Ce fut alors qu'on vit paraître à Rome une classe particulière de savans, désignés sous le titre de *jurisconsultes*, *jurisconsulte*, *jureconsultus* ; foi t-souvent aussi on les trouve indiqués sous celui de *eonsulli*, et Cicéron a fait de ce premier terme, un emploi bien plus fréquent qu'Er-nesti ne l'a remarqué. On disait aussi au pluriel, *prudentes*; c'est à cette dernière dénomination que se rapportent celles de *sophus* et *sapiens*, employées par Pomponius, et sans doute

aussi la phrase suivante de Gajus : *ii, qui tum jura condiderant*. Par là les Romains, qui jadis s'étaient trouvés cliens d'une famille patricienne alors éteinte (§ CLV), ne perdaient rien lors de l'extinction de celle-ci, puisque dès lors, pour leurs affaires judiciaires, l'agrégation à un patron habituel n'était pas plus nécessaire- à leur égard que pour tous ceux qui n'avaient acquis que depuis peu le droit de cité romaine. Ainsi peu à peu le droit; de clientèle tomba en désuétude, même dans les familles qui en avaient joui autrefois, et tout ce qui avait, rapport à la gentilité, fut sur le point de tomber dans un complet oubli. Les principaux citoyens ne cherchèrent plus dès-lors à s'illustrer dans le commandement des armées, ou dans les disputes du *Forum*, ou du moins ces deux moyens de parvenir à la gloire ne furent plus les seuls qu'ils jugeassent dignes de leur ambition, surtout lorsque, pour certains d'entre eux, l'âge même ne permettait même pas de songer encore à de pareilles carrières. Il y en eut donc beaucoup parmi eux qui se vouèrent à donner à leurs concitoyens, soit dans les affaires judiciaires, soit même aussi dans toutes les autres, affaires, des conseils, en échange desquels ils n'exigeaient aucune rétribution, et se bornaient tout au plus à accepter certaines disposition*-testamentaires faites en leur faveur. Ces conseils, ils les .donnaient indis-

.

tinctement à tous ceux qui avaient recours à leurs lumières, soit dans la place publique, en se promenant avec eux, soit dans leur propre maison, et là, ils avaient des jours fixes pour recevoir le public (.2). Selon Pomponius, TraÉ-RIUS GoRUNCANIus, qu'il nomme avant Flavius et jlius, quoiqu'il ait vécu entre ces deux jurisconsultes , et qu'il désigne comme commençant la série des jurisconsultes (^*prudentes*), aurait été le premier qui donna des leçons à ceux qui se destinaient à la jurisprudence (3). Néanmoins cette assertion ne peut point être considérée comme impliquant contradiction avec d'autres témoignages positifs qui nous apprennent qu'à une époque bien plus reculée encore, la connaissance du droit ne formait point une branche spéciale de l'enseignement, et que les anciens jurisconsultes n'avaient d'autre mode de livrer leur doctrine aux nouveaux, qu'en leur permettant d'assister à leurs conférences avec les cliens qui se présentaient pour les consulter (4)-IL faut donc supposer, pour expliquer Pomponius, que jusques à l'époque fixée par lui*, on n'avait admis à cette espèce d'initiation que les nouveaux Pontifes, on tout au plus les jeunes Patriciens, tandis qu'à partir du temps où vécut TIBERIOS CORDWCANIUS , ce jurisconsulte plébéien fit part aussi de sa science aux citoyens de sa caste (5). Comme aucune des matières qui-
font

partie du *Droit des gens* n'avait jamais été tenue secrète, il en résulta que plus ce droit acquit d'importance, et plus aussi on perdit l'habitude d'envelopper de mystère les matières relatives au droit en général. Pendant notre seconde période, les jeunes Romains qui étudiaient le droit avaient soin d'accompagner au *Forûm* les jurisconsultes qui leur en avaient accordé la permission ; ils se trouvaient pareillement aux conférences qu'ils donnaient dans leur demeure; en même temps ils apprenaient par cœur les douze Tables, et l'on peut même présumer que, plus tard, il se familiarisèrent aussi avec l'Édit Prétorien (6). Au surplus, la jurisprudence n'était point une carrière particulière, et il n'y avait pas de fonctions qui fussent exclusivement réservées aux Romains versés dans ces études préliminaires.

j

(i) Cic. *{de Orat. 3, 33..}**Vidimus transverso ambulante foro, quod erat insigne, eum qui id faceret, facere civibus omnibus consilii sui copiant...*

(a) Cic. *{de Leg. i, 3..}* *Ego vero cetatis potius vacationi confidebam, cum præsenti non recusarem, quo minus more patrio sedens in solio consulentibus responderem*

(3) *FΛ 22. § 35. D. x, 2. Ante Tiberium Coruncanium professum neminem, traditur, ceteri autem ad hunc vel in latenti jus civile retinere cogitabant solumque consul-tatoribus vacare, potius quam discere valentibus se præs-tabant*

'(4) Cicéron profite souvent de cette circonstance pour faire voir comment, dans l'opinion des Romains, il y avait

plus de mérite et plus d'honneur à enseigner l'éloquence que le droit.

(5) Voyez la dissertation de Schrader, sur Coruncanus, J considéré comme le premier professeur public de jurisprudence, dans le *Civilistisches Magazin*, tom. V, pag. 187 et 189.

(6) Cic. (*de Leg.* 1, 5.) *Non ego aprcetoris edicto, utple-rique nunc, neque a XII Tabulés, ut superiores... haurien-dam' juris>' disciplinant putas.* Le même auteur dit (fttc. *cet. a.*, a3) : *Discebamus enim pueri XII ut carmen neces-sanum , quas Jam nemo discit.* On peut rattacher à ce passage le suivant (*ibid.* 2 , 4) : <* *parvis enim... didicimus.* (comme il a été dit § 147 , note 1 y t, *eges nominare* ne signifie pas *réciter les lois*, mais leur reconnaître la force et l'autorité de loi.

§ GLXXXV. *Travaux et études des jurisconsultes, f*

Les jurisconsultes de cette époque n'étaient donc réellement encore que des gens d'affaires. H y avait une bien grande différence entre.- la science du droit, proprement dite, et ces notions qui étaient naguère encore la possession exclusive des Patriciens, et que Ton continuait toujours à considérer comme le patrimoine des principaux citoyens, appelés en effet, par leur' position même, à s'adonner plus particulièrement que les autres au soin des affaires publiques. Parmi ceux mêmes qui étaient considérés comme les plus versés dans les matières du droit civil,

les plus habiles -ne dédaignaient pas cette partie de travaux qu'on abandonne chez nous aux

? officiers inférieurs de la justice, *ftespGndere*, *sçrib'erè*, *cavere*, telles étaient leurs fonctions ³ et il ne fallut rien moins que le respect qu\$ les Romains portaient à leur constitution politique, pour qu'ils n'abandonnassent pas également aux jurisconsultes les fonctions attribuées aux magis-trats, c'est-à-dire/ttj *dicere*, *juâicare ètpostularè*: La partie des fonctions du jurisconsulte désignée par le mot *advocari*[^] ne consistait même encore qu'en ce qu'un citoyen permettait à un autre de citer son opinion en faveur de telle cause, et qu'il venait en outre appuyer cette autorité par sa présence. Lorsque la science du droit se fut mieux développée, on ne manqua pas de tourner en ridicule cette ancienne pratique. On prodigua les épithètes de *leguleius* (§ XGFVH ^{note 10}) » de *præco actionum* (§ CLXXX1ïï•), de *can-tor-formularum* et de *formularius* i à celui qui l'observait encdre. Cependant on ne peut s'empêcher de reconnaître qu'elle[^] était en harmonie parfaite avec les opinions des Romains ', qui n'estimaient toutes les connaissances qu'en

"raison de l'utilité qu'on peut en retirer. Or précisément ce qu'au besoin-on pourrait appeler la partie philosophique de la jurisprudence, c'est-à-dire le droit des gens (*jus gentium*), sàa9i<{VLOii Je - nommait déjà dans le cours de cette pé-

riode (i), avait ce -genre d'importance aux yeux des jurisconsultes romains , parce qu'il était fondé sur l'expérience et non pas sur une vaine métaphysique. Les Romains admettaient comme juste ce qui passe pour tel chez toutes les nations civilisées,; et comme les peuples dont ils avaient appris à connaître le nom et les mœurs, formaient pour eux le monde entier, ils faisaient marcher sur la même ligne-, à-côté 'de leur propre droit, c'est-à-dire de front avec leur droit •civil (*jus civile*), les principes de droit proclamés par les lois positives, ou admis tacitement chez ces différens peuples (*leges et mores*); On ne s'était encore occupé que fort peu de l'histoire du droit, à en juger au moins d'après les passages dans lesquels Gicéron se plaint de la manière dont on négligeait de son temps le droit pontifical (/«*y pontijîcium*) (a). En effet, comme ce droit n'avait plus alors des rapports aussi étroits avec le droit civil, on se dispensait volontiers de l'étudier, en alléguant qu'il était à peu près totalement tombé en désuétude. Je ne dois pas oublier non plus de faire remarquer que les Romains avaient sans -doute déjà un grand nombre de locutions proverbiales destinées à faire allusion à diverses notions du droit. Il est fort singulier que nous ne nous occupions jamais de ces sortes àe locutions qu'en traitant dû droit allemand» dans lequel elles ont, en effet.

quelque chose de figuré, de poétique, on pourrait même dire d'énigmatique, tandis qu'elles étaient en général fort sèches chez les Ro^w mains (3). Enfin, il arrivait souvent aux jurisconsultes de cette période, d'émettre entre eux des opinions différentes. Il y avait donc déjà alors un droit controversé (*controversum jus*) _f ainsi que l'appelle Gicéron* Parmi les services que Bach a rendus à la science du droit, il faut ranger principalement celui d'avoir appelé l'attention des jurisconsultes sur ce droit controversé, dont avant lui on niait l'existence parce qu'on ne voulait admettre l'existence de deux sectes divergentes entre elles d'opinion, que dans le cours de la période suivante.

. (i) Cicéron (*de offi.* 3, 17) cite ce nom comme ayant déjà été connu des anciens Romains (*majores*), et il compare l'objet qu'on désignait par là avec les idées que la philosophie grecque lui avait fournies sur la source de connaissance qui nous vient de la nature et de la raison.

(a) *De orat.* 3, 33. *De leg.* a, 19. *Brut.* 4a, Ernesti n'a pas même noté le mot *juspontificium*.

(3) C'est encore là un de ces cas dans lesquels les modernes font emploi d'un substantif (§ 180), tandis que les Romains faisaient plus fréquemment usage d'un verbe. A la vérité, ce que les modernes appellent *brocarda*, *parosmice*, *maximes de droit*, portait aussi, à Rome, le nom de *definitiones*, *regulas juris*, comme nous en pouvons particulièrement juger, d'après le grand nombre de *diversæ regutæ juris an-tiqui* que nous trouvons dans le dernier titre du Digeste.

Mais néanmoins il est plus ordinaire de rencontrer chez I les anciens, sans que les modernes soupçonnent qu'il s'agisse I là d'une expression proverbiale, les mots *dejñiri, dici, I recipi, responderi, tradi*. Les phrases suivantes, que je vais I citer, en les rapportant dans l'ordre alphabétique des verbes, nous fournissent un exemple de leur emploi.

Sic DEFINIERUNT VETERES , v. gr. *ex quibus causis inficiando lis crescit, ex ils causis non débitant solulum repeti nonposse* (§ 7. *Inst.* 3, 27.) (28). H

VULCO DICEBATUR , v. gr. *permutatione rerum em-l. tionem et vinditionem contrahi* (§ a. *Inst.* 3, a3.) (a4),, ou *omnia judicia absolutoria esse* (*Vit. Inst.* 4 > ia.), ou *post ordinatum libérale iudicium hominem , cujus de statu controversia est, liberi loco esse* (/k a5. § 2.1). 40, ta.)

Qtjon DICTUM EST , *furtivarum et vi possessorum rerum usucapionem per leges prohibitam esse* (§ 3. *Inst.* a , 6.)

IN JURE crvii.1 RECEPTUM EST , v. gr. *quoties pereum, cujus intensm conditionest non impleri, fiaï, quo minus impleatur, perinde haberi, ae si impie ta conditiofuisset* {/r. 161. *D.* 50, 17) : phrase qui doit paraître bien plus' proverbiale encore que les précédentes. I

VOLOO RESpoNDETtB, v. gr. *neminem sibi causant possessionis mutare posse* (dans neuf endroits des Pandectes, et dans un du Code).

TRAOITUM EST, v. gr. *duas lucrativas causas in eundem hominem et in eandem rem concurrere non posse* (§ 6. *Instii.* a, ao.), ou *eum, qui existimat se quid émisse,, nec emerit, non posse pro emtore usucapere* {/fr. *n.D.* 41, 4-) (5). 11 est encore une foule d'autres phrases que je pourrais citer et parmi lesquelles je me contenterai, pour terminer, de rapporter la suivante, qu'on ne rencontre nulle part dans le *Corpus juris*, et qui se trouve indéchiffrable dans le Gajus de Vérone : *Regulariter constilutum est', ut su-perposita inferioribus cédant* (*Gaji Instit.* à la suite du

Theod. Cod. a, i. § 4.) Ce proverbe est rapporté par Théophile , en grec, et non en latin., quoiqu'il ait coutume d'employer cette langue pour les autres lois ou propositions semblables.

§ CLXXXVI. *Noms de quelques jurisconsultes.*

Parmi les jurisconsultes de cette époque, H en est très-peu, si Ton en excepte ceux dont jusqu'ici j'ai eu occasion de faire connaître les noms., qui aient suivi la marche que je viens de tracer, et qui aient contribué réellement aux progrès de la science du droit. Depuis long-temps leurs écrits sont perdus, et d'un autre côté aucune des circonstances de leur vie ne nous est connues. Nous savons seulement, par Pomponius, qui a grand soin de nous l'apprendre, qu'un jurisconsulte qui acquérait, quelque célébrité, arrivait presque toujours aux premières charges de l'État; mais c'était là moins le résultat qu'une des causes mêmes de cette haute opinion qu'on avait à Rome sur les connaissances juridiques. CATON L'ANCIEN fut le premier qui recueillit les récits des faits ayant donné lieu à des procédures particulières, méthode que Gicéron blâme beaucoup, parce que, dit-il, elle oblige à rapporter une foule de circonstances minutieuses qui ne présentent absolument aucun intérêt. .C'est lui ou son fils qui a donné son nom à

la règle appelée- CATONIAMA *régula*. MANIUS donna également le sien aux MANILII *actiones*, ou MANILIAN/E *venalium vendendorum leges*, qui évidemment étaient des formules pour les contrats" de vente. Enfin les HOSTILIAIT.* *ac~ liones*, qui paraissent avoir été des formules de testaments, portaient de même le nom d'HosTi-LIUS, leur auteur. Nous ne connaissons les *li-bri III de jure civili* de MARCUS JUNIUS BRUTUS , que par le reproche que mérita son fils d'avoir dissipé les biens immenses, amassés par son père et dont il était parlé dans le préambule de cet ouvrage. Au reste, il paraît que ce n'est que par un pur effet du hasard que ces trois livres se trouvent porter un titre absolument semblable à celui donné beaucoup plus tard à des ouvrages célèbres , par les jurisconsultes Sabinus et Cassius. Quant à la -famille MUCIA , elle compte dans son sein trois jurisconsultes illustres, qui furent tous trois Consuls ; mais il n'y a que deux d'entre eux qui appartiennent à notre seconde période, ce sont P. Mucius SCEVOLA, grand Pontife et le plus ancien de tous, et son cousin QUIITUS , qui était Augure.

r

CHAPITRE III.

LÉ DBOIT ROMAIN CONSIDÉRA EK LUI-MÊME A LA
PUT DE CETTE PERIODE.

§ GLXXXVH. *Aperçu des rapports de ce cha-I pitre
avec celui de la période précédente.* I

İL est indispensable, pour comprendre parfaitement ce que j'ai à dire sur le Droit romain de cette période, de se reporter au tableau que j'ai tracé de son état à la fin de la période précédente, ou au moins de tracer fin aperçu comparatif de ces deux tableaux. Les comparaisons, an surplus, seront faciles à établir, par la précaution que j'ai prise de suivre, dans l'examen des doctrines, un ordre exactement semblable de part et d'autre, en telle sorte que je n'ai pas même besoin de renvoyer cbaque fois aux paragraphes correspondans. J'ai dû me dispenser aussi de répéter l'indication exacte des sources dans lesquelles on peut puiser les développemens des doctrines que je ne fais qu'esquisser. Ces indications étaient nécessaires, parce que la doctrine qu'elles concernent se trouvait absolument neuve dans la période précédente ; elles deviennent donc inutiles lorsque ces doctrines sont une fois établies.

§ CLXXXVIII. *Aperçu des rapports de la seconde période avec la suivante.*

A

Comme la plupart des maximes de Droit déjà adoptées vers la fin de cette période, ne nous sont connues que par des documens qui datent de la période suivante, il n'est pas fréquent de pouvoir discerner avec précision ce qui avait alors force de loi, d'avec ce qui ne fut introduit que plus¹ tard. Quelle que soit la base qu'on adopte à cet égard, elle ne peut qu'induire en erreur dans une foule de cas particuliers. Néanmoins, comme il faut cependant partir d'un principe quelconque, je veux bien admettre que sinon le développement complet, au moins le germe et le principe fondamental de toutes les doctrines que nous ne savons pas positivement, d'après les auteurs, avoir pris naissance dans le cours de la troisième période, existaient déjà dès la seconde. J'ai préféré cette règle à toute autre, parce qu'il nous est bien autrement facile de connaître les changemens survenus dans le cours de la période suivante, que de déterminer ceux qui eurent lieu durant celle-ci. Au surplus, l'emploi des citations tirées de Gicéron, et la nécessité d'apporter une scrupuleuse exactitude à cet égard, de viennent ici: presque aussi indispensables, que relativement aux frag-

i.

pressio A'ôt *lex perfecta* _f et enfin rien ne s'oppose à ce qu'il n'ait été question de même d'une *lex plus quam perfecta*. Des exemples nombreux de

j l'emploi non-seulement du mot *rogare*, mais encore de ceux *d'abrogare*, *derogare*, *subrogare* et *obrogare*, se rencontrent en parlant d'une loi-, et les derniers indiquent toujours le rapport entre une loi récente et celle qui était en vigueur auparavant On commence aussi à opposer le Droit civil (*jus civile*) au droit honoraire (*jus vrceto-rium*), et on se sert de l'expression: *ipso jure*, pour désigner tout ce qui est conforme au premier de ces droits (3). Cependant aucun passage des divers ouvrages sur la jurisprudence dont il nous reste des fragmens, n'autorise à penser qu'on fît alors une distinction entre les Edits

Il publiés par le *Prætor urbanus*, et ceux émanés du *Prætor peregrinus*. Indépendamment de ces sources générales, il est aussi parlé, toutes les fois que l'occasion s'en-présenté, de celles qui étaient particulières et réservées à certaines localités. Ainsi on voit mentionner une loi pour une province (*lex provincice*), et une loi pour une ville municipale (*lex municipu*). C'est sans doute à cette distinction qu'on voulait faire-allusion, lorsqu'à défaut de loi positive, on déclarait s'en rapporter aux usages (*mores*) et à la coutume (*consuetudo*) de tel ou tel endroit, puis aux conséquences qui en découlaient,

et enfin à l'ordre de la procédure adopté à Rome même (4).

(i) 11 n'est plus du tout question de cette branche du Droit général dans le *Corpus juris* ; on cessa de s'en occuper, par suite d'une constitution qui date de la quatrième période. - *wà*

(a) Dans Ulpien, ce mot et la loi qu'il rapporte pour exemple, manquent immédiatement avant la première ligne, qui s'est conservée. La manière dont Cujas a essayé de remplir cette lacune, a reçu, tout récemment encore, bien plus d'éloges qu'elle n'en mérite (§ 17a, note 1).

" (3) TJXP. 1, 10. *Hodie autem IPSO JURE Uberi sunt*; et § 2. (*pr. yinsttL'b*, 9. (to) : *Heredes quidem IPSO JURE non fiunt*. 1 Ce fut seulement alors que le Préteur commença à exercer quelque influence sur le droit Prétorien.

(4) *Fr. §2, pr. D. 1, 3*; passage remarquable d'où l'on a formé le mot *coutume* (*consuetudo*), pour désigner, pendant plusieurs siècles, en Italie, en France et en Allemagne, le droit en vigueur dans une certaine contrée, de quelque manière qu'il eût pris naissance. *^*

IL DES PERSONNES,

A. DIFFÉRENCES ENTRE LES PERSONNES LIBRES ET LES ESCLAVES. *M*

I § CXC. SERVI.

Les esclaves (*servi*) continuèrent, comme auparavant, d'être également incapables d'exercer aucun droit à Rome, quoiqu'on connût déjà des

m

peuples chez lesquels le mariage entre' individus privés de la liberté civile, était permis par la loi (.),-**!; >i..v=ci pûilt ««

Les *esclaves publics* (*Servi publici populi romani*) jouissaient de droits plus étendus que les autres, parce que l'autorité, sous la surveillance de laquelle ils se trouvaient placés, leur assurait, la jouissance incoramutable de ce que ces derniers ne pouvaient tenir que du caprice ou de la bienveillance de leurs maîtres.

L'origine de la servitude était limitée à un plus petit nombre de cas que par le passé ; car le vol manifeste (*manifestuinfurtum*) n'entraînait plus la peine de l'esclavage, et l'insolvabilité d'un débiteur avait cessé aussi de le rendre esclave de son créancier (a).

Il est probable qu'à cette époque on apposait plus souvent des conditions et des délais à l'affranchissement, et* que c'est ainsi que naquit alors l'état des esclaves nommés *Statu liberi*. Il paraît aussi qu'on pouvait déjà instituer héritiers par testament ses propres esclaves, afin de ne pas manquer d'héritiers. Toutes les fois qu'il s'agissait de déterminer les devoirs que l'affranchi devait remplir envers son maître actuel, on avait déjà recours à des conventions verbales, et même à un contrat spécial, dont on faisait assurer l'exécution par serment. Ces divers actes exerçaient une grande influence sur les disposi-

tions prescrites à cet égard par les lois, et notamment sur le droit acquis au maître à l'égard de la fortune de celui qui jadis avait été son esclave, après la mort de ce dernier. Outre les modes d'affranchissement du Droit romain proprement dit (*justa libertas*), il y en avait encore un autre, introduit peut-être en faveur des individus non Romains, mais que, très-certainement, à cette époque, on appliquait aussi aux esclaves des citoyens romains. Ce mode consistait dans la simple déclaration faite par le maître, sans aucune autre formalité, qu'il donnait la liberté à son esclave (*in ter amicos liberum esse jubere*). A la vérité, l'esclave ne devenait pas libre après cette cérémonie ; mais, en vertu du droit Prétorien, il était délivré de tous les inconvénients de l'esclavage (se/vire), c'est-à-dire qu'on ne le traitait plus en esclave. Pour exprimer son état, on disait alors de lui, *in libertate moratur*, à peu près comme on se servait du mot *possidere*, en parlant d'une chose mobilière ou immobilière, pour faire connaître la condition de celui qui en était simple détenteur (§ CLXXIX, note 5) (3).

(j) Toute l'intrigue de la pièce de Plaute, intitulée *Casina*, roule sur un mariage de cette espèce, et il est dit, dans le prologue, qu'à Athènes, à Carthage, et *hic in nostra terra*, les mariages des esclaves ne sont pas une chose aussi extraordinaire qu'à Rome.

HHH

• (2) Mais nous trouvons déjà , au contraire, qu'Un homme libre peut devenir esclave en cédant l'usufruit de sa personne.

(3) On trouve (§ 275, note 2) l'exposition de cette doctrine qui, dans le cours de la période suivante, donna naissance aux *latinijuniani*, dans DOSITH'EI *Frâgrret. veter. Ictide jitrīs spec. et de, manumiss.*, éd. ROEVER. § 6. Voici, **d'après** une ancienne traduction, les termes dont se sert l'auteur : *Pri-mum ergo videamus , quāle éSI quod dicitur eos, qui inler amicos veteres (?) manumiltebantur, non esté iiberos, sed domini voluntate in tiberlate mbrari, et a, tantum servendi metu liberari. Antea enim una liberlas erat..... et civitas romana competit manumissis, quce appellatur légitima li-berias, hi autem, qui domini voluntate in liberlate erant, manebani servi, et manumissores audebant eus itérunt pèr vùn in servitudinē dicere ; sed inieraeriēbat Preetor, et non permittebat manulnissum servire. § 7. Qmnia autem tan-quant servus adquirebat manumi&sori.*, Hoepfner (§ 77, note 2) allègue , contre l'autorité de ce passage, et contre l'opinion émise dans* le *Civilisûsches Magazin* , (tom 1, p. 222), celle d'Ernesti (*Ad Tacit. Ann. 13, 27*). Mais d'abord Tacite lui-même est parfaitement du même avis que Dositheus : *Quūt et manumittendi duos speeies inittutàs, ut rèlihqàere-tur pænitentice akt novo 'bénéficia locus ; qttos vindicta pa tronus non liberayerit, velut vinculo servilitis altineri: et en-r-*, suite Ēfneſti a raison aussi de dire que *pænitentia*, dont parle Dositheus, consiste seulement eh ce que le maître s'en tenait au premier degré d'affranchissement. Mais Bdsirtiéus est bien éloigné de prétendre le contraire, et d'attribué* déjà au temps dont nous parlons, la révocation de l'esclave en servitude (*in servj.lutem revocare*) , qui ne s'introduisit que., plus tard, et qui pouvait avoir lieu après tout affranchissement', même fait selon les formés les plus rigoureuses du, Br^româin. Ào teiié, on peut rapporter également ici fc

fr. 10, § i. 2). 4o, 4^o *Eum placeat hodie etiarri Ubertaien% adimi posse legato.*

DROIT DE CITÉ.

§ CXCI. CIVES ET PEREGRINI.

Il existait entre les Romains qui jouissaient en plein du droit de cité, et les étrangers proprement dits, une foule de degrés intermédiaires d'après lesquels, d'un côté, on pouvait bien n'être point considéré comme Romain par rapport à un Romain proprement dit, et, d'un autre côté cependant, être regardé comme *Citoyen* dans l'acception générale du mot (c*Vw), à l'égard des autres étrangers. Telle était la condition des Cérètes et des Latins, quoique les Cérètes originaires de Cère, et les Latins, habitans du Latium, se trouvaient actuellement en possession' du droit de cité tout entier, en un mot du droit Quiritaire (*us Quiritium*). Il y avait au contraire des Colons latins (*Latini colonarii*), et bien certainement déjà aussi des *dedilices* (*Dedititii*), qui se trouvaient dans la catégorie opposée.

Le droit de cité plein et entier, indépendamment des anciennes manières, parmi lesquelles la manumission n'avait jamais cessé de figurer (i), s'obtenait très-souvent en vertu d'un Plébiscite, ou par une décision particulière d'un magistrat (*magistratus, expro magistratu*). L'exercice de

certaines magistratures le procurait aussi quelquefois (2). On le perdait en acceptant le droit de bourgeoisie dans une autre contrée, parce que cette acceptation était, incompatible avec la qualité de citoyen romain. Nous trouvons aussi, en matière criminelle, la perte du droit de cité employée soit comme peine principale, soit comme suite ou conséquence d'une peine.

Le droit de cité non complet, et même les espèces de *pérégrinité*, qui cependant engendraient certains droits particuliers, s'obtenaient de la même manière que le plein droit de cité, c'est-à-dire soit par la naissance, soit par l'affranchissement, et il ne paraît pas que les affranchis fussent exclus d'aucune communauté d'étrangers.

(1) Ferguson (*Progress and termination*, etc., vol. I., p. 73) affirme, sans aucun fondement, que, pendant un certain temps, on cessa de considérer les affranchis **comme** citoyens.

(a) GAJ. p. 26, **lig.** 1 et suivantes.

§ CXCII. *Corporations ou personnes publiques.*

Nous trouvons déjà, comme faisant *des personnes publiques* ou *juridiques* (*persona publica*), dans le sens donné à ce mot par Frontin, lequel au surplus est tout différent de celui que nous lui appliquons, les villes municipales ou municipalités (*municipia*), et toutes les autres

communautés, dont les droits sur leurs esclaves, leurs affranchis et leurs autres biens, devinrent par la suite l'objet fréquent des dispositions

M

particulières. C'est encore ici qu'il faut ranger les dieux (*dii*), à l'égard desquels il faut observé» qu'on trouve ordinairement à la suite de leurs noms, l'indication du lieu où ils étaient adorés, c'est-à-dire celle du temple dont il était question à leur occasion.

B. DIFFÉRENCE ENTRE CEUX QUI EXERCENT DES DROITS POUR EUX-MÊMES, ET CEUX QUI LES EXERCENT POUR AUTRUI.

§ CXCIII.

Les relations sociales qui se placent dans cette catégorie devinrent beaucoup plus étrangères les unes que les autres, que nous ne les avons vues être dans leur premier germe.

I

—J

I. POTESTAS , et i° sur les Esclaves.

Cette puissance ne peut être exercée que par celui qui, non-seulement est propriétaire *ex jure Quirilium*, mais encore qui a l'esclave au nombre de ses biens (i).La condition des esclaves demeure la même qu'autrefois, quant au droit; mais sous le rapport du traitement elle est devenue à certains égards plus dure et sous d'autres rapports» plus tolérable. Les causes qui en augmentèrent la

rigueur peuvent être attribuées au nombre prodigieux des esclaves, à la modicité de leur prix, à l'éloignement dans lequel ils vivaient de leur maître, qui se trouvait dès lors quelquefois obligé de les renfermer dans un bâtiment étroit* ment gardé (*ergastula*), enfin surtout à la dépravation de la plupart d'entr'eux (a). Leur condition, sous d'autres rapports, devint plus tolérable, parce qu'il arrivait souvent que l'esclave l'emportait, par son savoir et son adresse, sur plus d'un homme libre, avantages que les Romains commençaient à apprécier, et qui quelquefois, lorsque le maître était riche, étaient pour l'esclave la source d'une fortune considérable.

(i) GAJ. p. 14, Kg. 17, 20.

(a) Plaute (*Pseud.* 3, 1) cite à cet égard ce qui avait lieu (§ 35, note 3) par rapport à un esclave très-jeune. On pourrait citer aussi beaucoup de passages du même auteur., qui ont trait à des esclaves plus âgés. .

§ CXCV. 2^o *Sur les ï?xL- FAMIUAS. Origine de cette puissance par le mariage.*

La puissance paternelle n'était plus aussi considérable que par le passé; car, depuis la décadence de la gentilité, on avait progressivement accordé des effets de plus en plus étendus à cette autre espèce d'affinité dont la base n'est point fondée sur l'autorité paternelle.

Quant aux conditions requises pour la validité du mariage, nous voyons d'abord que, depuis long-temps, on n'avait plus égard à celle de l'égalité de naissance pour les Patriciens, mais que cependant on avait créé des restrictions applicables aux affranchis. Il paraît que la parenté proche devint plus rarement qu'autrefois un obstacle à cette union (1). La publicité n'était point indispensable pour la validité du mariage. Cependant nous trouvons déjà l'emploi de cette formule, *qu'on se mariait pour avoir des enfants, (liberorum querendorum causa)*(*). Une promesse de mariage (*sponsalia*) ne donnait lieu à aucune action, d'après le Droit romain, et c'était même vraisemblablement en vertu du Plébiscite qui a été cité dans le § CXLXII. Les auteurs rapportent même, comme un changement introduit, particulièrement chez les Latins, par la Loi *JULIA, de civitate Sociorum*, l'abolition de la plainte à laquelle autrefois l'inexécution de cette promesse donnait matière chez eux (3). Lorsqu'un individu faisait une seconde promesse, avant d'avoir déclaré qu'il renonçait à la première, ou bien même lorsqu'il contractait un second mariage avant la dissolution du premier, la seule peine qu'il encourût, c'était la honte et l'infamie (4) qui rejaillissaient sur lui* Fort souvent la dissolution du mariage était le résultat du divorce. Ce dernier acte n'exigeait que la volonté d'un seul des deux époux, et il

s opérait sans qu'il fût besoin de l'intervention de l'autorité. La restitution de la dot, en ce cas, donnait déjà lieu à rechercher, non pas quel était celui des époux qui avait poursuivi le divorce, mais quel était celui qui, par sa mauvaise conduite, l'avait rendu nécessaire (5). Au surplus nous ignorons si tous ces actes exigeaient des entrevues et des comparutions des époux entre eux. Enfin nous trouvons dans l'Édit des dispositions formelles contre la supposition et la suppression de part, par suite du divorce (6).

(i) Plutarque (Qu. R. 6) parle d'une loi en vertu de laquelle le mariage avait été permis entre cousins germains, et qui doit appartenir à la période actuelle. (Voyez § 71, note 6).

(2) On en voit un exemple dans Plaute (*Capt.* 4 > 2. ■ v. 109).

(3) Aulu-Gelle (4, 4) cite à ce sujet Servius Sulpicius, dans un ouvrage de ce Jurisconsulte sur la dot (*de dotibus*).

(4) *Fr.%, in-fin. D. 3, 2*, d'après l'Édit : QOIVE suo NOMINE , NON JUSSU EJUS , IN CUJUS POTESTATE ESSET, EJUSVK NOMINE , QTJEM QUAHVE IN POTESTATE HABERET , BINA SPONSALIA , BINASVE NOPTIAS (IN) EODEM TEMPORE CONSTÏTUTAS HABUERIT. Néanmoins comme nous ne trouvons pas cette cause mentionnée sur le monument d'Héraclée, où il est parlé cependant des autres causes d'infamie, il se peut qu'elle date d'une époque plus récente.

(5) Cic. *Top.* 4. *Si viri culpa factio est divortium , etsi l««-lier nuncium remisit, tamen pro Uberis manere nihil oportet.* Comparez avec le droit postérieur dans Ulpian (6,10).



parût § CXCIV. 3° Par *adoption*.

On commence à se plaindre de l'adoption ; onr lui reproche de procure* au père adoptif les mêmes avantages que s'il avait lui-même engendré l'enfant qu'il adopte (1). Près de cette institution, on peut rapprocher l'usage dans lequel sont déjà les Romains, de déclarer par acte testamentaire que telle personne doit être considérée comme fils du défunt, qualité cependant pour la jouissance de laquelle il fut d'usage, un peu plus tard, de se faire confirmer encore par un Plébiscite (a). Il est vrai que, dans ce cas, le défunt ne pouvait pas exercer de son vivant la puissance paternelle, et que c'est la raison qui fait que Gajus et Ulpien iie rangent pas cette coutume au nombre des causes qui donnaient naissance à la puissance paternelle : mais cependant, sous plus d'un rapport, elle produit absolument les mêmes résultats que si le défunt avait joui de la puissance paternelle à l'époque de sa mort.

(*) Aulis-Gelle (5', 19) dit que Scipion, étant Censeur, désapprouva *quod fdius adoptivus patri adoptatori interprûs-mia patrum prodesset*. C'est donc encore ici qu'il faut placer une institution dont on a coutume de faire redescendre l'origine à une époque beaucoup plus rapprochée, en l'attri-

buant à Auguste» uniquement parce que ce fut cet empereur qui en développa et. eu précisa les effets.

I

(a.) C'est ainsi qu'à une époque assez éloignée de l'histoire romaine, dans le cours même de la période suivante, et sans qu'alors on regardât ce fait comme une innovation, nous voyons le jeune Octave être adopté par le testament de son grand-oncle Jules César, ou du moins être arrogé, puisqu'il n'était plus en la puissance de son père. Octave eut la précaution de faire reconnaître son adoption, par l'autorité, et de plus, parvenu au Consulat, il fit rendre encore un Plébiscite à cet égard, formalité sans laquelle il n'aurait pu exercer aucuns droits sur les affranchis du testateur. (APP. *Bell. Civ.* 3,14 et 94). L'adoption par testament n'était donc pas une simple institution d'héritier faite sous la condition que la personne adoptée prendrait le nom du testateur.

\U

§ GXCVL IL MANUS.

Il est certain qu'à cette époque, beaucoup de mariages v peut-être même la presque totalité, commençaient et se continuaient, sans que la femme fût placée sous la main du mari. (*in manum conventio*). On peut même douter que *Vusurpation* fût encore nécessaire pour empêcher cette *conventio* d'avoir lieu, puisque l'usurpation arvaat été abolie, non-seulement par des Plébiscites, mais encore par l'usage généra?. Fort souvent au contraire la coemption (*coemptio*) était appliquée à une foule d'autres doctrines étrangères au mariage, ainsi que Cicéron nous le donne à en* tendre, et que d'ailleurs nous le savons positif

ment aujourd'hui par le manuscrit de Gajus. Ainsi on y avait recours <? i° de la part d'une femme, pour se libérer de la tutelle gênante de ses agnats, et c'est sans doute par opposition à cette démarche qu'il est parlé de Romaines qui n'ont jamais éprouvé de *diminution de tête* (*quæ se capite nunquam diminuer ant*) ; 2° dans la possession de biens (*bonorum possessio*) en vertu du testament ; 3° enfin lorsqu'un héritier ne vou* lait passer dans la succession qu'il recueillait du culte privé (*sacra*) ; c'est à raison de cette circonstance, et probablement dans le but de débarrasser l'héritier de ce soin ,■ qu'il est ques» tion de vieillards qui faisaient à Rome métier de se rendre acquéreurs fictifs de droits héréditaires, afin, moyennant un salaire qu'ils recevaient, de restituer à l'héritier la partie *utile* de la succession, et de garder pour eux le culte privée qui devait bientôt s'éteindre par leu* mort (*senes ad coemptionesfaciendas*) (i).Ceci peut avoir donné naissance au terme de *coemptionalis senex* (a), quoiqu'à la vérité Plaute n'emploie ce dernier qu'à l'occasion de la vente des esclaves.

(i) Cicéron (*pro Mur. 12*) en parle après avoir dit un mot du tuteur des femmes (*tutoris optio*), et avant une autre circonstance relative *in manum conventio*.

(Les passages les plus anciens et les plus positifs à cet égard , sont, i° un passage de Plaute (*Sacc. 4 , 9. v. 53*) » dans lequel Priam est désigné sous ce nom, par dérision ;

a° él un autre d'une lettre de Curius, dont on a déjà parlé plus haut (§ 86, note *i*), et dans lequel celui-ci, également en plaisantant, dit qu'il n'est plus bon à rien, et que, quand bien même on le mettrait à l'encan *inter senes coemptio-nales*, on ne retirerait pas de lui grand profit. Erriesti s'est permis- de supprimer dans cette phrase le mot *senes*, que ; sans égard au passage de Plaute, il fait dériver du passage de Cicron cité dans la note précédente.

»

§ CXCvñ. m.

Le droit de celui qui se trouvait, par mancipation (*mancipatio*), posséder un homme libre (*liberum caput*), sans toutefois exercer sur lui la puissance paternelle, et sans l'avoir non plus sous sa main (*manus*), ce droit, disons-nous, se développa d'une autre manière durant la seconde période, qu'il ne Tétait au temps des douze Tables. Il n'était au surplus presque jamais qu'apparent et passager, excepté dans le cas où le père avait donné son fils en réparation d'un dommage causé par lui(*noxce*), mais en aucun cas il n'autorisait a maltraiter celui sur qui on I exerçait (.II).

(i) GAJ. p. 30, ylig. 24; p- 4», %, i-

§ CXCvñ.- *Fin de POTESTAS, MANUS; e£ MAHOPIUM.*

Il est certain qu'à cette époque on pouvait être libéré de l'autorité paternelle, sans pour cela être forcé de passer dans une pautije / amille par adop-r

— n.

a3



tion. Il est probable aussi que l'usage s'était déjà établi de faire les trois ventes successives du fils, toujours au même acheteur (i). Parmi les causes qui rendaient l'émancipation plus fréquente et plus nécessaire, nous devons sans doute ranger aussi les Plébiscites, en vertu desquels un chef de famille était généralement plus favorisé dans les distributions publiques et autres circonstances semblables, que le fils soumis à sa puissance. L'individu placé *in mancipium* peut devenir libre par le Cens, même sans la volonté de celui duquel il dépend, à moins que le père ne veuille le reprendre sous sa puissance, ou qu'il n'ait été abandonné *noxce* (aj).

(1) GAI. p. 15, Hg. 18 et S2. (a)
& Aï. p. 3g; lig. x5 et suiv.

§ GXCIX. *Tuteïfo*

S

En recherchant l'origine de la tutelle testamentaire, nous découvrons que quelquefois celui en *la main* duquel s'était trouvée une femme romaine, lui donnait par testament le droit de se choisir un tuteur (*tutoris optio*) (1). Cette option de tuteur nous était connue par le S² natus-Consulte sur les bacchanales (2); Plaute jr fait aussi allusion (3); mais Ulpie n'en dit rien, t'est seulement "dépoté -là idécou verte du manuscrit de Gajtî\$y»^île nous savoiîs qu'elle

était tantôt *pleine* (*optima*), et tantôt *étroite* (*angusta*), suivant que le choix n'avait été limité par aucune restriction, ou bien qu'il avait été borné à un nombre de cas déterminés (4). - Il est probable que le tuteur s'appelait *tutor optivus* dans ce cas (5).

Quant à la tutelle tant des impubères que des femmes, il faut y rapporter maintenant, d'une part le tuteur donné en vertu de la loi (*Atiliahus tutor fy*, de l'autre le tuteur prétorien (*Prætoriana-nus* ou *prætorius tutor*), nommé d'après le droit coutumier, et avec le tuteur lui-même, dans le cas où il s'agissait d'une affaire juridique'. Il n'est pas encore possible d'admettre l'existence de la tutelle de la mère (6). Il était permis de céder à un autre la tutelle d'une femme romaine, mais seulement en 'matière de tutelle légitime (*legitima*), et non de tutelle fiduciaire (*fiduciaria*); c'est au moins l'opinion d'un grand nombre d'auteurs, quoique Gajus, sous ce rapport, qualifie de tutelle *légitime* celle qui est exercée par le père sur la fille émancipée (7),- et que l'on considère ordinairement comme *fiduciaire*.

C'est durant la seconde période seulement que le cas pour lequel la femme romaine est soumise à la tutelle, se trouve uniquement borné à celui de l'aliénation d'une chose susceptible de man-cipation (*mancipi res*). Son caractère particulier, et cela sans doute aussi depuis la même époque,

est en outre de n'avoir lieu très-souvent que *de nom* (*dicis causa*), c'est-à-dire qu'à la vérité il était nécessaire de consulter fréquemment le tuteur, mais que celui-ci n'avait pas le choix de donner ou de refuser son autorisation (*auctoritas*), en telle sorte qu'aucune responsabilité ne pesait sur lui, parce qu'il n'agissait qu'autant que le Préteur l'y contraignait. Il n'était donc au fond qu'une espèce de témoin. Ceci cependant cesse d'avoir lieu lorsque le tuteur est lui-même l'héritier légitime (*legitimusheres*) de la femme(8). Le Droit romain ne fixait point encore un certain nombre d'années à l'expiration desquelles la tutelle des impubères dût cesser. En effet, il n'y avait pas encore très-long-temps qu'à Rome on commençait à avoir des idées nettes sur les différentes périodes de la vie humaine, et on n'en faisait même mention que sous les rapports physiques (9). Au surplus même, à cette occasion, il n'est point parlé de l'âge de douze ans comme étant celui où finit la tutelle des femmes romaines.

n

,».

(1) GAII *Istit.* p. 170, lig- t.

^

(i) Parmi les récompenses accordées à Fescennia Hispala (t.iv. 39, 19), on distingue, entre autres, celle-ci : *Ut tutoris optio item esset ; quasi ei vir testamento dedisset.* '(••\$)'

'PIAUTE. *Truc?ti*, l. v. 6. *Qui manu me tutorem adoptavit&dnis*, dit une jeune fille, en parlant de son amant, qui lui avait tout sacrifié.

(4) GAI p. 17, lig. 6, 16.

(5) L§g. 16, 19.[^]

(6) La phrase de Tite-Live (3Q, 9) : *sub tutela matris...*, et *vit/ici... educatus fuerat*, ne prouve pas qu'une femme pût exercer une véritable tutelle.

(7) GAI p. 47, lig. 18.

(8) P. 50, lig. a3 et suiv. Par conséquent Gajus en parle avant de s'occuper de l'origine de la tutelle, et en'examinant une question que d'ailleurs il «avait, sans doute, déjà discutée dans d'autres ouvrages, celle de savoir si toutes les tutelles doivent être rapportées à cinq genres, ou bien à trois seulement, ou bien enfin s'il y en a autant de genres qu'on compte d'espèces différentes. Cicéron semble faire allusion à cette contrainte exercée envers les tuteurs , lorsqu'il dit qu'il y a maintenant des tuteurs qui *potesiatè mû-^ Uerum continrentur* (*pro Mur. Q. 12*).

(9) L'usage, nouvellement introduit. de se couper la barbe, ne permettait plus de reconnaître aussi facilement au premier abord si l'homme à qui l'on parlait avait atteint l'âge de puberté; mais, pour parer à cet inconvénient, les jeunes gens avaient grand soin de laisser croître leur barbe. *Bene barbati* et *imberbes*, sont deux mots qu'on trouve souvent ensemble, et sur les médailles on remarque que ce sont précisément les empereurs peu avancés en âge qui portent une longue barbe (ECKHEL , vol. VI, p. 77).

§ CC. CURA. •

La curatelle s'accrut à cette époque des nouvelles espèces que le Préteur introduisit. Ce furent d'abord celle qu'on devait exercer sur les prodigués dont les douze Tables ne parlaient point, 6t*Vusuîte celle sur les mineurs au-dessous de

vingt-cinq ans [*inimores XXF annifc*), c'est-à-dire sur les individus qui, pubères depuis peu de temps» n'étaient pas encore en état de bien administrer eux-mêmes leurs affaires (1).

(i) ULP. 12, S et 4.

If/ BES CHOSES.

§ CGI. *Choses* EXTRA COMMERCIIUM.

Nous voyons à cette époque exercer des droits, certains, sur des choses qui, par le drqif. naturel[^] sont communes à tout le monde (*res extra commercium*). Ces droits dérivent : i* ou d'un Simple contrat (*locatio et conductio*), c'est-à-dire d'un contrat ordinaire, tel qu'il était 4^{us}[^] en toute autre occasion, entre deux particuliers, et à regard des propriétés privées, mode qui fut déterminé d'une manière plus positive par le passage de l'Édit- qui traite des droits sur la *superficie* (*superficies*)' (i); a° ou bien ils étaient réglés par une convention aune nature tout-à-fait spéciale, et qui n'était nullement susceptible d'application à l'égard des propriétés foncières appartenantes à de,s, particuliers. C'est; en vertu de cette convention; qu'on reconnaissaijt alors, des champs appelés, -*agri vectigales*.[^] L' *posses*[^] *siones*, dans ce sens particulier. On payait, pour chaque redevance, u location (wc%a/), un quin-

tal de blé, deux quintaux de fruits', et eu outre une certaine rétribution pour le droit de pacage (*scriptura*) (a).

(i) Comme Ernesti (*Clavis Cicer.* v. SUPERFICIES) prétend que ce mot et celui *d'area* sont synonymes, il convient de faire observer, à cet égard, que la synonymie est bien plutôt applicable aux expressions de *superficiurn* et de *superficies*, comparée à celle *d'ædificium*. C'est ainsi que Tite-Live (5, 54) rapproche, d'un côté, les mots *superficies*, et *tigna* avec ceux de *solum* et *terra*, de l'autre. B

(2) Le titre du Die. 6, 3 : '*Si ager vectigalis, id est emphyteuticarius petatur*, a bien-plus de rapports avec l'objet dont nous nous occupons, que le petit; nombre de passages qui roulent sur cette matière- dans le paragraphe lui-même» Il est souvent parlé d'une manière formelle, dans le monument connu sous le nom de *Obligatio prædiorum Lv. § IV*), du cas où quelqu'un offre ses biens fonds, *deducto vectigali*, moyennant une certaine somme. Mais comme on y trouve aussi quelquefois ces paroles : *et eoquod Cornélius Galticanus obligavit* (ce qui veut dire non pas *a engagé*, mais *s'est, laissé engager*), on se demande si *dedy. (utq vectigali* signifie qu'il faut déduire l'impôt lui-même, ou seulement si l'on entend déduire de la masse des biens tout ce qui était *ager vectigalis*. Cette dernière interprétation paraît être d'autant plus probable, que l'obligation tout entière s'appliquait bien mieux à ce qui n'était pas *ager vectigalis*. Voyez le compte rendu par M. de Savigny, du Mémoire de Wolf sur ce sujet., dans: les *Heidelberger lahrbuecher der Jurispru? denz*» c'est-à-dire dans les Annales, de Jurisprudence de Heidelberg (tom. II, p. 254)•

§ COI. *Servitudes.*iV₁\tf«^

INST. a, 3. *De servitutibus.* 4. *de usufructu.* 5. *de usu H*
hàbitatiohe.

Dio. Le VII^e livre, *des servitudes personnelle**; et tout le Y
IIP, *des servitudes d'un bien-fonds.*

- Les choses incorporelles s'offrent maintenant à nous grevées de certaines servitudes; dont les Jurisconsultes romains, par de» vues pafttcu-lières, restreignaient l'étendue, de deux manières différentes (1) : i° d'abord en déclarant que ces droits ne pouvaient jamais obliger le propriétaire de la chose soumise à la servitude ma *dô# n e r n i k faire*, mais seulement à *souffrir* d'une manière purement passive, ce qu'on exprimait en disant que toute servitude consistait *in patiendo*-et non *infaciendo*. Cependant il se pouvait que la servitude à laquelle il était astreint, l'empêchât quelquefois aussi de faire usage de sa propre chose (a). a° Ils restreignaient aussi l'étendue de ces servitudes, soit en ne les accordant jamais à un individu à titre de propriété, ou eu d'autres termes comme formant à son égard un droit par fiutement libre et aliénable, mais seulement, et *et cas* ne pouvait se rencontrer que quand il t'agii sait d'une servitude inhérente à un immeuble, en sa quaUté de possesseur d'un autre fonds voisin (3), et par conséquent comme susceptible de

révocation, de même que tout droit de possession en est susceptible, soit enfin en ne les concédant qu'à sa personne seule, ce qui ne changeait rien au droit en lui-même, mais pourvu que cette personne n'eût point souffert de *capitis diminutio*. De là résultait la distinction établie entre les servitudes relatives aux choses qu'on nommait *prædiorum servitutes, rerum servitutes*, ou tout simplement *servitutes, jura prædiorum*, et les servitudes relatives aux personnes, appelées *personales servitutes, personarum servitutes, hominum servitutes*.

Le bien grevé d'une servitude est, ou un fonds de terre* (*rusticorum prædiorum servitutes*'), ou un édifice (*urbanorum prædiorum servitutes*). Parmi les *servitutes rustiques*, les droits de chemin, appelés *iter, actus* (mots dérivés tous deux de verbes), et *via*, dont j'ai donné la définition plus haut (§ LXXXV), ainsi que le droit d'aqueduc (*aquæductus*), sont probablement les plus anciennes. En effet le § H. *Inst.* 2,3, après avoir parlé de celles-ci, ajoute, avant de désigner les autres : *inter rusticorum prædiorum servitutes quidam computari recte putant*, etc., et, en outre, Cicéron lui-même range déjà le droit de mener ses bestiaux s'abreuver sur le fonds d'autrui (*aquæ haustus*) dans le nombre de ces servitudes. Quant aux *servitutes urbaines*, elles étaient plutôt considérées comme une espèce de

bien-fonds de peu d'étendue, que comme des droits incorporels, et c'est ce qui se prouve par *le/h i^pr. D. 8, i*, qui dit, en parlant d'elles, *j corporibus accédant, elle fr. 17. D, 44, h ** porte également *diversa corpora sunt*. C'est là sans doute ce qui nous explique pourquoi G-ajus u'eiiiñt pas même mention, lorsqu'il eutre, à Végarcl des choses zwa»ctpz, dans des détails dont nous profiterons par la suite.

Il n'y a que deux sortes de servitudes personnelles :
 i° l'Usufruit (*ususfructus*, qu'on écrivait dans le principe, *usus etfructus*), c'est-à-dire le droit illimité à l'usage et au produit d'une chose, en tant toutefois que ce droit peut se concilier avec celui du propriétaire lui-même. Il résulte de là qu'il ne peut jamais s'exercer sur des choses dont l'usage détruit ou dénature nécessairement la substance (4), et à cette occasion quelques Jurisconsultes commençaient déjà à établir que l'enfant d'une femme esclave (*ancilla*) ne doit pas être considéré comme produit, mais comme une simple accession (*accessio*) de la mère (5) ;
 a° l'Usage (*usus*), c'est-à-dire le simple çtaoit d'user, des fruits sans absorber leur totalité, lorsque la uafcure même de l'objet dont l'usage a été légué, ne rend pas impossible d'appliquer cette différence. Il résulte de là que ce n'est qu'en examinant le plus ou moins grand degré, d'utilité ou d'avantage qu'on peut retirer d'une chose, qu'il est

possible d'établir la distinction de l'usage avec l'usufruit (6). Quant au droit sur les services des esclaves (*operæ servorum*), et au droit d'habitation (*habitatio*), ils n'étaient point encore, sans doute, considérés comme des servitudes proprement dites, (7). Toute servitude personnelle entraînait en outre de la part de celui qui l'exerçait, l'obligation spéciale de fournir des sûretés pour sa jouissance.

(1) C'est sans doute à ceci qu'il faut rapporter les paroles de Cicéron (*pro Cæc. 26*), *Decentissime* DESCRIPTA *a ma-jotibus IURA*, qu'on a considérées comme démonstratives du fait que tous ces droits se trouvaient inscrits textuellement sur les tables du Cens. Schrader fait observer à cet égard que cette doctrine se trouvait déjà presque entièrement développée du temps de Cicéron, et que, quand il en est question, l'on ne cite la plupart du temps que des écrivains plus anciens.

- (2) Un passage bien positif de Théophile (2, 3. § 1) nous prouve que cela avait lieu dans le cas de la *servitude de ne pas recevoir l'eau des gouttières*. (*Stillicidijon recipiendi ser-<ft/f>*) laquelle supposait nécessairement, de la part de celui qui en jouissait, que jadis il avait été obligé *de recevoir l'eau* des gouttières d'une maison voisine (*Stillicidii recipiendi servîtes*'). Ce point une fois établi, l'on reconnaît bientôt que la manière la plus naturelle d'expliquer la servitude *d'empêcher plus haut son édifice* (*Aliius tollendi servîtes.*), c'est d'admettre qu'elle consistait de même dans l'affranchissement de la servitude *de ne pas élever plus haut* (*Aliius non tollendi servîtes*). En effet, il est dit très - clairement dans le S. 2. *Inst. L. 4, 6 et le r. 26. D. 44, 2*, que, par ce droit de servitude, le propriétaire auquel il appartient, entendait avoir.

là. faculté d'élever plus haut sa propre maison, sans que son voisin- eût la même faculté pour la sienne. *Ç /us mihi este cèdes meas usque ad X pedes allias lollere,)* . (3) La maxime que, pour qu'il y ait servitude,. il faut un fonds voisin de celui qui l'exerce (*vicinum»ou finitinwm preedium*), souffre plusieurs exceptions, qu'on réduit à tort cependant à une seule, c'est-à-dire au cas où une servitude se trouve maintenue lors de la vente du bien-fonds lui-même. {*Fr.S.^r. D. 8,4.*}

(4) Cic. (*Top. c. 3.*) Il est à remarquer que Cicéron cite déjà pour exemple le cas si fréquent du legs d'usufruit fait par un mari à sa veuve. C'est d'ailleurs ce droit que nous fournit, pour la première fois, le principe que la volonté dernière d'un défunt est la plus ordinaire de toutes les manières d'acquérir.

(5) Cic. {*defin. 1, /j.*} On appliquait aussi les mêmes principes lorsqu'il s'agissait de legs., (§ 19. *Inst. 2, 20.*) Il est possible de douter, d'après le § 37. *mst. 2, i*, que les petits d'un animal eussent jusqu'alors "été comptés dans son produit ; mais quant à l'idée de *fruit* appliquée à l'espèce humaine, elle n'offre certainement rien d'inconvenant en elle-même.

(6) C'est ainsi que la doctrine, autrefois.sï répandue, que *Vusus* ne diffère pas de *Vusus fructus' ad nécessitaient restrictus*, éprouva de cette manière une restriction assez importante.

(7)"M. Gabriel Riedel, professeur de Droit romain à Goettingue, est le premier qui m'ait fait apercevoir que' te legs des travaux d'un esclave (*légation operarum servi*) ne donnait pas lieu à une *serviuis personàlis* d'une espèce particulière. Parmi les motifs sur lesquels il appuie son opinion , je ne citerai que le y)-. 2. *D'. 33, 2.* Ce point est très-certain à l'égard.du droit d'habitation, qui ne devint une espèce particulière de servitude que long-temps après, puis-

que *lefr.* 10. D. 4, 5, dit : &' *habitatio legatur...*, *taie le-galum in facto potius quant in jure consistit*. Quelques-uns bornaient même la durée de ce droit à une année seulement (*Jr.* 10. §3,D. 7,8), sur le fondement que, procurer une habitation à quelqu'un, ce n'est pas nécessairement lui en donner une pour toute sa vie, quoiqu'on ne puisse pas non plus entendre par là l'abriter pour quelques jours seulement.

§ CCIII. MANCIPI RES.

. La distinction des choses en mobilières et immobilières n'était plus appliquée dans toute sa rigueur en matière d'usucapion, parce qu'il y avait alors dans le commerce une masse énorme d'immeubles. Cette masse renfermait non-seulement les terres publiques (*ager publicus*), qui à la vérité se trouvaient déjà autrefois susceptibles de transmission, mais encore tous les biens-fonds situés hors de l'Italie (*Italicum solum*), et auxquelles l'usucapion de deux ans n'était point applicable.

Mais il s'était formé, concurremment avec celle-là, sans qu'on puisse savoir de quelle manière, une autre distinction par laquelle Ulpien commençait l'exposition de la doctrine des choses, autant du moins qu'il nous est permis d'en juger par ceux des fragmens de son ouvrage qui sont parvenus jusqu'à nous. Cette différence est celle qu'on admettait entre les choses susceptibles de mancipation (*mancipi res*, mots dont l'inversion est admise, ou proprement *mancipii res*), et

celles qu'il n'en étaient pas susceptibles (*nec mai cipi res*; mots dont on admettait aussi l'inverse). M^a Gaius et Ulpien nous font connaître, comme faisant partie de la première classe :

1° Les terres situées soit en Italie et soit dans les contrées qui, sous le rapport des droits dont elles jouissaient, étaient considérées comme faisant partie de l'Italie ;

a⁰ Les servitudes dont se trouve grevé un immeuble autre qu'un édifice ; mais on ne sait pas si toutes les servitudes se trouvaient dans ce cas, ou s'il n'y avait que celles qui étaient désignées à cet effet d'une manière spéciale ; et j'ai déjà dit plus haut (§ CCI !) que Gaius ne les cite même pas en traitant des servitudes (i). Mais dans un autre endroit, il les représente formellement comme les seules choses incorporelles qui soient *mancipi res*

3° Les esclaves (*servi*, ou, comme Gaius s'exprime, *serviles personae*) et les personnes libres (*liberae personae*), car il est démontré que cette distinction s'appliquait déjà autrefois à ces dernières*. En outre Ulpien nommait, et Gaius énumérait également « certainement aussi comme telles, les bêtes, et même les animaux domestiques, à l'exception toutefois celles qui, en Italie, ne sont pas rangées nombre des animaux domestiques (3). Ces deux auteurs terminent cette énumération par une phrase susceptible sans doute d'une a

interprétation, mais doat le sens le plus naturel est que toutes les choses autres que celles-là sont considérées comme *nec Mancipi res*. On rangeait en particulier dans cette dernière catégorie toutes celles qui pouvaient être pesées, comptées ou mesurées (pondere, numero et mensura constat).

(i) P. 3i, Kg. 16.

» P. 58, lig. 14.

, (3) ULP. 19, 1. *Omnes res mut Mancipi sunt, mit née man-cipi res sunt prædia in Italico solo, tain rustica, qualis est Jündiis, quant ürBäh'a , tans dom'us. Item jura prædio-rum rusticâfum, vttuT (£)•<»••, iter, actus -, ûqueeducus. Item servi et quadrupèdes, quai dorso collove domanlur, velut boves , rnuli, equi, asini. C-ETEBJE RES HEC MANCIPI SUNT. Mlephanti et cameli, quamvis collo dorsove domentur, nec Mancipi sunt, quoniam bestiârum numero sunt. Voy. au sujet du mot quadrupèdes ,1e 'Civilisûsches Magazin, tom. I, p. 272(104 *). Varroh {de ne rusthcâ, I }, traitant des esclaves (■servi?), et autres animaux domestiques, sous le rapport du jus in parando , fait naître une. difficulté, par rapport aux bêtes de trait et de somme, en ce qu'il ne parle de la maa-cipation qu'à l'occasion des esclaves. Pufendorf (Qbserv. %, \ 29. § 11) , et MM. les Professeurs Zacha'riœ, et Mëister, de Breslau (Goeltingische Anzeïge 1807, ri^b 149, et iflty¹^ n° 73), ont essayé d'aplanir cette difficulté. L'opinion émisé par ces derniers n'a qu'une analogie éloignée avec ce que Gfe-jusjdit, quand il prétend (p. 53, lig. 1 et suivantes) que les adversaires de ceux qu'il considérait comme ses maîtres, pré? tendaient qu'il n'y a que les bêtes apprivoisées seules qui puissent être considérées comme Mancipi res, et qu'on ne devait pas donner ce nom à tout animal d'une nature trop sauvage pour se laisser apprivoiser.*

m



(4) En effet) la phrase *cælcrae res nec mancipi sunt*, pourrait signifier aussi que les autres quadrupèdes sont *nec mancipi res* explication qui se concilierait d'ailleurs fort bien avec la remarque faite ensuite, que, parmi ces animaux, il en est un qui se trouve réellement dans ce cas. Mais ce qui *nê permet point d'admettre cette interprétation, c'est le soin pris par Ulpien, non pas de donner quelques exemples des *mancipi tes*, mais de les citer toutes.

§ CCIV. *Examen du caractère général des MAH- | CIPI R£s, d'après chaque chose en particulier.*

Nous trouvons, en cherchant à reconnaître Les caractères naturels qui distinguaient les choses faisant partie de la première espèce, d'avec celles de l'autre espèce, deux caractères principaux que Gajus leur assigne expressément. D'abord toutes les *mancipi* répétaient ou corporelles, ou du moins très-semblables à des choses corporelles (§ CCII); et en second lieu, elles étaient considérées constamment comme *précieuses* (i), c'est-à-dire sans égard d'ailleurs à leur poids, à leur nombre ou à leur mesure. A ces caractères on peut ajouter encore qu'il est probable que l'on comprenait sous cette dénomination toutes les choses qui avaient été connues dès l'origine par les anciens R«M\ mains, et enfin ce qu'il importe de ne pas oublier" non plus, c'est qu'on y comprenait également toutes celles qui avaient ce que nous autres modernes nous appellerions *une individualité spéciale*, ou, en d'autres termes, et comme les Ro-

mais se seraient exprimés, toutes celles qu'il était facile de reconnaître et de distinguer dans leur espèce (*species*) (2). Or en nous appliquant à définir les *res nec mancipi* nous trouvons que chacune d'elles manque nécessairement de l'un au moins de ces caractères, quand bien même d'ailleurs elle posséderait tous les autres. Cette dernière différence nous suffit, d'abord parce qu'elle se concilie fort bien avec l'effet qu'elle produisait sur le Droit civil, effet que nous ne tarderons à faire connaître, et ensuite parce qu'elle a en outre beaucoup d'analogie avec les choses que, chez les autres peuples, il n'est pas besoin d'un nom juridique particulier pour distinguer suffisamment des autres, parce qu'il suffit à cet égard de leur qualité naturelle *d'immobiliaries*. IL résulte encore de là une conséquence, c'est que nous n'avons pas besoin d'établir d'autres caractères que ceux-ci; car tous ceux qu'on a prétendu ajouter sont ou forcés, ou dénués de preuve, ou manifestement faux (3).

(1) Bynkershoek n'a insisté que sur ce seul caractère. C'est effectivement celui qui frappe le plus les yeux. Gajus emploie aussi (p. 5i, lig. io) les mots *pretiosioribus rébus*, comme équivalant de *rébus mancipi*. Observons cependant que l'or et l'argent étaient *nec mancipi res*.

(a) Rossmann n'a fait attention qu'à cette circonstance (*Civiliidsches Magazin*, tom. II, p. 66 et suiv.). Toutefois un chien, un chat, etc., sont certainement aussi recon-

1.

M

V

Haïssables, ce qui n'empêchait pas néanmoins qu'on ne les rangeait point au nombre des *nec Mancipi res*. I (3) - Isidore explique les *mancipi res* en disant que ce mot dérive de *aux manu tractari possunt* ; mais cette explication ne saurait convenir aux fonds de terres. Trekkell pense (*Civè-listisches Mâgazin*, tom. II, p. 67) qu'il n'y avait que les seuls Romains qui pussent posséder ces choses. Meerman prétend que c'étaient celles qui avaient rapport à l'agriculture , et naguère encore on a invoqué , en faveur de cette opinion, l'autorité de Columelle, qui dit expressément qu'on s'aidait des bêtes de trait et de somme dans les travaux de la campagne. Mais assurément on ne peut considérer comme ayant rapport à l'agriculture, ni placer au même rang que les semences et les instrumens aratoires, une maison à Rome, I un esclave mâle (*Servus*), ou une femme esclave (*Ancilla*), dont on/se servait pour élever «es enfans, un cheval de selle, un attelage pour une voiture de voyage, toutes *res Mancipi*- I Nous ne trouvons d'ailleurs, chez les Romains, nulle autre institution analogue à celle-là , et qui puisse nous faire concevoir comment, chez un peuple agriculteur sans doute , mais qui à coup sûr n'était pas moins guerrier, l'agriculture seule aurait produit un effet que les armes n'avaient point obtenu. Bricherius Coluinbus (depuis conseiller d'Etat intime sous le nom de Brichieri) a rassemblé, contre F.-C. Coriradi, un grand nombre d'argumens destinés à prouver que les *mancipi res* étaient les choses utiles, faciles à conserver , et susceptibles d'être prises dans la main. Mais comment ce dernier caractère aurait-il pu convenir aux propriétés foncières? Homrael a soutenu pendant quelque temps, qu'on entendait par là les choses utiles à la guerre, et Gibbon prétend qu'on appelait ainsi les choses prises sur l'ennemi.

Pufendorf pensait que le caractère essentiel de toutes les *mancipi res*, consistait en ce que chacune d'elles étaient énumérées à part dans le cens. Cette idée lui avait été suggérée



parla lecture d'un passage de Cicéron (*pro Flacco*, 32), où il est question d'un Romain, nommé Decianus, qui s'était rendu coupable de déprédations envers les habitans d'Apollonis en Lycie. Ce Decianus s'était approprié des terres dans cette contrée, et se les était attribuées à Rome, lors du cens, comme si elles eussent été sa propriété, opération qui s'appelait *in censu dedicare*, ou bien, *in censu m deducere*, expression employée, dans *lfr.* 64. D. 41 > 1, par un auteur contemporain. On attaqua Decianus, et, entre autres motifs de nullité, on alléguait que les biens qu'il s'appropriait n'étaient pas *res Mancipi*, qu'ils n'étaient point non plus *prædia in Italico solo*, ou, comme s'exprime Cicéron, qu'ils ne jouissaient point du droit civil (*Jus civile*), que dès lors ils n'étaient point *censui censendo*, et que par conséquent ils ne pouvaient pas *subsignari apud ævarium, apud Censorem*. Nous ignorons s'il faut entendre par ces deux derniers mots, qu'on ne pouvait se prétendre propriétaire, devant le Censeur, que des *Mancipi res*, ou même seulement des biens fonds qui étaient *Mancipi res*, à peu près comme la loi détermine chez nous sur quel papier on doit faire un billet. Par conséquent, nous ne savons pas non plus s'il existait, entre le mot *Mancipi*, employé quand il s'agissait des choses, et le mot *Manceps*, dont on se servait lorsqu'il était question des personnes, le même rapport qu'entre les deux termes de *prædia* et de *præs*.

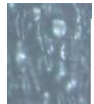
§ CCV. Influence de cette distinction sur le Droit civil.

L'influence que cette distinction exerça sur le Droit civil, n'eut pas pour résultat que les *Mancipi res* fussent les seules susceptibles de devenir l'objet de la propriété romaine (*ex jure Quiritium*) (§ LXXXVI), ou bien que les *nec man-*

cipi res seules fussent susceptibles, tantôt de 11 faire partie de cette**propriété, «tantôt d'être seu- Il lement *in bonis* (i). Comme cette influence porta I également sur le *mancipium* et sur la *mancipa-iiō*~ (§ XCIV), il en résulte qu'elle consistait I en ce que, lorsqu'il s'agissait d'une *mancipi res*, § il n'y avait que la mancipation, et non pas la simple tradition (suffisante pour une *nec mancipi res*) qui pût en procurer la propriété romaine (*ex jure Quiritium*), et que par conséquent toutes les fois qu'à l'égard de ces choses, il n'était intervenu qu'une simple tradition, l'objet ainsi transféré ne se trouvait placé que dans la possession seulement (*w bonis*) de celui qui le recevait.) Toutes les autres manières d'acquérir, tant celles l qui procuraient la propriété romaine, que celles qui faisaient seulement qu'un objet se trouvait *in bonis*, étaient applicables aux deux classes de choses (a). Il résultait donc de cette distinction r que la vindication était plus facilement accordée pour une chose *nec mancipi*, que pour une chose *mancipi*) puisqu'il suffisait d'un abandon tacite pour transférer la propriété des premières. Mais un second effet, duquel on ne peut toutefois faire dériver le mot *mancipi*, et dont la tutelle des femmes romaines fournit l'exemple, consistait en ce que celles -ci n'avaient besoin de l'autorité de leur tuteur (*tutoris auctoritas*), qu'autant qu'elles voulaient aliéner une *mancipi res*. Il est



possible que la distinction dont je viens de parler, produisît encore d'autres effets, dont il ne nous reste plus de trace. Mais, quant à ceux que nous connaissons, il nous est facile de les mettre en harmonie avec les caractères distinctifs de ces deux classes de choses (§ CCIV). Il est tout naturel en effet qu'on oppose de plus grandes restrictions à l'aliénation des objets précieux qu'à celle des choses d'un moindre prix, ou qui n'en acquièrent qu'à raison de leur nombre. Mais il est juste aussi que le droit de vindication contre un tiers de bonne foi devienne nul lorsqu'il s'agit de choses de peu de valeur, ou du moins qu'il soit moins rigoureux qu'à l'égard des choses d'un grand prix. Il n'y a guère que cette dernière hypothèse qui présente un intérêt assez grand pour mériter qu'on intente une action dont l'issue nécessaire sera de faire rejallir un blâme quelconque sur une autre personne. L'individualité, c'est-à-dire la facilité de reconnaissance, qui forme le caractère de toutes les *mancipi res*, s'accorde fort bien aussi- avec cet effet ; car la publicité de l'acte ne peut être utile qu'autant qu'il est question de choses faciles à reconnaître, puisque si la vindication portait par exemple sur une pièce d'or, aucun *libripens*, ni aucun témoin ne serait en état d'affirmer que l'objet qu'on lui met sous les yeux est le même que celui à l'aliénation duquel il s'est trouvé présent (3).



(i) HEINKCCIUS *Sjnt Jnt.* II. z. § 19. Cet auteur avoue cependant, dans le dernier de ses ouvrages, dans ses notes sur Brisson (*v. mancipi*), que la chose n'est pas encore parfaitement claire. Conradi, ne pouvant sortir autrement d'embarras , rejette les mots *ex jure Quiritium*, qu'on lit dans *VU* pien (24, 7), (*CiviHstisches Magazin* , tome I, p. 79, 8a). (a) Comme la mancipation, en fait de choses mobilières, entraîne toujours à sa suite une tradition (§ 94), U s'ensuit que l'on pouvait aussi manciper les choses *nec mancipi*, lorsqu'on avait un motif quelconque d'employer, à leur égard, ce mode, qui entraînaît beaucoup de longueurs. Ainsi, nous savons qu'on suivait cette marche pour les perles d'un grand prix, puisque Pline, en parlant de celles-ci, dit positivement *m mancipatum veniunt*. On pourrait objecter , il est vrai, l'autorité de Cicéron, qui nous apprend (*Top.* 10.) que quand une personne obtenait par mancipation une chose qui ne pouvait pas être mancipée, cette formalité ne lui en faisait pas acquérir la propriété. Mais on a répondu avec fondement qu'on n'est pas forcé d'admettre qu'il s'agisse précisément des choses *nec mancipi* dans ce passage, puisqu'on peut l'entendre aussi des choses *extra commercium* , auxquelles il n'est pas permis de douter que le principe posé par Cicéron ne soit applicable. Un autre moyen encore de résoudre cette difficulté, ce serait d'admettre l'explication proposée par Conradi, et dont il a été parlé dans la note 3 dû § précédent, et qui tend à établir qu'on aurait admis ce principe uniquement pour procurer plus de sûretés au peuple.

(3) Le *CiviHstisches Magazin*, (tom. II, p. &7 » 83) renferme, sur *l'histoire savante* de cette doctrine, trois analyses, faites par Treckell, des écrits publiés sur ce sujet depuis 1739 jusqu'en 174a, par Conradi, Rosmann, et Meerman, analyses auxquelles j'ai ajouté quelques annotations. Gajus confirme sur tous les points l'opinion émise dans ces divers articles,

à cette seule différence près, que, suivant lui, une manière naturelle d'acquérir peut procurer quelquefois, aussi la propriété romaine (*ex jure Quirilium*).

§ CCVI. IN BONIS.

Aucun auteur (i) ne nous indique, mais toutefois, pour nous conformer au principe par nous posé, nous admettons maintenant la doctrine en vertu de laquelle une chose peut se trouver simplement *dans les biens* (*in bonis*) d'un individu. Cette expression à la vérité ne se trouve plus employée comme terme technique, dans le corps du droit de Justinien. Cependant elle a donné naissance au mot *hmrorm* *\$w(\upos*, employé par Théophile, et c'est pour la rappeler que les modernes ont introduit celle de propriété ou domaine bonitaire (*dominium boni-tariurh*). Cependant il eût infiniment mieux valu appeler *naturel* le droit, c'est-à-dire la $\zeta_U T I^* \gg I J W f t v^*$, qui existe dans ce cas. Peut-être même eût-il été préférable de laisser de côté le mot de *dominium*, inusité sous cette acception dans la bonne latinité, et de ne parler que de la simple détention, de la possession purement physique, telle qu'elle a ■■ lieu dans le monde entier. Avoir un objet *in bonis* n'est certainement pas la même chose que le posséder *de bonne foi* (*bona fide possidere*), quoique néanmoins il soit très - possible que, dans les temps, anté-



rieurs à ceux doht nous parlons, on n'eût point encore «distingué ces deux ,cas d'une manière aussi précise (a). On pouvait avoir *in bonis* une chose dont un autre était propriétaire, ou sur laquelle nul n'exerçait le droit de propriété romaine (*ex jure Quiritium*). Nous avons exposé plus haut (§ CXG) les conséquences qui en résultaient pour l'affranchissement (§ GXCIII), et celles qui en dérivait à l'égard de la puissance sur un esclave. Il est vraisemblable que le fait d'avoir une chose *in bonis* engendrait déjà, au profit du possesseur, l'exception appelée *rei ven-ditæ et traditce exceptio*, même contre le propriétaire romain (*ex jure Quiritium*) qui voulait invoquer la vindication, principalement dans le cas où celui-ci avait lui-même transporté la propriété naturelle à* un autre, quoique ce dernier point de doctrine ne se trouve non plus exposé ni dans Gajus, ni dans les Institutes. Il paraît au surplus fort douteux qu'une demande dirigée contre un tiers possesseur non obligé, pût déjà donner lieu à l'action dite *Publiciana in rem actio*, et il est probable que cette action ne fut introduite dans l'Édit que par le Prétçur ; or, nous ne trouvons un Prêtre revêtu spécialement du nom de Prêtre des étrangers (*prcetorperegrinus*) qu'au commencement de la période suivante (an de Rome 685). Parmi les différents cas qui peuvent donner

naissance au fait d'avoir une chose *in bonis*, nous devons ranger le principe précédemment cité (§ CLXXXV, note 3) , *superposita inferioribus cedunt*. On ne saurait douter que ce principe ne puisse procurer tout aussi bien l'accession (*accessio*) d'une chose comprise dans la propriété *ex jure Quiritium*, que celle d'une chose comprise *in bonis*. Quant au droit de propriété, ou, pour mieux dire, quant au droit sur la chose qu'on acquiert de cette manière, il se règle de même que dans tous les cas où la chose accessoire se trouve ne former qu'un tout avec la principale, ou en d'autres termes d'après le droit auquel était soumise cette dernière, c'est-à-dire celle qui existait auparavant. On n'est pas certain que les anciens eussent rangé au nombre des manières dont on pouvait avoir une chose *in bonis*, la possession dite de *long-temps* (*longi temporis possessio*), c'est-à-dire de dix ans *inter præsentes*, et de vingt *inter absentes*, et pour laquelle il était nécessaire qu'il y eût un commencement en principe valable (*justum initium*, appelé aussi *bonum initium*) (3). Tout ce que nous savons de positif à cet égard, et en raisonnant d'après les notions les plus exactes, c'est que cette possession n'était point une manière d'acquérir la propriété civile (*jure civili*), quoique Justinien en ait traité à l'occasion de cette dernière.

(i) Cicéron («rf Div. i3 » 3o) se sert bien, du mot *60-nis'i* mais c'est en parlant de l'héritier qu'il l'emploie, et non pas en parlant d'une chose en général.

•(a) La limite entre ces deux modes est parfaitement bien tracée dans Ulpien (19, ao et ai). Ce jurisconsulte dit, dans un premier endroit : *Si servus allerius in bonis... sit, ex omnibus causis adquirit* ^ou, plus exactement, *adquirat* *ei, cujusin bonis est*; et dans un second : *is, quem bona jide possidemus....., nobis adquirit ex duabus causis tantum.*

(3") PAUÜ *Sent.* 5, 2. § 3 et 4.

I

(4) Il ne résultait de là, dans l'or igné, qu'une simple *exceptio*, ou, comme on s'exprima plus tard, une *præscriptia*, c'est-à-dire une objection contre la demande. Justinien dit même qu'elle engendre une action au profit de celui qui s'en mis à couvert, en l'opposant: c'est au moins, ajoutet—il, ce que disaient les anciennes lois (*veteres leges*), *si quis eas recte inspexerit* (*Const.* 8. *pt.* C. 7, 3p,). On voit aussi dans *lejr.* 10. *D.* 8,5, qu'il naît de là une action utile (*utilis actio*), et il est dit, dans la *Const.* 3,34, en parlant de la *longi lemporis consuetudo*, que *vicem servitutis obtintt.* Gajus, dans ses *Institute*», ne parle point de l'époque où cette doctrine était admise. †*.*

§. CCVII. *Changemens survenus dans les ma nières d'acquérir* EX JUBE QUINTIUM.

La tradition prend place maintenant parmi le/ manières d'acquérir la propriété romaine (*ex jure IQuiritium*), quoiqu'il soit certain que dans le principe elle ne servait de fondement qu'à une simple propriété naturelle, et que Gajus lui même (1) ne lui assigne pas encore d'autre c

ractère. Ulpien la place immédiatement après la mancipation, parce qu'elle ne s'exerçait pas, comme celle-ci, indistinctement sur les choses *mancipi*, et *nec mancipi*, mais qu'elle constituait une espèce particulière^ d'aliénation (*propria species alienationis*).

Un nouvel usage s'était introduit dans la mancipation , c'était d'exiger que le *libripens* et les témoins (*testes*) ne fussent point attachés à l'une des deux parties principales, par les liens de la puissance paternelle. La mancipation exigeait aussi un plus grand nombre de conventions, telles par exemple que *vadem ne posceret, nec dabi-tur* (a).

La tradition demandait une *cause juste* (*Justa causa*), et de plus il fallait qu'elle transférât la possession libre de la chose (*vacua possessio*), terme technique devenu à cet époque d'un grand usage.

A l'égard de l'usucapion, c'est-à-dire la première des diverses manières d'acquérir la propriété *ex jure Quiritium*, qui fut commune aux deux espèces de choses, l'usage avait consacré l'emploi des expressions.de *cause de possession* {*causa possessionis* }, de *commencement juste* (*justum initium*), terme principalement consacré lorsqu'il s'agissait de la *longi temporis possession* et enfin celle de *titre* (*titulus*), par laquelle on désigna ensuite l'usucapion elle-même.

380

HISTOIRE

Cet usage devint si général, qu'on indiquait par la particule *pro* (3) ou par *ex* (4), la nature de la possession, dans l'examen de laquelle on ne suivait point ici un ordre rigoureux, et que l'expression générale *pro suo* était employée non-seulement à l'égard de toutes les manières naturelles d'acquiescence, mais encore lorsque la mancipation, la tradition, ou *Y in jure cessio*, avait été la source de la possession. Il paraît qu'on admettait presque généralement à cette époque (5) l'opinion que l'héritier peut acquiescence par prescription une chose que son auteur ne pouvait acquiescence de cette manière, parce que celui-ci la possédait sans titre *κατὰ ἀβλῆ* (*sincjasta causa*) pourvu toutefois que cet héritier invoquât pour sa possession un autre motif que son auteur. L'axiome : *que nul ne peut se changer à lui-même la cause de sa possession* : (*nemo sibi causam possessionis mutare potest*) (§ CLXXXV, note 3), était aussi d'un usage assez fréquent. La bonne foi (*bonafides*) était sans contredit exigée pour l'usucapion, mais dans le principe cette condition n'était pas nécessaire pour les choses mobilières. On ne pouvait plus acquiescence par usucapion une hérédité en masse, comme par le passé, mais on acquiescence encore des biens-fonds, héréditaires soit en qualité d'héritier (*pro heredé*), soit par l'usage de ces biens (*usu receptio*) pendant un an, lorsqu'il y avait eu contrat fiduciaire (*fiducia*), mais non lorsqu'on en avait l'usage à titre précaire ou

de fermier (*prædiatoria usu teceptio*). Ce mode d'acquisition n'avait pas été étendu aux terres

situées hors de l'Italie, parce qu'il aurait été difficile effectivement de l'appliquer à des possessions éloignées. Mais il était remplacé, dans ce cas, par la possession de long temps (*possessio longi temporis*), dont la durée était cinq ou même dix fois plus longue que celle de l'usucapion. La tutelle légitime d'une femme romaine est indiquée comme obstacle à l'usucapion des choses appartenant à cette femme. On croit communément, qu'au temps dont nous parlons, l'usucapion s'appliquait aussi aux servitudes *; mais ni le passage de Cicéron (6), ni celui des Pandectes où il est parlé de la loi SCRIBOWIA, en établissant la doctrine contraire (7), ne justifient cette conjecture, et ne peuvent servir à la faire prévaloir contre l'autorité unanime des jurisconsultes romains, qui assurent tous que l'usucapion ne s'étend point aux choses incorporelles (8).

Enfin si nous portons nos regards sur *Vin jure cessio*, nous trouvons la doctrine de son application par rapport aux successions. Cette application serait tout-à-fait inexplicable si elle qu'Ul-

rien nous la décrit, mais Gajus en parle en termes assez précis, pour nous prouver qu'elle ne ressemblait en rien à ce qu'elle avait été précédemment (9).

(i)P. 69,Kg. i/j. (a) VAMLO

«fc Z. Z. 5, 7.

(3) Pro *emptore* , /?/*ro Joie, /?/*> *donato* , *pro tuo* , -sont les quatre formules.

(4) *Ex causa emptionis*, et *ex emptione*.

(5) Déjà Mucius, et peut-être même Pomponius dit (*fr 3. Z.* 41, 5.. (6)) : *plerique* {plusieurs, et non la *plupart*) /HI-taverunt, « /we.f «m el pule-n, rem aliquam ex hereditate este, quæ non sit, poste me usucapere. On peut, il est vrai interpréter cette phrase de manière à lui faire signifier que le défunt n'avait pas besoin d'avoir possédé la chose, et qu'il suffisait que l'héritier la considérât par erreur comme l'ayant été jusqu'alors en la possession de celui dont il recueillait l'hérédité. Mais il est bien plus vraisemblable qu'on n'avait pas encore décidé d'une manière très-précise, si la possession du défunt et celle de l'héritier réunies ne formaient qu'une seule et même possession, ou bien s'il fallait les considérer comme deux possessions distinctes, doctrines à l'appui de chacune desquelles on pouvait aisément faire valoir plus d'un argument.

(6) Cic. *pro Cars. C. 26. Aquæductus, haustus, iler actus a patre, sed rata auctoritas harum rerum omnium à jure civili sumitur.* Depuis R jevardus, tous les jurisconsultes expliquent ce passage en disant que *rata auctoritas* est précisément l'usucapion désignée par Cicéron dans l'exemple qui précède, mais que *jus civile* exprime ici une idée contraire à celle du mot *legibus* employé aussi dans cet exemple. Cependant lorsqu'on lit attentivement ce passage sans l'isoler de ce qui précède, on voit qu'il n'est besoin ni de l'une ni l'autre de ces hypothèses pour le rendre parfaitement intelligible, et qu'il suffit que la validité des servitudes soit garantie par le droit positif en général, soit qu'on trouve cette garantie dans des lois mêmes (*leges*), soit seulement qu'on la

puise dans *le jus civile*. Voyez aussi CONRADI, *triga Ubellor*.

(7). Voyez ci-dessus, § 168, note a.

^^

(8) Schulting fait remarquer dans Paul (1, 17. § 2),

■ un passage de la Loi SCRIBONIA, qui est tout aussi inexplic-
 ■ cable en adoptant son opinion, c'est-à-dire celle de Raevar-I dus,
 qu'en suivant la nôtre, puisqu'en aucun cas l'on ne I saurait concevoir
 pourquoi un jurisconsulte tel que Paul *dé-* veloppcrait, comme étant
 encore en vigueur, un droit tombé ■ depuis long-temps en désuétude.
 Schulting à ce sujet observe I que, depuis la Loi SCRIBONIA, les
 jurisconsultes se conten-1 taient toujours d'alléguer des raisonnemens
 contre l'usucapion

des servitudes, et en effet, on ne les voit pas une seule fois I citer
 cette loi à l'appui de la doctrine qu'elle aurait, dît-on, I consacrée,
 quoiqu'ils reviennent très - fréquemment sur ce I sujet. (Voyez, par
 exemple, lefr. *iApr. D. 8,1*). Cependant I on peut élever une foule
 d'objections contre l'assertion émise [par ce même écrivain, que tous
 ces raisonnemens ne tendent I à faire considérer comme inadmissible
 que l'usucapion d'une servitude rurale (*rustici prcedii servitus*) et
 que la phrase de rtè passage de Paul, *ideht et in servitutibus*
prædiorum ur-banorum observatur, peut être considérée comme
 ayant rapport à la législation positive.

(9) ULP. 19, ra, i5. Le mot *quolies* qu'il emploie, est remplacé
 dans Gajùs, p. 63, lig. 4 > par *ac si*.

§ GCVllï. *Fin de la propriété. Droit sur la chose engagée.*

De toutes les restrictions que la loi peut im-I poser à
 la propriété, il n'en est point qui influe davantage sur
 la fin de celle-ci que le droit d'aliénation que le
 créancier peut exercer sur elle.

Les jurisconsultes romains, en traitant des biens

1

1

incorporels , dans l'exposition des principes cûl Droit civil, ne parlent point du droit des Romains sur la chose du débiteur {*rei obligatio* > mots dont l'inversion est admise). Ils ne s'en occupent même qu'au moment où ils sont arrivés à parler de l'aliénation. Il est fort difficile de déterminer avec précision sur quels principes reposait l'ensemble de ce droit à l'époque où il parvint à spn entier développement. Cette difficulté repose "d'abord sur ce que ce droit recevait §on application dans la *mancipalio* et *Yinjure cessio*, dont Justinien ne dit jamais un seul mot ; ensuite sur ce que les .sources authentiques du Droit romain.ne nous fournissent que de bien faibles renseignements à son égard; enfin, que le Droit romain en vigueur à une époque plus rapprochée de nous, laisse encore beaucoup à désirer sous ce rapport. Isidore est peut-être encore de tous les auteurs, celui qui nous fournit les meilleurs indices : il distingue trois formes sous lesquelles ce droit peut s'exercer, savoir *le gage* (*pignus*), *la fiducie* {*fiducia*) et l'*hypothèque* (*hypotheca*). La première de ces formes, le gage (*pignus*) consistait dans la remise de la chose même entre les mains du créancier, qui n'avait plus alors d'autre soin à prendre, que d'empêcher qu'elle ne tombât entre celles d'un tiers. La seconde, la fiducie (*fiducia*), n'était usitée, comme la *mancipatio* elle-même, que dans certains cas, par exemple,

dans la vente trois fois répétée du fils de famille; elle servait alors à abréger les lenteurs d'une aliénation régulière, et consistait en ce que celui qui recevait la propriété *ex jure Quiri'tium*, promettait à celui qui la transférait, de la Lui rendre dans un cas déterminé. Ordinairement ce nouveau propriétaire laissait à l'autre la possession, mais seulement une possession précaire (*precarium*), c'est-à-dire telle que le nouveau maître pouvait à toute époque quelconque la revendiquer. C'est en particulier de cette manière qu'on fournissait des garanties au Trésor public (*cerarium*); les cautions (*præiles*) lui vendaient des héritages (*preedia*); on garantissait le paiement sous la responsabilité de ces mêmes héritages (*preedibus prædiisque*); alors, et en cas de besoin, le Trésor vendait ces héritages (*prædia*) à des acquéreurs nommés *prædiatores*, d'où est venu le droit appelé *jus prædiatoriwn* (voyez ci-dessus § XCI, note i). Enfin l'hypothèque (*hypotheca*), dont on trouve déjà la mention dans Cicéron, mais seulement, il est vrai, dans un cas où il est question d'une province, peut fort bien n'avoir été que la simple promesse non accompagnée de tradition, de mancipation ou *in jure cessio*, et par laquelle le créancier se soumettait à restreindre son droit sur telle chose déterminée. Mais on ne saurait admettre qu'une convention (*pacturn*) de cette nature pût engendrer une action, et

encore moins une action susceptible d'être **dilfi** gée contre un tiers possesseur, vis-à-vis duquel le créancier hypothécaire n'avait aucune demande à formel* (i). La signification du nom grecque porte cette action, est un motif de plus pour nous prouver qu'on ne l'admettait point légèrement (a). Une pareille institution n'était pas sans quelques inconvéniens pour le commerce ; mais ce qui contribuait à diminuer les chances qu'elle pouvait présenter sous ce rapport, c'est que la loi punissait sévèrement le débiteur qui avait engagé une même chose à plusieurs créanciers, sans faire connaître au dernier hypothécaire ceux qui le précédaient (3). Il n'est pas facile de préciser l'époque à laquelle remontent les premières traces d'un *gage tacite* (*pignus qui tacite confrahitur*), c'est-à-dire de fixer le temps où le contrat de prêt devint tellement fréquent chez les Romains, qu'il n'était même pas nécessaire d'énoncer formellement dans l'acte, que le créancier hypothécaire aurait pour garantie de la somme prêtée par lui, un droit sur les fruits de la chose. Comme c'était de là que résultait l'action dite *Serviana actio*, et peut-être même aussi le *Sàhianum interdiction*, il serait possible de décider que la fixation de cette époque dépend de celle à laquelle on assignerait la Préture de Servius et de Salvius, auteurs de ces actions. Quant à l'Interdit Salvien, on ignore jusqu'à quel point il pouvait s'appliquer contre

un tiers possesseur. Il est encore plus douteux qu'un Romain ait déjà pu engager non-seulement ce qu'il possédait actuellement, mais encore ce qu'il serait dans le cas de posséder un jour (*quæ habet, quæve habiturus est*).

Une femme romaine ne pouvait aliéner une chose *mancipi* sans l'autorisation de son tuteur (*tutoris auctoritas*).

C'est du rapport qui existait entre la propriété *ex jure Quiritium* et la possession *in bonis*, que dérivent maintenant tous les cas où l'on peut conserver la qualité de propriétaire *ex jure Quiritium*, pendant qu'un autre a la chose *in bonis* (5), ou même pendant que cette chose n'est réellement possédée *in bonis* par personne (6).

(i) Il est souvent parlé, dans les Pandectes, de Faction dite *ignoratitia in rem actio*, qu'on confond ordinairement avec *hypothecaria actio*, quoiqu'elle en soit fort différente.

V. GROLMANW et de LOEHR dans le *Civillstisches Magazin*, tome III, p. 1ao.

(a) Le mot *obligare debet*, employé dans *Obugatio prædiorum* (Voyez § IV), se rapportait peut-être à ce cas : cependant ce qui peut faire naître quelque doute à cet égard, c'est qu'une pareille convention préparatoire n'avait pas besoin d'être gravée *sur cuivre*, comme le monument entier dont nous parlons ; cette formalité n'était nécessaire que pour l'acte accompli.

(3) *Fr. i5. § a. D. ao, i Vt effugiant periculum, quod soient pati, quisæpius easdem res obligant. Voyez aussi?-. 36, ou/ D. i3, 7, ei/r. 3. D. kl > 2°-* H

(4) GAJ. p. 5I, lig. 8. Ut.». 11, 37.

(5) Voy. le cas dans GAI. p. 64, lig. 4, îî; et Utp. 1, 16.

(6) Tel est, par exemple, le cas de l'esclave qui *in libertate moratur*. Voyez § 190.

§ CGIX». *Acquisition par ceux qu'on a sous potestas, manus ou mancipium.*

Le Pécule (*peculiwn*) d'un esclave est une chose si ordinaire maintenant, que, même dans Caton l'ancien, nous trouvons la désignation d'esclaves appelés *vicariï servi*, c'est-à-dire d'esclaves qui appartenaient au *peculium* d'un autre esclave. Si quelqu'un est propriétaire d'un esclave *ex jure Quiritium*, mais qu'un autre ait cet esclave *in bonis*, ce dernier acquiert par l'entremise de l'esclave. Lorsqu'au contraire on ne possède quelqu'un à titre d'esclave que de bonne foi (*bonafide*), ou qu'on n'a que l'usufruit d'un esclave d'autrui, on n'acquiert, par l'entremise de cet esclave, que les produits de son travail, ou que les donations qui lui sont faites par un tiers, en raison des services qu'il a pu procurer à ce tiers (1).

On peut aussi bien acquérir la propriété par ceux qu'on a *in manu*, ou *in mancipio*, que par ceux qu'on a *in potestate*; mais il est fort difficile de pouvoir employer ce mode d'acquisition.

(x) ULK 19, ao et ai. Voyez ci-dessus, § CCVT-

§ GCX. *Influence des rapports de famille sur le droit de propriété.*

ULP. 6. *De dotibus.* 7. *De jure donationum inter vtrum et uxorem.*

Die a3 , 3- *De jure dotium* 4- *De partis dotalibus*, a3, 3. *Solutio matrimonio dos quemadmodum petatur.*

Gâjus, dans son aperçu scientifique du droit civil, ne traite point de l'influence des rapports de famille sur le droit de propriété. Ulpien au contraire s'en occupe en même temps qu'il examine celle du mariage sur le même droit.

L'influence de l'autorité paternelle n'a point encore subi de changement.

Mais nous trouvons la mention expresse de la dot (*dos*), parmi les modes d'acquérir qui dérivent du mariage. Il en est même parlé à propos de *in manum convention* et, autant qu'on peut le croire, de manière à laisser présumer que la femme, dans ce cas, se donnait elle-même en toute propriété à son mari (i). Il est en outre fait mention de certains délais, à l'expiration desquels la dot devait être remise au mari. On ignore qu'elle a été l'origine de ces délais, mais on sait positivement que, s'il s'agissait d'une somme d'argent, ils étaient exactement les mêmes que ceux fixés par la loi pour exiger du mari la restitution de cette même somme (2). Si la femme mourait après la pronon-

#

-/

ciation du divorce, sans que son époux eût *et**, *constitué en demeure* (*rnora*), c'est-à-dire sans qu'on l'eût attaqué en restitution de la dot, l'héritier de la femme ne pouvant exiger de lui cette restitution (3). Cependant les modernes n'ont pas encore réussi à déterminer quels sont positivement les points de droit relatifs à la dot, dont l'introduction peut être attribuée à la Loi JULIA *de ma-ritandis ordinibus*. Mais j'ai eu précédemment occasion d'établir (§ GLXXXIV) que le mari avait déjà le droit d'opérer certaines retenues lorsqu'il restituait la dot. Nous ignorons si ces *reprises* (*receptitia*) dans le mariage, avaient lieu quand même il n'y aurait pas eu *in manus conventio*; toutefois il est permis de conjecturer, d'après les fausses interprétations qu'on ne tarda pas à donner de ces droits, qu'ils dérivait d'une législation fort ancienne (4). Les donations entre époux n'étaient pas valables.

Quant à l'influence de la tutelle sur le droit de propriété, il en a été parlé pins haut (§ CCV et CCVIII).

i (ôt)Cic. (JPro Flacco 34.....) *In manum, inquit, convenerat... Doti, inquit, Valeria pecuniam omnem suam dixerat*. Cependant ce passage ne saurait être considéré comme formant une preuve positive, car il se peut aussi que Cicéron se soit borné par là à poser les deux argumens de son adversaire ; et parmi ces argumens il n'y eut que le second qui Tut mis en avant, parce qu'on ne comptait pas beaucoup sur le premier.

DU DKOIT ROMAIN.

OQI

(a) « D'après les lois des Romains, l'argîmt qui revient à « une femme, à titre de dot, doit être payé dans l'espace « d'un, deux ou trois ans, tandis qu'auparavant, suivant « leurs mœurs (a), les ustensiles de ménage doivent être « remis dans le délai de dix mois ». (POIYBE , "Si, i3, édition de Schweighæuser). Niebuhr a cru apercevoir, dans le dernier membre de cette phrase, un exemple de l'année -cyclique.

(4) Aulu-Gelle (17 ,6) réfute une fausse opinion, qu'on trouve reproduite même dans Festus, celle qu'un esclave *receptitius* était la même chose qu'un esclave qu'on avait recouvré (*redhibltus*).

(a) Il n'est donc **point dit ici vous** « quoique **la traduction latine la plus nouvelle**, s'exprime **ainsi** : *ex eadem tege*.

§' CGXi. IIERKDITAS C_t BONORUM PÔSSESSIO. ,
J

Parmi les différentes manières d'acquérir une universalité de biens (*universitas*), il s'en olire à nous deux particulières, qui ont leur application en cas de mort; savoir l'Hérédité (*kereditas, hereditas justa* dans Varron; voyez ci-dessus §vXGIII,note 1), et la Possession de biens (*bo-norum, ou hèreditatis possessio*), appelée aossi tout simplement *possessio* ; voyez § GGII , -note-i. L¹Hérédité était l'ancienne manière légale •!*»• connue comme rigour èusemerit romaine, et la seule aussi qui lut proprement considérée comme juridique .(*ex jure civili, ou ipso jure*); (1) V* J⁵⁸¹ laquelle on entrait'dans la jouissance des biens



d'un citoyen*romain. Le temps et la forme exigés pour l'exercice de ce mode étaient le plus souvent indéterminés, et les modifications introduites par le droit nouveau au commencement de la seconde période, n'avaient fait opérer à ce mode que fort peu de variations; enfin la-faculté de l'exercer ne dépendait de la volonté d'aucun magistrat. Quant à la *Possession de biens*, elle constituait une manière nouvelle d'entrer dans la jouissance des biens laissés même par un individu qui n'était pas Romain (a). Ce mode fut créé.d'abord par l'usage qui s'introduisit dans le tribunal du Préteur, et .ensuite par l'Édit. Il était fondé sur la possession de fait (3), et il avait une analogie parfaite avec l'envoi en possession de biens qu'on accordait aux créanciers en cas d'insolvabilité de leur débiteur (4). Le temps et la forme de l'exercer étaient déterminés avec précision. Il continua de subsister malgré les change-mèns que le droit subit à la fin de cette période, et même malgré ceux-.qu'il éprouva pendant une grande partie de la suivante. Enfin c'était le magistrat qui en réglait l'exercice de même qu'il nommait à la tutelle ((§ LXXX). Il n'est pas bien prouvé qu'il existât également quelque différence , entre ce mode et le précédent, en ce qu'il touchait le culte privé (*sacra*) (5)* La distinction établie entre la propriété *ex jure Quiritium* et *in bonis* ne se rattachait pas non plus d'une manière telle-»

meut intime à ces deux modes, que l'on pût dire par exemple que *XHérédité* seule pouvait avoir lieu dans le premier cas, et la *Possession de biens* dans le second seulement, quoique cependant la possession de biens ne procurât que le droit d'avoir la chose *in bonis*. Les jurisconsultes qui se soumettent à observer un ordre rigoureux dans l'exposition des maximes du droit, parlent à la vérité déjà de la possession de biens lorsqu'ils s'occupent de l'hérédité, mais ce n'est qu'après cette dernière qu'ils traitent spécialement de ce qui concerne la possession de biens, tandis qu'au contraire dans l'Édit, c'est l'ordre inverse qui est observé, et que *légitima hereditas* n'y vient qu'après *bonorum possessio*.

Ce qui augmente encore pour nous l'importance de la doctrine de *bonorum possessio*, c'est qu'à l'époque où furent rédigées les compilations de jurisprudence qui portent le nom de Justinien, on en faisait dans la pratique journalière une application bien plus fréquente que Justinien ne le permit après la promulgation de ses Nouvelles.

(i) § CLXXXIX, note 3.

(a) Ulpien (a3, 6) dit seulement que pour la validité d'un testament il faut que le Romain testateur soit mort jouissant encore de la qualité de Romain ; mais cela ne prouve pas que la *bonorum possessio* n'eût point lieu à l'égard de la fortune d'un individu qui n'était pas Romain.

(3) L'interdit appelé *interdictum quorum bonorum*, qu'on

cite comme un des avantages que procure la *honorum possessio*, pourrait fort bien dater d'une époque plus récente. Du reste, il faut rapporter à la possession de biens non-seulement *Vin- bonis est*, cité § CCVI d'après Cicéron, mais encore la doctrine tirée de Gajus, et suivant laquelle tout individu pouvait se mettre en possession d'une chose faisant partie de l'hérédité, et l'acquérir au bout d'un an, par Fusu-capion appelée *pro neredede*, toutes le* fois que l'héritier vé» ritable n'était point encore entré en possession de l'hérédité.

(4) L'on ne peut manquer de se rappeler l'envoi en possession (*bona possidere*) des créanciers, à l'occasion de la *banorum possessio*, lorsqu'on fait attention d'une part au nom que Cicéron emploie pour les désigner, à l'endroit où il les cite tous deux ensemble comme l'un des objets de l'Édit (§ CLXXVIII, note^), et de l'autre au § 8 (4). *Instit.* 3, 9 (io), où il est dit expressément: *Ne actiones creditorum differrentur.... et ne facile in possessionem bonorum defuncti mitlerentur, eteo modo sibi consulerent, ideopetendæbonorum possessioni certum tempus præfinivit.*

(5) BIKNFK *ad Heinecc. Inst.* § 690, note 1. *Sine sacris hereditas* était déjà une expression proverbiale du temps de Plaute.

§ GGXII. H.EREDITA* *en vertu d'un testament. Personne du testateur, et forme extérieure du testament.*

I. Il est naturel de penser que la loi s'occupait d'une manière immédiate de fixer l'ancienne distinction établie entre l'hérédité testamentaire, et celle qui n'a point lieu en vertu d'un testament (*ab intestat*).

Pour la validité d'un testament, il était néces-

saire, quant à la personne du testateur, que, si c'était une femme romaine, elle l'eût fait avec l'autorisation de son tuteur (*tutoris auctoritas*) (i). Sous ce rapport, il était infiniment plus agréable pour la femme d'avoir pour tuteur un étranger, que le plus proche de ses agnats, ou bien son patron, dont l'un comme l'autre était à la fois son tuteur légitime et son héritier *ab intestat*; en effet, un étranger était obligé de donner son consentement, même lorsque sa volonté ne l'y portait pas, tandis que les deux autres n'étaient pas forcés de consentir. Peut-être est-ce même déjà à cette époque que s'introduisit, en faveur^N des femmes, la faculté de tester dès l'âge de douze ans, quoique ce droit ne contribuât en rien à les affranchir de la tutelle, mais seulement à transformer la tutelle qui existait sur elles comme impubères, en tutelle sur une femme romaine. Le droit de cité n'était nullement exigé à leur égard (2). Un sourd, un muet, un individu en démence, un dissipateur, ne pouvaient pas tester. Un esclave de la classe de ceux appelés *servi publici populi Romani*, pouvait disposer de la moitié de son bien par testament (3).

Quant à la forme extérieure nécessaire pour qu'un testament pût transférer *hereditas* seulement, car elle était différente pour la *bonorum possessio*, cet acte n'avait encore lieu que *per ces et libram*, et toujours avec la double forma-



.



ité de la vente de la famille (*familiæ mancipatio*) et de celle accessoire dit (*nuncupatio testamenti*). Cette dernière s'appelait *testatio* dans

I le sens propre du mot. Le testament *inprocinctu* était aboli. L'on ne doit plus sans doute supposer qu'on s'attachât encore à multiplier à dessein les difficultés du testament, uniquement dans le but d'empêcher les Plébéiens, ou au moins les affranchis, de jouir

| ! -----
duit par les douze Tables.

du bénéfice intro-

(1) Liv. 39, 9. Cet usage existait dès avant l'an 556 de Rome. ULP. 20, i5.

(2) Il est certain qu'une femme latine pouvait tester, puisque, dans la suite, un certain Latinus Junianus inséra dans la Loi JUIA NORBANA un article spécial, portant à leur égard interdiction de cette faculté. (ULP. 20, i5). Un *dedititius* (*dedititius*) ne pouvait pas tester, parce que, à proprement parler, il n'appartenait à aucun état dont il pût invoquer les lois pour régler la forme de son testament ;
I *quoniam nullius certe civitatis cives est (a) : ut advenus (b) leges civitatis suæ testetur.* (*Ibid*).

(3) ULP. 20, 16.

■ (a) Il n'y a pas de doute qu'on ne doive lire dans cette phrase, *cives est*, au lieu de *sæens*.

securidum, comme 28, I-

§ GCXIII. Contenu du testament

I L'institution d'héritier devait être textuellement écrite dans le testament, et non pas s'y trouver seu-

lement d'une manière implicite (1). On ne pouvait pas instituer une personne incertaine (*incertapersona* (mots dont l'inversion était admise) ni une ville municipale (*municipium*) ni un temple [*Deus*]. On ne pouvait non plus instituer un individu non encore né, que dans le cas où celui-ci, après sa naissance, se serait trouvé sous la puissance paternelle du testateur, si ce dernier eût survécu (2) ; mais d'ailleurs peu importait qu'il fût ou non conçu à l'époque du testament. Nous ignorons jusqu'à quel point Fa Loi VOCONTA (§ CLXIX) déclarait sans valeur le testament dans lequel le testateur avait violé une des dispositions prescrites par cette loi, par exemple, celle qui défendait d'instituer une femme. Le testateur, mais seulement lorsqu'il était du sexe masculin , devait avoir égard à certaines personnes soumises à sa puissance ou à sa *manus*, afin que son testament ne fût pas dès l'origine, ou ne devînt pas avec le temps, entaché d'une nullité radicale. Sa conduite, en pareil cas, variait d'abord suivant le sexe de ces personnes, et ensuite suivant le degré de parenté, au moins juridique ; c'est-à-dire par exemple que dans cette circonstance le fils se trouvait distingué non-seulement de la fille, mais encore du petit-fils du testateur. Il n'y avait que le fils qu'on fut obligé de déshériter nominativement, lorsqu'on ne l'instituait pas (3). A l'égard de toutes les autres personnes,

il suffisait, pour les deshériter, d'employer les expressions générales suivantes : *GETERI EXHEREDES SUNTO*, ce qu'on exprime aussi en disant qu'elles pouvaient être deshéritées *inter ceteros*; il fallait seulement, dans le cas où, après la mort du testateur, il lui serait survenu une fille (*postuma*) ou un neveu (*nepos postumus*), que la nature des legs indiquât que le testateur avait pensé à l'une ou à l'autre ; la fille ou le neveu, dans 4e cas contraire, étaient comptés au nombre des héritiers - institués (*scriptis heredibus àd crescunt*-). Souvent la nullité (*nullum*) ou la rupture (*ruptum*) d'un testament procurait la *bonorum possessione* à d'autres que ceux en faveur desquels le testateur avait disposé. Il faut bien se garder de croire que l'examen de la question de savoir si le testament est juste (*justum*), c'est-à-dire s'il est conforme à la loi, soit exactement la même que celle de décider si lorsque d'ailleurs toutes les formalités prescrites par le droit civil ont été observées dans cet acte, les Centumvirs peuvent néanmoins en annuler les dispositions sur le fondement que le testateur, quelque soit son sexe, n'aurait pas dû, dans son âme et conscience, disposer de la manière qu'il l'a fait : cette appréciation se déterminait d'après les rapports de parenté qui existaient entre le testateur et la personne à laquelle il n'avait point pensé, comparés à ceux qu'il avait avec celle qu'il lui avait préférée.

Le résultat de cet examen et de cette comparaison pouvait être d'admettre que la volonté du testateur n'avait pas été mûrement réfléchie. Cette doctrine, appelée Celle du testament inofficieux (*inofficiosum testamentum*), commença déjà à s'introduire dans le cours de la seconde période (4); mais elle ne détermina d'une manière plus précise les principes qui s'y rapportent, que dans une période plus rapprochée de nous. Il est fort remarquable que Ulpien n'en dit pas un mot; on ne la trouve pas non plus, dans les Pandectes, à l'article du testament, mais à celui de la pétition d'hérédité (i).^v

(x) ULP. 21. *Hères institut recte potest his verbis. Titius HERES ESTO, TITIVS HERES SIT, TITIVM HEREDEM ESSE JUBEO. Illa autem institutio, heredes institutio, HEREDEM FACIO, plerisque improbata est.*

(a) Ulp. aa, 19. *Eos qui in utero sunt, si nati sui heredes nobis futuri sunt, possumus instituere heredes, si qui deinde post mortem nostram nascuntur, ex jure avi.*....

(3) Le cas dont parle Cicéron (*de Orat.* 1, 38), celui dans lequel il s'élevait une contestation à cet égard, pouvait se présenter aussi à l'occasion d'un fils émancipé.

(4) Cicéron («*1 Verr.* 1, 17) se sert déjà de ce terme, et cette doctrine paraît être plus ancienne que le droit Prétorien.

(5) Dig. 5, a. *De inofficioso testamento*. Il en est parlé dans les Institutes (1, 18), après la doctrine sur l'invalidité du testament ; mais ni Gaius ni Ulpien ne s'en occupent non plus au même endroit.

§ CCXIV. *Différence entre les héritiers.*

Un esclave était quelquefois institué par son maître,, lorsque les dettes de celui-ci dépassaient sa fortune ; cette institution pouvait être faite dans un double but, ou afin que les biens du testateur devinssent la possession de son esclave, et ne fussent pas occupés par ses créanciers, ce qui passait pour ignominieux à la mémoire, ou afin d'assurer l'exécution de quel-ques autres de ses dispositions dernières, telles, par exemple, que celles qui avaient trait à la tutelle, etc.; l'esclave, dans ce cas, doit toujours et nécessairement devenir héritier (*hères necessarius*). Il n'en est pas de même de celui qui est soumis à la puissance paternelle du défunt, ou qui se trouve sous sa main (*suus hères*); celui-là maintenant a le droit de s'abstenir de la succession (i). La faculté d'option qui est laissée à la disposition de tout autre héritier, est souvent déterminée d'une manière plus précise encore par cette circonstance que le défunt lui a donné le droit de déclarer verbalement, dans un laps de temps donné, s'il entendait se porter héritier (*etr-nere, cretio* : à peu près comme *certum* et comme *decernere*). La formule consacrée était : QCOO ou eus ID, ou plus probablement QOASIKJ fc*

HEREDEM ISSTITOIT, RAM HERfeDITATEM AOEO CM-

XOQUE (2). Ce laps de temps se comptait, soit de suite, ou à partir de l'ouverture du testament (*certbrum dierum*, ou *continua cretio*), soit à partir seulement du moment où l'héritier était instruit du legs fait en sa faveur, et se trouvait dès lors, dans la possibilité de remplir la formalité exigée. C'est là ce que Gajus appelle *vulgaris cretio*, parce que c'était là en effet le mode le plus ordinaire. A défaut d'avoir fait cette déclaration, l'héritier tantôt perdait sa qualité, tantôt voyait se joindre à lui un cohéritier, et ce dernier pouvait se présenter toutes les fois que le testament n'excluait pas formellement le premier héritier dans ce cas, mais portait simplement que tel autre viendrait alors à sa place (*imperfecta cretio*) (3). On observa pendant quelque temps cette formalité d'une manière si rigoureuse, que celui, qui administrait la succession en qualité d'héritier (*pro hærede*), sans avoir fait la création, perdait dès ce moment même le droit de la faire, quoiqu'il fût encore dans le délai (4). Il faut cependant qu'il y ait eu en outre, à l'égard de la création, quelque doctrine particulière, dont la connaissance n'est point parvenue jusqu'à nous (5). En effet, pourquoi cet usage tomba-t-il complètement en désuétude dans le cours de la quatrième période, et bien avant que l'institution Vu bénéfice d'inventaire le rendît jusqu'à un certain point inutile ? Pourquoi la création exi-

geait-elle absolument que l'héritier ne fût plus eu-fant (*infans*), lors même qu'il voulait la faire faire par son essaye? Enfin la création se rattacha-t-elle à cette autre doctrine suivant laquelle un esclave pouvait ne pas entrer dans la succession, quoique son maître le lui ordonnât (6)? Nous ignorons également quel rapport la création pouvait avoir avec le droit de délibérer (*Jus deliberandi*), que la justice accordait maintenant à l'héritier, lorsque les créanciers venaient se faire connaître et s'immiscer dans les affaires de la succession (7). Suivant Gajus, le délai de plus de cent jours, qui était accordé en ce cas, pouvait être abrégé par le Préteur.

Outre la *substitution vulgaire* (*vulgaris substitutio*), qui avait souvent aussi quelque rapport à la création, on connaissait et l'on employait déjà, à cette époque, la *substitution pupillaire* (*pupillaris substitutio*, mots dont on n'admet pas l'inversion); mais rien ne déterminait encore d'une manière parfaite comment cette substitution entraînait avec elle, comme accessoire, la fortune même du père testateur (8).

(1) ULP. 22, 24 *Jure prætorio suis et necessariis hæredibus abstinere se hærentis hæreditate permitthur.*

(a) TIIPIEN (22, 28) dit que c'était là tout ce qui faisait partie de la création. La coutume prétendue, fort peu en rapport avec l'époque dont nous parlons, et que Cujas admet d'après un passage de Cicéron (*de Off.* 3, 19), * déjà

été rejetée avec raison par Schulling (*ad Ulp. lac cit.*)

(3) Ulpie ne connaissait pas l'expression contraire de ce mot, c'est-à-dire le terme technique de *perfecta cretio*.

(A) GAJ. p. 99, lig. 8.

£5) Pourquoi en effet les testateurs romains se seraient-ils donnés sans cela tant de peine pour déterminer l'époque à laquelle l'héritier devait se déclarer, lorsqu'on voit cet usage cesser d'avoir lieu dans la suite, et qu'il n'est pas non plus de règle parmi nous, quoique certainement les testaments ne soient pas plus rares aujourd'hui, qu'ils ne l'étaient à Rome? Il est difficile aussi de déterminer si l'expression de *libéra cretio*, qu'on trouve dans Cicéron (*ad Attic.* 13, [yG]), est synonyme de *imperfecta cretio* ou de *vulgaris cretio*. On trouve, dans le même auteur, *cretio simplex* (*ibid.* 11, ia. m fine),

(6) *IN* 65. *pr. D.* 36, i. et c. 3. *C.* 6, 24.

(7) *Die.* 28, 8. *De jure deliberandi*. Dans *Ulp.* 23, § 1 et 2. *D.* 28, 5, il est question d'un Édît du Préteur, qui fixait le temps avant lequel l'héritier devait s'être présenté.

(8) Les jurisconsultes ne s'accordaient pas sur la question de savoir si la substitution pupillaire (*pupillaribus substitutio*) pouvait également avoir lieu lorsque le testateur n'avait pas eu de fils, et où par conséquent cette substitution pouvait n'être qu'une substitution vulgaire (*vulgaribus substitutio*). *Gic. de Or.* 1, 3g et 57. *Brut. c.* 5 a.

IN ST. 2, 16. *De pupillari substitutione*. *Dig.* 28, 6, *De vulgari et pupillari substitutione*.

§ CCXV. Annulation d'un testament.

Les cas dans lesquels un testament, valable dans son origine, perdait ensuite toute sa force, sont rangés par Ulpie sous deux chefs principaux,



désignés par les expressions techniques de *ruptum* et *dVmfthm*. Un testament était *rompu* (*ruptum*), soit par un testament postérieur en date, soit par l'une ou l'autre des nombreuses manières d'après lesquelles il pouvait survenir au testateur un héritier sien, auquel il n'avait pas songé. Ces manières étaient la naissance, l'adoption, *Vin manum con-yentioy* la substitution à un autre héritier sien qui venait avant lui, et l'affranchissement du fils, après sa première et sa seconde ventes (§LXXVI, note a) (1). Il était *annulé* (*W«w*), soit par la diminution de tête du testateur, soit parce qu'il ne se trouvait aucun héritier pour recueillir. Du reste les jurisconsultes font déjà remarquer qu'un testament invalidé de cette manière, selon le droit civil, peut cependant être suffisant pour engendrer la possession de biens conforme au testament (*secundum tabulas bonorum possession* (a)).

(i) On aurait certainement pu faire aussi mention, à *upost-Uminium* du fils. (2) T.J.L. a3, 1, 4-

§ CCXVI. *Espèces de legs.*

On appelle *legs* les dispositions qu'on, inscrit dans le testament à la suite de la dation de l'hérédité (*hæreditas ex testament*©), par la raison que c'est sur cette hérédité qu'ils reposent, et

qu'ils ne viennent qu'après elle (i). Les legs sont de plusieurs espèces : ainsi on distingue, i° les legs qui procurent par eux-mêmes au légataire la propriété romaine (*ex jure Quiritium*), pourvu toutefois que cette propriété réside entre les mains du testateur à l'époque où il écrit le testament, et non pas uniquement à l'époque de sa mort ; tel est au moins le principe posé par la *Catoniana régula*. Il n'y avait d'exceptions que pour les objets déterminés seulement par leur poids, leur nombre et leur mesure ; il suffisait alors que le testateur en eût la propriété* romaine simplement au moment de sa mort. Cette classe se nommait *per vindicationem* ou *vindicationis legatum*, et c'est à elle que se rapporte l'expression générale, DO, LEGO ; a° les legs qui n'assurent au légataire qu'une obligation, mais une obligation tout aussi efficace que s'il était, déjà intervenu un jugement à ce sujet : cette classe est appelée *per damnationem* ; 3° ceux en vertu desquels les héritiers doivent *laisser prendre* quelque chose au légataire : cette classe se nomme *sinendi, modo* ; 4° enfin, les legs qui donnent à l'un des héritiers le droit de prendre quelque chose avant d'entrer en partage avec les autres : on désigne cette classe sous le nom de *per praeceptionem*. La différence reconnue qui existait entre ces deux premières espèces de legs déterminait également celle des droits à exercer

par chaque héritier lorsque' le même objet se trouvait légué à plusieurs personnes Simultanément , et il en résultait que, dans ce cas, ou tous les légataires, ou un seul d'entre eux recevaient réellement la valeur du legs. Il se pouvait aussi que le testateur, en instituant plusieurs légataires, les eût désignés de manière qu'ils fussent nommés immédiatement à la suite les uns des autres, sans qu'il fut dit formellement que la chose devait appartenir à l'un d'eux seulement : c'était là ce qu'on désignait par l'expression *Si duobus eadem res conjunctim legal a est*; ou bien, Suivant celle qu'on trouve dans les Pandectes, le cas où les légataires sont *ne et verbis confuncti*. Dans ce cas il était constant que la chose n'avait point été donnée plusieurs fois, quoique plusieurs légataires eussent acquis des droits égaux à son égard, et qu'il fallut qu'ils la partageassent entre eux. Mais si l'un d'eux venait à défaillir, l'on distinguait ^ suivant les différentes espèces des legs, ce que sa part devenait. Elle revenait aux autres légataires dans le legs *per uihdicationem*, tandis qu'elle retournait à l'héritier dans celui *per damnationem*, de sorte qu'en cette dernière hypothèse, l'héritier n'était pas obligé de payer le legs tout entier. Il n'en était pas de même lorsque l'objet avait été légué en entier à chaque légataire, sans que le testateur, en parlant de l'un, eût fait mention de l'autre : c'était là ce qu'on

appelait faire des legs *âvsjtmctim*, bu ^suivant une autre expression, c'était là le cas dans lequel les légataires étaient seulement *re conjuncti*. Lorsque le legs était *per damnationem*, chacun des légataires recevait l'objet légué, tout entier\ 'alors même que Tuti d'entre eux en avait déjà reçu un semblable : *sihguUsin solidum debttàfr*, disaient les jurisconsultes romains ; ce qui toutefois ne doit pas être pris comme identiquement semblable au cas où il y avait solidarité (*plures rei*). Nous ne savons pas précisément si, 'dans le même cas, une Semblable décision était applicable à l'égard du legs *per vindicationem*, parce qu'à cet endroit du manuscrit - d'Ulpien, il manque une ligne à la fin d'une des pages, et que d'ailleurs ce jurisconsulte, en traitant séparément d'fcs'diverses espèces de legs, ne parle point des cas où des légataires sont appelés seulement' *verhti con-jmtcti*, c'est-à-dire ceux auxquels il Tévenàrt â chacun une portion de la chose qui leur "avait été léguée en'commun. La"drffèr^face *àd* lêgsfetalt également prisé pour bas'e lorsque-VâgâtisSm! de décider auquel, de l'héritier'faù uii'ltëgaftaire, ap-partenârtlè choix'de ô^tërimiTêr l'ès'pèc'è à^preridre (*ipeéths*) pàrrrii différentes 'choses l^guées, lorsque 'cëttè option n'avait pas' été détermfhèè' jkîr le testateur lui-même (*optio le gala*). Il n'est pas facile de concevoir comment le^cnbix d'uri'es-

clave entre plusieurs pouvait avoir quelque importance particulière. r

I

* (I)UXP. 24, i5. *An te hèreedis itisthutionem legarinonpotest, quoniain et putes tas testament! ab kæredis instilutione inci-pit.* Ulpian dit pas ce qui arrivait lorsqu'un legs se trou-fait inscrit entre deux institutions- d'héritiers, quoiqu'il parle des affranchissemens intercalés entre deux dispositions de cette dernière nature (i, ai \ C est ici probablement que se rapporte le passage de Paul(3, 6. § 3. A.), qui d'ailleurs se lie en effet parfaitement avec les paragraphes pré-cédens. Voyez à ce sujet, comme aussi sur la doctrine des legs laissés à plusieurs personnes, et sur celle du *legs pénal* (*pænfe nomme legare*), les *Observationes Juris Romani* de M. le Professeur Gœschcn (Berlin, 181% , i/1-8⁰.). I (a) C'est ainsi qu'on interprète' ordinairement le *serti offtib*, dont il est parlé dans le/r. 77. Û. 5o, r7.

§ GGXVII. *Autres points de la doctrine-des legs.*

Suivant la, *Catoniana régula* , dont j'ai déjà parlé, mais qu'au reste Ulpian ne, cite même pas, iJL.- est'néce&saire que dès le principe toutes les forr malités voulues pour assurer la validité d'un legs, aient été remplies, par la raison que, quelque modification ou amélioration subséquente qui ait pu être apportée aux circonstances qui le concernent, il.est impossible que ces modifications fassent diparaître les vices originels dont tçe }legs,} es^t,e^i~

^i[H/-, ... :-,;-! ;■●■●

Il n'y a que l'héritier quj, puisse être grève

d'un legs, et ce n'est tout au plus qu'autant que le testateur en a fait une condition formelle, qu'il est possible qu'il ne soit obligé de l'acquiescer*qu'au moment de sa mort. Il n'est pas permis d'imposer une semblable obligation à des successeurs plus éloignés que les successeurs immédiats, c'est-à-dire qu'il n'est pas possible d'en grever l'héritier de son héritier. Il est fort douteux que la doctrine du legs à titre de punition (*pccnæ causa legare*), subsistât encore à cette époque. On ne peut point léguer à une personne indéterminée ;, mais une fausse désignation ou une fausse cause ne nuisent point à la validité du legs. On ne peut pas non plus imposer l'obligation d'un legs à un légataire. Un legs peut renfermer aussi la dation d'une portion aliquote de la succession, ce, qui s'appelle *partitio* ; et alors il faut avoir soin, par des stipulations particulières faites entre le légataire et l'héritier, (*per partes et pro parte stipulationes*), que ce dernier ne puisse recueillir ou ne soit pas obligé; de payer au delà de son droit, parce qu'en effet les débiteurs et les créanciers de la succession ne sont pas censés connaître ce légataire partiaire (*legatarius partiarus*) (i), et n'ont aucun rapport avec lui. A la mort du légataire, le legs fait en sa faveur, passe à ses héritiers. La Loi JIURIA et la Loi VOCONTA. (§ CLXIX) ne fixaient que la grandeur du legs, et il est présumable qu'elles étaient assez mal ob-

servées. Celui (Jui parvient à feùre casser un'Hi tannent, afin d'ailleurs d'acquérfr Art de conserver l'héritié, est Whu "d'acquittée¹ les legs faits dans ce testament (2). L'on voit déjà beaucoup de fi3éi-commis, "d'après lesquels on est tenu *âerestifuer* (*restituere*) une chose, mais non pas de là rendre, car *restituera* ne signifie pas plus rendre, que le mot *reddere* dans l'expression *liiteras reddeïè*. Les codicilles ne sont pas tares non plus; cependant ni les fidéiömmis, ni les codicilles ne sont encore considérés comme 'des aeiés légaux, c'est-à-dire engendrant une action atr profit "dé 'celui qu'ils concernent.

(1) Ulpien complète (25 , 5) ce qu'il avait laissé imparfait plus haïit (24, a 5).

" (2) Dïo. 29, 4. *Si quif bmissa causa testamenti ah intes-taïo' tiel alio modo possideat hcercâitatcm.*

§ CGXVITI. LEGITIMA TtsiàesiTiS.

I L'héritié légitime (*légitima kærtediïai*) n'a **I**
 subi anctm changement, si ce • iriést' 'cépénuait qu'on fait une distinction entre les àgnats, suivait qu'ils sont ou lès plus proches pàrens du défunt, c'est-à-dire 'au second degré (*consan-guinei*) (1), ou plus éloignés (*agniiitout* siml)'lej-ment). Ce n'est plùs'aiissi ^rfà'l'ëgàVd des premiers qu'on cesse Aiâitttehand de 'faire attention au sexe des héritiers ; car, parmi les secbnds les

femmes se trouvent exclues, ce qui semble être une conséquence de la loi VOCONIA (§ GLXIX, note i). Il paraît que la gentilité, ou du moins ce qu'on appelait encore ainsi, était déjà une chose fort rare à cette époque; car le droit de succession du patron et de ses enfans sur les affranchis eux-mêmes, soit que ce patron fût d'ailleurs Patricien ou Plébéien, était entièrement tombé en désuétude. Nous ignorons à quelle espèce de patronat l'on peut assimiler le droit appelé *applicatio*, dont nous ne connaissons au reste qu'un seul exemple (a);

(i) L'emploi de ce nom de *consanguinei* me semble très-convenable en ce que, comme, d'après l'opinion commune, on doit une portion de son sang à son père et une autre portion à sa mère, il est donc impossible de trouver deux personnes dont le sang soit plus identique que celui de deux enfans du même lit ; or, c'est là le cas le plus ordinaire pour les *consanguinei*, quoique cependant Us ne s'y trouvent pas toujours (*Civilistische Magazin*, tom.-IV, p. 246.).

(2) Cic de Or. 1, 3g.



4ia

HISTOIRE

3 CCXIX. BONORUM POSSESSIO.

GAJ. *Inst.* p. i3o. i35; mais dont il a beaucoup de passants qu'on ne peut **pas** lire.

ULP. 28. *De possessionibus dandis.* 29. *De bonis Ufieri-torum.*

INST. 3, 9. (10). *De bonorum possessionibus.* **Dio.** 37 et 38.

II. La Possession de biens (*bonorum possessio*) suit aussi les principes de la division fondamentale, établie sur l'existence ou la non-existence d'un testament. Cependant il se peut que, dans le cas où il y a lieu à la possession de biens, et au fond comme aussi en certains cas où il y a lieu à l'hérédité (*hereditas*)(§ CCXIIH), il y ait encore certaines personnes jouissant du droit *ab intestato*, qui passent avant le testament. Il résulte donc de là trois sortes de *Possessio bonorum*, dont l'ordre respectif* n'est rien moins qu'arbitraire ; savoir: 1° *Contra Tabulas*, appelée aussi *contra legem, contra nuncupationem, contra voluntatem*; 2° *Secundum Tabulas*, ou aussi *juxta et adversus Tabulas*, si toutefois le copiste du manuscrit que nous possédons d'Ulpian n'a pas passé une ligne ; 3° enfin *Intestato* (1). Chacune de ces trois espèces en comprend plusieurs autres, savoir : d'abord 1° celles qui existaient déjà dans l'ancien droit; c'est à l'égard de celles-là qu'on établissait le

principe que la *bonorum possessio* n'était introduite que *confirmandi juris civilis gratia* / et c'est par conséquent aussi dans celles-là que le Préteur vient *au -secours* du droit civil (*adjuvat*) (a), suivant l'expression employée par Papinien {voyez ci-dessus § CLXXVIII, note 5 }; i° celles dont il n'était point encore question dans l'ancien droit ; c'est à l'égard de ces dernières que la *bonorum possessio* était sensée introduite *emen-dandiow impurgandi juris civilis gratia* (3). Il est probable que la possession de biens n'était accordée d'abord, en pareil cas, que suivant la demande formée et discutée (*causa cognita*), mais qu'avec 4e temps elle finit par être établie d'une manière formelle dans L'Édit, en telle sorte que c'est là le cas où le Préteur *supplée* et *corrige* le Droit civil (*supplet* et *corrigit*).

(i) Heineccius traite, dans le § 719 de ses Institutes" de la *bonorum possessio secundum Tabulas*, et, dans Je § 720 de celle *contra Tabulas*. Mais Hœpfner a rectifié sur quelque» points ce qu'il dit à cet égard.

(2) Heineccius, dans ses Antiquités(3,10. § 1), définit la *bonorum possessio*, une *hæredilas, persohis quibusdam, jure civil* inhabilibus, edicto arbitrioque Prætoris delata*. M. de Loehr, au contraire, fait dériver toute *bonorum possessio* du principe que l'héritier devait avoir la possession (*Maga sin fuer Rechtswissenschaft*, c'est-à-dire *Magasin pour la jurisprudence*, tom. III, cahiers 2 et 3).

(3) Ce sont les expressions employées dans les Institutes, où toutes deux .semblent s'appliquer en même temps au cas

où un enfant posthume n'appartenant pas au testateur (*alienus posthūmus*) se trouverait institué. Théophile, en parlant de ce cas, dit, au contraire, que le Préteur *rectifie* (*hopSurjut*) le droit civil, et il distingue ce cas de celui où le Préteur agit d'une manière contraire au droit civil, c'est-à-dire *le contredit* (*Ex<evr<!t7«()*) ; par exemple, lorsqu'il s'agit du patron j\$ lequel ne doit pas être oublié dans le testament <lç son affranchi. Mais le mot *supplere*, que j'ai cité dans le § 178, note 5, convient également à différents autres cas, dans lesquels la possession de biens portait un dommage, mais non pas comme Koch le prétend faussement, ni au trésor public (*«parôwi*), puisque celui-ci n'avait point encore de droit sur les biens vacans, délaissés par un défunt (*bona vacantia*), ni aux *gentiles*, car ceux-ci, en leur qualité d'héritiers légitimes, passaient avant celui qui n'était institué que par le Préteur : elle ne portait quelque dommage qu'à ceux seulement qui prétendaient pouvoir s'arroger une succession sans avoir le titre d'héritiers. Au surplus, le droit civil, pendant la période dont nous parlons, pouvait d'autant mieux subsister tel qu'il était, sans subir aucune modification à cet égard, - que la doctrine de la *bonorum possessio* ne faisait encore que commencer à se développer.

§ GGXX. *Les hommes nés libres ou les affranchis.*

' La nécessité d'avoir égard au patron, à l'égard de la succession d'un affranchi, rend la doctrine de la *bonorum possessio* beaucoup plus compliquée qu'elle ne le serait sans cette circonstance, d'autant plus que l'Édit, et par conséquent aussi les Pandectes} traitent des travaux dus par les

affranchis (*opéra libertorum*). à cette même occasion. On peut cependant la simplifier beaucoup, en adoptant la marche suivie par Ulpien, et, jusqu'à un certain point aussi, par les Institutes, c'est-à-dire en traitant d'abord de la *bonorum possessio* en général, puis ensuite des biens des affranchis (*bona libertorum*). Cependant cette division n'est pas d'une nécessité absolue.

§ CCXXI. A. BONORUM POSSESSIO *sans patronat*,

I CONTRA TABULAS.

DIG. 37., 4- De bonorum possessione contra Tabulas. 5. De legatis præstandis contra Tabulas bonorum possessione petita. 6» De collatione. 7. De dotis collatione.

La *bonorum possessio* se présente à nous de la manière suivante lorsqu'on ne veut point avoir égard au patron. Elle est offerte (*contra Tabulas*), c'est-à-dire qu'elle existe et peut être demandée au profit de tous les enfans *præteritis* ou passés sous silence [*præteritis liberis*]; dans cette classe nous trouvons tous ceux qui sont soumis à la puissance paternelle, ou placés *in manus*, lorsqu'ils, ne sont ni institués, ni déshérités (i) d'une manière régulière, et principalement lorsqu'ils ne l'ont pas été pour le degré auquel ils se présentent (*ab eo gradu*) (2). Ainsi, nous remarquons dans cette catégorie les enfans ou petits-enfans, lorsqu'ils sont

consanguins, lorsqu'ils ont été soumis à l'autorité paternelle et par conséquent durits sont héritiers siens, enfin lorsqu'ils ont été émancipés. Nous y trouvons également la femme et la belle-sœur maHées avec-w *manum convention* Mais nous y chercherions en vain les enfans qui ont été donnés eu adoption, ou qui sont passés dans une famille étrangère par arrogation ou par *in manum conventio*, et qui s'y trouvent encore (un seul cas excepté). Quant aux enfans institués, ou , pour mieux dire, quant aux personnes libres, instituées héritières, et qui se trouvent encore sous la puissance paternelle ou sous la main du testateur à l'époque de sa mort, ainsi que celles qui n'en sont sorties que par une simple émancipation , elles ne peuvent point obtenir en leur nom cette *bonorwn possessio* ; elles n'y peuvent parvenir que du chef d'un autre (*commissio per alium edicto*). Mais alors le fils qui se trouve appartenir de plus à une autre famille en vertu d'une adoption (*in adoptiva familia est*), l'obtient aussi lorsque son père naturel l'a institué héritier; et il est probable qu'il en est de même à l'égard de la fille qui se trouve aussi dans une famille étrangère en vertu d'une *in manum con-ventio*, quoique, pour des motifs faciles à prévoir, il ne soit pas fait mention de cette circonstance dans le *Corpus juris*. La *bonorum possessio* est plus, avantageuse aussi que le testament aux

institués, parce qu'on n'est obligé de payer que les legs faits à certaines personnes seulement (§ CLXDC, note a, *exceptée personæ*, sans doute point *conjunctæ*). Parmi les personnes comprises dans cette classe exceptée, se rangent la femme et la belle-soeur, mais nous ignorons si on les y comprenait également lorsqu'elles n'étaient point *in manus*. Cependant si le testament est nul, tous les legs sont regardés comme non venus. Dans l'espèce de *bonorum possessio* dont nous parlons, le fils émancipé qui l'obtient est obligé de faire part des biens qu'il recueille à ceux de ses frères qui sont encore soumis à la puissance paternelle, mais non pas à ceux qui sont émancipés comme lui, c'est-à-dire qu'il est forcé de renoncer, en faveur des premiers, à tous les bénéfices résultans de son émancipation (3). Il est inutile d'ajouter ici que la possession de biens ne peut naturellement se présenter que quand le défunt est du sexe masculin.

(i) Ceux des jurisconsultes qui n'ont que des notions bornées sur la *bonorum possessio* font une attention toute particulière à celle qui est accordée aux individus déshérités, et dont il est parlé dans *Ulp.* 6. § a, ainsi dans *les fr.* 7 et 8. *Ulp.* D. § 2, et qui s'appelle, dans ce dernier endroit, *lilis ordinandæ gratia* ; cependant ce n'est point là une espèce particulière, elle ne peut être autre chose qu'une *ab intestato bonorum possessio*, et en outre il n'en est pas oit un seul mot dans les fragmens d'Ulpian, non plus que dans le titre de *Institutes*.

I.

VJ

%

„(2X^8.Z>.37}4. . »|»{

(3) Le rapport de la dot (*côllatio dotis.*), qui a lien, aussi sans qu'il y ait *bonorum possessio*, est une chose tout-i-fait différente de cette renonciation, quoique dans l'Édit il en soit parlé à l'occasion de celle-ci.

§ CCXXII. 2° SECUNDUM TABULAS. DIG. 37,1

De bonorum possessionibus secundum tabulas.

La *bonorum possessio* est acquise *secundum Tabulas* à celui qui se trouve institué dans un testament auquel il manque, pour être parfaitement régulier, quelque-une des formalités, soit extérieures ; soit intérieures : néanmoins il faut, dans ce même cas, que le testament ait été laissé par un testateur ayant la capacité de faire un acte de dernière volonté valide (1), que l'original écrit en existe encore, et enfin qu'il porte les cachets de tous les témoins exigés par la loi (a), et dont le nombre, dans la suite, fut généralement fixé à sept. Quand bien même un pareil testament se trouvait annulé par l'omission d'un héritier sien, ou rompu (*ruptum*) par celle d'un posthume, son annulation n'empêchait pas l'espèce de *bonorum possessio* dont nous parlons d'avoir lieu ; et réciproquement celle-ci n'empêchait pas non plus que, si le testateur avait un fils qui lui eût survécu, une *bonorum possessio*, préférable à celle-ci, ne lui fut offerte (§ CCXXI), et qu'ainsi ce



dernier, en sa^s qualité d'héritier légitime, **pût** entrer sur-le-champ en jouissance de la fortune, sans avoir même besoin d'accepter cette possession. Il était en outre permis d'accorder cette succession prétorienne à l'enfant posthume qui n'appartenait pas au testateur, et qui avait été institué par lui (*extraneus postumus*) (§ **CCXIX**, note 3). C'était également par son secours qu'un individu institué héritier sans condition, entrait en jouissance avant que la condition fut remplie. Il paraît que, dans cette *bonorum possession* on n'avait point égard à l'exclusion de toute succession testamentaire prononcée contre les femmes par la Loi VOCONIA. Lorsqu'il existait deux testaments, dont on ignorait la date, en telle sorte qu'on ne pouvait déterminer quel était le plus **ancien**, on leur accordait par cette possession à tous deux une égale valeur, et on les considérait comme n'en formant qu'un seul.

Mais, ainsi que là découverte du manuscrit où Gajus (3) est venue nous l'apprendre d'une manière tout-à-fait inopinée, l'usage avait apporté à cette *bonorum possessio* une restriction qui se maintint encore pendant la plus grande partie de la période suivante, et dont le but était d'en interdire l'usage contre un héritier légitime (*legitimus hæres*.)

Enfin il paraît encore qu'un testament main-

tenu par cette *bonorum possessio*, n'était pas cependant par, cela seul considéré comme valable en ce qui touchait les dispositions relatives aux anranchissemens, aux adoptions, et aux tutelles.

(i) Nous devons rapporter ici le passage de Cicéron (*Top 4* »)•
Si ea millier teslamente facti, quæ se capite numquam diminit, non videtur ex edicto preetoris se-cundum eas tabulas posscssio dert, .cela même quand il s'agissait d'un servus, d'un, exul ou d'un puerulus. Ernesti a donné une explication tout-à-fait fautive de ce passage. D'après Gajus, il semblerait indiquer que la femme romaine qui se soumettait elle-même à subir une diminution de tête (qua? se capite diminua), n'avait pas toujours besoin de tuteur.

(a) NON MINUS MULTIS SIGNIS, Qti.Bc E LEOE OPORTEAT, sont les mots de l'Édit (*Edictum tralatitium*), qu'on trouve dans Cicéron (*in Verr. 1, 45.*) Il est probable que l'Édit ri'énpçait ea principe d'une manière aussi générale, c'est-à-dire qu'il ne désignait pas le nombre précis des cachets, qu'afin uniquement que ce principe pût s'appliquer à toutes les coutumes locales (*leges- municipales, leges ej'us cii'itatis*) usitées dans certaines villes, et dans les.quelles ou avait peut-être admis à cet égard le principe .exprimé par. le Droit français, dans la maxime *foctu régis actum*. J'ai prouvé plus haut (§ 179, n° 4), que c'était mal interpréter le § a. *Inrt** a , to, que d'en conclure que l'usage d'apposer les cachets avait été introduit par le Préteur. Au reste, nous ne saurions dire bien positivement quelle est l'origine de ce nombre SEPT , qu'on retrouve aussi plus tard dans *Yhéj-editas* ; [car évidemment le *libripens* et les cinq témoins ne formaient que six persçnnes, et le *Jamilice emlor* ne pouvait pas plus être compté comme un *septième* témoin., qu'il,n'était possible

de compter pour tel; le testateur lui-même, ni à plus forte raison, l'*intestatus*, dont la présence n'était nullement nécessaire.

(3) P. 83 , lig. et suiv.

§ CCXXIII. 3^o INTESTATI BONORUM POSSESSIO.

INST. 3,5. *De successione cognatorum.*

DIG. 38,6. *Si tabulas testamenti nullæ extabunt. (7) Unde liberi. 7. (8). Unde legitimi. 8. (9). Unde cognati. 10. (11). De gradibus et affinibus et nominibus eorum. 11. (12). Unde vir et uxor.*

Quand un individu autre qu'un affranchi venait à mourir, la loi appelait l'une après l'autre, quatre classes différentes de personnes (*gradus*, en sous-entendant *bonorum possessionis*). Toutes ces personnes sont désignées avec la proposition *unde* placée en tête de leur nom générique, ce qui est. une abréviation de cette phrase *ea pars edicti unde... vocantur, etc* Les classes sont :

1^o *Unde LIBERI* , c'est-à-dire ceux précisément qui se seraient présentés *contra tabulas*, si le défunt avait fait un testament dans lequel il aurait «mis de les mentionner. Mais, dans ce cas, il faut que le défunt soit du sexe masculin, et il y a aussi lieu à rapport (*collatio*).

2^o *Unde LEGITIMI* (*tum quem ei heredem esse oporteret, si intestatus mortuus esset*). Cette *bonorum possessio* n'est évidemment qu'une *confit-*

inalion ou une ranséquence -dérivant^cjiû droit civil, et elle prorrve clairement que la possession de biens diffère beaucoup de l'hérédité. L'Edit y appelle tous ceux qui seraient appelés à l'hérédité, en qualité de *sui*, *consanguinei*, *agnati* et *gentiles*. Seulement les avis étaient partagés sur la question de savoir s'il fallait aussi appliquer à ce cas la maxime : *in legitimis heredita-tibus non est, successif*) (a).

3° Vnde COONATI , on peut entendre par-là les *consanguins*, mais si les *sui* et les agnats ne sont pas consanguins, ils sont au moins *cognats*, par exemple par suite d'une adoption ; néanmoins ils ne conservent cette qualité que tant qu'ils ne sont pas émancipés (3). La naissance hors le mariage concourt aussi bien que celle dans le mariage même à établir la parenté, soit avec la mère, soit par la mère. En général on ne faisait point de différence entre la parenté simple et la parenté double, c'est-à-dire? entre les enfans d'un même lit et ceux de deux lits différens. Ainsi, la classe don» nous parlons comprenait, i • le père ; *i*^o la mère, lors même qu'elle n'avait point été *in manu*, et que par conséquent elle n'était pas considérée comme *consanguinea* de son enfant; 3° les enfans émancipés du sexe féminin ; 4° les enfans de tout sexe, à l'égard de la succession de la mère; 5° la femme *in manu*; 6° les agnats, soit au premier , soit au second degré, etc., quand ces der*

niefs jetaient aussi des parens consanguins ; 7^o les agnates ; 8^o les parens par les femmes, et ceux-ci les uns après les autres, c'est-à-dire- dans leur ordre ordinaire de succession, savoir, d'abord les ascendants (*superior linea* ou *ordo*), ensuite les descendants (*inferior linea*), et enfin les parens collatéraux (*transversa linea*, ou *ex transverso*, ou *a lateré*). A l'égard de ces derniers, il n'y avait d'autre règle que la proximité du degré, et c'est à cette occasion que les anciens jurisconsultes romains en font mention, parce qu'il exerçait ici une influence beaucoup plus importante que celle qu'il avait sur le mariage. Ce n'était pas non plus le plus proche seulement parmi les parens faisant parties de cette classe que la loi appelait, mais c'était, sans distinction, le plus proche de ceux qui voulaient se présenter. Cependant cette *bonorum possessio* était bornée au sixième, et, dans un cas seulement, au septième degré (4)» probablement en vertu d'une "ancienne loi, qui peut-être est la Loi FURIA.

4^o *Unde VIR ET UXOR* , même sans qu'il y ait eu *in manum conventio*. Cette *bonorum possessio* n'était point, à la vérité, *contra tabulas* (5).

(1) Quelques jurisconsultes prétendent que les héritiers siens (*sui*) ne comptaient pas parmi les héritiers légitimes (*legitimi heredes*), en leur qualité même d'héritiers siens, mais bien comme agnats (*agnati*). Cependant on ne peut disconvenir qu'ils ne fussent aussi héritiers légitimes en

vertu de leur seul titre d'héritiers siens (ou). 11 arrive souvent, en effet, dans toutes les langues des sciences-, et par conséquent' aussi dans celle du Droit romains, de désigner nominativement certaines choses avant d'autres, qui cependant devraient passer les premières ; et c'est ainsi que les héritiers siens n'ont été désignés qu'après les héritiers légitimes , qui ne sont pas héritiers siens.

(a) GAJ. Pag. i5i, Kg. 18.

(3j) *Fr.i* §4.^38,8.(9).

(4) *Ex sobrino sobrinaque natus nhtave* ; ceci par conséquent avait lieu quand le défunt était éloigné de trois degrés, et le *bonbrumpnss essor* de quatre degrés du père, souche commune de la famille , mais non pas lorsque le défunt était éloigné de quatre, et l'autre de deux degrés, ou bien l'un de deux et l'autre de cinq degrés ; non plus enfin lorsque l'un n'était-éloigné que d'un seul degré, tandis que l'autre l'était de six. Cette explication ne se trouve ni dans la table généalogique ancienne, qui fait partie des Institut es, de l'édition de Cnjas, ni dans les dictionnaires latins ordinaires. Il n'était pas nécessaire que ce fussent précisément des descendants de deux sœurs, et sans doute le mot *sobri-fioque* signifiait ici la même chose que *sobrinave*, en telle sorte que la différence de la particule copulative n'autorise point à admettre qu'une double parenté fût nécessaire dans ce cas. Au reste, nous ignorons comment cette restriction prit naissance. Ulprien n'en parle point du tout à cette occasion , il n'en fait mention que quand il traite des *cognait manu m issoris*.

(6) *Xivitistisches Magazin* , tom I, p. a60. (9a.)

§ CCXXIV. B. BONORUM POSSESSIO *avec patronat*.

GAJI *Instit.* p. i35.

XJLP. ZQ. *De-bonis libertorum*.

IKST. 3,7. (8.) *De successione libertorum*.

Die 37, 12. «ft* *a parente quis manumissus sit. à. Dé Jure patronatus*. 15. *De obsequiis parentibus et patronis prces-tandis*. 38, 1. *De operis libertorum*. 38, 2., *De bonis libertorum*.

Lorsque le défunt était un affranchi, le droit anciennement dévolu à son patron, lequel toutefois ne se présentait qu'à défaut de testament et d'héritier sien, avait subi la modification que nous allons voir, et qui fut introduire par le droit coutumier.

Le patron avait droit à une *bonorum possessio* sur la moitié des biens de son affranchi, lorsque le testament de celui-ci instituait un autre que l'enfant propre du testateur : cette possession était donc de fait *contra tabulas*, quoique cependant le patron ne vint pas avant l'héritier institué, mais concurremment avec lui (*secundum tabulas bonorum possessio*). Ce droit était également dévolu au patron toutes les fois que, l'affranchi étant mort sans testament, il se présentait à sa succession, non pas un enfant propre, mais seulement un autre héritier sien. En ce cas elle avait lieu *contra suum*, et en même temps que *Yunde LIBERI bonorum possessio*. Cette extension

du droit de patronat (*impugnandi juris civilis cdusa*) para. 4 avoir pris sa source dans cette espèce de société (i) qu'on supposait avoir existé entre le ci-devant maître et le ci-devant esclave, société dont la prétendue existence n'avait pas d'effet contre les enfants propres de ce dernier, mais qui en produisait soit contre le testament, soit contre l'adoption, soit enfin contre une femme *in manu*, du chef de laquelle un héritier sien se présentait à la succession de l'affranchi. Aucun de ces trois cas n'avait lieu à l'égard du patron, lorsqu'il s'agissait d'une affranchie (§ CCXII).

Si l'affranchi avait été libre au moment de «sa naissance (*liberum captu*)⁷ mais qu'il eût été seulement affranchi, au sortir de la puissance paternelle, par un autre que son père, tous ses parents au premier et au second degrés, c'est-à-dire environ une dizaine de personnes (*unde decemper* sonæ*), quoiqu'il pût y en avoir un bien grand nombre, passaient avant que le patron appelé en ce cas (*extraneus manumissor*) put exercer les droits que lui conférait la loi (si). C'était là sans doute une grande restriction apportée au droit de patronat ; mais cette restriction s'appliquait à un cas où, surtout dans le temps dont nous parlons, on n'exerçait plus ce droit dans toute sa rigueur.

Après les cognats de l'affranchi défunt venaient les agnats de son patron (*tum quern ex famille*, »

et non *tum qua ex familia*, non plus-que *tan-quam*), puis le patron du patron (3), enfin *Yunde VIR ET UXOR honorum possessio*, c'est-à-dire tout-à-fait en dernier lieu les cognats du patron jusqu'à un certain degré, et c'est à l'occasion de ce degré' qu'Ulpien cite la Loi FUBIA. Ces diverses espèces de *honorum possessio* n'avaient lieu- qu'à défaut d'une *honorum possessio* de la part d'un héritier civil. C'est donc, par conséquent sur ce point là que les modernes se trompent le moins lorsqu'ils parlent de cette doctrine.

(i). Voyez, le fr. i. D. 38, 2. où S'ervius Sulpicius se trouve cité. Le patron avait le droit d'opter : il pouvait aussi *libertatis causa imposita ptere*, d'après fr. 20. D. 37, 14-et C. a, C.O, i3,

(a) Voyez un Mémoire de M. le professeur Erb dans le *Civilistisches Magazin* (tora. V, pag. 129. 140.), sur les causes du silence gardé par Ulpien sur cette matière. '

(3) Je suppose ici que le patron lui-même était un» affranchi , ce qui rend le teste d'Ulpien (27, 7.) et celui des Ins-titutes (§ 3. (1). l. 3, g. (10) bien plus clair, et le met bien plus en harmonie avec ce que nous savons d'ailleurs, d'après l'interprétation de Théophile, qui entend par-là qu'il fallait que le patron eût été aussi celui du défunt lui-même. Voyez le Mémoire de M. le professeur Gœschen, sur la *bonorum possessio tibertini intéstati*, dans le *Civilistisches Magazin*, tom. IV, p. aÔ7, 359.

§ CCXXX *Cas. particuliers.*

DIG. 37 y 10. *De Carboniano edicto.* 38, i4- (1%) - &^l *ex legibus S. va C. bon. possêssio detur.*

La possession de biens contraire a celle *ordinaire* (1) (*ordinaria bonorum possêssio*), qu'on rencontre citée en différens endroits, est la *Car-bonaria bonorum possêssio*, à laquelle adroit un impubère, lorsqu'on lui conteste à la fois et son étal (*status*), et son droit héréditaire (a).

Cependant la différence admise entre l^s *ordinariæbonorumpossessionses*, et V' *extraordinarium auscîlium*, se trouve, dans un aut^{re} endroit (3), établie de telle sorte, que, par *extraordinarium auxilium*, on entend le cas posé dans un passage de l'Édit, qui établit qu'un Plébiscite ou un Séna-tus-Consulte (4) pouvait ordonner en faveur d'un individu la *bonorum possêssio*. Dans ce cas aussi, aucune condition n'était nécessaire pour qu'elle eût lieu en faveur de cette personne," et l'on ne s'arrêtait pas à examiner si cette *bonorum possêssio* supposait ou non l'existence d'un testament (*quibus ex legibus ou quibus ut detur lege nd SCtâ comprehensum est*). 11 faut nécessairement admettre que cette *bonorum possêssio*, dont Ulpien ne fait pas mention, était reconnue par des lois positives, et que cette doctrine du droit prétorien était pour ainsi dire passée dans le

droit civil (§ GLXXyII £ note a). *Uintemecini crimen*, dont il est parlé dans Isidore, peut en être considéré comme un exemple.

(i) *Fr. 5. § 3. D. 37, 5 e, t>. 3. § i5 et 16. D. 37, 10.*

(a) Il n'est pas certain que cet Édít, non plus qu'une fouie d'autres désignés par le nom du- Préteur qui les rendit le premier , date réellement de notre seconde période.

(3) § 6 et 7: {a et 5. *Inst. 3, 9. (10).*

(4) Si nous étions bien assurés que cette circonstance fût déjà mentionnée à cet endroit dans l'Édit, il en résulterait une preuve de plus en faveur de iee que nous avons dit § 173. S

S CCXXVI. *Comment Une BOWORUM POSSÉSSIO succeae à une autre.*

BIG. 38 ,9. (10) De *successorio edicto. 15.'(16). Quis ordo in possessionibus servetur.* H

rih: » irrl

Celui auquel la *bonorwnpossessio* est échue, devait se déclarer au- *Magistratus populifiomani*, c'est-à-dire au Préteur ou au Gouverneur de la province, dans un délai déterminé, qui est^celui d'une année pour les *parentes* et les *liberi*, c'est-à-dire^ ainsi que nous le disons, pour tous les parens, en ligne directe, et celui de cent jours pour toutes les autres personnes qui peu-vent être appelées. Ce délai, dans les deux cas, devait être compté sans interruption du commencement jusqu'à la fin (*utiliter*). Mais il ne fallait pas,

comme le prétendent 'quelques jurisconsultes modernes, qu'elle-déclarât en justice (*dèclaratio judicialis*) être prête à accepter la succession avec toutes ses charges. La déclaration dont nous venons de parler s'appelait *bonorum possessio-nern agnoscere, pelere, admittere, accipere*. Aussitôt qu'une des personnes appelées avait laissé écouler le délai qui luiét ait accordé, et qu'il nel se trouvait pas d'autre personne présente » appelée concurremment avec elle, qui se fit connaître* la possession de biens qui Venait immédiatement après celle-là, d'après sa nature (i), avait alors lieu, et cette nature se déterminait d'après les différents degrés qui existaient entre les possessions de biens (*gradus bonorum possessionis*) ; enfin dans chacune de ces possessions on avait égard à la place (*gradus*) qu'occupait l'appelé, 7, mais non pas uniquement à celle qui lui donnait droit à l'hérédité légitime; peut-être même était-ce alors d'après le degré de parenté. Les etifans n'étaient pas les seuls auxquels il pût arriver d'être appelés plusieurs fois ; toutefois de cas mérite d'être remarqué à leur égard, en ce que, envisagé par rapport aux enfans, il a servi de base au je jurisconsultes modernes, pour établir la prescription de quatre-vingt-dix ans.

(i) Ainsi, par exemple, à défaut de *bonorum possèssio* testamentaire, on procédait à celle *ab intestate*. Le *jr. %. D.* 38, 6, ne prouve pas **le Contraire**, mais, dans fa phras«

suiivante **qu'il renferme**, le mot UT a la **signification de UT ut**:
Emançipatus p̄ceteritus , si contra tabulas bonoru&l possess-
ionem non acceperit, et scripti hcredes adierint heredila-
*tem..... **quamvis** secundum tabulas bonorum possessio petita*
*n'on faeril, non tamen eum p̄æter **tuetur**, UT bonorum pos-*
sesrsiii'ÀetH accipiat uhdellberi.

§ CCXXVII. BONORUM POSSESSIO CUM RE ET SINE RE.

Comme *hereditaset bonorum p̄s̄sessio* se rencontrent toutes deux ensemble chez le même' défunt, dans la même fortune, et à l'égard de la même succession, soit testamentaire, soit *ab intestat*, on- ne peut s'empêcher de se demander quel était alors celui qui recevait réellement la fortune (*rem*), expression qui revient souvent même dans le commerce ordinaire de là vie. Etait-ce celui qui avait acquis *Vher éditas*, ou bien celui qui avait fait usage de la *bonorum possessio* qui lui était offerte (T)? C'est à la solution de cel problème,. .auquel presque aucun des jurisconsultes modernes n'a daigné faire la plus légère attention, que se rapporte une expression technique.depuis long-temps employée par Ulpien, et aussi dans une intention particulière par Gajus, je veux parler de la *bonorum possessio cum re et sine re*, (mots dont l'inversion n'est point admise). Sans doute cette expression, par pure inadvertance , n'est pas employée dans les Institutes de Justinien, quoique cependant elle se retrouve

dans le Gode, et elle doit se rapprocher de celle d'*hereditas eum re et sine re*, qu'on ne voit que dans Sairit-Ambroïse seulement. Quant au résultat même de cette *bonorum possessio*, il est indiquée dans les Institutes par cette phrase : *rem Et quoque bonorum possessione ad eos per-tinct hereditas* ; mais il serait très-facile de donner à ces mots une interprétation tout-à-fait différente de celle qu'ils doivent avoir d'après l'intention de leur auteur; et de plus, cet autre sens que Théophile n'admet point non plus, a certainement aussi quelque chose de très-plausible. Une autre expression se rencontre plus fréquemment dans nos sources, c'est celle : *prætor eum tuetur*, ou *eum non tuetur*. En effet l'héritier ne pouvait toujours précéder le *bonorum-possessor*, ni celui-ci précéder l'héritier. Et il importait de décider si le *bonorum possessor* devait être appelé à la *bonorum possessio*, soit avant l'héritier, soit en même temps que lui, soit enfin après, lui. Dans les deux premiers de ces trois cas, un individu qui n'était pas héritier, recevait réellement la fortune du défunt ; et c'est alors que sa *bonorum possessio* est *eum re* (a) (*eum Prætor tuetur*). Dans le troisième, elle était dévolue à l'héritier qui ne s'était pas offert pour la *bonorum possessio*. Dans ce cas la *bonorum possessio* de l'autre était *sine re*, (*eum Prætor non tuetur*) se peut en effet que la *bonorum possessio* soit échue à

Une personne qui se trouve en avoir avant elle vingt autres, toutes appelées à la possession, et dont chacune pffr conséquent a ■ la faculté d'exclure sa prise de possession, puisqu'elle n'y aura droit qu'autant que celles - ci ne feront pas usage de leur droit. Or elles sont censées y avoir renoncé, lorsqu'elles préfèrent entrer dans les droits du défunt par le moyen de *Xhereditas*. Mais comme, aux termes du droit civil, il n'y a non plus qu'une seule d'entre ces personnes qui puisse être héritière, la question de savoir . à qui la fortune était réellement dévolue en ce. cas de concurrence^ dont nous venons de parler, se réduit à des 'termes fort simples, c'est-à-dire que *l'héritier* se fait réellement adjudger tous les biens, en vertu dy* même droit d'après lequel la *bonorum possessio* lui est offerte, tandis que le *bonorum possessor* se trouve, par ce même héritier, exclu de cette possession (3j. Cependant la doctrine nouvelle tirée de Gajus, dont j'ai parlé dans le § GCXXII, et suivant laquelle tout *legitimus hères* doit être préféré pour la *bonorum possessio* à l'héritier institué, qui ne peut invoquer que la *bonorum possessio* en sa faveur ; cette doctrine, dis-je, forme ici une exception , puisque nous ne connaissons aucun cas dans lequel Un héritier légitime ait été appelé à une possession de biens contraire au testament (*con-*

y ■ **III** **I**
gna tabulas bonorum possessio), lorsque ce testa-

ment lui-même ne pouvait avoir pour effet que de produire la *bonorum passessio*.

- (i) L'histoire de la manière dont les jurisconsultes modernes ont envisagé cette question est aussi Curieuse qu'instructive. Je ne connais, jusqu'à présent, que Giphanius qui en ait donné une_ bonne solution, quoiqu'il ne s'en soit occupé qu'inciden- tellement *ad Cod. T. Quando non pe tentât m* (6, 10), J'ai peine à croire que le seul motif pour lequel tous les autres jurisconsultes l'ont passé sous silence, soit uniquement parce qu'elle leur paraissait trop facile à résoudre. Pufendorf (*obs.* 4, 76. § a.) et Hofacker, dans son premier ouvrage élémentaire (*Inst.* § 161), se tirent d'affaire en disant que *l'héritier civil* était obligé de prouver contre le *bonorum possessor* ; *eo casu jus strictum consue-• tudine abrogatum non esce*. Par conséquent, selon eux, cette question non-seulement ne leur fournissait pas la preuve d'une maxime de droit, ce qui est sans exemple, mais encore elle ne leur prouvait même pas qu'une maxime reconnue, en droit n'était point changée par une coutume contraire. Je n'avais aucune connaissance de cette opinion, qui mérite au moins le reproche d'être exprimée avec assez peu â/adresse, lorsque , dans la dissertation *de bonorumpos-sessione* (HalU>,i788, in-4°) > que je soutins pour obtenir le grade de docteur, j'essayai de résoudre ce problème, auquel je me suis attaché depuis à démontrer (*Civilistisches Magazin*,, tom. I, p. a58 (90), qu'on était inexcusable de faire aussi peu d'attention. Depuis celte époque, Hœpfner 1 dans la sixième édition de son Commentaire (§ 658,, note 2), et Koch, dans sa *bonourirtpossessio* (1799,1/1-8⁰), ouvrage qu'il avait promis long-temps avant de songer à ce problème, ont eu plus d'égard au rapport de; l'hérédité avec la *bonorum poss,essio*, lorsqu'elles se présentent ensemble, au moment de l'ouverture d'une succession. (*Voyez les Goetting. Gelehrte*

Anzeige, année 1799, cali. 19}, Weber, au contraire, a soutenu, dans la septième édition du Commentaire de Hœpf-ner, (Voyez *Goetting. Gelehrte Anzeige*, 1804., ca-h. 14) et ailleurs, que mon observation était une *questio Domitjana*, parce qu'il n'avait pas bien saisi le sens de ce que j'avais dit dans le *CiviHstisphes Magazin*, et qu'il croyait que je me bornais à parler de la question de savoir à qui de l'héritier civil ou d'un individu -étranger à la famille, la *bonorum possessione* était offerte d'abord. Il serait impossible, en effet, de faire une réponse exacte à cette dernière question {voyez ci-dessus, CCXIX); mais on peut fort bien résoudre celle qui consiste à déterminer si lorsque la *bonorum possessio* était offerte d'abord à l'héritier civil, puis à une autre personne, et qu'il n'y avait que cette dernière qui se présentât, la fortune du défunt lui était ou non adjugée; et, *vice versa*, de déterminer quel était celui qui obtenait la* fortune, lorsque l'Édit offrait la *bonorum possessio*, d'abord à un individu qui n'était pas héritier civil, puis ensuite à l'héritier civil, et que le premier seul se présentait.

(2) On trouve cette expression dans Ulpien (a3, 6) et incidemment dans un autre endroit (26,8). Le même jurisconsulte l'explique aussi ailleurs (28, 13), pour faire sentir la différence qu'il y a entre elle et celle de *bonorum possessio sine re*. Nous la rencontrons aussi dans Gajus, qui la cite en passant (p. 91, Kg. 20.), et qui, plus loin insiste dessus (p. 134, lig- 7) • Nous lisons également dans la *consi.* 25.

C. 3, 28, le mot : *bonorum possessio cum re*; dans Je, //*. 12. *pr. D.* 12. 28, 3. *le/r.* 84. *D.* 29, 2. et *le/r.* 2. § 8. *D.* 38 •, 17. (18) *rem obtinere, rem auerre*; et dans *le/r.* i § 8.

D. 38, 6. (*fr. g. D.* 38, 7) *rem habere*; mais dans ces deux derniers, il n'est pas parlé précisément de la *bonorum possessione*. Quelques jurisconsultes modernes ont rapporté là *bonorum possessio sine re* au cas où c'était par erreur qu'un individu s'était présenté pour la *bonorum possessio*, ou à

celui dans lequel, avant d'obtenir la *bonoruin possessio*, on était obligé de commencer par violer *Yinofficiosi querela* (§ aai, note 2). B

(3), Voyez le fr. 10. D. 37 » 6. où il est dit: *FileW wt potestate hereditatem retinet jure eo 3 quod bonorum possessionem petere posset*. C'est ainsi que, dans Zuicbem, par exemple, on trouve une distinction établie entre la *bonorum possessio necessaria*, c'est-à-dire sans laquelle personne ne peut entrer en jouissance, et la *bonorum possessio utilis*, c'est-à-dire celle qui n'est pas essentiellement indispensable; distinction que je me serais bien gardé de proposer, parce qu'elle a l'inconvénient d'appeler sur-le-champ l'attention du lecteur sur le *necessarius hères*, ou sur *Yutilis action*

§ CCXXVra. Missio IN POSSESSIOKEBt BONORUM.

Imitant ici Gajus, Ulpien et le texte des Institutes, je ne parlerai pas en cet endroit de l'envoi en possession par jugement (*decretum, quo quis mittitur in possessionem bonorum, ou in bonorum possessionem mittitur*), quoique ce soit précisément ici que l'Édit en fasse mention. En effet tout envoi en possession (*missio in possessionem*), soit 1 qu'il embrasse la fortune entière d'une personne morte, ou d'une personne qui vit encore, soit qu'il ne renferme qu'une chose déterminée, appartient à la procédure civile, et dès lors ne peut encore nous occuper en ce moment (1).

Cependant, dans la *bonorum possessio* véritable, laquelle est aussi une manière d'entrer en jouissance de toute une fortune, il y a certains cas

dans lesquels il est question d'un *décret*(*decretum*), en vertu duquel on obtient cette fortune (a), ainsi que d'une collation *causa cognita*, ou *pro[^] tribunali* (3). C'est à ce cas qu'il faut rapporter cette distinction dont on ne trouve qu'un, seul exemple dans tout le Droit romain, mais qu'on rencontre très-fréquemment chez les jurisconsultes modernes, et qui est même beaucoup plus souvent employée par eux (4), que celle entre la *bonorum possessio cum re* et celle *sine re*, je veux parler de la distinction de la *bonorum possessio-edictalis* et la *bonorum possessio decretalis*, laquelle très-vraisemblablement a quelque affinité avec celle des actions en directes et utiles (5).

(i) *Fr. 2. § 11. D. 38, 17. (x-8). Neque enim sufficit mitti in possessionem nisi natus attaque acceperit bonorum possessionem.* T[^]

(2) *Fr. 4. D. 37,8 Decreto bonorum possessionem accipere, fr. 14. § 1. D. 37, 4..... Decreto petere bonorum possessionem.*

(3) *Fr. 3. §8. D. 37, 1.*

j S

(4) *Fr. 1. §7.D. 38,9.(10).*

(5) *Fr. 1. D. 43, 18. Voyez le Mémoire de M. de Loehr sur la bonorum possessio decretalis, dans le Magazin de Grol-man.* J

§ (XXXIX. *autres manières d'acquérir.une
universalité de biens.*

INST. 3, 12. (i3) *De successione sublati, quæ fiebant
par bonorum venditionem*

Dr G. *lit.*, 6. (7). *De sépara lionibus.*

Parmi les manières d'acquérir à titre universel, autres que celle par cause île mort, se range, indépendamment de celles dont il a été parlé plus haut (§ CXVII), Tachât des biens d'un débiteur (*bonorum emtio*) en cas d'insolvabilité de sa part. Le cas se présente lorsqu'un individu quelconque fait des offres avantageuses aux créanciers ou à leur fondé de pouvoir général (*ma-gister*), c'est-à-dire lui offre sur le montant de leur créance le moins de perte possible. C'est là ce qu'on dit présenter la meilleure, *lex bonorum venditorum, creditoribus ejus qui plurimum ser-vât* (1) ; dans ce cas cet individu prend la qualité de *sector* (voyez ci-dessus § CXLIX), c'est-à-dire qu'il reçoit la fortune entière du débiteur. Les Romains ne pensaient pas qu'il fut contraire à l'équité qu'un pareil acquéreur trouvât quelque profit dans cette acquisition, parce qu'il était tout-à-fait impossible que, dans une affaire aussi compliquée, les créanciers ne consentissent pas à abandonner quelque chose comme équivalent de la peine que se donnait ou la justice ,

ou un simple particulier pour la terminer. Il importait, peu que cette portion ainsi abandonnée* tombât entre les mains de la justice, ou entre celle d'un simple citoyen. Cependant il faut remarquer que ce dernier convient ordinairement mieux pour ces sortes d'affaires, et que d'ailleurs ses service» sont bien moins dispendieux que ceux de la justice. En pareil cas, si c'est d'une succession qu'il s'agit, les créanciers de celle-ci peuvent exiger qu'on commence par les satisfaire sur l'actif de cette même succession (*separatio*), et qu'il ne soit dévolu aux créanciers de l'héritier, sur ce même actif, que ce qui restera après le remboursement intégral de leurs créances.

(i) Dans Cic. *de LL.* la, 19, et non *de creditoribus*, c. g. p. s., d'après la rectification de Savigny, dans *Zeitschrift*, 11. p. 377-

II. DES OBLIGATIONS.

§ CCXXX. OBLIGATIO.

Les obligations ne sont plus à présent aussi rigoureuses qu'elles l'étaient autrefois (§ CLIX) (1), et il en est aussi parmi elles plusieurs auxquelles le droit Prétorien a donné naissance (§ CXIX, note 1). L'on ne peut plus maintenant indiquer séparément les actions qui dérivent de chacune d'elles; on est obligé d'ajouter chaque action à l'ai -

ticle de chacune de ces obligations «A particulier^ " comme le font Gajus et les Institutes ; car déjà, à l'époque où nous sommes parvenus, il commençait à ne plus y avoir de *le gis actio* qui fût applicable simultanément à un grand nombre d'affaires différentes. I

(i) Voyez, dans le *Civilistisch.es Magazin*, loin. V, p. 184 la dissertation sur le vrai sens de la Loi PETILLIA PAURIA, par M. le conseiller Schrader.

§ CCXXXI. *Contrats.*

I

I li II est'infiniment probable qu'à l'époque où nous sommes parvenus, l'on ne comprend plus sous la dénomination générale de contrats tous les cas dans lesquels une promesse peut engendrer une action contre l'obligé, mais seulement ceux à l'égard desquels cette conséquence avait été formellement prévue par l'ancien droit. En effet, le droit Prétorien a maintenant donné naissance à des *pactes (pacta)*, en vertu desquels on peut intenter une action; et ils ne continuent pas moins toutefois de porter le nom de *pacta*, quoiqu'au fond ils produisent actuellement un effet exactement semblable à celui que les contrats produisaient autrefois. Le motif ou la *cause* d'un *contrait(causa)*, c'est-à-dire ce qui lui fait produire action, Ce qui le rend *parfait*, ne se tire plus uniquement que, i° soit d'une chose ou d'un fait

quelconque déjà-accompli par l'un des contractants (rw); a° soit d'un engagement verbal (*verba*); mais il se tire en outre, 3° ou d'un acte écrit (*litteræ*), et 4° ou d'un simple consentement, de quelque manière qu'il ait été exprimé (*solusconsensus*). Les Romains désignent ces divers modes par cette phrase : *AutYX. contrahitur, aut VEKBIS, -aut LITTERIS, aut CONSENSU*; d'où les modernes ont fait dériver les noms de *contractus reaes, verbales, littérales* et *consensuales*. La différence qui existe entre les anciens et les nouveaux contrats (*civilia negotia* et *bonoe fidei negotia*), se fait sentir d'une manière très-prononcée dans la doctrine que les jurisconsultes nous transmettent au sujet des actions ainsi qu'à propos des exceptions, qui étaient le moyen de détourner celles-ci.

§ CCXXXII. i° *Contrats parfaits par la chose*
(RES).

DIG. 12,1. *De rébus creditis*. i3, 6. *Commodati vel contra*, y. *De pignoralitiâ actione*. 16, 3. *Déposai vel contra*.

i. Parmi les contrats parfaits par *la chose*, celui qu'i^est le plus important de connaître) c'est le *Prêt de consommation*, appelé *mutui datio*, ou, comme on disait aussi, *mutuum rei créditée*, qui résulte d'un prêt, soit en argent, comme le porte l'Édit, "soit en monnaie romaine, comme jl~esT dit expressément dans la *hx de Gallia*

Cisalpina (§ CXXII).' L'action qui en dérive porte le nom de *certi condictio* ou de *mutui actio*. A la suite on trouve dans l'Édit une doctrine dont il n'est parlé ni dans Gajus, ni dans les Ins-titutes; c'est celle du Serment (*jusjurandum*). Il peut-être.TJP ou volontaire (*voluntarium*), lequel a lieu lorsqu'une partie, sur la condition à elle im-iroposée par son adversaire (*conditione delata*)a juré; et, à cet égard, les Romains avaient érigé en principe, que refuser en ce de prêter le serment déféré, c'était avouer publiquement avoir tort dans sa prétention ; a° ou forcé. (*necessarium*). Le second des contrats réels, le Prêt à usage (*commodatum*), fournit occasion de parler du dol (*dolus*), de la faute (*xulpa*), de la diligence (*diligentia*), et de la surveillance (*cus-todia*), dont il est d'ailleurs question aussi dans un grand nombre d'autres cas sur lesquels nous aurons occasion de revenir par la suite. Ce dernier contrat, outre une *action directe* (*directa commodatactio*), engendre de même une *action contraire* (*contraria actio*). La dénégation d'un Dépôt n'entraîne contre le dépositaire la restitution du double de la valeur, qu'autant que le dépôt lu^a été confié au moment d'un malheur. Dans ce cas aussi *Vaction directe* (*deposixi actio*) peut très-souvent donner lieu à *Y action contraire*, de la part de la partie adverse. Le Gage (*pignus*) In'autorise pas toujours le créancier qui l'a reçu,

à vendre l'objet engagé, mais il se trouve fréquemment réuni à cette clause du contrat de vente nommée *lex commissoria*. L'action qui en dérive (*pignoratitia*). est également ou *directe* ou *contraire* (*contra*). Ces deux espèces d'actions sont maintenant applicables même aux contrats appelés *innommés*, lesquels n'étaient jamais parfaits que par la chose. Ainsi on est autorisé à en poursuivre et à en réclamer l'exécution, soit par les actions dites *præscriptis verbis*, (expression qui dérive peut-être de *præscriptio*, dont il sera parlé plus bas, et non *depræscribere, prescrire*), soit par l'action personnelle, lorsque celui qui avait livré quelque chose de son côté, se repentait d'en avoir agi ainsi. On désignait les actions personnelles sous le nom général de *condictio* ternie auquel nous trouvons réuni une fois celui d'où *causam datorum*, et même une autrefois, ce qui est très-surprenant, celui de *causa data, causa non secuta*.

§ CCXXXIII. 2° *Stipulations*. (VF.RR*.

INST. 3, 26. (17). *De duabus reis stipulandi et promittendi*. tit. (1,8). *De stipulatione servorum*. 19. -(20). *De inutilibus stipulationibus*. 20, ai. *De fidejussoribus*

Dio. 15, 1. *De verborum obligationibus*,

H

a. Parmi les contrats qui sont parfaits par les paroles (*verba*) on voit surtout les *Stipulations*

H

444

nfstoiRK

I

être d'un emploi très-fréquent. Ce terme se présente maintenant souvent à nos yeux, soit comme substantif, soit comme verbe précédé d'une particule, tels, par exemple, que les mots *inslipu-lari* (*dolo malo*) et *restipulatio* (§ CCLVf et CCLXVIII), désignation qui, selon Théophile, entraîne presque toujours la convention verbale d'une peine. Les stipulations, comme je viens de le dire, sont très-fréquentes, soit comme actes distincts et particuliers, soit comme clauses propres à confirmer ou à préciser davantage un acte d'une autre nature, comme, par exemple, un prêt de consommation (*mutui datio*), une vente, etc. Nous devons observer aussi qu'il était des cas nombreux dans lesquels l'autorité publique obligeait à une stipulation ; c'est là ce qu'on appelait *Prætoria stipulatio*, qu'on trouve une fois aussi nommée *stipulatio Tiibunitia* (i). Il y avait même des cas dans lesquels un simple juge (*judex*) pouvait imposer cette obligation (*Judicialis stipulatio*). L'Édit prescrivait la formule de ces sortes de stipulations, mais c'était pour celles-là seulement qu'il prenait ce soin (2). Le but de toutes les stipulations était d'avertir la partie engagée, et qui serait tentée d'enfreindre son engagement, que la formule qu'elle avait proférée avait donné naissance à une obligation (*obligatio*). Il est également possible, jusqu'à un certain point, déranger ici ces espèces de promesses

appelées *sponsiones*, qu'une partie assignée en ' justice était souvent contrainte à faire au profit de la partie adverse, sous peine d un dommage (3), et qui étaient complètement obligatoires, ainsi que je l'ai déjà dit plus haut en parlant du serment; actes en un mot qui paraissent tirer leur origine de la première des *legis actiones*. Il est encore un cas bien remarquable de stipulation, c'est celui qui se présente souvent lorsqu'il y a de chacun des deux côtés plusieurs personnes également intéressées (*rei*)k la chose stipulée (*plures rei stipulandi*, ou *plures rei promittendi*) ; de sorte que, dans cette hypothèse, non pas l'existence du droit de chacun d'eux sur cette chose, mais la durée de ce même droit, est déterminé par les autres cointéressés. Les Plébiscites (§ CLXXII) rendus en faveur des *sponsores*, c'est-à-dire de ceux qui avaient répondu affirmativement à l'interrogation *d'idem spondes ?* < et ceux en faveur des *fidepromissores*, ou, en d'autres termes, de ceux qui avaient répondu à la demande de *idem fidepromittis?* paraissent avoir donné naissance aux *fidejussores*, c'est-à-dire à ceux^qui s'engageaient en répondant à la question *idem fidejubes?* et dont il n'est fait mention qu'à la fin de la quatrième période. Certains cas, tels que ceux, par exemple, où il y avait réponse à la demande *idem dabis?* étaient encore corisi-

.dérés comme douteux et incertains. Une différence fort importante aussi entre ces diverses stipulations tenait à ce que les héritiers *ia/ide-jussor* étaient eux-mêmes garans ou cautions de la stipulation de leur auteur, tandis que les héritiers du *sponsor* ou *àxxfidepromissor* ne l'étaient pas. Ces trois espèces de personnes contractantes étaient considérées entre elles comme *solitaires* (*jplures rei promittendi*), c'est-à-dire qu'on pouvait commencer par attaquer celle d'entre elles que l'on voulait, tout aussi bien que les autres. La Loi PUBLIUA (4) donne au *sponsor* attaqué, et qui paie, le droit d'exiger par une action, appelée *depensi actio*, la restitution au double de la somme qu'il a payée. A l'époque dont nous parlons, on ne peut jamais faire dépendre l'irrévo-cabilité d'une Stipulation de la mort de la partie qui promet, non plus que de celle de la partie au profit de laquelle la stipulation, est faite; on ne peut pas non plus faire dater le commencement de l'obligation du moment de cette mort (§ CVII); et même, en principe rigoureux, il n'est pas encore permis de considérer la fixation d'une époque quelconque comme étant un des modes d'extinction de l'obligation.

(i) TJLP. 7,3: Mais il faut pour cela supposer qu'ici le manuscrit est exact, car il se pourrait fort bien aussi que ce fût là le nom d'un magistrat.

(a) Par exemple, dans le *Givilistisch.es Magaziri*, tom. II, J p. 44² *tam stipulationem , quota, is qui Romee inter peregrinos jus dicit, in albo propositam habet*, dans le cas de *damni infecti cautio*.

(3) *Ibid* p. 448. *Aul se sporisione iudicioque, utive oportébit, non defendet*. Ainsi, Gajus parle des *sponsiones* en traitant des interdits. C'est ici qu'il faut rapporter l'«pression *sponsione aliquem lacesere*.

(4) GAJ. Pag. i6a, lig. 17.

§ CGXXXTV. DICTIO DOTIS, *et serment de Vaf-\.'*] I
franchi.

[■ ULP. 6 , a.

GAJI *Inst.* A la suite du *Theodosianus Codex* a, 9. § 3 et 4. %

On ne trouve rien à cet égard dans Justinien si ce n'est COD. 5, 11, *dedotis (promissione et") nudapollicitatione*. J_c

La *dictio dotis* (mot dont l'inversion est admise), si elle avait déjà lieu à l'époque qui nous occupe, était une seconde espèce de contrat verbal ; mais qui ne pouvait être valable qu'entre certaines personnes, telles que la femme, son père et ses créanciers (i). En pareil cas il n'y avait besoin ni d'une question préliminaire, ni « d'une, réponse formelle, pour que l'acte • fût parfait.

Nous ne savons presque rien de ce qui avait rapport à l'autre espèce de contrats que les modernes appellent *promissio jurata operarum libertC*

H

M

44[^]

mSTOIRE

(i) Il y a bien certainement altération ici dans Ulpian ; car non-seulement le terme *d'inslilitus* ne saurait s'appliquer ici", mais encore le passage n'est pas en harmonie avec la définition qu'on Ut immédiatement après (11, 4-)

I S GCXXXV. 3° *Contrats par écrit.* (Lmm.)

GAJI *Inst.* p. i6a, lig. 19; p. i63 , lig. ai.

Gains à la suite du *Theodosianus Code*±, 2, 9. § 12.

INSTIT. 3, ai. (aa). *De litterarum obligatione*, et à ce sujet, THEOPHILE , édition de Fabrot.

3. Les contrats parfaits par *Xécrit*, se divisaient, ainsi que nous te savons depuis seulement la découverte du manuscrit de Gajus, en deux classes ; *transcriptitium nomen* (mot qui n'est point pris ici dans la même acception que dans le § CIX, mais qui répond à celui *de/blium* chez nous), et *arcarium nomen*. Le premier de ces contrats suppose une obligation nouvelle, née d'une convention écrite préexistante, et qui apporte quelque changement, soit à la chose dite (« *re in perso-nam*), soit seulement à la personne du créan-., cier (*àpersonà inpersonam*) : le second au contraire est moins une obligation nouvelle, qu'une preuve en faveur d'une obligation ancienne, contractée de vive voix. On voit aussi qu'il est parlé des *syngraphæ* et des *chirogmphæ*, comme formant des *litterarum obligationes* à l'égard des étrangers. Quant aux *transcriptitia nomina*, ils

.

étaient vraisemblablement réservés pour les seuls Romains.

§ CCXXXVI. 4° *Contrats par simple consentement*
(«olo consensu. »)

IMST. 3, 23. (.23). *De consensu. obligation.* a3.- (24). *à vmtione et venditione.* 2/l. (a5). *De locatione et conductia* a5. (26). *De societate.* 16. (27). J9e *mandata.*

' DiG. 17 , 1. *Mandait vel contra.* 2. *Pro socio.* 18. *De contrahenda emtione, etc.* 5. *De periado et commodo rei vendit**. 19,2. *Locati conducti.*

4. L'usage des contrats qui étaient parfaits par le simple consentement, s'était introduit précisément à l'époque dont nous retraçons l'histoire. Ces contrats étaient même ceux des actes auxquels on avait principalement recours pour s'engager réciproquement; et depuis que l'agrandissement du territoire de la république plaçait souvent les citoyens romains à de grandes distances les uns «les autres, on pouvait passer de tels contrats même entre absents, par lettre ou par l'entremise d'un courrier. Une foule de passages de Cicéron (1) attestent leur existence dès l'époque où nous sommes parvenus. Cette existence est en outre constatée par l'inscription d'Héraclée, où l'on trouve même expressément cités les deux contrats de cette nature qui sont rapportés les derniers dans les Institûtes (§XI),

1. 29

mais qui au contraire dans rEdnTsôt les nre-
 rnicrs. Ce qui démontre aussi qu'ils *m*
 pas depuis long-temps à cette époque, c'est, aune part,
 que les verbes *emere*, *vendere* (*venum dare*), *locare*,
conducere, *soçietatem cotre*, *man-dare*, qui sont
 employés dans 1A composition du lom de ces
 # contrats, ne se rapportent pas à de m pi es
 ' 1- stipulations verbales; et de l'autre, qu'il i*y a qu'un
 seul de ces contrats dans lequel le nom soit
 terminé en DM (*mahdatum*), comme] celui des
 anciens contrats, tandis que, clans les quatre
 autres, il porte la nouvelle terminaison en TIO ; il est
 vrai que l'ancienne terminaison se trouve encore
 conservée dans le nom de l'action à laquelle ces
 quatre mêmes contrats pouvaient donner lieu (*actio*
emjni, *mandait*, etc.).

D'abord, en ce qui touche la Vente, une des
 expressions proverbiales rapportées plus haut (§
 CLXXXV, note S), nous apprend **quelle** n'exigeait
 pas, comme condition essentielle, que l'acquéreur
 déboursât une somme d'argent; et par conséquent qu'il
 n'y avait point entre elle et l'échange une différence
 aussi marquée, que celle qui s'établit avec le temps.
 De ce qu'il est dit incidemment, à cette occasion,
 que la vente est parfaite du moment où les deux par-
 ties sont d'accord, on ne saurait nécessairement
 établir comme constant que cette règle existât déjà
 auparavant, mais on peut, jusqu'à un

certain point, en conclure qu'elle prit naissance durant la seconde période. Les mesures de police relatives aux cas où le vendeur peut demander l'annulation de la vente (*redhibitio*) (2), à raison de la mauvaise qualité des choses vendues, portaient le nom particulier à *Edictum JEdilium: Xlactio* qui dérive de la vente, prend d'une part le nom d'*actio emti*, et de l'autre, celui d'*actio venditi*.

Le Louage (*locatio et conductio*) était encore un contrat dont la doctrine se rapprochait de celle du précédent, d'une manière beaucoup plus étroite qu'il ne le fit dans la suite (3). Ce contrat embrassait un grand nombre d'objets différents : tantôt il avait pour but le droit de jouir (*uti et fini*), soit d'un immeuble, et particulièrement de ceux qui appartenaient à la république (§ CCI), soit des travaux d'un esclave ou d'un homme libre (*opus*), ou enfin par exemple d'entretenir la toiture (*sarta tecta*), et autres choses semblables (4). La jouissance de l'objet loué pouvait se transmettre aux héritiers. Quant à *Vôptis* ; les Institutes n'en disent pas un seul mot. L'action s'appelait *locati*, de la part de celui qui louait, et *condicti* de la part de celui qui prenait à loyer.

La Société (*soietàs*) était un contrat très-fréquent, surtout entre Publicains, mais d'ail « leurs fort peu favorisé encore par les lois ; cepen-

dant la condamnation d'un associé' entraînait contre lui l'infamie. On appelait l'action qui en dérivait, *actio pro socio*.

Le Mandat (*mandatum*), considéré comme substitution ou remplacement d'une personne par une autre, était bien moins fréquent qu'autrefois , parce qu'il était une foule de cas dans lesquels il y avait nécessité absolue d'agir en personne, ou au moins par des individus avec lesquels on entretenait des rapport» constans. L'on ne considérait point le Dépôt (*depositum*) (§ CCXXXII) comme une espèce de mandat / *mandatum*). On n'avait pas encore parfaitement décidé jusqu'à quel point l'action qui en dérivait pouvait s'étendre aux héritiers. (6*) La condamnation du mandataire entraînait aussi l'infamie dans ce cas (7). Le mandat donnait également naissance à deux actions; *Xactio mandatédirecta*, qui s'intentait par le mandant (*mandater*), et *Y actio contraria*, qui était dirigée par l'autre partie, peut-être par celle que nous appelons aujourd'hui *mandataire* (*mandatarius*), ainsi que paraît l'annoncer le titre correspondant des Institutes, quoiqu'il ne soit pas facile de concilier cette circonstance avec celle de l'infamie qui rejaillissait sur la personne du mandataire 00 damné par suite de l'action directe.

\ Au reste ces deux dernières espèces- de contrats) outre la circonstance d'être parfaits par la

simple convention, ont#encore ce la de commun, qu'aucune des deux parties contractantes ne se trouve obligée seule et d'une manière positive, que tant qu'elle n'a pas dénoncé à d'autres son contrat.

(i) Il est parlé aussi dans le passage de Cicéro'n (*de nat, Déor.* 3, 3o) que j'ai cité à l'occasion de la Loi PL45TO»IA', des actions *mandati* et *pro socio* entre celles *tutetee* et *fidu-cia*, puis aussi des actions *ex emto, aut vendito, aut conducto, aut locato*.

(a) *Redhibere* répond à *exhibere* dans les écrits des jurisconsultes romains , et à *habere dans* Plaute. Les "premiers s'en servent lorsqu'ils parlent de l'acheteur, et Plaute, quand il est question du vendeur.

(3) Féstus dit que la *locatio fundl publici* portait le nom *d'emtio*. Le mot *rederntor operis* est resté.

(4) Plaute dit aussi *argentum locare* (*Most.* 3 , i. v. 4-) » par rapport aux impôts, et ces mots n'ont pas le même sens que ceux de *pecuniam locare*, que Scheller a cru synonymes. Gibbon donne la même signification aux mots *argentum locare*, quoique vraisemblablement ce ne soit pas l'autorité de Plaute qui l'y ait déterminé.

(5) C'est sans doute parce que le mandat (*mandatum*) ne fut introduit qu'assez tard dans le Droit romain, que le dépôt (*depositio*), et jusqu'à un certain point le gage (*pignus*) y n'en forent point considérés comme des espèces, même sous le rapport de la peine qu'ils pouvaient faire encourir.

(6) SÂ.UCTOR *ad Herenn.* », i3*

(7) Nous en avons la preuve, ainsi que pour la société J dans les fragmens trouvés à Héraclée (*Civilistisches Ma~ gazin* , tom. m, p. 376). Mais il-n'est pas essentiel, dans ce cas, que le condamné se soit déjà rendu coupable d'un dol avant la demande. Cicron (*pro Rose. Amer.* 3Q) range eii

effet la 'négligence d'un mandataire au nombre des causes qui peuvent faire rejaillir sur lui une condamnation criminelle. Il faut donc que cette négligence constitue une sorte de dol, pour qu'elle puisse être considérée comme circonstance capable d'engendrer une pareille condamnation.

§ CCXXXVI. QUASI EX COWTRAGTTI.

DIG. 3, 5. et par conséquent dans une occasion particulière) *de negotiis gestis*. 14 ? 2. *de lege Rhodiâ dejactu*.

Les obligations qui naissaient d'un quasi-contrat (*pbligationes quasi ex contracta*) étaient, à cette époque,, au nombre de trois : 1 ° la gestion d'affaires (*negotia gerere*), d'où résultaient la *directa* et la *contraria negotiorum gestorum actio*; 2^o l'administration d'une chose commune (*rem communem administrare*); 3^o le paiement de la chose non due (*indebitisolutio*). Lorsqu'il s'agissait de l'administration d'une tutelle, la condamnation entraînait aussi la peine de l'infamie. Nous ignorons pourquoi on ne rangeait pas dans la même classe le cas où il y avait *litis contestatio*, surtout lorsque la valeur de l'objet demandé s'élevait au double par le retard (*« inficiando crescit in duplum »*) (1), ainsi qu'une foule d'autres tels, par exemple, que l'application de la Loi RHODIA *dejactu*, les engagements que les modernes appellent *pacta legi- tna et prætoria*, notamment celui nommé *consr. tituta pecunia*, enfin toutes les hypothèses qui donnaient lieu aux actions *Paulliana*, *Faviana* % *Calvisiana*.

(i) On. n'a pas encore expliqué pourquoi il n'était pas possible, dans ce cas, d'exiger la restitution d'un *indebitum solutum*. (§ CLXXXV, note 3).

§ CCXXXVII. *Extinction d'une obligation.*

Die. 46. a. *De novationibus et delegationibus*. 3. *De solutionibus et liberalionibus*. L. *De acceptilatione*. H

Ni Gaius ni les Institutes ne divisent, ainsi qu'on le fait aujourd'hui, les obligations en celles qui s'éteignent par elles-mêmes (*ipso jure*), et celles qui prennent fin en vertu d'une exception (*exceptio*); ce qui, toutefois, n'a lieu qu'en certains cas particuliers ; ils font seulement une simple mention du premier de ces deux modes d'extinction. C'est ainsi, par exemple, qu'ils citent l'acceptilation (*acceptilatio*) : dans cet acte il n'était pas rigoureusement nécessaire que les parties eussent stipulé formellement, soit un terme, soit toute autre condition, quoique néanmoins le plus fréquemment cette condition se trouvât sous-entendue, et découlât de la nature même de l'acte. Il n'est pas très-aisé de reconnaître sur quel motif cette dernière circonstance était fondée : car nous savons que la stipulation, au contraire, était astreinte à des restrictions de cette nature. Au reste, de ce que l'acceptilation constituait un mode particulier d'extinction, et qu'elle n'était applicable qu'à une seule des manières dont l'obliga-

tion prenait naissance, c'est-à-dire à la stipulation seulement, on conclurait faussement qu'il n'y avait point un mode général d'extinction qui s'appliquât à toutes les obligations en général, et que dès-lors chacune d'elles devait cesser précisément de la même manière qu'elle avait pris naissance. En effet, une obligation contractée par le seul consentement des parties, était rompue par le consentement contraire (*eordrarius consensus*), ce qu'on appelait aussi quelquefois *àissensus contrarius*, et ce que les modernes nomment toujours *mutuus dissensus*. Le contrat qui avait eu lieu *per ces et libram*, et celui qu'on appelait *judicati causa*, prenaient fin tous deux aussi par le paiement *per ces et libram (solutio)*. Enfin Gajus cite la novation (*novatio*), comme étant souvent, la conséquence naturelle d'une obligation verbale (*verborum obligatio*) entre les mêmes personnes (1) : Servius Sulpicius nous apprend que dans ce cas une obligation conditionnelle ne pouvait pas toujours dissoudre l'ancienne (2) : la dissolution n'avait lieu qu'autant que la nouvelle obligation n'était grevée d'aucune condition, et elle s'opérait lors même qu'à une obligation utile il en était substitué une autre inutile (3). Parmi les manières dont une obligation peut s'éteindre, nous citerons encore l'instance judiciaire (*luis contestatio*) dans une action légitime (*legitimum judicium*), d'après la règle?

suivante, qui- aurait dû trouver place plus haut (§ CLXXXV, note 3) : *ante litem contestatam dare debitorem oportere, post litem contestatam condemnari oportere, post condemnationem iudicatum facere oportere* (4). Nous ne pouvons guère douter non plus qu'on ne commençât dès cette époque à invoquer comme cause de nullité d'une obligation, l'oubli fortuit de la désignation de l'espèce de la chose dont on se déclarait débiteur, ainsi que le concours de deux obligations gratuites (§ CLXXXV, note 3).

(i) *Civilistisch.es Magazin* , tome II, p. 4^a7« (a)

GAJ. Pag. 175, **lig.** 1.

(3) § 3. *Inst.* 3, 29. (3o).

(4) GAJ. Pag. 175, **lig.** i5 et suivantes.

§ CCXXXVin. *Délits contre le Droit apparie- j riant à un particulier.*

INST. 4 > 3. *De lege Aquilia.* Dig. 9,

a. *Ad legem Aquiliam.*

II. Les quatre espèces de délits dont les juriconsultes parlent dans la suite se trouvent déjà toutes citées par ceux de la seconde période, savoir:

i° Le Vol (*furtum*), avec cette modification que le vol *manifeste* était puni de la institution au quadruple, et qu'on voit qu'il est parlé en outre de deux espèces de vols, appelés l'*unprohibitum furtum*, et l'autre *non exhibitum furtum*.

2° La Rapine (*rapina*) qui donnait naissance à la *vi bonorum raptorum actio*.

3° Le Dommage (*damnum injuria datum* J-, puni par la Loi AQUILIA. Dans ce cas la plus haute valeur de l'objet, calculée d'après celle qu'il avait un an ou un mois avant l'accident (î) , devait être restituée comme si le coupable eût été déjà condamné (*damnas esto*). A l'une de ces mêmes époques on avait alors recours, d'une manière spéciale, soit à l'action dite *in duplum actio contra inficiantem*, soit à la *noxæ deditio*, lorsque le coupable éta[^]t un individu soumis à la puissance (*jus*) d'un autre.

4° L'Injure ou l'outrage (*injuria, contumelia*), avec estimation des dommages causés, selon les circonstances. L'action s'appelait *injuriarum actio*.

Les obligations résultantes d'un quasi-délit(*oè[^]-gatio quasi ex delicto*), étaient fort nombreuses; telles étaient, par exemple, le mal-jugé par un juge (*si iudex litem suam fecerit*), le dégât causé par un objet jeté ou répandu sur une personne (*effusum vel dejectum*), enfin la responsabilité du vol d'un objet confié à un aubergiste, etc. (*re-ceptum*). On pourrait aussi ranger dans cette classe le fias où un expert chargé d'un mesurage , se serait trompé (*si mensor falsum modum dixerit*); mais dans ce cas il fallait toutefois que le mécompte fût très-grossier. Enfin on pourrait

encore y classer les altérations faites à *XAlbum* du Préteur (*album corruptum*), et une foule d'autres.

Quant aux fautes qui occasionnent l'interdiction d'un individu, elles ne sont point nommées là, précisément à cause du résultat qu'elles entraînent.

(i) De cette manière le coupable **se trouvait aussi responsable des dommages qui avaient été commis par** d'autres, durant ce laps- de temps, **et même de ceux qui auraient pu être la suite d'un pur cas fortuit, peu de temps avant-l'époque du délit.**

§ CCLXXXIX. IN REM *et* IN PERSONAM ACTIONES*.

GAJ *Inst.* Pag. 189 et 190 jusqu'à l'alig. 10. INST. 4 ,
G. § 1 et a. *.

Les *le gis actiones*, dont l'excessive précision rendait l'emploi extrêmement gênant, furent pour la plupart converties, par la Loi JEBUTIA. , en formules *{formulée}*, auxquelles on n'était plus tenu de se conformer d'une manière aussi rigoureuse; circonstance extrêmement importante, et dont nous ne sommes instruits que depuis la découverte du manuscrit de Gajus. Cependant les jurisconsultes se servent maintenant du mot *Action* (*actio*) comme d'un terme technique, et ils établissent une grande différence entre une *action* et d'autres moyens de droit. Nous trouvons

aussi employé le mot *querela*, que naguère on aurait pu croire relatif aux cérémonies du culte ; mais il nous est impossible d'assigner précisément les motifs qui déterminèrent les Romains à s'en servir dans une telle occasion* -. Les principales espèces d'action,"sont :
 i° Les actions réelles appelées *in rem petitiones*, suivant l'expression d'Aquilius, § 2. *Inst.* 3, 29, expliquée ainsi par Papinien,^*. 28. *D.* 44»*7> et par Ulpien,^ 178. § 2. *D.* 50, 16; on les nommait aussi quelquefois *in rem vindicationes*. Elles s'intentaient à l'égard d'une chose incorporelle ou d'une servitude, et l'action contraire portait le nom de négative (*negativæ*). La formule tracée par Aquilius nous apprend qu'on en faisait déjà usage même contre celui qui ne se trouvait point en possession réelle de l'objet revendiqué ; mais qui, par mauvaise foi avait cessé de le posséder, (*dolofecit quo minus possideret*).

2° Les actions personnelles, nommées *in personam actiones*, et appelées quelquefois aussi *condictiones*, étaient relatives au cas où un individu s'était obligé à donner (*dare oportere*). Le simple possesseur ne peut en intenter une semblable que contre un voleur. Gajus en parle ici, mais les Institutes ne les citent que plus tard (§ 14 du titre IV). . 3° Les actions mixtes (*mixtæ actiones*), telles.

que l'action en partage, de succession (*familial erciscundæ actio*), l'action en partage d'une chose commune (*communi dividundo actio*), et l'action en bornage d'héritages (*finium regurtdorum actio*).

A la place de cette dernière espèce d'action, dont les Institutes ne parlent non plus qu'après avoir épuisé toutes les autres, nous trouvons le mot *persecutio* dans Aquilius. Gajus subdivise aussi les actions personnelles en celles qui tendent à poursuivre une chose (*reipersequendæ causa comparâtes actio*, que les modernes appellent *rei persecutoriæ actio*), et en "celles qui sont simplement pénales (*pcenales* ou *mixtæ* (dans ce sens) *actiones*). Il désigne comme un point sujet à controverse la question de savoir si l'action qui résulte de la rapine (*bonorwn raptorum actio*) est simplement pénale*(i).

On doit ranger parmi les actions mixtes tous les cas où *inficiando lis crescit* (§ ai6, a3a et a38), et sous un certain rapport l'action dérivant de la Loi AQUILIA (*legis Jauliæ actio*).

(i) GAJ. Pag. 190, lie. 4

Ç CCXLĴ CIVILES et BONORARIĴ ACTIONES

GWĴ *Instit.* i?af'r' ĩ^o, lfg. xo ; pag. 202 , Kg. 9!

•JENST'.^^,' 6. § 3, i3.

¶ Les actions sont *civiles* (*civiles*) *ovtprĕtoriennes* [*MonofiaricpJ*. Les premiĕres avaient pris la place des *acti&nes*, ;don;t Gajus traitĕ ĩ cette occasion ^ et qui, de soii temps, n'ĕtaient plus applicables que dans deux seuls cas, d'abord s'il s'agissait de- dĕgradations causĕes ĩ une maison par un voisin (*damnum injĕclum*), circonstance mĕme dans laquelle elles ĕtaient dĕjĀ tombĕes en dĕsuĕtude, et ensuite dans le cas oĹ la cause ĕtait portĕe devant les.Centumvirs {*Centumvirale ju-dicmm*}(.*t*). Les actions honoraires (*honorariĕ acliones*, ou *ex preetoris jurisdictione comparĀtes actiones*) doivent leur, introduction dans la jura* prudence romaine, ĩ cette ĕpoque, ĩ ce qu'on n'avait plus ĕgard alors ĩ des chose» qui exerĕaient autrefois une grande influence dans cĕiite jurisprudence, Ou, pour employer les expressions mĕmes des Romains, ĩ ce qu'en supposait (*Jingitur*) une chose qui n'existait point rĕellement ainsi (§ CLXXIX, note 7); par exemple, lorsqu'on suppose qu'un individu est citoyen romain , afin qu'il puisse intenter une action en cette qualitĕ. Par opposition ĩ l'action dĕrivant de cette fiction (*Jictio*), l'action civile prend le nom

de directe (*directe*) (a),. mot qui d'ailleurs se représente très-souvent à nous. '

H

(i) GAI. Pag. 198, lig. 17; p. 202,, lig. 9. Le jurisconsulte anonyme qu'Aut-Gelte tourne en dérision' (16, 10), parla] aussi dès *actiões Centumvirilium causaruni*, comme des seules dans lesquelles on* ait encore recours aux *legis actiões*.

(a) INST. 4 » *>• § 4< *Nullam kabet direction in rem actio-nem*. C'est ainsi que Gajus dit (p. 202, lig. 6. " } qu'on ne peut point soutenir directement (*directo intenderé*) que celui qui a souffert une diminution de tête, puisse'encore être considéré comme débiteur. Mais ici te terme *d'utilis actio est* donné comme exprimant l'idée contraire à celui de *fictio*. D'ailleurs Gajus ne fait point une mention spéciale de la di-vision des actions en directes et utiles. f Voyet plus loin, § \48).

§ CCXLI. *Parties dont se Composait la formule*. GAI.

Pag. 202, lig. 10 et suiv.

Les différentes parties d'une formule sont là *démonstration* "(*demon&tratio X Y intention (mientio)*, *Y adjudication (adjudicatio -)* et la condam-tion (*condamnatio*). La *démonstration* est la désignation de l'objet de *Y wc\oxi\ Y intention*, la demande du plaignant ; *Y adjudication*, la phrase dont il est permis au juge de se servir pour ac- I corder quelque chose à l'une des parties dans une demande en partage ; enfin, la *condamnation* y celle qu'on emploie pour signifier, dans

un cas, la condamnation [*Ex. S. P. C, si paret condamna*], et dans l'autre l'absolution (*Ex. S. N. P. A. si non paret absolve*) (2). Cependant il peut se faire que l'intention se rencontre seule, comme, par exemple, dans les formules dites pré-judiciales (*præjudiciales formulée*), et qui sont ainsi nommées précisément parce qu'elles ne contiennent point de condamnation ; c'est à celles-là que se rapportent non-seulement les causes dans lesquelles il s'agit de savoir si un individu est affranchi (*libertus*), ou ne l'est pas, mais encore ces autres causes que personne jusqu'à ce jour n'aurait songé à ranger dans cette même classe : je veux parler de celles dans lesquelles il s'agit de déterminer la valeur d'une dot (3). Ces causes n'ont rien de commun avec celles qui sont appelées *præjudicia* (§ XLIV, I). Les formules se rapportent tantôt au droit, (*in jus conceptæ*), tantôt au fait [*in factum conceptæ*] (a), tantôt enfin, à l'un et l'autre à la fois. La condamnation se prononçait toujours en argent, attendu que l'objet demandé était constamment considéré comme étant une somme numérique, sans doute parce que les dettes pécuniaires étaient les seules à l'égard desquelles l'exécution fût assujettie à une marche *f* déterminée.

(a) Absolument comme, dans la procédure anglaise. ! parties *joui an is.sue* soit *0/ righth*, soit *o/Jact*.

. (i) Les initiales de ces quatre termes se trouvent remues dans le mot Dici. J'aime à croire qu'on ne tournera pas en ridicule ce moyen facile que j'offre de soulager la mémoire.

(2) Nous trouvons pour la première fois ces derniers mots dans la *LEX de Gallia Cisalpina*.

(3) GAX. Pag. 203, lig. 9.

§ GGXTJII. IN SIMPLUM AUT SÛTTRA COÏTCEPTI

ACTIOITES.

INSTIT. 4 J 6. § ai. 27.

Dans une foule de cas, celui qui intente Faction ne poursuit que la simple valeur de l'objet réclamé ; mais, souvent aussi, il poursuit le ttquble de cette valeur, du moins dans le cas où le défendeur nie. Il n'y a point d'action pour le quadruple, et Faction ou rescision pour violence (*quodmetus causa*) elle-même se borne au simple, puisque le condamné peut donner la chose même, et se tirer par-là d'affaire.

§ C.CXLIII. BONÆ FIDEI, STRICT* ET ARBITRARI v.

ACTIOHES.

Inst. 4, 6. § 28. 32.

Un grand nombre d'actions sont *de bonne foi* (*bonæ fidei*), c'est-à-dire que le juge (*judex*) ou plutôt l'arbitre (*arbiter*) peut déterminer en son âme et conscience (*ex bono et æquo*), • ce que

le défendeur doit payer au demandeur. C'est aussi dans ce cas qu'on peut opposer la compensation entre deux obligations réciproques. D'autres actions sont de *droit strict* (*stricti juris actiones*, nom qui ne leur est donné qu'une seule fois (*strictæ actiones, stricta judicia*). A cette classe appartiennent nommément toutes celles qui naissent d'une stipulation; cependant il y a aussi certaines stipulations qui font exception à cette règle, parce que la clause *ex bonafide* y a été insérée d'une manière expresse (i). Quelques actions sont *arbitraires* (*arbitrariæ actiones, ex arbitrio iudicis pendentes actiones*) ; dans ce cas le défendeur doit être condamné lorsqu'il n'obéit point à l'ordonnance du juge ou de l'arbitre, qui lui enjoint de restituer la chose. Ces actions laissent à supposer, on qu'il existe en ce cas une action réelle, ou bien qu'une obligation nouvelle prend la place de l'obligation primitive et proprement dite, comme dans les actions *quodmetus causa, de dolo, quod certo loco dari oportet, ad exhibendum*, et autres.

(i) C'est ce que nous voyons dans la *LEX de Gallia Cisalpina*, i, 27 et 36*

§ CCXLII. PLUS PETIT ET MINUS PETIT.

GAJ Inst. P. 206. 213, lie. 16. INST. 4,
6. § 33 et 34-

Celui qui demande plus qu'il ne lui est dû perd son droit. La plus-pétition se fait de quatre manières ; 1^o par la chose ; 2^o par le temps ; 3^o par le lieu ; et 4^o par la cause. Ce dernier cas a lieu lorsqu'on veut priver le débiteur d'un choix qui lui appartient, c'est-à-dire de l'option qu'il est en droit de faire entre plusieurs choses dont il a promis de donner l'une d'elles. Celui qui demande moins qu'il ne lui est dû, ne peut pas réclamer le surplus sous la juridiction du même Préteur, parce que *Yexceptio lilis dividuæ* s'y oppose. Si la condamnation exprime trop ou trop peu, on a recours à *Y in integrum restitutio* mais l'erreur commise dans la démonstration ne produit aucun inconvénient, si ce n'est lorsque la condamnation entraîne l'infamie, parce qu'en ce cas il est nécessaire que l'accusé puisse réclamer facilement la protection de la loi.

§ CCXLV. ACTIONES IN SOLIDUM "VET. NON.

INSTIT. 4, 6. § 36. A la fin.

Quelquefois l'action n'a pas pour but de demander la totalité de la chose (*in solidum*) fi),

mais seulement le montant du pécule, ou la valeur des facultés du débiteur (*in quantum debiter facere potest*). Ceci a lieu lorsqu'il s'agit du paiement de la dot, cas auquel on fait déduction de ce qui a dû être retenu par l'ascendant qui l'a constituée. Il en est de même dans toute action qu'on intente contre un ascendant ou un patron, contre un associé, contre un donateur, et contre celui qui a déjà fait cession de biens (*bonis cessit*). Il est encore possible d'opposer la compensation (§ CCXLIII) dans cette circonstance.

(i) *Civiltistisches Magazin*, tora III, p. a5o. a5/l.

§ CCXLVI. *action contre quelqu'un qui a le débiteur sous sa puissance.*

GAJI *Inst.* p. ai3 , lig. 16.

IKST. 4) 7- *Quodcum eo contractum est, qidin aliéna potes tate est, ou quod cum eo qui in a. p. est, negotium gestum esse dicitur* — 4, 8. *De noxalibus actionibus.*

Die. 14, !• *De exercitoria actione.* 3. *De institoria ae-tione.* 4 *De tributoria actione.* 5. *Quod cum eo q. i. a. p. est, negotium gestum esse dicitur.* i5, i. *Depeculio.* 3. *De ht rem verso.* 4* *Quod jussu.*

Les actions prétoriennes peuvent être intentées contre celui qui a le débiteur originaire dans sa puissance, sous sa main, ou dans son *mancipium*. Elles peuvent alors avoir lieu même pour le tout (*in solidum*), lorsque l'individu soumis à la puis-

sance d'un autre, a contracté soit par ordre de ce dernier, soit parce que celui-ci l'a préposé pour être le capitaine (*magister*) d'un navire à lui appartenant, cas auquel le maître s'appelle *exercitor*, soit enfin lorsqu'il lui a confié la direction d'un commerce, avec la qualité de *tutor*. Il est bon cependant de faire observer que ces deux dernières actions (*Yexercitoria actio* et *Yinstitoria actio*) peuvent encore être intentées dans d'autres circonstances. Quant à l'action *tributoria* (et non pas *distributoria*), elle est relative au négoce fait avec des choses faisant partie du pécule, et elle est applicable au cas où celui qui a le débiteur sous sa puissance n'a pas fait une juste distribution de la valeur de ce pécule. L'action *de peculio* ou *in rem verso* est à certains égards plus avantageuse pour le demandeur, mais, sous d'autres rapports elle lui présente de grands inconvénients.

Les délits commis par ceux, qui sont soumis à la puissance d'autrui ne regardent plus ni le maître ni le père, si ce n'est, tout au plus, en ce sens que le maître ou le père est obligé de les abandonner en réparation, soit en vertu d'une loi, telle par exemple, que la Loi AQUILIA, soit aussi d'après l'Édit. La règle est à cet égard *noxalis actio caput sequitur*. Si l'esclave ou le fils de famille passe sous la puissance de l'offensé, l'action de celui-ci est éteinte, et, dans ce cas aussi, une

seule mancipation esVnécessaire à l'égard cki fils de famille.

§ *CCXLVII. dction en réparation du dommage causé par un animal.*

INST. 4» 9- *Si quadrupes pauperiem fecisse dicalur.* DIG.
9,1. iWrf.

Ôtitre Faction notfale en réparation <f*an çlunT-
mûgè(jMUperies), que la ĨJOĪ des douze îabîés avait déjà introduite \ nous en trouvons maintenant une autre introduite par l'Ëalt des Édiles, e% dirigée Contre celui qui a laissé vaguer' dans un endroit sujet au passage ordinaire dit public, des animaux d'urtè espèce dangereuse. lie montant de la'condamnation était laissé à la prudence du juge, lorsque l'accident était arrivé à un homme libre ; dans les antres cas, le contrevenant devait payer lé double du dommage. Cette action aii surplus ne vint pas anéantir celle *de pauperie*, qui existait auparavant.

§ **GCXLVIII. -PofuÉAKEà ACTIONÉS, tTîîéi'S ACTIOSES, ET CÔWTRARIJE."**

Outre les distinctions dont nous venons de parler, et qui sont admises entre les «étions, il en existe encore quelques-unes dont les juriscon-sultesrne traitent point à part.

En effet il est plusieurs actions que [chacun indistinctement peut intenter : ce sont celles qu'on appelle *Populares actiones*.

Nous savons positivement (i) qu'entre une action *directe* (*directa actio*) et une action *utile* (*utilis actio*), qui est sans doute permise aussi-(a) * il existe une différence qui se manifeste, dès cette époque, dans la manière de procéder en justice ; mais, lors même que nous n'aurions pas cette certitude, nous ne pourrions manquer de l'acquiescer dans le soin pris par les jurisconsultes et les Constitutions des Empereurs, lorsqu'ils parlent de ces actions de signaler scrupuleusement quelle est, de ces deux espèces, celle qu'ils ont en vue. Il nous est impossible de décider si une action précédée du mot *quasi* était différente d'une action utile (voyez aussi ci-dessus, § CCXL).

Quant à ce qui concerne les actions personnelles , outre les directes (*directæ*), nous en trouvons aussi de *contraires* (*contrariæ*) qui peut-être, dans le principe, n'étaient que de simples conventions»

(i) *Fr. 47. § i. D. 3,5.*

(1) Le nom à *utilis actio*, dérive très-probablement du verbe *uti*. On peut cependant admettre aussi qu'il provient de l'adverbe *uti*, comme *taUs* provient de *ita*, car nous lisons dans le Plébiscite trouvé à Héraclée (lig. 44) : *Tudicem judiciumve ita dato, XIJTEI de pecunia crédita* (sans doute encore *Judicem*) *judiciumque dari oportebit*. Au lieu de ce

uiot, dans- la Lxx de *Qallia cùalpina*, (lig. 17), on lit ceux
*ûeproinde ac si**

§ ÇG&LIX. *Poursuite d'une dation par d'autres.*

3 *çwe le demandeur**

GAJI /IM/. pag. 220, Kg. 5 ; pag. 221, lig. 17.

PAUL, I, a. *De cognîtoribus*. 3. *De procuratoribus*.

INSTIT. 4 » îo. *De iisper quos agere possumus*.

Dio. 3, 3? *'De procuratoribus et defcnsoïibus*.

ff?

Autrefois on ne pouvait, d'après la' Loi Hôs-TILIA (§ CLXXIII), ni intenter ni laisser Intenter contre soi une action par l'entremise d'tm-trui, hors des- cas autres dont nous avons fait i-éiiumération plus haut (§ CXXXIII). Mais, à Eépoque où nous sommes,parvenus, nous trouvons que des individus tels que des *Cognito-res*, des *Procuratores*, et même les tuteurs et curateurs peuvent Remplir cet office. Le *Co-gnitor*, dont il n'est point parlé .dans les Institutes de Justinien, était élu par l'une des parties, au moyen de certaines formules, et peut-être même fallait-il que la partie adverse fût présente à cette élection. Ce qui est certain au-moins, c'est que ni l'une ni l'autre de ces deux-⁷conditions n'est nécessaire pour instituer un *Procurator*, qu'il suffit pour donner à un tiers cette qualité qu'il ait été simplement chargé de suivre l'action, et cette condition n'est même pas toujours né-

■

DU DROIT ROMAIN.

^S

cessaire. Une différence autre que celle-là s'offre encore à nous, lorsqu'il s'agit d'une caution (*Satisfactio*), car alors dans la formule *Vindicatio* est rapportée au débiteur principal, celui qui était primitivement partie, et la *condamnation* à celui qui a pris sa place, c'est-à-dire à la-caution. Ce fut l'effronterie de Caïa Afrania (i) qui détermina les Romains à défendre qu'une femme romaine pût poursuivre une cause pour une autre.

(i) *Fr. i. § D. 3, i.*

§ CCL. *Des sûretés qui s'exigent.*

GAJI Inst. Pag. aux, Kg. 18 ; pag. 224 , Hg. 9. I»ST.
4, IL De satisfactionibus.

Dans une action réelle (*in rem actio*), on est obligé de donner une sûreté. Cette sûreté se donne ou par une formule (*per formulent petitoriam*), et alors elle est appelée *cautiojudicatum solvi*, ou par une promesse (*per sponsionem*), et alors elle est nommée *cautio pro præde litis et vindiciarum*. Le montant de la promesse (*sponsio*) est exigible devant les Centumvirs par une *legis actio*. Si l'action réelle est intentée par la partie elle-même, en son propre nom (*suo nomine*), ou par un *Cognitor*, l'on n'est pas obligé de fournir caution, tandis qu'au contraire on en exige une non-seulement du *Procurator*, appelé la

caution *ratam rem haberi*; mais encore presque toujours de tout tuteur ou curateur. Lorsqu'il s'agit d'une action personnelle ("4t> *personam actio*), celui qui intente la demande en son nom, ou qui y répond pour un *nuire* (*alieno nomine*), est tenu de donner une sûreté. Il y a encore d'au-très cas dans lesquels le Préteur exige sûreté, soit à raison de la personne du défendeur, lors par exemple que celui-ci est insolvable, soit à raison de la nature même de la demande, comme quand il s'agit de l'action *judicati*, ou bien de l'action *dépensé*, ou bien enfin de celle *de moribus mulheris*.

5 CCLI. *Durée des actions intentées,*

GAÏI *Inst.* Pag. 224, Ug. 10 ; pag. 225, Kg. 12^

Du moment où l'action est intentée, il y a, quant à sa durée, une différence fondamentale établie entre les actions qui découlent de la loi elle-même (*legitimojure consistunt*), et celles qui découlent de l'autorité d'un magistrat (*imperio continentur*•, ou peut-être aussi *continentur*). Les premières n'ont lieu qu'à Rome entre citoyens, romains, et devant un seul juge, qui est indiqué et déterminé par la loi elle-même, et dès le principe : ce ne fut que dans la suite seulement qu'il y eut un temps limité pour ces sortes d'actions.

À la seconde classe appartient l'action *fœderata*, dans laquelle la partie peut choisir entre plusieurs juges, ou qui s'intente devant un seul juge, déterminé dès le principe, mais qui n'a lieu qu'entre un citoyen et un étranger, ou un homme hors de Rome. Ces actions ne durent pas plus que l'autorité (*Majestas*) de celui qui les ordonne. Une action ne s'éteint jamais par elle-même (*ipso jure*), alors même que la sentence a été prononcée ; il faut, pour en opérer l'extinction, opposer à celui qui veut la réintenter une *exception* (*rei judicatae vel in judicium deductae exceptio*) ; ceci toutefois n'est pas toujours nécessaire dans le cas où la demande est *légitime* (*legitimum judicium*). Il ne faut pas croire néanmoins que toute demande (*judicium*), soit *légitime* (*legitimum*), par cela seul qu'elle émane d'une loi (*ex lege est*), et *vice versa*.

§ GCLII. Combien de temps une action peut durer.

GAJ Inst. Pag. 225, Kg. 22 ; pag. 226, lig. 18. INST. 4» 12. *De perpetuis et temporariis actionibus et quae ad heredes trahuntur.*

Une action qui est fondée sur une loi (*lex*) ou un sénatus-consulte (*senatus-consultum*), ne se prescrit par aucun laps de temps, tandis que celles qui descendent de la juridiction du Pré-

teur n'ont ordinairement que la durée d'une année. Il y a toutefois certaines exceptions à cette dernière règle, par exemple en faveur de l'action *duj*, *v. olj jnanisfeste* (*mani/esti furU actio*). Que si nous recherchons par quel motif les 'nouvelles actions introduites par le Préteur ne duraient en général qu'une année, nous ne pouvons raisonnablement penser que c'était- parce que l'autorité même de ce magistrat n'avait pas une plus longue durée, car^ si c'eût été là le véritable motif, une action qui aurait pris naissance dans les derniers mois d'une Préture, n'aurait pu alors être poursuivie que jusqu'au moment où le nouveau Préteur aurait été installé. Il est plus vraisemblable qu'il parut naturel aux Romains d'accorder d'autant plus facilement le droit d'intenter une action qui n'existait point auparavant, que le fait auquel elle avait rapport était lui-même plus récent. Nous devons aussi avoir égard, pour la solution de cette question, au caractère particulier que présentaient certaines actions, quoiqu'il ne soit point fait ici mention de ce caractère, qui consistait en ce qu'elles n'entraînaient la restitution au double que durant le cours de la première année (*intra annum in duplum, post unnum in implum.*)

Toutes les actions ne peuvent pas indistinctement être intentées ou par les héritiers du demandeur, ou contre les héritiers du défendeur. Ainsi

les actions pénales qui dérivent d'un délit ne s'exercent point contre les héritiers du coupable, excepté celle en réparation d'une injure (*iff'l'uriarum actio*). L'action née d'un contrat ne se transmet pas toujours non plus ; c'est ainsi qu'elle ne passe point à l'héritier de *Vadstipulator*.

Gaius (1) et les Institutes (2) parlent ici d'une règle qu'on observait encore sans contradiction dans toute l'étendue de l'Empire romain, et qui établissait que toutes les demandes judiciaires sont *absolutoires* (*omnia judicia absolutoria esse*), c'est-à-dire que celui qui est poursuivi doit être déchargé de l'action intentée contre lui, lorsqu'il satisfait le demandeur dans le cours même de l'instance.

(0 P»g- aig> % *9- ; P^ag- 227 > %• 22.

(2) § 2. h.

S CCLIII. EXCEPTION ES.

GAJI *Instit.* Pag. 227 , lig. 24; pag. 23», Kg. 10. INST. 4, i3. *De exceptionibus.* 14. *De replicationibus.* DIG. 44 j I- *De exceptionibus, præscriptoribus et præ-judiciis.*

Les exceptions (*excepdones*) supposent une action juste en elle-même (*Justa actio, efficax actio*), mais qui cependant est en contradiction avec le droit naturel (*sed iniqua*). Elles sont ou établies une fois pour toutes dans l'Édit, ou

♦

bien, à l'instar d'une* foule d'autres choses égale* lement promises dans cet Édît, le Préteur ne les admet qu'après avoir pris connaissance de l'affaire (*causa cognita*). Dans les deux cas elles naissent ou d'une loi, ou d'une autre source d'une valeur égale à celle des lois, ou bien enfin du droit Prétorien. Elles sont ou *dilatoires* (*di-latoriæ, temporales*) ou *péremptoires* (*peremto-riæ, perpétuas*). Parmi ces dernières se rangent aussi l'exception *litis dividuæ* (§ GCXXJV), et l'exception *rei residuæ*, qui sont opposées à celui qui, sous le même Préteur, demande, contre la même personne, le surplus de la chose demandée, ou même une chose tout-à-fait différente de celle demandée. Celui à qui l'on oppose une exception dilatoire est obligé de suspendre son action : s'il r\le le fait pas, on dit alors que l'exception dilatoire s'est changée en exception péremptoire (*dilatoria opposita et probata pe-remtoriam parit*). Une exception dilatoire peut aussi dériver de la personne elle-même : telle est, par* exemple, celle qu'on appelle *exceptio cog-nitoria*, qui a lieu lorsque la partie qui présente un *Cognitor* est incapable d'en donner, ou bien que celui qui a été institué sous ce titre ne saurait l'être ; ceci, dans l'un et l'autre cas, a lieu par cause d'infamie. Une exception péremptoire dont on a négligé de faire usage est rendue à la partie par *Vin integrum restitution* mais le cas est

sujet à controverse, lorsqu'il s'agit, d'une exception dilatoire. Souvent une exception sert à en détruire une autre ; elle devient alors, une répliqua (*replicalio*) ; il y a aussi des dupliques (*duplications*), des tripUques (*triplicationes*). Il y a encore d'autre contredits; mais les noms qui succèdent à ceux dont nous parlons cessent d'avoir, comme ceux-là, un rapport avec le nombre exact des explications fournies par une partie.

Il n'est pas parlé dans les Institutes du *préjudice* (*præjudicium*), c'est-à-dire de l'objection fondée sur ce qu'une action, si elle était admise, entraînerait la décision d'une autre question beaucoup plus importante.

§ GCLIV. PR.JESCRIPŦIOKE3.

GAJI *Inst.* Pag. a5a Hg. i» ; pag. 255, Hg. i8 (par conséquent jusqu'à la feuille qui n'a pas été employée pour la copie des épîtres de saint Jérôme, qui s'est trouvée néanmoins dans la même bibliothèque).

La *prescription* (*præscriptio*), dans le sens que Gajus donne à ce mot, sens qu'il n'a dans aucun autre jurisconsulte, et qui est fort différent non-seulement de celui qu'il présente dans le *Corpus juris(i)*, mais encore de celui que les modernes y attachent; la prescription ici est la déclaration préalable (à peu près *præfatio*) faite par le de-

mandeur, qu'il ne réclamera pas la totalité, mais seulement ce qui est déjà échu. On se servait alors des mots EA RES AGETUR. Cette clause était surtout de rigueur dans l'action dite *incerti*, suivant qu'on attaquait le débiteur lui-même, ou bien son *sponsor*, ou son *fidejussor*. On faisait également usage de cette distinction entre les exceptions, lorsqu'elles s'appliquaient de même au *sponsor* et au *fidejussor*, ce qui n'avait pas toujours lieu (a).

(i) Cicéron. (Je *Orat.* i, 37.) cite lui-même cette doctrine comme un exemple de l'ignorance où sont fréquemment les orateurs sur les principes les plus élémentaires de la jurisprudence. Ce qu'il appelle *Exceptio*, CUJCS PECUNT.* DIES FTJISSET , était considéré jusqu'à présent comme une *réplique*. Depuis que nous possédons l'ouvrage de Gajus, c'est une] grande question de savoir si une *prescription* pouvait aussi s'appeler une exception, ou si au contraire Cicéron ne l'appelle ainsi qu'en faisant allusion à la confusion de ces deux choses dans l'esprit des deux orateurs ignorans dont il parle. L'action dite *præscriptis verbis actio* , paraît aussi se rattacher à cette *prescription* ; cependant il n'en est point du tout parlé dans nos autres sources, et par conséquent Ton devra toujours rattacher cette action à tous les cas auxquels les formules pouvaient s'appliquer, tant qu'on n'aura pas entiers les passages du manuscrit de Gajus qui s'y rapportent, et qu'on ne possédera, comme à présent, que le commencement d'une feuille seulement.

(a) C'est à ce cas , et non pas uniquement aux *réplique*» (*replicatiçnes*), qu'il faut rapporter le § k- /»•?'• 4> '4-

§ CQL v. INTERDICTA.

Cic. pro Tullio (d'après l'abbé Mai) et *pro Cæcina*. Ce sont les deux discours *de formula et interdicto*, dont il parle dans le dialogue *de claris oratoribus*.

GAII *Inst.* Pag. 235, lig. 19 ; pag. 246.

PAUL. 5,6. *De interdictis*.

INSTIT. 4J 15. *De interdictis*.

DIG. 4*^ » l' 33. (3a) car 10 *e v«z *publica et si quid in eafactum fuerit*, est, dans beaucoup de manuscrits, le même titre que 11 *de via publica et itinere publico reficiendo*.

Les interdits (*interdicta*) offrent, à l'époque où nous sommes parvenus, un nouveau moyen de droit, qui n'était pas connu durant le cours' de la première période, et qui probablement ne dut point sa naissance, comme on le croit fausement, à l'administration des terres publiques (*ager publicus*). La plupart portent encore le nom de *décrets* (*décréta*) (1). Ce sont des ordres donnés par l'autorité (2), ou de ne point faire telle chose (*prohibitoria*), ou de la rendre (*res*-titutoria*), ou de la \iTQ<\u\Tz(*exhibitoria*). Les interdits donnèrent, dans la suite, occasion de plaider ou devant un juge (*judex*), ou devant des espèces d'arbitres appelés *recuperatores*, et cela de deux manières, c'est-à-dire soit en fournissant une caution (*sponsio*^ qui entraîne une peine (*peena*), soit en intentant l'action dite *arbitraria actio*, sans caution ni peine. Le but de cette

plaidoierie était de savoir si celui contre lequel l'interdit avait été prononcé l'avait transgressé (*an commissum sil* (peut-être *in*) *interdictum*). Un *'mteràitprohibitoire^prohibùoTium*) se trouve toujours nécessairement faire partie de la première des deux catégories que nous venons d'établir, de sorte qu'il constitue réellement un jugement pénal. Quant à l'interdit *restitutoire* (*res* tutoriian*) et à *Yexhibitoire* (*exhibitàriwn*), ils peuvent se trouver également dans l'un et dans l'autre cas. Considérés»d'une manière générale, les interdits s'appliquent tantôt aux choses qui sont du ressort de ce que nous appelons aujourd'hui la police : tel est l'interdit *ne quid in loco pu influmine publico fiât*; tantôt aussi au maintien du droit {*jus tuendum*) ou d'un bien de famille {*res familiaris*) ; dans ce dernier cas, leur destination principale, quoique ce ne soit cependant pas la seule et unique, est de rectifier la possession {*possessio*) et la quasi-possession (*quasi-possessio*), expressions que nous trouvons «employées dans Gajus, quoiqu'on les ait attribuées au latin des modernes, même bien avant qu'on songeât à faire dériver de cette source d'autres termes beaucoup plus mauvais. On leur donne alors les noms à *adipiscendæ* (peut-être aussi *apiscendæ*) , ou *fetinendæ* , ou *'recupe-randæ possessions* (mots dont l'inversion était admise). Parmi les interdits, qui ont pour but

«le faire acquérir à quelqu'un la possession d'une chose (*adipiscendæ possessionis*), on trouve, 1^o *Xinterdictum QUORUM BONORUM* en faveur du possesseur des biens (*bonorumpossessor*); quelques auteurs le désignent sous le nom de *posses-soriûm*, mot auquel les modernes attachent une tout autre idée, pour l'acquéreur des biens (*bonorum emtor*); 2^o le *SECTORIUM* pour le *sector*, qui achète un bien du peuple ; et 3^o le *SALVIA.-NUM* dans les fermages d'un immeuble. Les interdits *QUOD LEGILTORUM* et *DE GLANDE LEGENDA*. sont de purs interdits, qui ne naissent pas plus d'une possession déjà existante que les suivans, savoir : *de tabulis exhibendis* , *ne vis fiât ei qui in possessionem missus est*, *de aqua quoti-diana*, *de rivis*, *de fonte*, *de cloacis*, *quod vi aut clam*, *de arboribus cædendis*, *de homine libero exhibendo*, *de liberis exhibendis* et *de migrando*. Les interdits dont l'objet est de maintenir quelqu'un dans la possession où il est (*retinendæ possessionis*) sont : 1^o l'interdit *UTI POSSIDETIS*; 2^o l'interdit *CTRUBI*; le premier, relatif aux immeubles, devait être précédé et soutenu d'une possession valide (*nec vi*, *nec clam*, *nec precario*) vis-à-vis de celui qui se trouvait défendeur au temps de l'interdit; l'autre, applicable aux choses mobilières, devait être précédé aussi de la possession, mais il fallait qu'elle fut plus longue que la précédente, c'est-à-dire qu'elle eût eu lieu durant

la plus grande partie de l'année précédente, en y comprenant, en vertu de *laccessiopossessions*, et aussi de *Y accessio temporU*, le temps pendant lequel le prédécesseur avait possédé. Gai us, en traitant des interdits, examine la doctrine de la possession, qui n'était pas fixée dans l'Édit ; mais il ne dit rien de l'interdit *de superficibus*. Quant aux interdits qui ont pour objet de réintégrer quelqu'un dans la possession qu'il a perdue (*recuperandcepossessionis*), ils sont peu nombreux; on n'en compte même qu'un seul, l'interdit UNDE VI : on conçoit aisément qu'ils ne sont alors applicables qu'aux choses mobilières, et dans le cas principalement où il y a eu violence -à main armée (*vis armata*). Cette dernière classe renferme encore les interdits DE CLANDESTIN A. POSSESSiONE. et DE PIIJECARiO ; celui-ci est relatif à la *Jtducia\SCCV*). 1

Enfin les interdits se divisent encore en simples (*simplicia*), lorsqu'une seule des parties est demandeur et l'autre défendeur, et en doubles (*duplicia*), quand les deux parties sont à la fois demandeur et défendeur.

Les conséquences de ces divers interdits (*ordo et exitus interdictorum*) sont différentes, dans le cas d'interdit simple, suivant qu'on procède avec ou sans risques (*sine periculo* ou *cum periculo*). Quant à l'interdit double, il est toujours sans risque (*sine periculo*). Nous pouvons encore ranger

ici le *secutorium judicium* et le *Cascelliahum\ judicium*.

(i) § i. *Inst.* 4, i5. *de interdictis* : il est dit, dans ce passage, *interdicere est seulement prohibera*.

(a) L'autorité *interdicere*, de même qu'elle *juè* DICIT, CDICIT, *adoicir*, *vindicias* DICIT (Liv, 3, 58). Cependant les Romains eux-mêmes disent déjà, en parlant des parties: *interdico tecum*.

§ CCLVI. *Peines des procès téméraires.*

G±n Inst. Pag. 248, lig. 11; pag. a5o, lig. i4-
INST. 4, 16. *de poena temere Utigantium*.

Dans un procès, on est quelquefois obligé de donner une caution (*sponsio*), laquelle peut s'élever au tiers lorsqu'on réclame une somme déterminée (*pecunia certa*), ou à la moitié lorsqu'on plaide pour une somme qu'on s'est soumis à payer (*constituta pecunia*). Il est question] aussi d'un serment qu'on exigeait des parties (*ca* lumnix causa*). Quant au demandeur, on prenait à son égard une foule de précautions, désignées sous les différens noms de *calumnix judicium*, *con-\ trarium judicium*, *jusjurandum*, *restipulatio* ; ce sont là autant de motifs qui doivent l'empêcher d'entreprendre témérairement un procès. Le *ca~ lumnix judicium* est applicable à toutes affaires quelconques : il entraîne quelquefois la peine du dixième, et quelquefois aussi celle du quart»

On n'invoque le *contrarium judicium* que sv certaines circonstances ; la peine lalors est d'un dixième, lorsqu'il s'agit de *Yactio injuriarum*; nous la trouvons même deux fois d'un cinquième, dans un cas où il s'agit d'une femme qui s'est dite faussement enceinte pour se faire envoyer en possession des biens de son mari (*quæ ventru nomine in possessione mis sa est*). Le *jus-jurandum calumniæ* met à l'abri de ces deux peines. Quant à la *restipulatio*, elle n'a lieu que dans un plus petit nombre de cas.

Il y a aussi certaines actions qui entraînent l'infamie. (Voyez ci-dessus, § CCXXXVI)»

§ CCLVII. IN JUS VOCA.BE.

G AH *Inst.* Pag. a5o, lig. i5- Fin (pag. »5i, lig. i3).

Le fils ou l'affranchi qui veut assigner[^] *in jus vocare*) l'ascendant ou le patron, a besoin d'être muni d'une permission spéciale du Préteur.

Toute partie *{pi jus vocata}* qui refuse de comparaître , -est obligée de fournir l'espèce de su? reté dite *vadimonium*, soit pure et simple (*pure* en prenant ce mot dans un sens tout particulier)J soit avec une caution (*satisdatio*), soit avec un serment, soit enfin avec des *recwperatores*.

Dans l'action *judicatî* ou *dépensé*, le *vadimonium* est égal au montant de la contestation; mais, en tout autre cas, il l'est an montant de

ce que le demandeur affirme par serment lui être idû. Cependant on fixe une somme îjue ce serment ne peut dépasser. Il faut aussi la permission expresse du Préteur, pour exiger un *v&db** *monium* d'un ascendant ou d'un patron.

DROIT PUBLIC.

I. DROIT POLITIQUE.

I

§ CCLVIII. POPOUJS ET PLEBS.

te peuple, en prenant ce mot dans l'acception* la plus étendue (*populus*), ne se composait encore que des Romains proprement dits. Cependant le nombre des citoyens était devenu tellement considérable, qu'il est surprenant qu'il ne soit pas venu en idée, au lieu de les, faire voter tous individuellement, d'élire certains d'entre eux, qui seraient chargés de représenter tous les autres, et de voter pour eux. Il y avait en effet des citoyens qui étaient obligés, à raison de leur domicile, de parcourir plusieurs milles pour se rendre à Rome, et en outrel on ne pouvait jamais être sûr qu'il ne surviendrait pas une circonstance quelconque qui empêcherait l'assemblée du peuple d'avoir lieu (i). Toute proposition de loi devait être rendue publique (*pTomulgatio legis*) pendant un certain nombre]

/

de jours (dix-sept jours au moins, à cette époque), avant qu'on pût en délibérer par écrit et au scrutin, en vertu de la *lex tabellaria*, soit pour l'adopter, soit pour la rejeter (*A. antiquo* ou *V. R. utirogas*). A côté des assemblées par Centuries, se plaçaient aussi les assemblées par Tribus. Le nombre de celles-ci était de trente-cinq; à la vérité il s'augmentait souvent par l'addition de quelques nouvelles Tribus; mais on n'est pas certain que ces dernières se maintinssent (2). Quatre Tribus, celles dites *urbance*, renfermaient une quantité énorme de citoyens, par exemple tous les affranchis, parce que, dans l'origine, elles comprenaient tous ceux qui ne possédaient point de biens immobiliers. Les trente et une autres, appelées *rusticæ*, ayant été composées originairement des possesseurs de biens fonds, comptaient un bien moins grand nombre de citoyens, de sorte que ceux qui en faisaient partie avaient une plus grande prépondérance. On introduisit aussi l'usage du vote secret dans les assemblées par tribus.

(1) Aussi lorsque l'assemblée avait lieu au temps de la moisson, on ne pouvait compter que sur un très-petit nombre de ceux des citoyens domiciliés hors de l'enceinte de Rome. APP. *B. civ.* 1, 14-

(2) APP. *B. civ.* 1, 49 et 53. Plus tard, en effet, il n'est fréquemment parlé que de trente-cinq tribus. Voy. par exemple, Cic. *in Ferrent a, i. c. 5. de lege agraria.* a, 7. et Liv. 1, 43.

§ GGLIX. *Le Sénat.*

Le Sénat se composait de ceux qui avaient été, lors du dernier cens, confirmés Sénateurs, ou promus à ce grade (*senatorem legi*)■. Ceux qui avaient été revêtus de quelque'une des grandes magistratures, pouvaient, par anticipation, assister aux séances de cette assemblée, dont ils devaient nécessairement faire partie plus tard. Pour devenir Sénateur, il fallait indispensablement être riche. Les riches qui n'étaient point Sénateurs (*Equités*) commencèrent, vers cette époque, à former une caste particulière. Ceux qui en faisaient partie jouissaient de grands avantages : d'abord ils avaient des prérogatives honorifiques , qui les plaçaient au - dessus du commun des citoyens (Loi ROSCIA.); en outre les moyens de s'enrichir leur étaient plus faciles qu'aux Sénateurs, puisque ceux-ci ne pouvaient jamais devenir receveurs des deniers publics (*pu-blicani*). Nous ne devons point être dès lors surpris qu'on se soit souvent servi de cette caste, soit contre le Sénat, comme le fit Gains Gracchus, lors des *judiciapublica*, soit même souvent aussi dans ses intérêts, ainsi que le fit surtout Cicéron au commencement de la troisième période; et nous devons penser aussi' qu'il était tout naturel fort souvent qu'un Chevalier (*Bques*) n'eût aucune

envie de sortir de son ordre pour devenir Sénateur.
Rfe

I § CCLX. MAGISTRATUS.

Les hautes magistratures de l'état étaient alors occupées de telle façon que le-patriciat ne procurait pour ainsi dire plus aucun avantage (*i*), ou qu'au moins l'ancienneté d'une famille (*nobilitas*, *imagines*) ne donnait aucune prérogative légale. IL fallait avoir atteint un certain âge pour être habile à remplir les places, et cet âge variait pour chacune d'elles (*leges annales*). Le Consulat et la Préture se prolongeaient maintenant d'une ou de plusieurs années, sous d'autres titres à la vérité, et en outre c'était presque toujours à ceint qui sortaient de ces deux magistratures qu'on confiait le commandement des armées. On voit que nécessairement il résultait de là un moyen facile d'acquérir de grandes richesses. La distribution des provinces et les droits de ceux qui les gouvernaient étaient généralement réglés par le Sénat : cependant quelquefois aussi on traitait ces deux affaires devant le peuple tout entier (*populus*), ou même seulement devant le *plebs*. Néanmoins souvent il y avait des Consuls ou des Préteurs qui refusaient d'aller administrer les provinces,

m

Outre les deux Consuls, il y avait maintenant

six Préteurs ; l'un, le plus favorisé de tous, rendait la justice entre les citoyens seulement (*urbana jurisdictione*) ; l'autre prononçait sur les contestations élevées entre les citoyens et les étrangers ; enfin les quatre derniers connaissaient exclusivement de certains crimes ou délits. On avait été obligé d'augmenter le nombre des Questeurs.

Depuis un siècle on n'avait plus nommé de Dictateur ; mais, dans les cas de nécessité urgente, le Sénat, pour mettre la responsabilité des Consuls plus à couvert, déclarait que la patrie était en danger (*videant Censules, ne quid detrimenti copiât respublica*).

De temps en temps, et en général tous les cinq ans, on choisissait deux des premiers citoyens de Rome avec le titre de *Censores* pour compléter et épurer les assemblées du peuple et le Sénat, pour corriger la trop grande douceur du droit pénal, et pour conclure les contrats relatifs aux recettes et aux dépenses publiques.

Les chefs des Plébéiens n'avaient point changé de dénomination : seulement il était établi en principe que le fils d'un Romain revêtu d'une magistrature curule, ne pouvait point devenir Tribun du vivant de son père. fer*

. (i) Il en avait toutefois encore lorsqu'on nommait un inter-roi. *Fojr*, le discours *pro domo*. s 4-

§ CCLXI. *Magistrats des Communes.*

Les diverses communes (p. M. G. P. F. V. C. CT. *oppida, municipia, colonias, prtyfecturce, fora, vici, conciliabula, castella* (j) possédaient aussi des autorités (*Duumviri, Quatuorviri, Præfectus, Ediles, Dictator*) avec un conseil municipal (*ordo*). La loi découverte à Héraclée, et toutes les autres lois municipales contenaient des dispositions particulières à ce sujet.

(i) Les dénominations de *vici* et de *castella* se trouvent aussi dans la Loi de la Gaule Cisalpine (*CivilKstisches Ma-gazin* y tom. II, pag. 447)• Mais les six autres seulement se lisent dans le monument d'Héraclée. (*Civilistisches Magazin*, tom. III, pag. 369). Paul (*Sent.* 4, 6. § 2.) emploie toutes ces dénominations, excepté celle de *fora*. Le second passage ~ prouve que les *Prefecturæ* n'avaient pas de magistrats choisis par les habit ans eux-mêmes, ainsi que Cujas (*obs.* 11, a4-) l'établit d'une manière générale.

IL INSTITUTIONS TENANT PARTICULIEREMENT A
L'ORDRE PURLIC

jj

■ ■ ■
§ CCLXII. **Jus SACRUM.**

I. Les Romains n'avaient encore aucune institution consacrée à l'instruction publique, excepté toutefois le culte divin. Celui-ci, dont la plupart des fonctions se trouvaient maintenant confiées à des plébéiens (1), avaient perdu une grande

■

partie de l'influence qu'il exerçait autrefois sur le droit civil, surtout lorsqu'il s'agissait d'un serment.

Le gouvernement ne prenait aucune mesure pour introduire à Rome les sciences et la civilisation de la Grèce. Il se contentait seulement de tolérer ceux de cette nation qui venaient y ouvrir des écoles [*Philosophi^Rhetores*] (g CLXI. N-ute 2).

(1) Voyez une exception dans TAC. *Ann. l*», 16.

H

§ CCLXIII *Guerre.*

I

II. Les Romains étaient encore contraints au service militaire, et en effet, sans cette institution, la république n'aurait pu maintenir l'influence qu'elle exerçait au dehors; mais les soldats recevaient une paye et des habillemens. Il était presque impossible qu'on suivît maintenant la même marche qu'autrefois dans les expéditions militaires, c'est-à-dire que l'armée rentrât dans Ses foyers aux approches de l'hiver. Enfin il y avait déjà une certaine classe de citoyens qui se consacraient exclusivement à l'état militaire* et à la subsistance desquels il fallait pourvoir, non pas seulement pour tout le temps pendant lequel ils restaient au service, mais encore après même qu'ils avaient obtenu le titre de *Vétéran* (*Vête? ranus*), c'est-à-dire après qu'on, leur avait accordé leur congé avec une pension de retraite. Il résultait

de là une grande différence entre- les anciennes légions et les nouvelles. Au surplus les Vétérans comptaient beaucoup moins sur le trésor public que sur leurs généraux, pour obtenir les récompenses pécuniaires, et même celles en immeubles auxquelles bientôt ils ne tardèrent point à aspirer. Nous ne parlerons pas ici des commandans des armées, parce que tout ce qui les concerne a déjà été dit précédemment. (Voyez ci-dessus § CCLX). A l'époque dont nous nous occupons, les rois et les peuples alliés fournissaient à la république des troupes auxiliaires qui n'étaient ni équipées ni organisées sur le même pied que les armées romaines.

§ CCLXIV. *Administration de la justice. Magistrats chargés d'y présider**

III. Depuis trois siècles à peu près il existait à Rome des magistrats chargés spécialement de rendre la justice en matière civile *{jurisdictio}* \ il y avait - même long-temps déjà que le nombre de ces magistrats avait été doublé. Mais les affaires civiles n'étaient pas les seules qui fussent de leur ressort, ils avaient aussi la surveillance d'un certain nombre d'affaires publiques ; et réciproquement, d'un autre côté, leurs propres collègues, ainsi que les Consuls et les Tribuns eux-mêmes, ne leur abandonnaient pas le soin exclusif de tout

ce qui pouvait concerner l'administration et la justice. Les Édiles prononçaient également dans certaines affaires. Il n'était pas nécessaire que le Préteur fût un jurisconsulte, et ce n'étaient point non plus seulement des jurisconsultes qui siégeaient à ses côtés, en qualité de conseillers, dans le tribunal. Chaque gouverneur rendait aussi la justice dans la province confiée à ses soins, et tous les ans il tenait une cour à cet effet (*conventus, or» dinaria judicia*) (1). Cet office était réservé, dans les municipalités, à ces autorités locales qui, ainsi que les recherches des modernes nous l'ont appris, ont joué un rôle si important dans l'histoire du droit- romain pendant le moyen âge. Cependant les autorités, en parlant d'une manière générale, n'avaient le droit de juridiction que dans les affaires sacrées, ou dans celles de peu d'importance. Les Romains n'avaient point de tribunaux qui fussent subordonnés les uns aux autres, en un mot, qui formassent ce que les modernes entendent par *instance* ou *degrés de juridiction*. Cependant la question de savoir si la compétence de tel magistrat lui donnait le pouvoir de juger telle ou telle affaire, cette question, dis-je, devait aussi souvent se présenter chez eux, qu'elle se présente chez nous.

En outre il existait à Rome, disent les auteurs dont nous nous occupons, des magistrats appelés *Centumvirs*. Mais nous ignorons tout ce qui est

relatif à l'organisation de ce corps : nous ne savons pas s'il n'avait d'autorité qu'autant qu'il se trouvait réuni, ou bien s'il était partagé en plusieurs sections, comme le sont nos tribunaux actuels (i), ou bien enfin si chaque Centumvir pouvait exercer isolément les fonctions que lui donnait sa place; tout ce que nous savons, c'est qu'à Rome, ainsi qu'il arrive fréquemment aujourd'hui chez nous, souvent on en désignait plusieurs, dont chacun était chargé d'une mission particulière. Nous ignorons également quelles étaient les formes de la procédure et de la plaidoirie lorsqu'on était obligé de se présenter devant eux (3), et nous ne savons pas non plus s'il y avait de l'analogie entre eux et les *ordinaria judicia*, ou les *recuperatores*. Nous ne pouvons douter cependant qu'ils n'aient eu dans la troisième période une autorité plus importante que dans la seconde. Le traité *De ciariis oratoribus* nous apprend qu'aucune des harangues de Cicéron ne fut prononcée devant les Centumvirs. ..

(i) *Inst.* 3, la (i3) et Théophile.

(a) On pourrait croire que les mots *hastee prmsse* indiquent qu'on donnait le nom de *hastee* à chacune de ces sections. Valère Maxime semble indiquer que c'était celui de *consilium* (7,7, i) car il dit, en parlant d'une cause qu'elle a été gagnée *omnibus consilis*, mais il se peut aussi que, par ces dernières expressions, on doive entendre le suffrage unanime des juges.

(B) Nul doute qu'on ne doive ranger ici les causes re-

tatives aux successions. C'est ce que prouve *Yinoficiosi quæreki*, et la *Const. ult. C 3, 3i*. Mais Cicéron (cfe *oral*, i, 38.) trace rémunération suivante des causes dans lesquelles les Centumvirs étaient appelés à prononcer : *in cousis centumviraUbus, in quibus u.iucapionurn, tutelarum , gentilitatum, agnalionum, alluvionum, circumlusionum, nexorum, mancipiorum, parietum, luminum , stillieidiorum, lestamentorum ruptorum aut ratorum, cæterarumque rerum innumabilium jura versantur*. Il est difficile de penser que tous ces objets ne se trouvassent soumis à la décision des Centumvirs que quand il se présentait, dans un testament, quelques clauses qui pouvaient y avoir rapport. Ce qui est remarquable dans ce passage de Cicéron, c'est qu'à l'exception tout au plus du mot *nexorum*, il n'est fait aucune mention des contrats dans cette longue énumération. Au surplus, il nous est possible de nous former des notions exactes de toutes les formes observées paries Romains dans leur procédure civile, sans avoir besoin le moins du monde de nous occuper de celles qui sont [relatives - aux Centumvirs, parce que nous ne trouvons rien d'analogue à cette institution dans les provinces. Cependant nous savons qu'elle était d'une haute importance. Peut-être les Centumvirs étaient-ils appelés à juger dans les cas où il ne s'agissait ni de prononcer sur la possession, ni d'introduire une affaire en justice, ni même d'établir la vérité des faits, mais seulement de décider si un jugement avait été rendu conformément aux principes, du droit (a).

Gajus ne nous apprend rien qui puisse lever nos incertitudes relativement aux Centumvirs, quoiqu'il parle souvent de ces magistrats, et que nous sachions positivement par son ouvrage que les faibles restes des *legis actiones* qu'on aperçoit encore durant le cours de la seconde période ont une intime connexion avec eux* .

(«) Ceci leur supposerait une compétence analogue à celle de la Cour de cassation.

§ CCLXV. JUDEX , ARBITER , B.ECUPEB.ATOHIS.

Celui qui rendait la justice portait tantôt le nom *déjuge* {*Judex* } { avec /^l s- a* , *judicium* / *fa* ou *facilo* , *si antequam* ; ou bien aussi /, e. , *judex esto* , et s. p. , comme il a été dit plus haut , § CCXLI) , lorsqu'il s'agissait de réclamer le montant d'une somme (*pecunia certa*) , ou donnée (*data*) , ou dépensée (*expensalato*) , ou stipulée {*stipuhxta*}* , tantôt aussi celui d'*arbitre* {*orbitet in* \ *quantum æquius melius*) (i). Tout juge ou tout arbitre avait aussi un conseil (*consilium*) choisi par lui-même (a).

Gicéron, dans un passage d'une oraison nouvellement retrouvée , parle des *recuperatores* comme de juges sfu'xquels on avait recours pour accélérer les affaires'(3), et Gajus les place souvent en opposition avec *Vunusjudex*, ce qui peut forjt bien donner à entendre qu'un seul juge était nécessaire pour prononcer un jugement, mais qu'on ne savait pas d'avance qui (4)« Cependant il n'est pas vrai que les *recuperatores* aient fait partie des Centumvirs, comme le prétend Ernesti (5), puisque nous voyons qu'il y en avait un grand nombre dans chaque provinces ainsi Ulpien dit (I, i3) : *in proçincia-XX recuperatores, cives romanu* Tou-tefois ils n'étaient pas précisément dans les provinces ce que les Centumvirs étaient à Rome; dans la capitale (6), comme dans les provinces,ils

pronoçaient en matière de *sponsiones.*, fonction qui n'appartenait point aux Centumvirs, du moins à notre connaissance.

vi) *Cit. Tro Rose. com. 4 et 8f.* " (2) Cic. *Pro Quinctio* x, 2 et 3o et GBIA. 1^o, 2.

(3) Cic. *Pro Tullio* 8, dans l'édition de Mai : *Recuperatores dure*, « *quant primum res judicaretur.*

(4) PLII. ■£/>, 3, 20. *Ut in recuperatoriis judiciis. t. repente fulprehensi sinceri judices Juirnus.*

(5) Cl. Clc. Y. *Recuperatores.*

(6) fer. <£ *Gallià Cisalpina. c. 21.*

§ CCLXVI. *Institutions contre l'injustice des Magistrats.*

Dio. 22. *Quod quisque juris in alterum statuent, ut ipse codent jure utatur.*

Le magistrat qui, dans le cours d'une affaire, avait invoqué et appliqué un nouveau moyen de droit contre une partie, était tenu d\$ souffrir qu'en tout temps on lui opposât aussi ce même moyen. Mais cette institution n'était point rigoureusement appliquée aux magistrats qui rendaient des Édits.

§ CCLXVII. *Affaires en particulier.*

DIG. 2, 4< *De in jus voeando. i3. De edençfo, 11, 1. De interrogationibus injurefaciendis et interrogatorus actionibus. 22, 4* De fide inslumentorum. 5. De teslibus.*

Quelquefois, lorsqu'il s'agissait d'assigner une personne en justice (*in jus vocare*), on était



\$00

HISTOIRE ÂjÉ)

obligé d'attendre que cette personne n'exerçât plus l'autorité dont une magistrature lui donnait la jouissance. Il fallait toujours que l'action (*actio*) se trouvât désignée expressément dans l'Édit, ainsi que la nature des preuves que le demandeur devait rapporter à l'appui de son action. Quelquefois le demandeur adressait des questions à la partie adverse, en présence du magistrat, et les réponses de celle-ci servaient de base au procès tout entier. Les registres domestiques des recettes et des dépenses (*codices accepté et expensi*) occupaient une place importante parmi les preuves dont on appuyait une demande. On appliquait les esclaves à la question (*quæstio de servis habetur*).

H

§ CCLXViii. *l'action relative au maintien de l'état présent à l'égard d'un droit autre que celui de la possession.*

Tito. 3g, i. De operis novi renunciadone. %. De damno infecto. 43, a5 (a4) Oe remissiohibus.*

Une action suppose, de la part de celui qui demande le maintien de l'état présent d'une chose, la nécessité de dénoncer son opposition à l'adversaire qui veut détruire cet état ; c'est ce qu'on appelle *operis novi nunciatio, denunciatio*, mots dont l'inversion n'est pas admise ; et cette opposition subsiste jusqu'à la main - levée (*remissio*) qu'en donne cette partie (i). Elle suppose de la

part de celui contre lequel elle est dirigée, qu'il* était au moment de causer au demandeur un dommage quelconque relativement à sa chose, dommage qu'on appelle *damnum infectum* (mots dont l'inversion n'est point non plus admise ; on lit *imperfectum*, flans Théophile) (a). La loi pour la Gaule Cisalpine parle de ces.deux conditions, relativement aux autorités-municipales, qui ont le pouvoir, si elles.se trouvent dans le cas du demandeur , de-consentir la mainlevée (*remissio*), et si'elles sont défenderesses, d'exiger des sûretés de la part du. demandeur {*repromittere*), ou bien de les supposer données afin d'épargner du temps, les affaires requérant célérité*

(i) Le dix-neuvième chapitre de la Loi Cisalpine, dont il ne nous est parvenu que quelques lignes, traite de cet objet. Voyez le *Civilistisch.es Magazin* , tom. II, pag. 438.

(a) C'est l'objet du vingtième chapitre de la Loi. Voyez le-*CiviUstisch.es Magazin* . tome II, p. 439.

§ CGLXIX, I» POS&ESSIONEM MITTI*

(1) DIG. 36, 4- *Ut in possessione legatorum... servando-% rum causa esse Uceat.* 37, 9. *De ventre in possessionem mittendo.* 10. *De Carboniano edicto.*

m

On attachait beaucoup d'importance aux décrets qui donnaient à un individu pouvoir sur une chose quelconque (*in possessionem militur*). Cet envoi eh possession avait lieu dans une foule

de cas; ainsi i° ou il ne donnait de pouvoir que sur une seule chose, comme par exemple à l'occasion du *dantiwn infectum*, et en vertu du premier ou du second décret (*decretum*) ; ou bien ilebras* sait toute la fortune d'un individu, par exemple d'un absent qui n'avait pas laissé de pouvoir pour le défendre (*defensor*)\ 2° En vertu d'un jugement *{/pigrius auod in causa judicati capitûr*, et non *judiciale*), il pouvait être accompagné (1) de contrainte par corps (*ducijubere*), et, dans cette hypothèse, il était prononcé de telle sorte que c'était alors la personne seulement et non la fortune du débiteur dont l'envoi était prononcé. 3° Enfin cet envoi s'appliquait ou à la fortune du créancier insolvable, et par cela même considéré comme infâme, ou, en cas de legs, à celle d'un testateur, ou enfin à celle d'un individu qui meurt laissant un héritier vivant ou un enfant qui n'est pas né, dont les droits successifs et l'état (*status*) sont à la fois contestés. C'est cet envoi en possession (*mitti in possessionem bono-rum*), prononcé dans le cas où il s'agit d'un enfant non encore au monde, et en vertu de l'édit Carbonien, qui a jeté tant de confusion dans les idées des iftodernes sur la *bonorum posses-sio*, considérée comme une institution du droit Prétorien (§ CCXXVIII).

(1) *Civilistisches Magazin*, tom. II, p. 4⁵.

§ CCLXX.

DIG. 4 > i ■ *De in integrum restitutionibus*. 2. *Quod metu causa gestum erit*. 3. *De dolo malo*. 4* -*De minoribus XXV annis*. 5. *2>£ capite minutis*, 6. *Ex quibus causis majores XXV annis in integrum restituuntur*. 7. *De alienatione judicii mu tandi causa facta*.

• Un magistrat peut apporter une exception aux règles générales du droit, c'est-à-dire annuler même sa propre décision : c'est ce qu'on appelle *in integrum restituere*. Ces mots, dont l'inversion n'est pas admise, se disent tantôt d'un homme, tantôt aussi d'une chose ; l'exception s'appelle quelquefois aussi tout simplement *integri reslitutio*. Cette exception peut être appliquée soit dans des cas particuliers et soigneusement énumérés, dans le nombre desquels on voit figurer la *minima capitis dirninutio*, soit pour le motif général d'équité qui suit : *si qua alia justa (1) causa esse videbitur*. 1j

(1) *Fr*, I. § 1. D. 4 , 6. *Justa* est ici synonyme à *'a*qua*.

§ CCLXXI. *Des délits et des peines.* §

INST. 4 , 18. *De publicis judiciis*. DIG. 47 et 48.

IV. En ce qui concerne les délits, la jurisprudence romaine avait pris une face nouvelle. A,

Rome il y avait alors, pour recevoir et juger toutes les plaintes d'une certaine nature qui s'élevaient dans le cours de l'année, un tribunal permanent (*questiones perpétuée*), présidé par l'un des Préteurs, et particulièrement par l'un des quatre qui n'avaient point de juridiction spéciale à exercer. Toute poursuite régulière d'un crime (*publi-cum judiciuni*) nécessitait une décision générale du peuple ; dans cette décision on relatait les noms de l'accusateur et de son assistant (*subscriptor*), le nom de l'accusé, ceux des jurés (*Judices*), dont on désignait le rang et le nombre, la qualité des témoins, le pouvoir d'appliquer les esclaves à la question (*aucestio de servis habenda*), le droit d'exiger des documens, par exemple l'absence de *tabulépublicæ* ; en un mot cette décision relatait la procédure tout entière, mais on avait grand soin d'ajouter qu'elle n'était applicable qu'à l'espèce de crime dont il s'agissait spécialement. Il résulte de là qu'il n'y avait point de procédure criminelle générale, mais qu'il y en avait un nombre prodigieux de particulières, car, dans toute loi nouvelle qu'on rendait sur les délits, le point capital dont on l'appuyait, c'était la manière de procéder, et Ton n'attachait ordinairement que peu d'importance à la nature de la peine qui était applicable. A la vérité cette forme de procédure n'était jamais appliquée lorsqu'un citoyen romain se trouvait traduit devant le gouverneur d'une

province, à moins que ce citoyen ne se fut rendu coupable de sédition ou d'autres semblables délits à l'armée. La sédition était souvent punie par la décimation (i). Il paraît aussi qu'on procédait d'une manière beaucoup plus expéditive contre les criminels pris en flagrant délit (a). Nous trouvons également établies dans les municipalités des procédures contre les délits (3). Le peuple, le Sénat et les Censeurs avaient le droit de corriger et par suite d'augmenter l'indulgence trop grande de la loi dans les peines infligées aux coupables. Au nombre des délits nous trouvons rangés maintenant : 1^o les exactions et les abus de pouvoir commis par les gouverneurs de provinces (*pecuniæ repetundæ*). On ne savait à qui remettre le soin de juger cette nature de crime ; car il paraissait tout aussi imprudent d'en laisser la connaissance aux Sénateurs, lesquels avaient déjà ou rempli des places de gouverneurs, ou au moins aspiraient à cet emploi, que de la laisser à ceux des Romains qui à la vérité n'étaient pas Sénateurs, mais qui pouvaient être fermiers des deniers publics ; 2^o les intrigues illégales pour parvenir aux magistratures (*ambitus*), et principalement tous les actes qui pouvaient compromettre la sûreté ou l'honneur du peuple romain [*majestatispopuli romani crimen*], ce que l'on appelait en France *crime de lèse-nation*, au commencement de la révolution. C'est à tort qu'on veut placer dans

cette catégorie la Loi SCATINIA *de nefanda venere* : elle ne nous paraît point appartenir ici. Le code, pénal avait subi une modification importante. La peine de mort était abolie contre les Romains, ou du moins on ne la mettait plus à exécution, parce que le condamné s'y dérobait en prenant la Culte dans le cours de la procédure, de telle sorte que sa peine se bornait à perdre toutes les espérances dont son ambition l'avait bercé, et à vivre éloigné cft tout ce qui rendait Rome un séjour si plein d'attraits pour ses habitans. Cependant cet usage ne s'étendait point aux circonstances extraordinaires, par exemple au cas dans lequel on déclarait le criminel ennemi de l'état.. La peine de mort fut maintenue aussi contre les individus non Romains et contre les esclaves. Peu à peu s'introduisit la coutume de l'interdiction de l'eau et du feu (*aquæ et ignis interdictiq*), prononcée par une loi ou par un magistrat (4) > et dont l'effet était de bannir de l'Italie entière. Les peines pécuniaires étaient aussi très- fréquentes. Au nombre des causes d'infamie, on rangeait la non observation du deuil; mais le droit romain ne connaissait pas de peine purement infamante*

(i) APP. B. civil. 3, 56. (a)

APP. B. civil. %, 6.

(3) *Civilistisch.es Magazin*, tom. III, pag. 378.

(4) Liv. 25, 4. APP. B. civil. 1, 3x.

§ CCLXXII. *Recettes et dépenses publiques*»

V. Les revenus publics ne dépendaient plu* du Cens, qui, par cette raison même, était déjà devenu plus rare. Ces revenus découlait des impôts indirects levés sur les ventes et sur l'affranchissement des esclaves (*vicesima rerum venaliura, servorumque manumiltendorum*) (1); de 15 location des *agri vectigales*, ou du moins de ceux que la Loi THORIA avait laissés au trésor public ; du produit des provinces, et du butin fait sur les peuples vaincus. La perception de ces revenus était affermée à des sociétés de Publicains (*societates publicanorum*), dont un seul paraissait en nom comme fermier (*man-teps*).

Les dépenses publiques consistaient principalement dans la paie des troupes (celles de mer coûtaient peu) ; dans' les distributions faites aux Romains d'une certaine classe (2), institution qui anéantissait complètement l'agriculture en Italie » parce que ces distributions se faisaient en blés étrangers achetés à vil prix ; enfin dans les dépenses causées par rétablissement et l'entretien des chemins, des théâtres et des aqueducs (*ultra tributa*).

(1) Il n'était pas encore question à Rome du timbre et

des autres impôts qui contribuent quelquefois à multiplier si étrangement les frais des procès civils.

(2) La loi trouvée à Héraclée nous prouve que certains Romains ne recevaient rien dans ces distributions (*Civilistisches Magazin*, tom. HE, pag. 350) ; mais nous ne savons pas quels étaient ceux qu'on en exceptait*

(3) On trouve malheureusement encore dans le *Civilistisches Magazin* (tom. III, pag. 350) l'assertion évidemment fautive, que ces dépenses étaient volontaires. Au reste on donnait ce nom aux *opéra publica* eux-mêmes, et non pas uniquement à ce que le gouvernement donnait aux entrepreneurs pour les faire.

I § CGLXXIII. *Police.* 3

VI. La police surveillait aussi les spectacles gratuits, qui déjà souvent appartenait aux beaux-arts. Les lois somptuaires n'étaient plus en vigueur. On veillait autant que possible à l'entretien des rues de Rome, et à empêcher les^J voitures d'écraser les passans (1).

(1) *Civilistisches Magazin*, tom. III, pag. 35i. 368.

TABLE DES MATIERES

CONTENUES DANS LE PREMIER VOLUME.

	Page	j
IHTKODTJCTIOW.		j
I ^{er} . Histoire du Droit.		*&
2. Histoire intérieure du Droit.		<*
3. Histoire particulière du Droit romain. y I 4- Sources de l'histoire du Droit romain, i <i>Monumens</i> . Uj		
5. 2 <i>Livret</i> .		yl
6. Écrivains grecs.		*J
7. Classiques latins qui n'étaient pas jurisconsultes, viij B.		
Écrivains latins qui étaient jurisconsultes. ut 9. Manière dont l'histoire du Droit a été traité chez les Romains.		*J
10. Justinien.		*uq
xx. Insuffisance de ces sources.		xv
xa. Histoire de l'histoire du Droit.		XII
x3. Cours spéciaux sur l'histoire du Droit.		xvij
14. Antiquités.		xviij
x5. État peu florissant de l'histoire du Droit.		xx
16. État plus florissant.		xx3
17. Méthode de Reitemeir. xxij x8. Améliorations postérieures.		"xxuj
19. Rapport avec l'histoire <i>savante</i> .		xxv
20. Rapport avec la philosophie du Droit positif,		xxvj
21. Langue de l'histoire du Droit."aawij 2a. Utilité prétendue de l'histoire du Droit romain pour le jurisconsulte.		**•
23. Utilité véritable de cette histoire.		*»*

a4> Motif pour lequel c'est précisément sous ce rap- § port que les auteurs anciens* sont insuffisants. Pag. xxx	
a5. Importance de la division en plusieurs périodes,	xxxij
a6. Périodes de l'histoire du Droit romain.	xxxij
37. Première période.	xxxiv
28. Seconde période.	ib.
29. Troisième période.	xxxv
30. Quatrième période.	xxxvj
3i. Trois points de vue » considérer dans chaque pé- riode,	xxxvij
3a. Objet de ce livre.	xxxviii
HISTOIRE DU DROIT ROMAIN.	3c,
I ^{re} PÉRIODE. <i>Depuis la fondation de Borne</i> <i>jusqu'aux Douze-Tables.</i>	<i>ibi</i>
CHAP. I ^{er} . HISTOIRE DES SOURCES. 33. Esprit de ces recherches. 34< Les habitans d'après leur origine.	<i>ib.</i> <i>ib.</i>
35. Caractère.	4o
36. ' Civilisation.	• 4a
38. Latitudo de Rome.	44
39. Nature du sol.	9, ^ 46
40. État civil des personnes. Inégalités résultantes de la nature.	47
41. Inégalités résultantes du Droit. Esclaves.	<i>ib.</i>
4 a. Patriciens et Plébéiens.	4
43. Gouvernement primitif»	9
44- Changement de gouvernement.	5o
45. Le Cens.	5i
46. Le Consulat.	<i>ib.</i>
47. Motifs de ces institutions.	5a
48. Origine du Tribunat.	54
49. Pouvoir des Tribuns.	56
50. Les douze Table*.	<i>ib.</i> 57 --

DES MATIERES	OÏÏ
5i. Opinions diverses sur les douze Tables. Page	61
5 a. Contenu de cette loi.	6 a
53. Débris des douze Tables.	63
54* Ordre des matières.	65
55. Précautions à prendre dans le rétablissement du texte et dans l'explication de cette loi.	<i>ib</i> ,
CBAP. II. HISTOIRE DE LA CULTURE DE LA SCIENCE DU DROIT.	67
56. <i>Papirius</i> .	<i>ib</i> .
57. La connaissance du droit réservée exclusivement I aux Patriciens.	*6>
CH'AP. III. LE DROIT ROMAIN CONSIDÉRÉ EN LUI-MEME A LA FIN DE CETTE PÉRIODE.	69
58. Branches.	<i>ib</i> .
5q. Sources.	7°
DROIT PRIVÉ.	7*
I ^{re} . SECTION. DES PERSONNES (<i>de jure periona-</i> <i>rum</i>)	
€o. Considérations générales.	<i>io</i> .
A. DIFFERENCE ENTRE LES* PERSONNES LIBRES ET LES ESCLAVES.	73
61. <i>Servit^u</i> ■	<i>ib</i> .
6a. Origine de la Servitude.	74
"63. Hommes libres." ^^ (r^	76
DROIT DE CITE.	76
64. <i>Civet et peregrini</i> .	<i>ibj</i>
65. Acquisition et perte du droit de cité.	78
66. ' Corporations ou personnes morales.	<i>ib</i> .
B. DISTINCTION ENTRE CEUX QUI EXERCENT DES DROITS POUR EUX-MEMES ET CEUX QUI LES EXERCENT POUR AUTRUI (rfe <i>his qui sui juris</i> <i>vel alieno juri subjecti sunt</i>)	79
.67. <i>Pater familias</i> et différentes manières d'être soumis à la puissance d'un autre en général.	<i>ib</i> .

68.	I. <i>Potestas</i> .		
«9-	i° Puissance sur les esclaves.	Page	82
•70.	a° Droit sur les affranchis.		<i>ib.</i>
	<i>Patria potestas</i> . Acquisition de cette puissance,		
	i° par la naissance. 2° Par l'adoption. 3°		87
7a.	Autres sources de la puissance paternelle.		9*
73.	II. <i>Manus</i> -,		96
74-	III. <i>Mancipium</i> .		97
75.	Fin de <i>potestas</i> , <i>manus</i> et <i>mancipium</i> .		100
76.	Le rapport des agnats considéré comme suite de		<i>ib.</i>
77-	la puissance paternelle et de la <i>manus</i> . C.		
	TUTELLE ET CURATELLE. Réflexions générales.		<i>m</i>
	Idée de la tutelle. Origine de la tutelle. Fin de		106
78.	la tutelle. <i>Cura</i> .		<i>ib.</i>
79*1	II° SECTION. DES CHOSES. Des choses <i>in</i>		107
80	<i>commercio</i> et de celles qui n'y sont pas. Choses		108
81.	corporelles, mobilières et immobilières. Choses		ni
81.	incorporelles, servitudes. Propriété, à proprement		112
	parler, Romaine. Dans quel cas le domaine		«4
83.	quiritaire ou propriété		
	Romaine a lieu. Manières naturelles d'acquérir*		<i>ib.</i>
84.	Incertitude et vague de tout ce qu'on peut dire		117
85.	à cet égard.		*-7
86.	Occupation.		«9
»7-	Fruits. <i>Tignum</i> . . .		
	Tradition. Manières d'acquérir la propriété) à		
88.	proprement		
89.	parler, Romaine		
90.			
91]			
92.			
93.			

fi*

DES MATIÈRES.

	5i3
94 • <i>Mancipatio</i> .	Page i3a
95. <i>Usus</i> .	i36
96. Obstacles à la possession.	x4o
97. <i>Injure cessio</i> .	x4>
98. <i>Adjudicatio</i> .	i43
99. <i>Lèse</i> .	U4
100. Fin de la propriété.	146
101. Acquisition par d'autres.	1A7
102. Dos.	148
io3. <i>Per unversilatem successif</i>).	i49
104. Personne de celui dans les droits	duquel on
entre.	i5o
io5. Différentes manières, de devenir inhabile	à
cer des droits. <i>M.ort.—Hcreditas</i> en vertu d'un	
testament ou de toute autre manière*	<i>ib.</i>
106. Personne du testateur.	x53
107. Forme extérieure du testament».	1S4
108. Contenu essentiel du testament.	i58
109. Acquisition de l'héritage par le testament.	1.60
110. Annulation d'un testament.	1J62
III. Autres dispositions dans le testament.	ij63
112. <i>Succession ab intestat</i> .	1.65
n3. <i>Suus hères</i>.	166
114. Agnats.	1,67
n5. Gentilité.	1.68
xi6. Réflexions générales..	17a
117. Acquisition d'une fortune entière sans cause de	
mort.	x73
III^e SECTION. DES OBLIGATIONS.	
118. Défaut de renseignement qui s'est fait sentir,	
jusqu'à ce jour.	174
119. Rapport entre le créancier et le débiteur.	176
120. Espèces d'evncmens obligatoires.	178
121. Contrats.	l'79
L	33>

§> 12a. Contrats parfaits par la chose.	Page	i8a
123. Contrats innommés. 124. Contrats parfaits par les paroles. ia5. Différentes espèces de stipulations.		184
126. Digression sur la doctrine du <i>Fcenus</i> .	:A	186
127. Des sources d'obligations analogues aux contrats.		18
128. Acquisition de l'obligation par le ministère d'autres personnes.		ig3
129. Manière dont s'éteint une obligation.		194
i3d. Délita contre le droit aautrûi.		195
131. <i>Actiones</i> . «		199
iD2. Examen particulier des diverses espèces de <i>legi</i> .		
'a'cuônès. i33. Doctrines étroitement liées avec les précédentes. 2o5]		201
DROIT PUBLIC.	+	
I. DROIT POLIT <u>io.uk</u> .		I
i34« Possesseur du pouvoir souverain.		207
Î35. Po/tôfcj.		208
Î36. <i>Plebs</i> . '		211
137. Sénat,		212
Î38. <i>Magistratus</i> .	-4	213
139. <i>Magistratus populi</i> . Ho. Chefs des Plébéiens. i'4i.		215
Autorités locales.		à7
		218
II. irSTITDTIOITS TENANT PARTICULIEREMENT A		
l'oRDRB PUBLIC		
Î42. I. <i>Jus sacrum</i> *		
i43. Calcul du temps. '	fl	
144. tt. Guerre.		
i(5. Relations avec les étrangers. 'i^6. in. Administration de la justice. 1^7. Procédures en particulier. H8. <i>Fades</i> .		219
		221
		224
		ib.
		225
		229
		231

DÉS MATIÈRES. «h S-ifU

§ i/iQ- Exécutions par les voies de rigueur sur la per- sonne du débiteur.	Page *3a I
i5o. Espèces particulières de procédures.	235
r5i. IV. Puntion des crimes.	a36
i5a. Mode de procédures. Crimes. Peines.	a37
i53. V. Revenus et dépenses publics.	A3Q
x54. VI. Police.	a4o

II^c PÉRIODE. *Depuis les Douze-Tables jus
qu'à Cicéron.*

i4^a

CHAP. I ^{er} RISTOIRE DES SOURCES.	&•
i55. Décadence du patriciat.	i>
i56. Marche graduelle de ce changement..	244
157. Domination sur l'Italie.	246
i58. Nouveaux Prêteurs.	^f 248
159. Dissensions intestines.	260
160. Institutions en faveur des pauvres.	a53
161. Conquêtes lointaines.	a54
162. Provinces. 256 i63. Leur influence sur le Droit romain. mains.	260
i65. Plébiscites à ce sujet. '	262
166. Sources nouvelles du Droit.	■2G3
167. I. <i>Plébiscites</i> .	266
168. Plébiscites sur la tutelle et la prescription.	270^
169. Plébiscites sur les testamens.	271
170. Plébiscites sur les obligations. 276 17X. Loi <i>Plceloria</i> . <i>sores</i> .	279
173. Plébiscisles sur les <i>legis actiones</i> .	283
I 174. II. Sénatus consultes.	284
175. Àrgumcns généraux cjui établissent que les Se-	

a5g 164. Les peuples alliés de l'Italie c

277 17a. Plébiscites sur les *Sponsores*

	nalus-Consulles étaient déjà une source du droit à cette époque.	Page	288
176,	Objections élevées par quelques auteurs.		»9°
177.	III. <i>Edicta magistratum</i> .		291
178	Argumens qui démontrent l'emploi légal de cette source dans la jurisprudence romaine* . Objections		296
179	contre ce système.		
180.	IV. <i>Jus civile</i> .		308
CHAP. II.	HISTOIRE DE LA CULTURE DE LA SCIENCE DU DROIT.		
181.	Incertitude des notions que nous avons à cet égard. Publication des <i>Fasti</i> .		3i3
182,	Ouvrages sur le Droit romain.		3i7
183.	Secours qu'on puisait dans les fonctions des jurisconsultes.		321
184	Travaux et études des jurisconsultes.		325
185,	Noms de quelques jurisconsultes.		329
186,	III. LE DROIT ROMAIN CONSIDERE EN LUI-MEME		334
CHAP.	A LA FIN DE CETTE PERIODE.		
	Aperçu des rapports de ce chapitre avec celui de la période précédente. Aperçu des rapports de la seconde période avec la suivante. DROIT CIVIL. Sources.		336
187,			<i>ib.</i>
188!	I ^{re} SECTION. DES PERSONNES.		337
	A. DIFFERENCE ENTRE LES PERSONNES LIBRES ET LES ESCLAVES.		338
189,	{ <i>Servi</i> .		
	J		
190.	DROIT DE CITÉ. <i>Cives et peregrini</i> . Corporations ou personnes publiques.		
191.	B. DIFFERENCE ENTRE CEUX QUI EXERCENT DES		
192-			

DES MATIERES. 517

DROITS POUR EUX-MEMES , ET CEUX QVI LES
EXERCENT POUR AUTRUI.

fe 193. I. <i>Potestas</i> , et i° sur les esclaves.	Page 346
194. 2° Sur les <i>filiifamilias</i> . Origine de cette puis- sance , par le mariage.	347
195. 3° Par l'adoption.	350
196. II. <i>Manus</i> .	35E
197. III. <i>Mancipium</i> .	353
198. Fin de <i>potestas, manus et mancipium</i> .ib. C. TUTELLE ET CURATELLE.	
199. Tutelle.	354
200. <i>Cura</i> .	357 II° SECTION. DES CHOSES.
201. Choses <i>extra commercium</i> .	358
202. Servitudes.	\$60
203. <i>Mancipi res</i> .	365
204• Examen du caractère général des <i>mancipi res</i> , d'après chaque chose en particulier.	368
205. Influence de cette distinction sur le droit civil.	371
206. <i>In bonis</i> .	376
207. Changemens survenus dans les manières d'ac- quérir <i>ex jure Quiritium</i> .	378
208. Fin de la propriété. Droit sur la chose enga- gée.	383
209. Acquisition par ceux qu'on a sous <i>potestas, ma- nus</i> ou <i>mancipium</i> .	388
210. Influence des rapports de famille sur le droit de H propriété.	389
211. <i>Hereditas et bonorum possession</i>	391
212. <i>Uereditas</i> en vertu d'un testament. Personne du testateur et forme extérieure du testament.	394
213. Contenu du testament.	396
214- Différence entre les héritiers.	40°
2*5. Annulation d'un testament.	4°3



	Page	
§ ai6. Espèces de fegs.	404	
217. Autres points de la doctrine des legs.	408	
218. <i>Légitimaheredilas.</i> <i>kio</i> 1.19. " <i>Bonorum possessio.</i> "	412	
220. Les hommes nés libres ou les affranchis.	414	
221. A. <i>Bonorum possessio</i> sans patronat : i° <i>Contra tabulas.</i>	415	
222. 2° <i>Seeundùm tabulas.</i> »	418	
223. 3° <i>Intestati bonorum possessio.</i> 4 ^{ai} 224 > B. <i>Bonorum possessio</i> avec patronat		
225. Cas particuliers.	428	
226. Comment une <i>bonorum possessio</i> succède une autre.	429	
227. <i>Bonorum possessio cum re et sine re.</i>	431	
228. <i>Missio in possessionem bonorum.</i>	436	
229. Autres manières d'acquérir une universalité de biens.	438	
II° SECTION. DES OBLIGATIONS.		
230. <i>Ubligatio.</i>	439	
a31. Contrats.	440	
a32. 1. Contrats parfaits par la chose (<i>res</i>).	441	
233. 2. Stipulations (<i>yerbd</i>).	443	
234 < <i>JDictio dotis</i> , et serment de l'affranchi.	447	
235. 3. Contrats par écrit (<i>litteræ</i>).	448	
236. 4. Contrats par simple consentement (<i>solo consensu</i>).	449	
237. <i>Quasi ex contracta.</i>	454	
238. Extinction d'une obligation.	455	
239. Délits contre le droit appartenant a un particulier.	557	
240. <i>In rem et in personam actiões.</i>	459	
240. <i>Civiles et honorante actiões.</i>	46 a	
241. Parties dont se composait la formule.	463	
242. <i>In simplum aut s'upra conceptæ actiões.</i>	465	

JMSS MATIERES.		Si9
§ a43. <i>Bbnàs^deif striciae et arbitrante aciiones.</i>	Page	465'
244. <i>Plus petere et minuspetere.</i>		4 >7
245. <i>Âctiones in solidum vel non.</i>		<i>ib.</i>
246. Actions contre quelqu'un qui a le débiteur sous sa puissance.		4''8
247. Actions en réparation IdU fiombàge c'àuâé pat un animal.		47°
248. <i>Populares actiones. Utiles actioncs, et dort-trariae.</i>	<i>*^*</i>	ra I
249. Poursuite d'une action par d'autres que le demandeur.		A7^a
250. Des sûretés qui s'exigent.		47^
a5i. Durée des actions intentées.		474
252. Combien de temps une action peut durer* ■		47-*
a53. <i>Exceptiones.</i>		477
254* <i>Præscriptiones.</i>		479
255. <i>Interdicta.</i>		481
256. Peines des procès téméraire».		485
257. <i>In jus vocare.</i>		486
m DROIT PUBLIC.		
I I. DaoiT POLITIQUE.		H
258. <i>Populus et Plebs.</i>		487
j.59. Le Sénat.		489
260. <i>Magistratus.</i>		49°
261. Magistrats des communes.499 II. INSTITUTIONS TENANT F*v&Tltux.iÈaEMEMT		
A L'ORDRE PUBLIC		
262. I. <i>Jus sacrum.</i>		<i>ib.</i> ,
263. II. Guerre.		493
264. III. Administration de la justice. Magistrats chargés d'y présider.		494
265. <i>JudeXf Arbiter, Recuperatores.</i>		498
266. .Institutions contre l'injustice des Magistrats*		4.99
267. Affaires en particulier.		&•

5aO - TABLE DES MATIÈRES.

§ a68. Action relative au maintien de l'état présent, à l'égard d'un droit autre que celui de la possession	Page Soo
369. <i>In possessionem mitti.</i>	<i>Soi</i>
370. <i>In integrum restitutio.</i> 503 271.. IV. Des délits et des peines.	<i>ib-37a.</i>

FIN DE LA TABLE DU PREMIER VOLUME-

Livros Grátis

(<http://www.livrosgratis.com.br>)

Milhares de Livros para Download:

[Baixar livros de Administração](#)

[Baixar livros de Agronomia](#)

[Baixar livros de Arquitetura](#)

[Baixar livros de Artes](#)

[Baixar livros de Astronomia](#)

[Baixar livros de Biologia Geral](#)

[Baixar livros de Ciência da Computação](#)

[Baixar livros de Ciência da Informação](#)

[Baixar livros de Ciência Política](#)

[Baixar livros de Ciências da Saúde](#)

[Baixar livros de Comunicação](#)

[Baixar livros do Conselho Nacional de Educação - CNE](#)

[Baixar livros de Defesa civil](#)

[Baixar livros de Direito](#)

[Baixar livros de Direitos humanos](#)

[Baixar livros de Economia](#)

[Baixar livros de Economia Doméstica](#)

[Baixar livros de Educação](#)

[Baixar livros de Educação - Trânsito](#)

[Baixar livros de Educação Física](#)

[Baixar livros de Engenharia Aeroespacial](#)

[Baixar livros de Farmácia](#)

[Baixar livros de Filosofia](#)

[Baixar livros de Física](#)

[Baixar livros de Geociências](#)

[Baixar livros de Geografia](#)

[Baixar livros de História](#)

[Baixar livros de Línguas](#)

[Baixar livros de Literatura](#)
[Baixar livros de Literatura de Cordel](#)
[Baixar livros de Literatura Infantil](#)
[Baixar livros de Matemática](#)
[Baixar livros de Medicina](#)
[Baixar livros de Medicina Veterinária](#)
[Baixar livros de Meio Ambiente](#)
[Baixar livros de Meteorologia](#)
[Baixar Monografias e TCC](#)
[Baixar livros Multidisciplinar](#)
[Baixar livros de Música](#)
[Baixar livros de Psicologia](#)
[Baixar livros de Química](#)
[Baixar livros de Saúde Coletiva](#)
[Baixar livros de Serviço Social](#)
[Baixar livros de Sociologia](#)
[Baixar livros de Teologia](#)
[Baixar livros de Trabalho](#)
[Baixar livros de Turismo](#)